

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 31

5 août 2009

Lois et règlements

141^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2009
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2009

3	Loi permettant la mise en œuvre de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles ainsi que d'autres ententes du même type.....	3671
5	Loi modifiant la Loi concernant les services de transport par taxi	3675
30	Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route	3687
35	Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs	3695
37	Loi donnant suite au discours sur le budget du 13 mars 2008 et à certains autres énoncés budgétaires	3707
Liste des projets de loi sanctionnés (10 juin 2009).....		3669

Décrets administratifs

867-2009	Contribution financière accordée à Corporation canadienne d'acquisition Esterline et à CMC électronique inc. par le décret numéro 715-2009 du 18 juin 2009	4065
868-2009	Modification au Plan d'investissements universitaires pour la période du 1 ^{er} juin 2008 au 31 mai 2013 approuvé par le décret numéro 470-2009 du 22 avril 2009	4065
869-2009	Renvoi à la Cour d'appel relatif à la compétence du Parlement du Canada en matière de valeurs mobilières	4066
870-2009	Modifications à l'appel de propositions pour la réalisation du Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal	4067
871-2009	Abrogation du décret numéro 1052-2008 du 29 octobre 2008.....	4070

PROVINCE DE QUÉBEC39^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

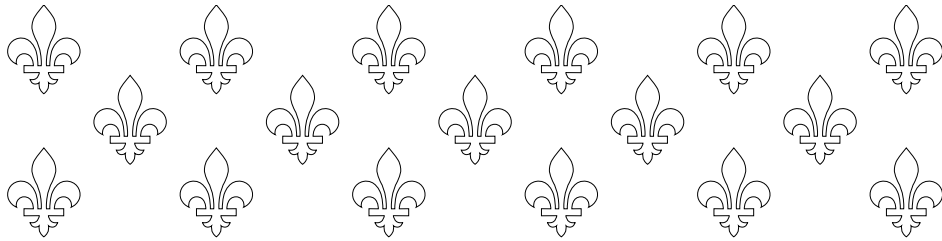
QUÉBEC, LE 10 JUIN 2009

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 10 juin 2009*

Aujourd'hui, à seize heures quatre minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 3 Loi permettant la mise en œuvre de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles ainsi que d'autres ententes du même type
- n^o 5 Loi modifiant la Loi concernant les services de transport par taxi
- n^o 30 Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route
- n^o 35 Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 3
(2009, chapitre 16)

**Loi permettant la mise en œuvre de
l'Entente entre le Québec et la France en
matière de reconnaissance mutuelle des
qualifications professionnelles ainsi que
d'autres ententes du même type**

**Présenté le 11 mars 2009
Principe adopté le 7 avril 2009
Adopté le 9 juin 2009
Sanctionné le 10 juin 2009**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie diverses dispositions législatives afin de permettre la mise en œuvre de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles ainsi que d'autres ententes du même type.

Ainsi, la loi modifie le Code des professions afin d'autoriser la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste à une personne qui satisfait aux conditions et modalités que le Conseil d'administration d'un ordre professionnel détermine par règlement pour donner effet à une entente conclue par cet ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement. La loi autorise également la délivrance d'un permis restrictif temporaire à un candidat à l'exercice de la profession qui possède les compétences professionnelles requises.

La loi prévoit en outre une modification de la procédure applicable au cheminement des règlements visant l'admission d'une personne à un ordre professionnel.

Par ailleurs, la loi vient préciser la portée de certains pouvoirs réglementaires prévus dans la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) ;
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20).

Projet de loi n^o 3

LOI PERMETTANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE ENTRE LE QUÉBEC ET LA FRANCE EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES AINSI QUE D'AUTRES ENTENTES DU MÊME TYPE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 42 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du paragraphe suivant :

« 2.1^o posséder les compétences professionnelles visées dans un règlement pris en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 et satisfaire aux autres conditions et aux modalités qui y sont déterminées ; ».

2. L'article 42.1 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du paragraphe suivant :

« 1.1^o il doit, en plus de posséder les compétences professionnelles requises, rencontrer l'une des autres conditions prévues dans un règlement pris en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 pour obtenir un permis délivré en vertu du paragraphe 2.1^o de l'article 42 ; ».

3. L'article 93 de ce code, modifié par les articles 1 et 61 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe c.1, du paragraphe suivant :

« c.2) déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement ; il doit également, dans ce règlement, prévoir une révision de la décision, par des personnes différentes de celles qui l'ont rendue, refusant de reconnaître qu'une de ces conditions, autres que les compétences professionnelles, est remplie ; ».

4. L'article 95 de ce code, modifié par les articles 1 et 63 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement de « de l'article 95.2 » par « des articles 95.0.1 et 95.2 ».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 95, du suivant :

«**95.0.1.** Un règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu des paragraphes *c*, *c.1* ou *c.2* de l'article 93 ou des paragraphes *i*, *q* ou *r* de l'article 94 est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification.

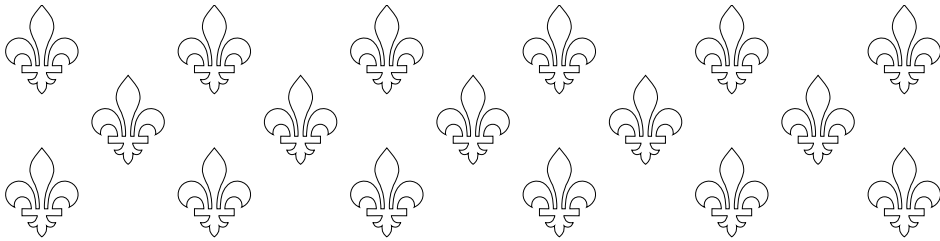
L'Office doit, avant d'approuver un règlement mentionné au premier alinéa, consulter les ministres intéressés, notamment le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, ainsi que, selon le cas, le ministre des Relations internationales ou le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques. ».

6. L'article 95.0.1 du Code des professions s'applique aux règlements qui y sont visés et qui ont été pris avant son entrée en vigueur, mais qui n'ont pas encore été approuvés par le gouvernement.

7. L'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne du deuxième alinéa et après le mot « Commission », de « ou pour pourvoir aux conditions de délivrance, par la Commission, d'un tel certificat ».

8. L'article 123.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du troisième alinéa, de « domiciliées sur le territoire d'un état ou d'une province dont le gouvernement est partie, avec le gouvernement du Québec, à une entente intergouvernementale » par « pour donner effet à une entente intergouvernementale, à laquelle le gouvernement du Québec est partie, ».

9. La présente loi entre en vigueur le 10 juin 2009.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 5
(2009, chapitre 17)

Loi modifiant la Loi concernant les services de transport par taxi

Présenté le 8 avril 2009
Principe adopté le 7 mai 2009
Adopté le 10 juin 2009
Sanctionné le 10 juin 2009

Éditeur officiel du Québec
2009

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose diverses modifications en matière de transport par taxi.

Quant aux services de transport par taxi offerts aux personnes handicapées, elle prévoit qu'un permis de propriétaire de taxi ne peut en principe être délivré par la Commission des transports du Québec que si le taxi qui y est attaché est accessible aux personnes handicapées.

En outre, la loi accorde au titulaire d'un tel permis le droit de desservir l'ensemble du territoire couvert par un intermédiaire en services de transport par taxi, qui offre exclusivement des services de transport au moyen de taxis accessibles aux personnes handicapées, avec lequel il est lié par contrat.

La loi permet aussi au titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi qui offre exclusivement des services de transport au moyen de taxis accessibles aux personnes handicapées de desservir toute agglomération du territoire, déterminé par décret du gouvernement, dans lequel est comprise l'agglomération à l'égard de laquelle il détient un permis.

Quant aux pouvoirs de la Commission et de son président, la loi permet à la Commission de suspendre le permis du propriétaire ou du chauffeur de taxi qui réclame, pour le prix d'une course, un tarif supérieur à celui qu'elle fixe.

La loi modifie aussi les pouvoirs de la Commission à l'égard des titulaires de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi, notamment en obligeant ces derniers à soumettre à la Commission pour approbation un règlement sur le comportement et l'éthique que doivent respecter les propriétaires et les chauffeurs de taxi auxquels ils fournissent des services. Elle habilite le gouvernement à prescrire les dispositions minimales que doit prévoir un tel règlement.

Elle octroie de plus à la Commission le pouvoir de déterminer le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération.

La loi confie en outre au président de la Commission le pouvoir de nommer un arbitre pour régler un différend concernant l'application des dispositions d'un règlement pris par un intermédiaire en services de transport par taxi.

Elle prévoit que seule une décision individuelle de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.

La loi prévoit des dispositions relatives au transport avec raccompagnement des personnes en état d'ébriété.

Elle prévoit aussi que dans le cas d'une récidive relative à une infraction pour transport illégal de personnes par automobile, le juge rend une ordonnance assurant que l'automobile ne puisse être utilisée pour une période minimale de 60 jours.

Enfin, la loi institue la Table de concertation de l'industrie du transport par taxi et abroge les dispositions relatives à l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec, au Forum des intervenants de l'industrie du taxi et au Comité consultatif des propriétaires de taxi.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

– Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., chapitre S-6.01).

Projet de loi n° 5

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., chapitre S-6.01) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

«3.1° au transport effectué par un conducteur bénévole œuvrant sous le contrôle d'un organisme ou d'une personne morale sans but lucratif qui effectue le transport de personnes en état d'ébriété, en autant que :

a) le raccompagnement de l'automobile de la personne transportée est aussi effectué ;

b) le service de raccompagnement est sans intention de faire un gain pécuniaire ;

c) la personne morale ou l'organisme concerné maintient, à son siège, un registre permanent des transports effectués dans lequel sont consignés, à l'égard de chaque transport, des renseignements sur l'identité du conducteur, le point d'origine et la destination de la course, ainsi que la distance parcourue ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° au transport de personnes à l'occasion de baptêmes, de mariages et de funérailles lorsque les automobiles utilisées sont soumises à la vérification mécanique prévue par un règlement du gouvernement pris en vertu du Code la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou au transport de personnes par automobile antique de plus de 30 ans lorsque les automobiles utilisées sont inspectées mécaniquement au moins une fois par année ; ».

2. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Dans le cas d'un permis de propriétaire de taxi auquel est attaché un taxi accessible aux personnes handicapées, ce permis autorise son titulaire à desservir les personnes handicapées de :

1° toute agglomération si aucun autre taxi accessible aux personnes handicapées n'est attaché à un permis délivré pour desservir telle agglomération;

2° l'ensemble du territoire desservi par un intermédiaire en services de transport par taxi visé au deuxième alinéa de l'article 32 avec lequel il est lié par contrat.».

3. L'article 10 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**10.** La Commission délivre les permis de propriétaire de taxi devant être exploités dans une agglomération en tenant compte, le cas échéant, du nombre maximal de permis qu'elle a fixé en vertu de l'article 10.1. Elle doit cependant considérer la demande d'une personne qui en démontre la nécessité afin de répondre à un besoin particulier de toute clientèle qu'elle désigne, notamment à l'égard des déplacements requis par des personnes handicapées.

La Commission peut fixer des conditions et des restrictions particulières applicables au maintien d'un permis de propriétaire de taxi qu'elle délivre.

Pour l'application des premier et deuxième alinéas, un permis ne peut être délivré après le 10 juin 2009 que si le taxi qui y est attaché est accessible aux personnes handicapées, sauf si la Commission est d'avis que le nombre de taxis accessibles aux personnes handicapées est suffisant pour répondre aux besoins de ces personnes.

«**10.1.** La Commission peut, par règlement, pour chaque agglomération qu'elle indique, fixer le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés selon les services qu'elle identifie et, le cas échéant, aux conditions qu'elle détermine. Ce nombre, selon son appréciation, doit tenir compte, pour chaque agglomération concernée, d'un équilibre entre la demande de services par taxi et la rentabilité des entreprises des titulaires de permis de propriétaire de taxi. Les conditions qu'elle détermine peuvent limiter les périodes de service, les clientèles transportées ou toute autre modalité d'exploitation. Un tel règlement ne peut être pris qu'après consultation, notamment, des titulaires de permis de propriétaire de taxi concernés.».

4. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « grâce à » par les mots « à l'occasion de » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « a contrevenu au premier alinéa de l'article 21 ou » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«La Commission peut suspendre ou révoquer le permis de propriétaire de taxi d'un titulaire dont la situation correspond à l'un ou l'autre des cas suivants :

1° il a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour l'exploitation d'une entreprise de transport par taxi ;

2° il a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel concernant le trafic de stupéfiants, leur importation ou leur exportation et la culture de pavot et de chanvre indien et visés selon le cas aux articles 5, 6 et 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) ;

3° il est partie à une prise d'intérêt qui n'a pas été déclarée conformément à l'article 21. ».

5. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la dernière phrase du deuxième alinéa, des mots « dont la Commission a reçu copie, elle doit de plus s'assurer du consentement du créancier à la cession ou au transfert » par les mots « , le cédant ou le cessionnaire doit prouver que le créancier consent à la cession ou au transfert » ;

2° par la suppression de la dernière phrase du quatrième alinéa.

6. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « grâce à » par les mots « à l'occasion de ».

7. L'article 32 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsqu'un intermédiaire en services de transport par taxi offre exclusivement des services de transport au moyen de taxis accessibles aux personnes handicapées, il peut desservir toute agglomération du territoire, déterminé par décret en vertu du premier alinéa, dont fait partie l'agglomération à l'égard de laquelle il détient un permis. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34, des suivants :

« **34.1.** Le titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi doit, au plus tard le cent quatre-vingtième jour qui suit celui de la date d'émission de son permis, soumettre pour approbation à la Commission un règlement sur le comportement et l'éthique que doivent respecter les propriétaires et les chauffeurs de taxi auxquels il fournit des services.

Toute modification apportée par le titulaire du permis au règlement doit être soumise pour approbation à la Commission.

«**34.2.** La Commission peut refuser d'émettre, suspendre ou révoquer le permis d'un intermédiaire en services de transport par taxi dont la situation correspond à l'un ou l'autre des cas suivants :

1° il a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel commis à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise de transport par taxi ou d'une entreprise d'intermédiaire en services de transport par taxi ;

2° il a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour exploiter une entreprise d'intermédiaire en services de transport par taxi ;

3° il n'a pas acquitté, le cas échéant, une amende pour laquelle aucun appel n'est interjeté qui lui a été imposée en vertu de la présente loi, de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ou du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

Elle peut également suspendre ou révoquer le permis d'un intermédiaire en services de transport par taxi ou lui imposer des conditions pour le maintien de son permis dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° ses pratiques compromettent la sécurité des usagers ;

2° il fait défaut d'adopter, de soumettre pour approbation à la Commission ou d'appliquer le règlement prévu à l'article 34.1 ou ses modifications ;

3° il fait défaut de respecter les dispositions d'un règlement pris en vertu de la présente loi, notamment celles relatives aux heures de service, à la cueillette et à la conservation de renseignements, à l'adoption d'un règlement intérieur, au comportement et à l'éthique ou aux services aux personnes handicapées ;

4° il refuse de se soumettre à une inspection ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière ou la Loi sur les transports à effectuer une telle inspection. ».

9. Le chapitre V de cette loi, comprenant les articles 35 à 47, est abrogé.

10. L'article 67 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après les mots « transport par taxi », des mots «, d'un organisme ou d'une personne morale sans but lucratif qui effectue le transport de personnes en état d'ébriété ».

11. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«L'agent de la paix qui a saisi l'automobile en a la garde, aux frais du propriétaire, jusqu'à ce qu'un tribunal compétent en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire. Le juge qui ordonne cette remise peut l'assortir de conditions.

Dans le cas d'une récidive relative à une infraction prévue au paragraphe 1^o de l'article 117 à l'égard de laquelle le défendeur est déclaré ou réputé déclaré coupable, le juge rend, aux conditions qu'il détermine, toute ordonnance assurant que l'automobile ne puisse être utilisée pour une période minimale de 60 jours.».

12. Le chapitre IX de cette loi, comprenant les articles 72 à 78, est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE IX

« TABLE DE CONCERTATION DE L'INDUSTRIE DU TRANSPORT PAR TAXI

«**72.** Est instituée la Table de concertation de l'industrie du transport par taxi.

La Table a pour objet de :

1^o favoriser la concertation entre les principaux intervenants de l'industrie du taxi au regard des diverses pratiques commerciales prévalant dans cette industrie ;

2^o conseiller le ministre sur les mesures destinées au développement de cette industrie et à améliorer la qualité des services, notamment en lui présentant des recommandations qui font consensus.

«**73.** La Table se compose d'un président et d'au plus neuf autres membres nommés par le ministre afin de représenter les titulaires de permis de chauffeur de taxi, les intermédiaires en services de transport par taxi, les titulaires de permis de propriétaire de taxi, y compris ceux dont les services de transport par taxi sont spécialisés, et les clients.».

13. L'article 80 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « lorsque ce dernier a transmis à la Commission copie de son contrat, » et des mots « et de l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec ».

14. L'article 82 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Après enquête, la Commission peut également, lorsqu'elle constate qu'un titulaire de permis de chauffeur de taxi réclame pour le prix d'une course un tarif supérieur à celui fixé par la Commission, ordonner à la Société ou à l'autorité visée à l'article 25 de suspendre, pour la période qu'elle détermine, le permis de chauffeur de taxi de cette personne. La Société ou une autorité doit suspendre le permis de chauffeur de taxi d'un titulaire dès la réception d'un avis de suspension de la Commission. ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84, de ce qui suit :

« **CHAPITRE X.1**

« **ARBITRAGE**

« **84.1.** Le président de la Commission peut, sur demande d'une partie, nommer un arbitre pour régler un différend concernant l'application d'une disposition de tout règlement sur le comportement et l'éthique entre un titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi et un propriétaire ou un chauffeur de taxi auquel il fournit des services.

« **84.2.** L'arbitre ne doit avoir aucun intérêt dans le différend qui lui est soumis ni avoir agi à titre de représentant d'une partie.

« **84.3.** L'arbitre a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence. Il tranche le différend conformément aux règles de droit applicables et dispose de toute question de fait. Il peut notamment ordonner à une partie de faire ou de ne pas faire quelque chose.

« **84.4.** La décision de l'arbitre doit être rendue avec diligence. Elle doit être écrite, motivée et signée par l'arbitre. Elle doit être transmise sans délai aux parties. Cette décision fait partie des archives de la Commission.

La décision de l'arbitre n'est pas susceptible d'appel.

« **84.5.** L'arbitre ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. ».

16. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Toute décision » par les mots « Seule une décision individuelle ».

17. L'article 88 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1^o prévoir les dispositions minimales que doit contenir le règlement sur le comportement et l'éthique que doit soumettre pour approbation à la Commission, en vertu de l'article 34.1, le titulaire d'un permis ; ».

18. Les articles 135 et 136 de cette loi sont abrogés.

19. Le décret n° 736-2002 du 12 juin 2002 (2002, G.O. 2, 4168) concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation est réputé être un règlement pris par la Commission des transports du Québec en vertu de l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi, édicté par l'article 3, et continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement le remplaçant adopté, après le 10 juin 2009, par la Commission.

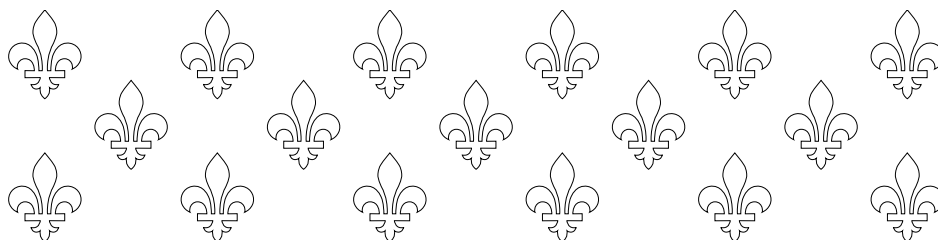
20. Les demandes reçues par le ministre des Transports en vertu du troisième alinéa de l'article 10 de la Loi concernant les services de transport par taxi tel qu'il se lisait le 9 juin 2009 et les documents relatifs à ces demandes deviennent à compter du 10 juin 2009 des documents de la Commission des transports du Québec, dans la mesure où ces demandes sont toujours pendantes à cette dernière date et qu'elles se rapportent à des fonctions visées à l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi, édicté par l'article 3.

21. Pour l'application des articles 34.1 et 34.2 de la Loi concernant les services de transport par taxi, édictés par l'article 8, toute personne qui est titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 88 de la Loi concernant les services de transport par taxi, édicté par l'article 17*) doit, au plus tard le cent quatre-vingtième jour qui suit cette date, soumettre pour approbation à la Commission des transports du Québec un règlement sur le comportement et l'éthique que doivent respecter les propriétaires et les chauffeurs de taxi auxquels elle fournit des services.

22. La présente loi entre en vigueur le 10 juin 2009, à l'exception :

1° du paragraphe 2° de l'article 1 qui entrera en vigueur le 10 juin 2010 ;

2° de l'article 34.1 et du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 34.2 de la Loi concernant les services de transport par taxi, édictés par l'article 8, et de l'article 21 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 30

(2009, chapitre 18)

Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route

Présenté le 25 mars 2009

Principe adopté le 20 mai 2009

Adopté le 5 juin 2009

Sanctionné le 10 juin 2009

**Éditeur officiel du Québec
2009**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise à permettre, selon certaines conditions, le transport d'un passager sur un véhicule tout terrain muni de quatre roues et conçu à l'origine pour ne transporter qu'une seule personne. Un tel véhicule pourra être modifié par l'ajout d'un siège, qui devra être installé selon les normes du fabricant de ce siège.

La loi prévoit que le conducteur d'un véhicule ainsi modifié doit être âgé d'au moins 18 ans lorsqu'il transporte un passager et être titulaire d'un certificat attestant qu'il possède les aptitudes et les connaissances requises pour conduire un tel véhicule avec passager. La loi modifie également les pouvoirs réglementaires du gouvernement et les dispositions pénales en la matière.

La loi apporte également des modifications à des dispositions relatives aux équipements obligatoires.

En outre, la loi attribue au ministre des Transports le pouvoir d'autoriser et d'encadrer l'expérimentation de nouveaux véhicules, de nouveaux équipements et de nouvelles règles de circulation.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI:

- Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2).

Projet de loi n^o 30

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 5 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique au transport de personnes dans un traîneau ou une remorque tiré par un véhicule tout terrain muni d'au moins quatre roues ou par une motoneige que dans la mesure où sont en vigueur des normes réglementant la fabrication de tel traîneau ou de telle remorque.»

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1.** Les articles 3 à 5 ne s'appliquent pas à un traîneau traditionnel autochtone tiré par un véhicule hors route.»

3. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du texte anglais, des mots «roads and private roads» par les mots «private roads».

4. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3 du texte anglais, des mots «road or private road» par les mots «private road».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

«**12.1.** Le conducteur d'un véhicule tout terrain modifié conformément à l'article 21.1, lorsqu'il transporte un passager, ne peut circuler que dans les lieux suivants :

1° un sentier visé à l'article 15 ;

2° un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), dans les conditions prévues par la présente loi ;

3° un sentier aménagé sur un chemin situé sur une terre du domaine de l'État et exploité par un club d'utilisateurs dans les conditions prévues à l'article 8.1 ou, à défaut d'un tel sentier sur un tel chemin, sur ce chemin mais uniquement sur la distance nécessaire pour rejoindre un sentier visé à l'un des articles 8.1 ou 15 ;

4° un chemin ou une route privé ouvert à la circulation publique, mais uniquement sur la distance nécessaire pour rejoindre un sentier visé à l'un des articles 8.1 ou 15.».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

«**18.1.** Malgré l'article 18, le conducteur d'un véhicule tout terrain modifié conformément à l'article 21.1 doit être âgé d'au moins 18 ans lorsqu'il transporte un passager.».

7. L'article 20 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « à conduire », des mots « visé au deuxième alinéa de l'article 18 ou au deuxième alinéa de l'article 21.1 ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

«**21.1.** Malgré l'article 21, un véhicule tout terrain muni de quatre roues sur lequel le fabricant du véhicule n'a installé aucun siège de passager peut être modifié pour y ajouter un tel siège, pourvu qu'il soit installé conformément aux instructions et aux recommandations du fabricant du siège.

Le conducteur d'un véhicule modifié conformément au premier alinéa doit, lorsqu'il transporte un passager, être titulaire d'un certificat obtenu d'un agent habilité par le gouvernement attestant qu'il possède les aptitudes et les connaissances requises pour conduire un tel véhicule avec passager, à moins d'être autrement autorisé à le conduire en vertu des lois de son lieu de résidence.».

9. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « , lequel doit être conforme aux normes réglementaires » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « casque », des mots « conforme aux normes réglementaires ».

10. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1 du troisième alinéa du texte anglais, des mots « road or private road » par les mots « private road ».

11. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**33.** Nul ne peut circuler sur un sentier visé à l'article 15 autrement qu'à bord d'un véhicule hors route autorisé ou d'un véhicule d'entretien, d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un tel véhicule, sauf :

1° pour le traverser prudemment et le plus directement possible en évitant de nuire à la circulation;

2° dans le cas du passager d'un véhicule modifié conformément à l'article 21.1, pour circuler à pied à l'extrême droite du sentier sur toute partie de ce sentier qui comporte une pente raide ascendante dont le pourcentage d'inclinaison égale ou dépasse celui prévu par règlement. ».

12. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa et après les mots « à conduire », des mots « visé au deuxième alinéa de l'article 18 ou au deuxième alinéa de l'article 21.1 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, des mots « du document » par les mots « des documents ».

13. L'article 46 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « et qui n'est pas relié au réseau routier général du Québec par un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et déterminer » par les mots « et établir »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3.0.1° prescrire des règles d'utilisation et de circulation particulières applicables à un véhicule tout terrain modifié conformément à l'article 21.1, des normes relatives à la charge qu'un tel véhicule peut transporter et toute autre norme en matière d'équipement ou de sécurité relativement à tel véhicule; ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 47, du suivant :

« **47.1.** Le ministre peut autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage d'un véhicule ou d'un équipement relié à son fonctionnement ou à la sécurité de ce véhicule, à améliorer ou à élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement ou de sécurité. Le ministre peut édicter, dans le cadre d'un projet-pilote, toute règle relative à l'utilisation d'un véhicule et autoriser, dans ce cadre, toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles, qu'il édicte, différentes de celles prévues par la présente loi et ses règlements d'application.

Ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans. Le ministre peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin. Il peut également déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu du

présent article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant. Ce montant ne peut être inférieur à 50 \$ ni supérieur à 1 000 \$.

Toute décision du ministre prise en vertu du présent article l'est par arrêté. Un tel arrêté n'est pas assujéti à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).».

15. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du texte anglais, des mots « road or private road » par les mots « private road ».

16. L'article 55 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 5, 11 et 12 » par « 5, 11, 12 et 12.1 » ;

2° par le remplacement de « des articles 21, 25 et 30 à 32 » par « de l'article 21, du premier alinéa de l'article 21.1, des articles 25 et 30 à 32 » ;

3° par la suppression des mots « ou, s'il s'agit d'une infraction concernant la vitesse maximale indiquée par une signalisation, d'une amende de 250 \$ à 500 \$ ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58.1, du suivant :

« **58.2.** La personne âgée de moins de 18 ans mais d'au moins 16 ans qui conduit un véhicule hors route modifié conformément à l'article 21.1 à bord duquel se trouve un passager commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$. ».

18. L'article 59 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « de l'article 18 », des mots « , du deuxième alinéa de l'article 21.1 ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 66, du suivant :

« **66.1.** Toute personne qui a autorité sur l'enfant, le propriétaire et le gardien du véhicule qui ont permis ou toléré qu'un enfant de moins de 18 ans conduise un véhicule hors route modifié conformément à l'article 21.1 alors qu'un passager se trouve à bord commettent une infraction et sont passibles d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$. ».

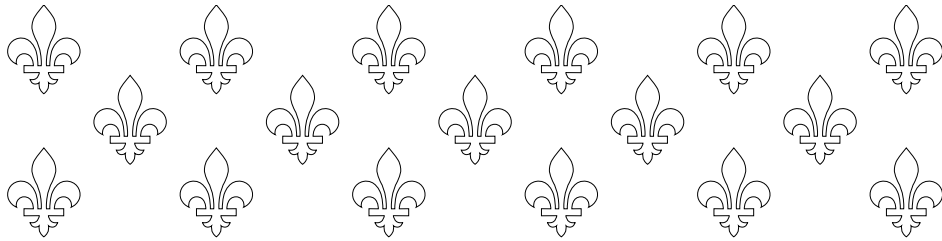
20. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement de « 66 » par « 66.1 ».

21. Le décret n° 1013-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4285) concernant l'habilitation de deux agents à délivrer des certificats d'aptitude pour conduire un véhicule hors route aux personnes âgées de 14 ans et plus mais de moins de 16 ans est réputé être un décret pris par le gouvernement en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.1 de la Loi sur les véhicules hors

route, édicté par l'article 8, et s'applique, en autant seulement qu'est concernée la Fédération québécoise des clubs quads, jusqu'à la prise du premier décret le modifiant, le remplaçant ou l'abrogeant.

22. L'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) ne s'applique pas à la première modification, effectuée après le 10 juin 2009 au Règlement sur les véhicules hors route édicté par le décret n° 1222-2004 du 21 décembre 2004 (2004, G.O. 2, 5535A) et au Règlement sur les véhicules tout terrain édicté par le décret n° 58-88 du 13 janvier 1988 (1988, G.O. 2, 815), relative à la mise en œuvre des modifications apportées à la Loi sur les véhicules hors route par la présente loi, incluant la signalisation et la surveillance des sentiers.

23. La présente loi entre en vigueur le 10 juin 2009, à l'exception de l'article 7, du deuxième alinéa de l'article 21.1 de la Loi sur les véhicules hors route édicté par l'article 8, du paragraphe 1° de l'article 12 et de l'article 18 qui entreront en vigueur le 10 juin 2010.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 35
(2009, chapitre 19)

**Loi modifiant le régime de santé et de
sécurité du travail afin notamment de
majorer certaines indemnités de décès et
certaines amendes et d'alléger les modalités
de paiement de la cotisation pour les
employeurs**

Présenté le 23 avril 2009
Principe adopté le 26 mai 2009
Adopté le 10 juin 2009
Sanctionné le 10 juin 2009

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles afin d'augmenter le montant de certaines indemnités de décès et de prévoir le versement d'une indemnité forfaitaire aux enfants du travailleur qui n'avait pas de conjoint au moment de son décès.

La loi modifie également cette loi afin que le revenu d'emploi utilisé pour calculer l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle a droit une personne qui est victime d'une lésion professionnelle alors qu'elle participe à un programme d'activités pendant son incarcération soit basé sur le salaire réellement gagné dans le cadre de ce programme et non sur le salaire minimum.

Par ailleurs, la loi allège les modalités de paiement de la cotisation que les employeurs doivent faire en vertu de cette loi. Elle prévoit ainsi que cette cotisation doit, en règle générale, être payée par versements périodiques au ministre du Revenu, selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent aux retenues à la source et aux autres cotisations que les employeurs doivent payer à ce ministre. La loi permet l'échange de renseignements nécessaires à cette fin et modifie pour ce faire la Loi sur le ministère du Revenu.

En outre, la loi modifie la Loi sur la santé et la sécurité du travail afin d'augmenter progressivement les amendes. Le montant de ces amendes passera du simple au double le 1^{er} juillet 2010, pour ensuite passer au triple le 1^{er} janvier 2011. Ce montant sera par la suite revalorisé annuellement à compter du 1^{er} janvier 2012.

La loi modifie également cette loi afin de préciser les événements pour lesquels un employeur doit transmettre un rapport écrit d'accident du travail à la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Elle précise également qu'une personne qui, sans être un employeur, utilise les services d'un travailleur aux fins de son établissement est tenue aux obligations imposées à un employeur en vertu de cette loi.

La loi comporte enfin certaines dispositions de concordance et transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1);
- Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail (2006, chapitre 53).

Projet de loi n° 35

LOI MODIFIANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL AFIN NOTAMMENT DE MAJORER CERTAINES INDEMNITÉS DE DÉCÈS ET CERTAINES AMENDES ET D'ALLÉGER LES MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA COTISATION POUR LES EMPLOYEURS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

1. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 81, du suivant :

« **81.1.** L'article 65, en tant qu'il concerne le revenu minimum d'emploi, ne s'applique pas au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle a droit une personne visée à l'article 12.1 pendant sa période d'incarcération. Il s'applique toutefois, en cas de décès de cette personne, pour déterminer le montant d'une indemnité à laquelle a droit son conjoint ou une autre personne à sa charge. ».

2. L'article 100 de cette loi est modifié par le remplacement de « 50 000 \$ » par « 94 569 \$ ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101, du suivant :

« **101.1.** Si le travailleur décédé n'a pas de conjoint à la date de son décès, mais a un enfant mineur, un enfant majeur dont il pourvoyait à plus de la moitié des besoins ou un enfant majeur âgé de moins de 25 ans qui, à cette date, fréquente à plein temps un établissement d'enseignement, l'enfant a droit à une indemnité forfaitaire dont le montant est égal au produit obtenu en multipliant le revenu brut annuel d'emploi du travailleur, déterminé conformément aux articles 63 à 82 et revalorisé, le cas échéant, par le facteur prévu par l'annexe III en fonction de l'âge du travailleur à la date de son décès. S'il y a plus d'un tel enfant, l'indemnité est divisée en parts égales entre eux.

Le montant de cette indemnité ne peut être inférieur à 94 569 \$.

4. L'article 110 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 3 000 \$ » par « 24 587 \$ » ;

2° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Si les deux parents sont décédés, l'indemnité est versée à la succession du travailleur décédé, sauf si c'est l'État qui en recueille les biens. ».

5. L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 1 500 \$ » par « 4 599 \$ ».

6. L'article 139 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « par », de « l'article 101.1 à l'égard de l'enfant majeur qui fréquente à plein temps un établissement d'enseignement et celle prévue par ».

7. L'article 345 de cette loi est modifié par le remplacement de « , des articles 319 » par « et des articles 315.1 à 315.4, 319 ».

8. L'article 361 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 98 à 100 », de « et 101.1 ».

9. L'article 362 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 98 à 100 », de « et 101.1 ».

10. L'article 362.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 98 à 100 », de « et 101.1 ».

11. Le titre de l'annexe III de cette loi est remplacé par le suivant :

« INDEMNITÉS FORFAITAIRES DE DÉCÈS
(Articles 98 et 101.1) ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

12. La Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifiée par l'insertion, après l'article 69, du suivant :

« **69.0.0.0.1.** Les règles prévues à la présente section s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un renseignement, autre qu'un renseignement contenu dans un dossier fiscal, que le ministre détient aux fins de l'exécution d'un mandat qui lui est confié par une loi dont l'application ne relève pas de celui-ci.

Toutefois, l'article 69.3 ne s'applique pas à un renseignement communiqué par le ministre à une personne lorsqu'il est nécessaire à l'exercice des fonctions de cette personne dans le cadre de l'exécution d'un tel mandat. ».

13. L'article 69.0.0.7 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b.2* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.3*) l'exécution d'un mandat confié au ministre par une loi dont l'application ne relève pas de celui-ci ; ».

14. L'article 69.0.0.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **69.0.0.8.** Un renseignement provenant d'un dossier fiscal que le ministre utilise pour une fin prévue à l'un des paragraphes *b* à *b.2* du premier alinéa de l'article 69.0.0.7 et qui est inclus dans un dossier constitué à l'une de ces fins, n'est pas assujéti aux règles prévues à la présente section. ».

15. L'article 69.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *v* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *w*) la Commission de la santé et de la sécurité du travail, dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application des dispositions de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) portant sur les versements périodiques que doivent payer les employeurs au ministre. ».

16. L'article 69.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « renseignement », de « , autre qu'un renseignement servant strictement à l'identification d'une personne, ».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

17. La Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 51, du suivant :

« **51.1.** La personne qui, sans être un employeur, utilise les services d'un travailleur aux fins de son établissement doit respecter les obligations imposées à un employeur par la présente loi. ».

18. L'article 62 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, des mots « de tout événement entraînant » par « de tout événement entraînant, selon le cas » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° pour un travailleur, la perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage ou un traumatisme physique important ; » ;

3° par la suppression, à la fin du paragraphe 3°, du mot « ou » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «50 000 \$» par «150 000 \$».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62, du suivant :

«**62.0.1.** Le montant des dommages matériels prévu au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 62 est revalorisé le 1^{er} janvier de chaque année selon la méthode prévue aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001). ».

20. L'article 136.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Les dépenses de la Commission dans l'application des lois qu'elle administre sont également à la charge du Fonds » par les mots « Le Fonds est également tenu au paiement des dépenses que la Commission peut lui réclamer relativement à l'application des lois qu'elle administre ».

21. Les articles 236 et 237 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**236.** Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements ou refuse de se conformer à une décision ou à un ordre rendu en vertu de la présente loi ou des règlements ou incite une personne à ne pas s'y conformer commet une infraction et est passible :

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 1 500 \$ dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 3 000 \$ dans le cas d'une récidive et d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 6 000 \$ pour toute récidive additionnelle ;

2° dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 3 000 \$ dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 6 000 \$ dans le cas d'une récidive et d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 12 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

«**237.** Quiconque, par action ou par omission, agit de manière à compromettre directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur commet une infraction et est passible :

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 3 000 \$ dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 6 000 \$ dans le cas d'une récidive et d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 12 000 \$ pour toute récidive additionnelle ;

2° dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 15 000 \$ et d'au plus 60 000 \$ dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 30 000 \$ et d'au plus 150 000 \$ dans le cas d'une récidive et d'une amende d'au moins 60 000 \$ et d'au plus 300 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

«**237.1.** Les amendes prévues aux articles 236 et 237 sont revalorisées le 1^{er} janvier de chaque année selon la méthode prévue aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES ET LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

22. L'article 11 de la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail (2006, chapitre 53) est modifié par la suppression, à la fin de l'article 306 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), qu'il édicte, de «, en tenant compte, le cas échéant, des versements périodiques qu'il a effectués».

23. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de l'article 315.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, qu'il édicte, par le suivant :

«**315.1.** L'employeur qui est visé au premier alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) doit payer au ministre du Revenu, aux dates, pour les périodes et selon les modalités prévues à cet article, à titre de versements périodiques à valoir sur la cotisation à payer, le montant déterminé suivant la méthode que la Commission prévoit par règlement.

Tout autre employeur qui appartient à une catégorie déterminée par règlement de la Commission doit payer au ministre du Revenu, aux dates, pour les périodes et selon les modalités que la Commission détermine par règlement, parmi celles qui sont prévues à l'article 1015 de la Loi sur les impôts, à titre de versements périodiques à valoir sur la cotisation à payer, le montant déterminé suivant la méthode que la Commission prévoit par règlement.

Pour l'application du présent article, le ministre du Revenu exerce les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) à l'égard de la remise et de l'encaissement de tout montant qui doit être payé en vertu de l'article 1015 de la Loi sur les impôts.» ;

2° par l'addition, après l'article 315.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, qu'il édicte, des articles suivants :

«**315.3.** Lorsque l'employeur paie au ministre du Revenu un montant qui est inférieur à l'ensemble des montants qu'il déclare devoir lui payer à titre d'employeur en vertu d'une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ou de l'article 315.1, ou lui remettre en vertu d'une telle loi fiscale, le montant payé par l'employeur à titre de versements

périodiques en vertu de l'article 315.1 est égal à la proportion du montant qu'il paie au ministre du Revenu représentée par le rapport entre le montant qu'il déclare devoir payer au ministre du Revenu à titre de versements périodiques en vertu de cet article 315.1 et l'ensemble des montants qu'il déclare devoir payer au ministre du Revenu à titre d'employeur en vertu d'une loi fiscale ou de l'article 315.1, ou lui remettre en vertu d'une loi fiscale.

«**315.4.** Le ministre du Revenu remet au moins mensuellement à la Commission les montants qui lui ont été payés en vertu de l'article 315.1, déduction faite des frais convenus et compte tenu des ajustements découlant d'ententes.

«**315.5.** Malgré l'article 174 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission et le ministre du Revenu prennent entente pour la communication des renseignements et des documents nécessaires à l'application des dispositions concernant le paiement au ministre du Revenu des montants à titre de versements périodiques par les employeurs.».

24. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le quatrième alinéa de l'article 316 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, qu'il édicte, par ce qui suit :

«**13.** L'article 316 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du nombre «292» par le nombre «291» ;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :».

25. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans l'article 319 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, qu'il remplace, de «un avis ou des renseignements requis par les articles 290 ou 291» par «des renseignements requis par l'article 291».

26. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa de l'article 321.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, qu'il édicte, des mots «ou d'informer la Commission d'un versement dont le montant est égal à zéro» ;

2° par la suppression du deuxième alinéa de l'article 321.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, qu'il édicte ;

3° par le remplacement, dans l'article 321.3 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, qu'il édicte, de « , à titre de pénalité, verser un » par les mots «encourt une pénalité d'un».

27. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 12.2.2^o du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, que le paragraphe 3^o de cet article 27 édicte, par le suivant :

« 12.2.2^o déterminer, aux fins de l'article 315.1, les normes applicables aux versements périodiques que l'employeur doit payer au ministre du Revenu et les catégories d'employeurs qui doivent payer de tels versements ; ».

28. L'article 38 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **38.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles de l'article 23, des paragraphes 2^o et 4^o à 8^o de l'article 27 et des articles 28 à 37 qui entrent en vigueur le 14 décembre 2006, des articles 1 à 5, 15, 17 dans la mesure où il édicte l'article 323.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, 18 à 22, 24, 25 et du paragraphe 1^o de l'article 26 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007 et de l'article 12, dans la mesure où il édicte l'article 315.5 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui entre en vigueur le 10 juin 2009. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

29. L'article 81.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), édicté par l'article 1, s'applique à une maladie professionnelle pour laquelle une réclamation est produite à la Commission de la santé et de la sécurité du travail après le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 1*), à un accident du travail qui survient après cette date, ainsi qu'à une récidive, rechute ou aggravation reliée à une telle maladie ou à un tel accident.

Les articles 100, 110, 111, 139, 361, 362, 362.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tels que modifiés par les articles 2, 4 à 6 et 8 à 10, l'article 101.1 de cette loi, édicté par l'article 3, de même que le titre de l'annexe III de cette loi, tel que remplacé par l'article 11, s'appliquent à un décès qui survient après le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 2*).

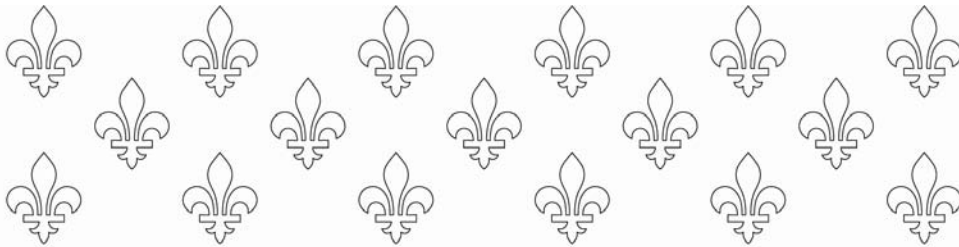
30. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement et au plus tard le 1^{er} janvier 2012, à l'exception :

1^o des articles 12 à 16 et 28, qui entrent en vigueur le 10 juin 2009 ;

2^o de l'article 21, dans la mesure où il édicte les articles 236 et 237 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1), qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2010 ;

3° de l'article 21, dans la mesure où il édicte l'article 237.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Toutefois, pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 31 décembre 2010, les articles 236 et 237 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, édictés par l'article 21, doivent se lire en diminuant du tiers les amendes qui y sont prévues.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 37

(2009, chapitre 15)

**Loi donnant suite au discours sur le
budget du 13 mars 2008 et à certains
autres énoncés budgétaires**

Présenté le 7 mai 2009

Principe adopté le 21 mai 2009

Adopté le 3 juin 2009

Sanctionné le 4 juin 2009

**Éditeur officiel du Québec
2009**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie diverses lois afin de donner suite à des mesures budgétaires annoncées notamment dans le discours sur le budget du 13 mars 2008 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2006, 2007 et 2008.

Elle modifie la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de bonifier certaines mesures de lutte contre la contrebande de tabac et afin d'améliorer le régime de perception de l'impôt sur le tabac à l'égard des cigares.

Elle modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

1° l'amélioration de l'aide fiscale accordée aux personnes qui désirent devenir parents ;

2° la bonification du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants ;

3° l'amélioration de l'aide fiscale accordée aux personnes retraitées ;

4° la simplification et l'amélioration de l'aide fiscale accordée pour le maintien à domicile des personnes âgées ;

5° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les frais engagés par des aidants naturels pour obtenir un répit ;

6° la mise en place de deux nouveaux crédits d'impôt remboursables visant à accroître l'incitation au travail ;

7° la bonification du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail ;

8° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu de travail ;

9° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier ;

10° l'amélioration de l'aide fiscale relative à la recherche scientifique et au développement expérimental ;

11° la hausse du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique ;

12° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques ;

13° l'instauration d'un crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation ;

14° l'élimination de la taxe sur le capital pour les sociétés manufacturières.

Elle modifie la Loi sur le ministère du Revenu afin d'apporter diverses modifications visant à faciliter l'application des lois fiscales.

Elle modifie la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin de hausser l'exemption accordée pour établir la prime au régime d'assurance médicaments du Québec.

Elle modifie aussi la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada notamment par les projets de loi fédéraux C-294 (Lois du Canada, 2007, chapitre 16) sanctionné le 22 juin 2007, C-28 (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) sanctionné le 14 décembre 2007 et C-50 (Lois du Canada, 2008, chapitre 28) sanctionné le 18 juin 2008. À cet effet, elle donne suite à des mesures d'harmonisation annoncées notamment dans les discours sur le budget du 24 mai 2007 et du 13 mars 2008 ainsi que dans le bulletin d'information 2007-10 publié le 20 décembre 2007 par le ministère des Finances. Ces modifications concernent notamment :

1° la mise en place du compte d'épargne libre d'impôt ;

2° la non-imposition de certaines allocations pour la pension et le logement versées à de jeunes sportifs ;

3° la mise en place du régime enregistré d'épargne-invalidité ;

4° la hausse du plafond de l'exemption cumulative des gains en capital ;

5° la déduction relative aux frais de repas des camionneurs ;

6° le traitement fiscal des dons de médicaments faits par les sociétés aux pays en développement.

De plus, elle modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi sur la taxe d'accise notamment par les projets de loi fédéraux C-28 et C-50. À cet effet, elle donne suite à des mesures d'harmonisation annoncées notamment dans les discours sur le budget du 24 mai 2007 et du 13 mars 2008. Ces modifications concernent notamment :

1° les remboursements de la taxe sur les intrants que peuvent demander les camionneurs au titre de la TVQ payée sur leurs frais de repas ;

2° l'allègement de la TVQ à l'égard des montants versés pour accéder à des terres en vue de produire de l'énergie éolienne ou solaire ;

3° l'élargissement du remboursement de TVQ pour immeubles d'habitation locatifs neufs aux établissements de soins prolongés dispensant des services ;

4° l'exonération de divers services de santé et des services de formation conçus spécialement pour aider des particuliers à composer avec les effets d'un trouble ou d'une déficience ;

5° la détaxation de certains médicaments et appareils médicaux.

Enfin, des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie sont apportées à diverses lois par cette loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

–Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) ;

–Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-8.3) ;

–Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) ;

–Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ;

- Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., chapitre R-8.1.1);
- Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1);
- Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 7);
- Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2004, chapitre 8).

Projet de loi n° 37

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 13 MARS 2008 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

1. 1. L'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) est modifié :

1° par la suppression, dans le texte anglais de la définition de l'expression « business », de « (chapter I-3) » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « personnel stratégique », de la définition suivante :

« « proportion convenue » a le sens que lui donne l'article 1.8 de la Loi sur les impôts ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

2. 1. L'article 7.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa et du sous-paragraphe *a* du paragraphe 25° de l'article 7, lorsque l'une des parties à une transaction financière internationale admissible est une société de personnes, celle-ci doit être considérée, aux fins d'établir l'existence ou non d'un lien de dépendance, comme une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier de celle-ci au cours duquel la transaction financière internationale admissible est effectuée, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour cet exercice financier de la société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

3. 1. L'article 51.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **51.1.** Pour l'application du présent chapitre, la part d'un membre d'une société de personnes d'un montant, relativement à un exercice financier de la

société de personnes, est égale à la proportion convenue, à l'égard de ce membre pour cet exercice financier, de ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

4. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51.3, des suivants :

« **51.4.** Dans le présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'une personne si, entre une société de personnes quelconque qui exploite un centre financier international dans un exercice financier quelconque de celle-ci et cette personne, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée » dans le présent article :

1° la personne est réputée membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans l'année d'imposition donnée de la personne au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont elle est membre directement, lorsque, à la fois :

a) l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier, appelé dans le présent article « exercice financier interposé », de la société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné ;

b) la personne est membre, ou réputée membre en raison de l'application du présent paragraphe, de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe *a* à la fin de l'exercice financier de celle-ci dans lequel se termine l'exercice financier donné ;

2° aux fins d'établir la part de la personne d'un montant à l'égard de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque, la proportion convenue à l'égard de cette personne pour cet exercice financier de la société de personnes quelconque est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard de la personne pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont elle est membre directement, par, selon le cas :

a) lorsqu'une seule société de personnes est interposée, la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque ;

b) lorsque plusieurs sociétés de personnes sont interposées, le résultat obtenu en multipliant entre elles les proportions dont chacune représente la proportion convenue à l'égard d'une société de personnes interposée pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe 1° dont elle est membre à la fin de cet exercice financier donné.

«**51.5.** L'article 51.4 ne s'applique pas à l'égard d'une personne, relativement à une société de personnes quelconque, lorsque le ministre est d'avis que l'interposition, entre cette personne et la société de personnes quelconque, d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de faire en sorte que la personne puisse déduire, en vertu d'une disposition du présent chapitre, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition ou dans le calcul de son capital versé autrement déterminé pour une année d'imposition, un montant supérieur à celui que, n'eût été cette interposition, elle aurait pu ainsi déduire pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une personne qui soit se termine le 20 décembre 2006 ou postérieurement, soit se termine avant cette date mais est une année d'imposition à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

1° les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) n'étaient pas expirés le 20 décembre 2006 ;

2° au 20 décembre 2006, un avis d'opposition avait été notifié au ministre du Revenu ou un appel avait été interjeté, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° au 20 décembre 2006, la personne avait adressé au ministre du Revenu une renonciation conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts.

3. Toutefois, lorsque l'article 51.4 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 20 décembre 2006 :

1° si l'exercice financier de la société de personnes dont la personne est membre qui se termine dans l'année d'imposition commence après le 30 mars 2004, la partie du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe a doit se lire comme suit :

«2° aux fins d'établir la part de la personne d'un montant à l'égard de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque, la proportion que représente le rapport entre la part de la personne du revenu ou de la perte de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque et le revenu ou la perte de cette société de personnes quelconque pour cet exercice financier est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard de la personne pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont elle est membre directement, par, selon le cas : » ;

2° si l'exercice financier de la société de personnes dont la personne est membre qui se termine dans l'année d'imposition commence avant le

31 mars 2004, la partie du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« 2° la part de la personne d'un montant à l'égard de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque est réputée égale à la proportion de ce montant que représente le rapport obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard de la personne pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont elle est membre directement, par, selon le cas : » ;

3° la définition de l'expression « proportion convenue » prévue à l'article 1.8 de la Loi sur les impôts a effet pour l'application du paragraphe 2° de cet article 51.4.

4. Lorsque le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une personne en raison du sous-paragraphe 1° du paragraphe 2, le ministre du Revenu doit, si la personne en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 2 septembre 2009, faire, en vertu de la partie I ou IV de la Loi sur les impôts et malgré les articles 1010 à 1011 de cette dernière loi, toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt ou de la taxe, ainsi que des intérêts et des pénalités de la personne qui est requise afin de donner effet à ce paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT ET LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE

5. 1. L'article 11 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-8.3) est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **11.** Lorsque le total des dépenses de formation admissibles d'un employeur applicable à une année est supérieur à l'ensemble du montant de sa participation minimale fixée en application de l'article 3 pour la même année et, le cas échéant, de la partie de ces dépenses qui est prise en considération aux fins de déterminer un montant qui est réputé payé au ministre du Revenu en vertu de la section II.5.1.1 ou II.5.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), l'excédent est reporté sur l'année suivante ; il devient dès lors une dépense de formation admissible pour cette dernière année.

Lorsque, au cours d'une année, les affaires d'un employeur sont transférées à un autre employeur à la suite d'une liquidation à laquelle s'applique le chapitre VII du titre IX du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts, l'excédent du premier employeur est réputé une dépense de formation admissible du second pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 novembre 2007. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 11 de cette loi s'applique avant le 14 mars 2008, il doit se lire sans « ou II.5.1.2 ».

6. 1. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement de « titre XXVII » par « titre XL ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

7. 1. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « titre XXVII » par « titre XL ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

8. 1. L'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « infraction à une loi fiscale » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « importateur » par la suivante :

« importateur » : toute personne qui apporte ou fait apporter au Québec, selon le cas :

a) du tabac à des fins de vente ou de livraison ;

b) du tabac brut à des fins de vente ou de livraison ou à des fins de fabrication, de production, de mélange, de préparation ou de mise en paquet de tabac destiné à la vente ; » ;

3° par l'insertion, après la définition des expressions « prix de vente » ou « prix d'achat », de la définition suivante :

« prix taxable » : le montant qui correspond :

a) au prix de vente en détail d'un cigare, lorsque la personne qui en effectue la vente en détail en est également l'importateur ou le manufacturier ;

b) dans tout autre cas, à la somme du prix d'achat d'un cigare payable par la personne qui en effectue la vente en détail et de 20 % de ce prix d'achat ; » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « tabac brut » par la suivante :

« « tabac brut » : les feuilles de tabac dont le traitement ne dépasse pas l'étape du séchage, les parties brisées de ces feuilles de tabac et le tabac devant être un composant de tabac destiné à la vente ; » ;

5° par le remplacement, dans la définition de l'expression « vente en détail », des mots « en feuilles ou de tabac brut devant être composant de tabac destiné à la vente » par le mot « brut ».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de tout cigare vendu ou livré après le 31 janvier 2008, à l'exclusion du cigare qu'une personne qui en effectue la vente en détail, autre qu'un importateur, un manufacturier ou un vendeur en gros, a en stock à cette date.

9. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6.1, du suivant :

« **6.1.1.** Le ministre peut exiger de toute personne qui vend, livre ou fait en sorte que soient livrés des cigares à un vendeur en détail, comme condition de la délivrance ou du maintien en vigueur d'un permis d'agent-percepteur prévu à l'article 6, une sûreté d'une valeur, sous une forme et selon des modalités qu'il détermine. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} février 2008.

10. L'article 7.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « vendre ou livrer » par les mots « vendre ni livrer » et des mots « de l'un des permis prévus » par les mots « du permis approprié prévu ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.0.1, du suivant :

« **7.0.2.** Nul ne peut acheter ni se faire livrer du tabac brut au Québec d'une personne qui n'est pas titulaire du permis approprié prévu à l'article 6. ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.1.1, du suivant :

« **7.1.2.** Aucun manufacturier ne peut fabriquer, produire, mélanger, préparer ni mettre en paquet du tabac destiné à la vente pour une personne qui n'est pas titulaire du permis approprié prévu à l'article 6. ».

13. L'article 7.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.10.** L'entreposeur, l'importateur ou le transporteur doit tenir, en la manière prescrite par règlement, un registre faisant état, le cas échéant, de la

manutention du tabac brut ou des paquets de tabac entreposés, de l'apport au Québec ou des livraisons de tabac brut ou de paquets de tabac effectués.

Il peut être tenu, sur demande du ministre, de lui faire rapport, au moyen du formulaire prescrit par ce dernier, des quantités de tabac brut ou de paquets de tabac entreposés, apportés au Québec, transportés ou livrés pour la période que détermine le ministre. ».

14. 1. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « et par cigare dont le prix de vente en détail ne dépasse pas 0,15 \$ par cigare » ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) 80 % du prix taxable de tout cigare ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de tout cigare vendu ou livré après le 31 janvier 2008, à l'exclusion du cigare qu'une personne qui en effectue la vente en détail, autre qu'un importateur, un manufacturier ou un vendeur en gros, a en stock à cette date.

15. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1.** Le ministre peut, aux fins de l'établissement du prix taxable d'un cigare, déterminer le prix d'achat de ce cigare, s'il estime que le prix d'achat est inférieur à un prix de vente en gros raisonnable ou si le cigare est obtenu sans prix d'achat. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de tout cigare vendu ou livré après le 31 janvier 2008, à l'exclusion du cigare qu'une personne qui en effectue la vente en détail, autre qu'un importateur, un manufacturier ou un vendeur en gros, a en stock à cette date.

16. 1. L'article 9 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, dans le cas de l'apport de cigares, le prix taxable d'un cigare est réputé égal à la valeur de ce cigare au sens de l'article 17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de tout cigare apporté au Québec après le 31 janvier 2008.

17. 1. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cigares dont le prix de vente ne dépasse pas 0,15 \$ par cigare, des cigarettes, » par « cigarettes ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de tout cigare vendu ou livré après le 31 janvier 2008, à l'exclusion du cigare qu'une personne qui en effectue la vente en détail, autre qu'un importateur, un manufacturier ou un vendeur en gros, a en stock à cette date.

18. L'article 13.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'article 13.4 » par « l'un des articles 40 et 40.1.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ».

19. L'article 13.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'article 13.4 » par « l'un des articles 40 et 40.1.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ».

20. Les articles 13.4 à 13.8 de cette loi sont abrogés.

21. L'article 14.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) qui contrevient aux articles 6, 7, 7.0.1, 7.0.2, 7.1.1, 7.1.2 ou 7.9 ; ».

22. L'article 15.1 de cette loi est abrogé.

23. 1. L'article 17.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette obligation ne s'applique pas à l'égard :

a) du tabac vendu ou livré par un agent-percepteur, s'il en est exempté aux termes d'une entente conclue en vertu de l'article 17 ;

b) du tabac dont le paquet est identifié conformément à l'article 13.1, lorsque la livraison de ce tabac est faite hors du Québec pour consommation hors du Québec et qu'elle est autorisée en vertu de l'article 13.2 ;

c) des cigares vendus ou livrés à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur. » ;

2° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« De plus, le titulaire d'un permis d'agent-percepteur qui vend, livre ou fait en sorte que soient livrés des cigares à un vendeur en détail qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur doit, pour chaque vente ou chaque livraison, lui remettre, selon le cas, une facture ou tout autre écrit, indiquant les renseignements déterminés par règlement, que le vendeur en détail doit conserver avec ses autres pièces. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de tout cigare vendu ou livré après le 31 janvier 2008.

24. 1. L'article 17.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **17.5.** Tout agent-percepteur doit, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, faire rapport au ministre, au moyen du formulaire prescrit par ce dernier :

a) de la quantité totale de paquets de tabac achetés, vendus et manutentionnés au cours du mois précédent par type de produit et selon l'identification de chaque paquet ;

b) de la quantité totale, pour chaque client et par prix de vente, des cigares vendus ou livrés au cours du mois précédent à des fins de revente et, le cas échéant, du montant égal à l'impôt perçu ou devant être perçu. » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « mois », des mots « ou si aucun cigare n'a été vendu ou livré durant cette même période » ;

3° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux ventes ou aux livraisons de cigares. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de tout cigare vendu ou livré après le 31 janvier 2008.

LOI SUR LES IMPÔTS

25. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 6 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « ancien bien d'entreprise » qui précède le paragraphe *a*, de « ou un intérêt dans un tel bien, mais ne comprend pas » par « , un intérêt dans un tel bien ou un bien qui fait l'objet d'un choix valide visé au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 96.0.2, mais ne comprend pas les biens suivants » ;

2° par la suppression, à la fin du paragraphe *c* de la définition de l'expression « ancien bien d'entreprise », du mot « ou » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « compensation pour la perte d'un soutien financier », de la définition suivante :

« « compte d'épargne libre d'impôt » à un moment quelconque désigne un arrangement accepté à ce moment pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu par le ministre du Revenu du Canada à titre de compte d'épargne libre d'impôt, conformément au paragraphe 3 de l'article 146.2 de cette loi ; » ;

4° par la suppression, dans la définition de l'expression « fonds de revenu de retraite », de « (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) » ;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « régime enregistré d'épargne-études », de la définition suivante :

« « régime enregistré d'épargne-invalidité » a le sens que lui donne le titre III.1 du livre VII ; » ;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « rente », de la définition suivante :

« « rente admissible de fiducie » a le sens que lui donne l'article 21.43 ; » ;

7° par le remplacement de la définition de l'expression « second fonds du compte de stabilisation du revenu net » par la suivante :

« « second fonds du compte de stabilisation du revenu net » signifie la partie du compte de stabilisation du revenu net d'un contribuable qui est visée à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 8 de la Loi sur la protection du revenu agricole et qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à un programme qui permet l'accumulation des fonds du compte ; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aliénation ou d'une discontinuation qui survient après le 20 décembre 2002.

3. Les sous-paragraphes 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2009.

4. Les sous-paragraphes 5° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2008.

5. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1989.

26. L'article 1.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **1.2.** Pour l'application de la présente partie, à l'exclusion du paragraphe *a* de l'article 618, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'un bien est acquis en substitution d'un bien donné qui est aliéné ou échangé et que subséquemment, par une ou plusieurs opérations, un autre bien est acquis en substitution de ce bien ou d'un bien déjà acquis en substitution, tout bien ainsi acquis est réputé un bien qui a été substitué au bien donné ; ».

27. Les articles 5.1 et 5.2 de cette loi sont abrogés.

28. 1. L'article 7.18.1 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par l'insertion, après « 898.1.1, », de « des articles 905.0.11 et 935.22, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque l'article 7.18.1 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2008, il doit se lire en y remplaçant « des articles 905.0.11 et 935.22, » par « de l'article 905.0.11, ».

29. 1. L'article 21.1 de cette loi, modifié par l'article 28 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par l'insertion, dans les premier et quatrième alinéas et avant « 1029.8.36.171.3 », de « 1029.8.36.166.49, 1029.8.36.166.50, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

30. 1. L'article 21.4.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et avant « 1029.8.36.171.3 », de « 1029.8.36.166.49, 1029.8.36.166.50, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

31. L'article 21.20.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e)* les actions du capital-actions d'une société dont une société de personnes est, à un moment quelconque, propriétaire ou réputée propriétaire en vertu du présent article, sont réputées la propriété, à ce moment, de chaque membre de la société de personnes dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment ; ».

32. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.42, de ce qui suit :

« **CHAPITRE XVI**

« RENTE ADMISSIBLE DE FIDUCIE

« **21.43.** Une rente admissible de fiducie relativement à un contribuable désigne l'une des rentes suivantes :

a) une rente à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

i. elle est acquise après le 31 décembre 2005 ;

ii. le rentier est une fiducie qui, au moment de l'acquisition de la rente, est une fiducie de prestations à vie relativement au contribuable et à la succession d'un particulier ;

iii. il s'agit soit d'une rente viagère avec ou sans durée garantie, soit d'une rente d'une durée déterminée égale à l'excédent de 90 ans sur l'âge, en années accomplies, du contribuable au moment de l'acquisition de la rente ;

iv. lorsqu'il s'agit d'une rente avec durée garantie ou d'une durée déterminée, ses modalités exigent qu'en cas de décès du contribuable pendant la durée garantie ou déterminée, les montants qui seraient à verser par ailleurs après ce décès soient remplacés par un paiement unique ;

b) une rente à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

i. elle est acquise après le 31 décembre 1988 ;

ii. le rentier est une fiducie en vertu de laquelle le contribuable est la seule personne à avoir un droit à titre bénéficiaire dans les montants à verser en vertu de la rente, ce droit étant déterminé sans tenir compte du droit d'une personne de recevoir un montant provenant de la fiducie seulement au décès ou après le décès du contribuable ;

iii. il s'agit d'une rente d'une durée déterminée ne dépassant pas l'excédent de 18 ans sur l'âge, en années accomplies, du contribuable au moment de l'acquisition de la rente ;

iv. lorsqu'il s'agit d'une rente acquise après le 31 décembre 2005, ses modalités exigent qu'en cas de décès du contribuable pendant la durée déterminée, les montants qui seraient à verser par ailleurs après ce décès soient remplacés par un paiement unique ;

c) une rente à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

i. elle est acquise soit après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2005 à un moment où le contribuable était atteint d'une infirmité mentale ou physique, soit au cours de l'année 2005 à un moment où le contribuable était atteint d'une infirmité mentale ;

ii. le rentier est une fiducie en vertu de laquelle le contribuable est la seule personne à avoir un droit à titre bénéficiaire dans les montants à verser en vertu de la rente, ce droit étant déterminé sans tenir compte du droit d'une personne de recevoir un montant provenant de la fiducie seulement au décès ou après le décès du contribuable ;

iii. il s'agit soit d'une rente viagère avec ou sans durée garantie, soit d'une rente d'une durée déterminée égale à l'excédent de 90 ans sur l'âge, en années accomplies, du contribuable au moment de l'acquisition de la rente.

Pour l'application du premier alinéa, une fiducie est, à un moment donné, une fiducie de prestations à vie relativement à un contribuable et à la succession d'un particulier, si les conditions suivantes sont remplies :

a) immédiatement avant le décès du particulier, le contribuable :

i. soit était le conjoint du particulier et était atteint d'une infirmité mentale ;

ii. soit était l'enfant ou le petit-enfant du particulier et était à sa charge en raison d'une infirmité mentale ;

b) la fiducie est, au moment donné, une fiducie personnelle en vertu de laquelle, à la fois :

i. aucune autre personne que le contribuable ne peut, durant la vie du contribuable, recevoir ou autrement obtenir la jouissance de la totalité ou d'une partie du revenu ou du capital de la fiducie ;

ii. les fiduciaires sont habilités à verser au contribuable des montants provenant de la fiducie et sont tenus, lorsqu'il est question de verser ou non un montant au contribuable, de prendre en considération ses besoins, notamment en ce qui concerne son bien-être et son entretien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1989.

33. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

« **31.1.** Les montants visés au quatrième alinéa qui doivent être utilisés pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2007 doivent être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants utilisés pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante :

(A / B) – 1.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé ;

b) la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

Si le facteur déterminé selon la formule prévue au premier alinéa a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4.

Les montants auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le montant de 300 \$ mentionné au paragraphe *e.1* de l'article 39 ;

b) le montant de 1 000 \$ mentionné à l'article 39.6 ;

c) le montant de 1 000 \$ mentionné au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 75.2.1 ;

d) le montant de 1 000 \$ mentionné au premier alinéa de l'article 358.0.3.

Le montant qui résulte de l'indexation prévue au premier alinéa, s'il n'est pas un multiple de 5 \$, doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque l'article 31.1 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2008, il doit se lire sans tenir compte des paragraphes *b* et *d* du quatrième alinéa.

34. L'article 37.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « le lieu ordinaire de sa résidence » par les mots « son lieu ordinaire de résidence », dans les dispositions suivantes :

— les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa.

35. L'article 38.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa, des mots «le lieu ordinaire de sa résidence» par les mots «son lieu ordinaire de résidence».

36. 1. L'article 39 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

«*e*.1) les allocations pour la pension et le logement qu'il reçoit, jusqu'à concurrence de 300 \$ pour chaque mois d'une année d'imposition, lorsque, à la fois :

i. il est inscrit, au cours de ce mois, à titre de participant ou de membre, à une équipe sportive ou à un programme récréatif de l'employeur à l'égard duquel la participation ou l'adhésion est réservée aux personnes âgées de moins de 21 ans ;

ii. l'allocation est versée en raison de sa participation ou de son adhésion et n'est pas attribuable aux services qu'il rend à titre d'entraîneur, d'instructeur, de moniteur, d'arbitre, d'administrateur ou au titre d'une autre profession semblable ;

iii. l'employeur est un organisme de bienfaisance enregistré ou une personne décrite à l'article 996 ;

iv. l'allocation est raisonnablement attribuable au coût pour lui du fait de vivre ailleurs qu'au lieu où il habiterait ordinairement si ce n'était l'emploi ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 juin 2007.

37. L'article 39.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «du lieu ordinaire de sa résidence» par les mots «de son lieu ordinaire de résidence».

38. L'article 39.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «du lieu ordinaire de sa résidence» par les mots «de son lieu ordinaire de résidence».

39. L'article 42 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots «du lieu principal de sa résidence» par les mots «de son lieu principal de résidence» ;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe i des paragraphes *a* et *b*, des mots « lieu principal de sa résidence » par les mots « lieu principal de résidence ».

40. L'article 42.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « le lieu ordinaire de sa résidence » par les mots « son lieu ordinaire de résidence ».

41. 1. L'article 47.18 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la définition de l'expression « personne admissible » par ce qui suit :

« **47.18.** Dans la présente section et dans l'article 259.0.1, l'expression : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008. De plus, lorsque la partie de l'article 47.18 de cette loi qui précède la définition de l'expression « personne admissible » s'applique :

1^o après le 31 décembre 1998 et avant le 1^{er} janvier 2000, elle doit se lire comme suit :

« **47.18.** Dans la présente section et dans les articles 725.2, 725.2.1 et 725.2.4, l'expression : » ;

2^o après le 31 décembre 1999 et avant le 14 mars 2008, elle doit se lire comme suit :

« **47.18.** Dans la présente section et dans les articles 259.0.1 et 725.2 à 725.4, l'expression : ».

3. Toutefois, le paragraphe 1 ne s'applique pas à un droit prévu par une convention à laquelle l'article 47.18 de cette loi, édicté par le paragraphe 1 de l'article 14 du chapitre 53 des lois de 2001, ne s'applique pas, sauf pour l'application de l'article 55 de cette loi.

42. 1. L'article 58.0.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *d* et après « 21.11.20R1 », de « du règlement précédent au sens de l'article 2000R1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

43. 1. L'article 65 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, un particulier peut, dans le calcul d'une déduction prévue à l'article 62, déduire un montant dépensé pour un repas lorsque ce repas est pris en compagnie d'un client. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un repas pris après le 13 mars 2008.

44. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « qu'au lieu ordinaire de sa résidence » par les mots « qu'à son lieu ordinaire de résidence ».

45. 1. L'article 75.6 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

46. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « le lieu principal de sa résidence » par les mots « son lieu principal de résidence ».

47. 1. L'article 77 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **77.** Un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi les frais judiciaires ou extrajudiciaires qu'il paie dans l'année pour percevoir un montant qui lui est dû et qui, s'il était reçu par le particulier, devrait être inclus dans le calcul de son revenu en vertu du présent titre ou pour établir un droit à un tel montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais payés après le 31 décembre 2000.

48. 1. L'article 92.5.2 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« 1^o soit du contribuable, en vertu de l'un des articles 92.5.2.1, 656.3 et 660.1 ;

« 2^o soit d'une autre personne, en vertu de l'un des articles 437.1 et 462.0.1, lors de son transfert au second fonds du compte de stabilisation du revenu net du contribuable ; sur ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 92.5.2 de cette loi, s'applique à l'égard du solde d'un second fonds du compte de stabilisation du revenu net dans la mesure où ce solde est constitué des contributions versées au fonds à compter de l'année d'imposition 2008 et des montants gagnés sur ces contributions à compter de cette année.

49. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92.5.2, du suivant :

« **92.5.2.1.** Lorsque, à un moment quelconque, il y a acquisition du contrôle d'une société, le solde du second fonds du compte de stabilisation du revenu net de la société à ce moment est réputé lui être payé immédiatement avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du solde d'un second fonds du compte de stabilisation du revenu net dans la mesure où ce solde est constitué des contributions versées au fonds à compter de l'année d'imposition 2008 et des montants gagnés sur ces contributions à compter de cette année.

50. 1. L'article 93.14 de cette loi est modifié par le remplacement de « 130R101 » par « 130R205 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

51. 1. L'article 96 de cette loi, modifié par l'article 53 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans la partie du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *a* et après les mots « dans le présent article », de « et l'article 96.0.2 » ;

2^o par le remplacement des sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 2 par les suivants :

« *a*) il doit être déduit du montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa de l'article 93, à l'égard de l'aliénation de l'ancien bien, le moindre de l'excédent du montant déterminé par ailleurs en vertu de ce paragraphe à l'égard de cette aliénation sur la partie non amortie du coût en capital pour le contribuable des biens de la catégorie prescrite à laquelle appartenait l'ancien bien immédiatement avant son aliénation et du montant qu'il affecte à l'acquisition, dans le cas d'un ancien bien visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, avant la fin de la deuxième année d'imposition qui suit l'année visée au paragraphe 1 ou, si elle est postérieure, avant la fin de la période de 24 mois qui suit l'année visée au paragraphe 1, ou, dans les autres cas, avant la fin de la première année d'imposition qui suit l'année visée au paragraphe 1 ou, si elle est postérieure, avant la fin de la période de 12 mois qui suit l'année visée au paragraphe 1, d'un bien de remplacement qu'il n'a pas aliéné avant le moment de l'aliénation de l'ancien bien ;

« *b*) le montant de la déduction visée au sous-paragraphe *a* est réputé le produit de l'aliénation d'un bien amortissable du contribuable dont le coût en capital était égal à ce montant, qui était un bien de la même catégorie que celle

du bien de remplacement, et dont l'aliénation a eu lieu le jour où le contribuable a acquis le bien de remplacement ou, s'il est postérieur, le jour où il a aliéné l'ancien bien. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'une discontinuation qui survient après le 20 décembre 2002.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 96 de cette loi, s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient dans une année d'imposition qui se termine après le 19 décembre 2000. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 96 de cette loi s'applique à l'égard d'une telle aliénation qui survient dans une année d'imposition qui se termine avant le 20 décembre 2001, il doit se lire sans tenir compte de «ou, si elle est postérieure, avant la fin de la période de 12 mois qui suit l'année visée au paragraphe 1 ».

52. 1. L'article 96.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**96.0.1.** Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 96, lorsqu'un contribuable acquiert un bien de remplacement après l'expiration du délai prévu à ce sous-paragraphe *a* pour effectuer cette acquisition, et que le ministre est d'avis que le contribuable n'a pu acquérir le bien de remplacement avant l'expiration de ce délai en raison de la nature particulière de l'ancien bien visé à cet article 96, le contribuable est réputé avoir acquis le bien de remplacement avant l'expiration de ce délai. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient dans une année d'imposition qui se termine après le 19 décembre 2000.

53. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96.0.1, du suivant :

«**96.0.2.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) un ancien bien, qui est une concession ou une licence de durée limitée qui est entièrement attribuable à l'exploitation d'une entreprise à un lieu fixe, fait l'objet d'une aliénation ou d'une discontinuation par un contribuable, appelé «cédant» dans le présent article, conformément à une entente écrite conclue avec une personne ou une société de personnes, appelée «cessionnaire» dans le présent article ;

b) le cessionnaire acquiert du cédant l'ancien bien ou, lors de la discontinuation, acquiert d'une autre personne ou d'une autre société de personnes un bien semblable relativement au même lieu fixe ;

c) le cédant et le cessionnaire font après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 4.2 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à l'acquisition et à l'aliénation ou la discontinuation.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence relativement à une acquisition et à une aliénation ou une discontinuation sont les suivantes :

a) si le cessionnaire acquiert un bien semblable visé au paragraphe *b* du premier alinéa, il est réputé avoir aussi acquis l'ancien bien au moment de sa discontinuation et en être propriétaire jusqu'au moment où il cesse d'être propriétaire du bien semblable ;

b) si le cessionnaire acquiert l'ancien bien visé au paragraphe *b* du premier alinéa, il est réputé en être propriétaire jusqu'au moment où il n'est propriétaire ni de l'ancien bien ni d'un bien semblable relativement au même lieu fixe auquel l'ancien bien se rapportait ;

c) aux fins de calculer le montant déductible en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 relativement à l'ancien bien dans le calcul du revenu du cessionnaire, la durée utile restant à l'ancien bien au moment de son acquisition par le cessionnaire est réputée égale à la période qui correspondait à la durée utile restant à l'ancien bien au moment de son acquisition par le cédant ;

d) tout montant qui, en l'absence du présent alinéa, serait un montant compris dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard du cédant ou un montant d'immobilisations incorporelles pour le cessionnaire relativement à l'aliénation ou à la discontinuation de l'ancien bien par le cédant, est réputé, à la fois :

i. n'être ni un montant compris dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 107, ni un montant d'immobilisations incorporelles ;

ii. un montant qui doit être inclus dans le calcul du coût en capital de l'ancien bien pour le cessionnaire ;

iii. un montant qui doit être inclus dans le calcul du produit de l'aliénation pour le cédant relativement à une aliénation de l'ancien bien.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 4.2 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'une discontinuation qui survient après le 20 décembre 2002. Toutefois, lorsque l'article 96.0.2 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2006, il doit se lire :

1° d'une part, en y remplaçant le paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) le cédant et le cessionnaire font conjointement le choix, dans leur déclaration fiscale pour leur année d'imposition qui comprend le moment de l'aliénation ou de la discontinuation, que les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent relativement à l'acquisition et à l'aliénation ou à la discontinuation. » ;

2° d'autre part, en faisant abstraction du troisième alinéa.

54. 1. L'article 110.1 de cette loi, modifié par l'article 57 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement de « , avant la fin de la première année d'imposition suivant la fin de l'année d'imposition dans laquelle il aliène l'ancien bien, à l'acquisition » par « à l'acquisition, avant la fin de la première année d'imposition qui suit l'année d'imposition dans laquelle il aliène l'ancien bien ou, si elle est postérieure, avant la fin de la période de 12 mois qui suit l'année d'imposition dans laquelle il aliène l'ancien bien, » ;

2° par le remplacement des mots « du dernier en date du jour où le contribuable a acquis l'immobilisation de remplacement et du jour » par « du jour où le contribuable a acquis l'immobilisation de remplacement ou, s'il est postérieur, du jour ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient dans une année d'imposition qui se termine après le 19 décembre 2001.

55. 1. L'article 130.1 de cette loi est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à l'égard :

a) soit d'une catégorie prescrite qui comprend une voiture de tourisme d'un contribuable à l'égard de laquelle l'un des paragraphes *d.3* et *d.4* de l'article 99 ou l'article 525.1 s'est appliqué pour le contribuable ;

b) soit d'une année d'imposition relativement à un bien qui était un ancien bien dont un contribuable est réputé propriétaire en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 96.0.2, si, à la fois :

i. dans les 24 mois qui suivent le moment où le contribuable a été propriétaire de l'ancien bien pour la dernière fois, le contribuable ou une personne avec

laquelle il a un lien de dépendance acquiert un bien semblable relativement au même lieu fixe auquel l'ancien bien se rapportait ;

ii. à la fin de l'année d'imposition, le contribuable ou la personne est propriétaire du bien semblable ou d'un autre bien semblable relativement au même lieu fixe auquel l'ancien bien se rapportait. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 2002.

56. 1. L'article 133.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **133.4.** Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, un montant qu'il paie ou qui est à payer par lui pour des services relatifs à un régime d'épargne-retraite, un fonds de revenu de retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt en vertu duquel il est le rentier ou le titulaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

57. L'article 156.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* à *c*, des mots « le lieu ordinaire de sa résidence » par les mots « son lieu ordinaire de résidence ».

58. 1. L'article 157 de cette loi, modifié par l'article 60 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *h.1.1* par le suivant :

« *h.1.1)* la partie d'un montant qu'il paie dans l'année pour des rénovations ou des transformations apportées à un édifice qu'il utilise principalement pour gagner un revenu provenant de ce bien ou d'une entreprise, à l'égard desquelles un architecte, un ingénieur ou un technologue professionnel certifié, au moyen du formulaire prescrit, que les travaux de rénovation ou de transformation ont été effectués conformément aux normes de conception sans obstacles énoncées dans le Code de construction visé à l'article 13 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006.

59. 1. L'article 157.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « exercice financier donné de celle-ci » par les mots « exercice financier de celle-ci » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société d'une contribution faite par une société de personnes dont elle est membre est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société, de cette contribution. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

60. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 157.17, des suivants :

« **157.17.1.** Pour l'application de l'article 157.17, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'une société si, entre cette société et une société de personnes quelconque, pour un exercice financier quelconque de celle-ci, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée » dans le présent article :

a) la société est réputée membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans l'année d'imposition de la société au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont elle est membre directement, lorsque, à la fois :

i. l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier, appelé dans le présent article « exercice financier interposé », de la société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné ;

ii. la société est membre, ou réputée membre en raison de l'application du présent paragraphe, de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe i à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci ;

b) aux fins d'établir la part de la société d'un montant à l'égard de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque, la proportion convenue à l'égard de la société pour cet exercice financier de la société de personnes quelconque est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont elle est membre directement, par, selon le cas :

i. lorsqu'une seule société de personnes est interposée, la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque ;

ii. lorsque plusieurs sociétés de personnes sont interposées, le résultat obtenu en multipliant entre elles les proportions dont chacune représente la proportion convenue à l'égard d'une société de personnes interposée pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe *a* dont elle est membre à la fin de cet exercice financier donné.

« **157.17.2.** L'article 157.17.1 ne s'applique pas à l'égard d'une société, relativement à une société de personnes quelconque, lorsque le ministre est d'avis que l'interposition, entre cette société et la société de personnes quelconque, d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de faire en sorte que la société puisse déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, en vertu de l'article 157.17, un montant supérieur à celui que, n'eût été cette interposition, elle aurait pu ainsi déduire pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui soit se termine le 20 décembre 2006 ou postérieurement, soit se termine avant cette date mais est une année d'imposition à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

1° les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 20 décembre 2006 ;

2° au 20 décembre 2006, un avis d'opposition avait été notifié au ministre du Revenu ou un appel avait été interjeté, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° au 20 décembre 2006, la société avait adressé au ministre du Revenu une renonciation conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi.

3. Toutefois, lorsque l'article 157.17.1 de cette loi s'applique avant le 4 juin 2009, la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i doit se lire comme suit :

« *b*) aux fins d'établir la part de la société d'un montant à l'égard de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque, la proportion représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque et le revenu ou la perte de cette société de personnes quelconque pour cet exercice financier est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont elle est membre directement, par, selon le cas : ».

4. De plus, lorsque l'article 157.17.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 21 décembre 2002, la définition de

l'expression « proportion convenue » prévue à l'article 1.8 de cette loi a effet pour l'application du paragraphe *b* de cet article 157.17.1.

5. Lorsque le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société en raison du sous-paragraphe 1° du paragraphe 2, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 2 septembre 2009, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités de la société qui est requise afin de donner effet à ce paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

61. 1. L'article 175.2 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *d.3*, des suivants :

« *d.4*) verser une cotisation à un régime enregistré d'épargne-invalidité ;

« *d.5*) verser une cotisation à un compte d'épargne libre d'impôt ; ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *d.4* de l'article 175.2 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *d.5* de l'article 175.2 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

62. 1. L'article 231 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 231.2 » par « 231.2.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 février 2008.

63. 1. L'article 231.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) consiste en un don fait à un donataire reconnu d'un bien qui est l'un des biens suivants :

i. une action, une créance ou un droit inscrit à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère ;

ii. une action du capital-actions d'une société d'investissement à capital variable ;

iii. une unité d'une fiducie de fonds commun de placements ;

iv. une participation dans une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé, au sens de l'article 851.2 ;

v. une obligation, une débenture, un billet, une créance hypothécaire ou un titre semblable, qui soit est émis ou garanti par le gouvernement du Canada, soit est émis par le gouvernement d'une province ou son mandataire ;

« *b*) consiste en un don fait à un donataire reconnu, autre qu'une fondation privée, d'un bien qui, à l'égard du contribuable, est visé à l'article 710.0.1 ou à la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 ; » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *b*, des suivants :

« *c*) est une aliénation réputée en raison de l'application de la section III du chapitre III du titre VII du livre III, que le bien est celui d'un particulier décédé et que le particulier est réputé, en vertu de l'article 752.0.10.10, avoir fait un don visé à l'un des paragraphes *a* et *b* à l'égard de ce bien ;

« *d*) consiste à échanger, contre un bien visé au paragraphe *a*, une action du capital-actions d'une société, laquelle action prévoyait, au moment de son émission et au moment de l'aliénation, une condition permettant au détenteur de l'échanger contre ce bien et le contribuable, à la fois :

- i. ne reçoit, en contrepartie de l'échange, que ce bien ;
- ii. fait don du bien à un donataire reconnu au plus tard 30 jours après l'échange. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *c* de l'article 231.2 de cette loi, s'appliquent à l'égard d'un don fait après le 18 mars 2007.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *d* de l'article 231.2 de cette loi, s'applique à l'égard d'un don fait après le 25 février 2008.

64. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 231.2, du suivant :

« **231.2.1.** Le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition qui résulte de l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes, autre qu'un intérêt prescrit, qui serait un échange visé au paragraphe *d* de l'article 231.2 si cet intérêt était une action du capital-actions d'une société, est égal au moindre des montants suivants :

a) ce gain en capital imposable, déterminé sans tenir compte du présent article ;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) / 2.$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre *A* représente l'ensemble du coût pour le contribuable de l'intérêt dans la société de personnes et de chaque montant qui doit être ajouté en vertu de l'un des sous-paragraphes *iv* et *x* du paragraphe *i* de l'article 255 dans le calcul du prix de base rajusté pour le contribuable de l'intérêt dans la société de personnes ;

b) la lettre *B* représente le prix de base rajusté pour le contribuable de l'intérêt dans la société de personnes, déterminé sans tenir compte des sous-paragraphes *iv* et *v* du paragraphe *l* de l'article 257. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 25 février 2008.

65. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 231.4, édicté par l'article 77 du chapitre 5 des lois de 2009, du suivant :

« **231.5.** Pour l'application de l'article 231.2, lorsqu'un don est fait à une fondation privée après le 18 mars 2007 et que le paragraphe 8 de l'article 149.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) s'applique à cette fondation relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, la partie du paragraphe *a* de cet article 231.2 qui précède le sous-paragraphe *i* doit se lire en y insérant, après les mots « donataire reconnu », « , autre qu'une fondation privée, ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007.

66. 1. L'article 241 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime d'intéressement, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un compte d'épargne libre d'impôt dont le contribuable est bénéficiaire ou le devient immédiatement après l'aliénation ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 241 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2008, il doit se lire en y remplaçant « , un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un compte d'épargne libre d'impôt » par les mots « ou un régime enregistré d'épargne-invalidité ».

67. 1. L'article 248 de cette loi, modifié par l'article 83 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe vi du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« vi. si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour l'entretien d'une sépulture, une fiducie pour employés, une fiducie visée à l'article 851.25, une fiducie de fonds réservé visée à l'article 851.2, une fiducie visée au paragraphe *c.4* de l'article 998 ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un régime d'intéressement, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou un compte d'épargne libre d'impôt, le cessionnaire est une fiducie du même type ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque l'article 248 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2008, le sous-paragraphe vi du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant « , un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou un compte d'épargne libre d'impôt » par les mots « ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ».

68. 1. L'article 257 de cette loi, modifié par l'article 88 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *l* par le suivant :

« iii. tout montant réputé, en vertu de l'un des articles 714 et 752.0.10.11, le montant admissible d'un don fait par le contribuable soit à titre de membre de la société de personnes à la fin de tout exercice financier de la société de personnes se terminant avant ce moment, soit relativement à une autre société de personnes dont il est réputé membre en vertu de l'article 693.2 ou du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.11, en raison du fait qu'il est membre de la société de personnes à la fin d'un tel exercice financier ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet soit depuis le 20 décembre 2006, soit avant cette date mais seulement lorsque le sous-paragraphe iii du paragraphe *l* de l'article 257 de cette loi s'applique à l'égard d'un montant qui est réputé soit le montant admissible d'un don fait par le contribuable, soit un don fait par le contribuable, relativement à une autre société de personnes dont il est réputé membre, dans une année d'imposition donnée du contribuable à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

1° les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 20 décembre 2006 ;

2° au 20 décembre 2006, un avis d'opposition avait été notifié au ministre du Revenu ou un appel avait été interjeté, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° au 20 décembre 2006, le contribuable avait adressé au ministre du Revenu une renonciation conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi.

3. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe iii du paragraphe *l* de l'article 257 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2006 dans les circonstances prévues au paragraphe 2 et relativement à un don fait avant le 21 décembre 2002, il doit se lire comme suit :

« iii. tout montant réputé, en vertu de l'un des articles 714 et 752.0.10.11, un don fait par le contribuable soit à titre de membre de la société de personnes à la fin de tout exercice financier de la société de personnes se terminant avant ce moment, soit relativement à une autre société de personnes dont il est réputé membre en vertu de l'article 693.2 ou du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.11, en raison du fait qu'il est membre de la société de personnes à la fin d'un tel exercice financier ; ».

69. L'article 274.0.1 de cette loi, modifié par l'article 93 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa, des mots « apart and separated » par les mots « separate and apart ».

70. 1. Les articles 278 et 278.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **278.** Malgré l'article 234, la présente section s'applique lorsque, d'une part, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un montant devient à recevoir par un contribuable à titre de produit de l'aliénation d'une immobilisation, appelée « ancien bien » dans la présente section, qui n'est pas une action du capital-actions d'une société mais qui est soit un bien qui donne lieu à un produit de l'aliénation mentionné à l'article 280, soit un bien qui était, immédiatement avant l'aliénation, un ancien bien d'entreprise du contribuable et que, d'autre part, celui-ci acquiert, dans le cas d'un ancien bien qui donne lieu à un produit de l'aliénation mentionné à l'article 280, avant la fin de la deuxième année d'imposition qui suit l'année ou, si elle est postérieure, avant la fin de la période de 24 mois qui suit l'année, ou, dans les autres cas, avant la fin de la première année d'imposition qui suit l'année ou, si elle est postérieure, avant la fin de la période de 12 mois qui suit l'année, une immobilisation qui est une immobilisation de remplacement de l'ancien bien du contribuable qu'il n'a pas aliénée avant le moment de l'aliénation de l'ancien bien.

« **278.1.** Pour l'application de l'article 278, lorsqu'un contribuable acquiert une immobilisation de remplacement d'un ancien bien après l'expiration du délai prévu à cet article pour effectuer cette acquisition, et que le ministre est d'avis que le contribuable n'a pu acquérir l'immobilisation de remplacement avant l'expiration de ce délai en raison de la nature particulière

de l'ancien bien, le contribuable est réputé avoir acquis l'immobilisation de remplacement avant l'expiration de ce délai. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient dans une année d'imposition qui se termine après le 19 décembre 2000. Toutefois, lorsque l'article 278 de cette loi s'applique à l'égard d'une telle aliénation qui survient dans une année d'imposition qui se termine avant le 20 décembre 2001, il doit se lire sans tenir compte de « ou, si elle est postérieure, avant la fin de la période de 12 mois qui suit l'année ».

71. 1. L'article 308.0.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « catégorie exclue » par le suivant :

« *c*) aucun détenteur des actions n'a le droit de recevoir, lors du rachat, de l'annulation ou de l'acquisition de celles-ci par la société ou par une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance, un montant, sauf une prime pour rachat anticipé, supérieur à l'ensemble de la juste valeur marchande de la contrepartie pour laquelle les actions ont été émises et du montant de tout dividende impayé sur celles-ci ; » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression « catégorie exclue », du paragraphe suivant :

« *d*) les actions ne confèrent pas le droit d'élire les membres du conseil d'administration, sauf en cas de défaut de se conformer aux attributs des actions ; » ;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « moment de détermination du revenu exclu », de la définition suivante :

« « personne admissible », relativement à une attribution, désigne une personne ou une société de personnes avec laquelle la société cédante n'a de lien de dépendance à aucun moment au cours de la série d'opérations ou d'événements qui comprend l'attribution, si, à la fois :

a) à un moment quelconque avant l'attribution :

i. soit les actions de chaque catégorie du capital-actions de la société cédante qui comprend des actions faisant en sorte que la personne ou la société de personnes soit un actionnaire désigné de la société cédante, les actions de l'ensemble de ces catégories étant appelées « actions échangées » dans la présente définition, sont échangées dans les circonstances décrites au paragraphe *a* de la définition de l'expression « échange autorisé » pour une contrepartie composée uniquement d'actions d'une catégorie exclue du capital-actions de la société cédante, appelées « nouvelles actions » dans la présente définition ;

ii. soit les attributs des actions échangées sont modifiés, ces actions étant appelées, après la modification, « actions modifiées » dans la présente définition, et les actions modifiées sont des actions d'une catégorie exclue du capital-actions de la société cédante ;

b) immédiatement avant l'échange ou la modification, les actions échangées sont inscrites à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère ;

c) immédiatement après l'échange ou la modification, les nouvelles actions ou les actions modifiées, selon le cas, sont inscrites à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère ;

d) les actions échangées seraient des actions d'une catégorie exclue si elles n'étaient pas convertibles en d'autres actions ou échangeables contre d'autres actions ;

e) les nouvelles actions ou les actions modifiées, selon le cas, et les actions échangées ne confèrent pas le droit d'élire les membres du conseil d'administration de la société cédante, sauf en cas de défaut de se conformer aux attributs des actions ;

f) aucun détenteur des nouvelles actions ou des actions modifiées, selon le cas, n'a le droit de recevoir, lors du rachat, de l'annulation ou de l'acquisition des nouvelles actions ou des actions modifiées, selon le cas, par la société cédante ou par une personne avec laquelle la société cédante a un lien de dépendance, un montant, sauf une prime pour rachat anticipé, supérieur à l'ensemble de la juste valeur marchande de la contrepartie pour laquelle les actions échangées ont été émises et du montant de tout dividende impayé sur les nouvelles actions ou les actions modifiées, selon le cas ; ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une action émise après le 20 décembre 2002.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 31 décembre 1999.

72. 1. L'article 308.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe c par le suivant :

« ii. un bien, autre qu'une action du capital-actions de la société donnée, dont plus de 10 % de la juste valeur marchande, au cours de la série d'opérations ou d'événements, provenait d'actions du capital-actions de la société qui a payé le dividende ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 21 février 1994.

73. 1. L'article 308.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le produit de l'aliénation d'un bien doit être déterminé sans tenir compte ni du renvoi, dans l'article 251, au paragraphe *a* de l'article 308.1 ni du chapitre V du titre X ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 21 février 1994.

74. 1. L'article 308.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant :

« 2^o le vendeur, autre qu'une personne admissible relativement à l'attribution, est, au cours de la série d'opérations ou d'événements, un actionnaire désigné de la société cédante ou de la société bénéficiaire ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 31 décembre 1999.

75. 1. L'article 308.3.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) relativement à une attribution, chaque société, autre qu'une personne admissible relativement à l'attribution, qui est à la fois actionnaire et actionnaire désignée de la société cédante au cours d'une série d'opérations ou d'événements dont une partie comprend l'attribution effectuée par la société cédante, est réputée une société bénéficiaire relativement à la société cédante. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 31 décembre 1999.

76. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 308.3.3, des suivants :

« **308.3.4.** Aux fins de déterminer si une personne est un actionnaire désigné d'une société pour l'application de la définition de l'expression « personne admissible » prévue au premier alinéa de l'article 308.0.1, du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 308.3.1 et du paragraphe *h* de l'article 308.3.2 lorsqu'il s'applique dans le cadre du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de l'article 308.3.1, l'article 21.17 doit se lire en y remplaçant « d'au moins 10 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société » par « d'au moins 10 % des actions émises d'une

catégorie quelconque du capital-actions de la société, autres que des actions d'une catégorie exclue au sens de l'article 308.0.1, ».

« **308.3.5.** Pour l'application des paragraphes *c* et *d* de l'article 308.3.1, la société issue de la fusion de sociétés qui étaient liées les unes aux autres immédiatement avant la fusion est réputée continuer l'existence de chaque société alors remplacée.

« **308.3.6.** Pour l'application des articles 1094 à 1096 et 1102.4, une action, appelée « action de réorganisation » dans le présent article, est réputée inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère si les conditions suivantes sont remplies :

a) un dividende, auquel l'article 308.1 ne s'applique pas en raison de l'article 308.3, est reçu dans le cadre d'une réorganisation ;

b) en vue de la réorganisation, l'action de réorganisation est, à la fois :

i. émise au contribuable par une société publique en échange d'une autre action de cette société, appelée « ancienne action » dans le présent article, appartenant au contribuable ;

ii. échangée par le contribuable contre une action d'une autre société publique, appelée « nouvelle action » dans le présent article, dans le cadre d'un échange qui serait un échange autorisé si la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 308.0.1 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *a* et du sous-paragraphe ii de son paragraphe *b* ;

c) immédiatement avant l'échange, l'ancienne action est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère et n'est pas un bien canadien imposable du contribuable ;

d) la nouvelle action est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 308.3.4 de cette loi, s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 31 décembre 1999.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 308.3.5 de cette loi, s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 26 avril 1995.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 308.3.6 de cette loi, s'applique à l'égard d'une action émise après le 26 avril 1995. Toutefois, lorsque cet article 308.3.6 s'applique avant le 26 novembre 1999, il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a* et dans les paragraphes *c* et *d*, les mots « d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par « d'une bourse prescrite pour l'application du paragraphe *d* de l'article 21.11.20 ».

77. L'article 314 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « par le contribuable ou avec son consentement » par les mots « suivant les instructions ou avec le consentement du contribuable ».

78. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 118 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *e*, des mots « autre province » par les mots « province autre que le Québec ».

79. 1. L'article 336.5 de cette loi, modifié par l'article 120 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « frais de placement additionnels » par les suivants :

« *b*) lorsque l'année commence après le 19 mars 2007 et que le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 est égal à zéro, l'ensemble de ses pertes nettes en capital subies au cours d'autres années d'imposition et déduites, sans tenir compte du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 729.1, en vertu de l'article 729 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ;

« *c*) lorsque le montant maximal que le particulier pourrait, si l'on ne tenait pas compte du présent paragraphe, des paragraphes *c.1* et *c.2* et des sous-paragraphes 2^o à 2.2^o du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6, que le paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu de placement » édicte, déduire en vertu du titre VI.5 du livre IV dans le calcul de son revenu imposable pour l'année est supérieur à zéro et égal au montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7, et que le particulier déduit en vertu de ce titre VI.5 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année un montant égal à ce montant maximal, l'ensemble de ses pertes nettes en capital subies au cours d'autres années d'imposition et déduites, sans tenir compte du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 729.1, en vertu de l'article 729 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais de placement additionnels », des paragraphes suivants :

« *c.1*) lorsque les paragraphes *b* et *c* ne s'appliquent pas et que le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 si cette formule se lisait en y remplaçant « 375 000 \$ » par « 250 000 \$ » est égal à zéro, le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 726.6 si l'on tenait compte,

malgré l'exception prévue à l'article 668 à l'égard du titre VI.5 du livre IV, du montant résultant d'une attribution faite par une fiducie en vertu de cet article 668 et si le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.6 était établi en ne tenant pas compte, pour l'application du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 726.6, des biens agricoles admissibles, des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise et des biens de pêche admissibles aliénés avant le 19 mars 2007 ;

« c.2) lorsque le paragraphe *c* ne s'applique pas, que le montant maximal que le particulier pourrait, si l'on ne tenait pas compte du présent paragraphe et du sous-paragraphe 2.2^o du sous-paragraphe vi du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6, que le paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu de placement » édicte, déduire en vertu du titre VI.5 du livre IV dans le calcul de son revenu imposable pour l'année à l'égard de biens aliénés avant le 19 mars 2007 est supérieur à zéro et égal au montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 si cette formule se lisait en y remplaçant « 375 000 \$ » par « 250 000 \$ », et que le particulier déduit en vertu de ce titre VI.5 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année un montant au moins égal à ce montant maximal, le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du sous-paragraphe vi du paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 726.6 si l'on tenait compte, malgré l'exception prévue à l'article 668 à l'égard de ce titre VI.5, du montant résultant d'une attribution faite par une fiducie en vertu de cet article 668 et si le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.6 était établi en ne tenant pas compte, pour l'application du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 726.6, des biens agricoles admissibles, des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise et des biens de pêche admissibles aliénés avant le 19 mars 2007 ; » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « frais de placement additionnels », de « *b* et *c* » par « *b* à c.2 » et, dans le texte anglais de ce paragraphe *d*, du mot « distribution » par le mot « designation » ;

4^o par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du sous-paragraphe vi du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6 de cette loi qui précède le sous-paragraphe 1^o et du sous-paragraphe 3^o de ce sous-paragraphe vi, que le paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu de placement » édicte, du mot « distribution » par le mot « designation » ;

5^o par le remplacement des sous-paragraphe 1^o et 2^o du sous-paragraphe vi du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6 de cette loi, que le paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu de placement » édicte, par les suivants :

« 1^o lorsque l'année commence après le 19 mars 2007 et que le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 est égal à zéro, un montant égal à zéro ;

« 2^o lorsque le montant maximal que le particulier pourrait, si l'on ne tenait pas compte du présent sous-paragraphe 2^o, des sous-paragraphe 2.1^o et 2.2^o et des paragraphes *c* à *c.2* de la définition de l'expression « frais de placement additionnels » prévue à l'article 336.5, déduire en vertu du présent titre dans le calcul de son revenu imposable pour l'année est supérieur à zéro et égal au montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7, et que le particulier déduit en vertu du présent titre dans le calcul de son revenu imposable pour l'année un montant égal à ce montant maximal, le montant déduit par le particulier dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu du présent titre ; » ;

6^o par l'insertion, après le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6 de cette loi, que le paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu de placement » édicte, des sous-paragraphes suivants :

« 2.1^o lorsque les sous-paragraphes 1^o et 2^o ne s'appliquent pas et que le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 si cette formule se lisait en y remplaçant « 375 000 \$ » par « 250 000 \$ » est égal à zéro, le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* si l'on tenait compte, malgré l'exception prévue à l'article 668 à l'égard du présent titre, du montant résultant d'une attribution faite par une fiducie en vertu de cet article 668 et si, pour l'application du sous-paragraphe 2^o de ce sous-paragraphe *i*, l'on ne tenait pas compte des biens agricoles admissibles, des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise et des biens de pêche admissibles aliénés avant le 19 mars 2007 ;

« 2.2^o lorsque le sous-paragraphe 2^o ne s'applique pas, que le montant maximal que le particulier pourrait, si l'on ne tenait pas compte du présent sous-paragraphe 2.2^o et du paragraphe *c.2* de la définition de l'expression « frais de placement additionnels » prévue à l'article 336.5, déduire en vertu du présent titre dans le calcul de son revenu imposable pour l'année à l'égard de biens aliénés avant le 19 mars 2007 est supérieur à zéro et égal au montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 si cette formule se lisait en y remplaçant « 375 000 \$ » par « 250 000 \$ », et que le particulier déduit en vertu du présent titre dans le calcul de son revenu imposable pour l'année un montant au moins égal à ce montant maximal, le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* si l'on tenait compte, malgré l'exception prévue à l'article 668 à l'égard du présent titre, du montant résultant d'une attribution faite par une fiducie en

vertu de cet article 668 et si, pour l'application du sous-paragraphe 2^o de ce sous-paragraphe i, l'on ne tenait pas compte des biens agricoles admissibles, des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise et des biens de pêche admissibles aliénés avant le 19 mars 2007 ; ».

2. Les sous-paragraphe 1^o à 3^o, 5^o et 6^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 18 mars 2007. Toutefois :

1^o lorsque la définition de l'expression « frais de placement additionnels » prévue à l'article 336.5 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui comprend le 19 mars 2007, elle doit se lire en remplaçant :

a) dans le paragraphe c, les mots « est supérieur à zéro et égal au montant déterminé » par « est égal au total de 125 000 \$ et du montant déterminé » ;

b) dans le paragraphe c.1, « lorsque les paragraphes b et c ne s'appliquent pas et que le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa de l'article 726.7 si cette formule se lisait en y remplaçant « 375 000 \$ » par « 250 000 \$ » » par « lorsque le paragraphe c ne s'applique pas et que le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa de l'article 726.7 » ;

c) dans le paragraphe c.2, « au montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa de l'article 726.7 si cette formule se lisait en y remplaçant « 375 000 \$ » par « 250 000 \$ » » par « au montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa de l'article 726.7 » ;

2^o lorsque la définition de l'expression « revenu de placement » prévue à l'article 336.5 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui comprend le 19 mars 2007, le sous-paragraphe vi du paragraphe e du premier alinéa de l'article 726.6 de cette loi, que le paragraphe c de cette définition édicte, doit se lire en remplaçant :

a) dans le sous-paragraphe 2^o, les mots « est supérieur à zéro et égal au montant déterminé » par « est égal au total de 125 000 \$ et du montant déterminé » ;

b) dans le sous-paragraphe 2.1^o, « lorsque les sous-paragraphes 1^o et 2^o ne s'appliquent pas et que le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa de l'article 726.7 si cette formule se lisait en y remplaçant « 375 000 \$ » par « 250 000 \$ » » par « lorsque le sous-paragraphe 2^o ne s'applique pas et que le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa de l'article 726.7 » ;

c) dans le sous-paragraphe 2.2^o, « au montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe a du premier

alinéa de l'article 726.7 si cette formule se lisait en y remplaçant « 375 000 \$ » par « 250 000 \$ » par « au montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 ».

80. 1. L'article 350.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « Le montant auquel réfère l'article 350.1 » par « Le montant auquel l'article 350.1 fait référence » ;

2° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, de « 7,50 \$ » par « 8,25 \$ ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

81. L'article 350.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « principal lieu d'habitation » par les mots « lieu principal de résidence ».

82. 1. L'article 359.2.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après les mots « si l'on ne tenait pas compte de », de « l'article 1138.2.6 et de ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 13 mars 2008.

83. 1. L'article 421.1 de cette loi est modifié, dans ce qui précède le paragraphe *a* :

1° par le remplacement des mots « Pour l'application de la présente partie » par « Sous réserve de l'article 421.1.1, pour l'application de la présente partie » ;

2° par l'insertion, après le mot « sections », de « II.6 à II.6.0.0.5, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui est payé ou qui devient à payer après le 18 mars 2007.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il insère un renvoi :

1° à la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, a effet depuis le 19 décembre 1990 ;

2° à la section II.6.0.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, a effet depuis le 19 décembre 1997 ;

3° à la section II.6.0.0.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, a effet depuis le 13 février 1998 ;

4° aux sections II.6.0.0.3 et II.6.0.0.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, a effet depuis le 10 mars 1999 ;

5° à la section II.6.0.0.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, a effet depuis le 15 mars 2000.

4. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, à la demande d'un contribuable, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu des sections II.6 à II.6.0.0.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie par le contribuable pour une année d'imposition et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de ce contribuable pour cette année d'imposition qui sont requises afin de donner effet au sous-paragraphe 2° du paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

5. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, lorsque le ministre du Revenu, par suite de l'application du paragraphe 4, fait une détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé par le contribuable en vertu des sections II.6 à II.6.0.0.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi pour une année d'imposition, il peut déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités de ce contribuable en vertu des parties III.1 à III.1.0.5 de cette loi pour une année d'imposition quelconque aux seules fins d'assurer la corrélation avec la détermination ou nouvelle détermination établie à l'égard de cette année d'imposition. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination.

84. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 421.1, du suivant :

« **421.1.1.** Un montant payé ou à payer par un conducteur de grand routier à l'égard de sa consommation de nourriture ou de boissons pendant une période de déplacement admissible de ce conducteur est réputé égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'égard du montant ainsi payé ou à payer par le moins élevé des montants suivants :

- a) le montant ainsi payé ou à payer ;
- b) un montant raisonnable dans les circonstances.

Dans le présent article, l'expression :

« conducteur de grand routier » désigne un particulier dont l'entreprise principale ou la fonction principale de son emploi consiste à conduire un grand routier qui transporte des marchandises ;

« endroit déterminé » désigne, dans le cas d'un employé, l'établissement de l'employeur où il se présente habituellement pour son travail et, dans le cas d'un particulier dont l'entreprise principale consiste à conduire un grand routier qui transporte des marchandises, son lieu de résidence ;

« grand routier » désigne un camion ou un tracteur qui est conçu pour transporter des marchandises et dont le poids nominal brut, au sens du paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles édicté en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16), excède 11 788 kilogrammes ;

« période de déplacement admissible » d'un conducteur de grand routier désigne une période d'au moins 24 heures consécutives pendant laquelle ce conducteur est absent de la municipalité ou de la région métropolitaine où est situé l'endroit déterminé à son égard, afin de conduire un grand routier qui transporte des marchandises à destination ou en provenance d'un lieu situé à l'extérieur d'un rayon de 160 kilomètres de l'endroit déterminé ;

« pourcentage déterminé » à l'égard d'un montant payé ou à payer désigne l'un des pourcentages suivants :

a) 60 %, lorsque le montant est payé ou devient à payer après le 18 mars 2007 et avant le 1^{er} janvier 2008 ;

b) 65 %, lorsque le montant est payé ou devient à payer au cours de l'année 2008 ;

c) 70 %, lorsque le montant est payé ou devient à payer au cours de l'année 2009 ;

d) 75 %, lorsque le montant est payé ou devient à payer au cours de l'année 2010 ;

e) 80 %, lorsque le montant est payé ou devient à payer après le 31 décembre 2010. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui est payé ou qui devient à payer après le 18 mars 2007.

85. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 421.4, du suivant :

« **421.4.1.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'une personne qui est un producteur paie ou est tenue de payer dans une année d'imposition une allocation pour frais de repas à une personne qui est un artiste relativement à des

services rendus dans le cadre d'une entreprise exploitée par l'artiste, l'artiste est réputé un employé aux fins de déterminer le montant que le producteur peut déduire, à l'égard de cette allocation, dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise qu'il exploite, si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'allocation pour frais de repas est payée ou est à payer en vertu d'une entente collective ou particulière liant l'artiste et le producteur ;

b) l'entente visée au paragraphe *a* est conclue en conformité avec la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1).

Dans le présent article, les expressions « artiste » et « producteur » ont le sens que leur donne la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, à la demande d'un contribuable, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités de ce contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

86. 1. L'article 462.24 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *a.1*, du suivant :

« *a.2)* en paiement d'une cotisation à un régime enregistré d'épargne-invalidité ; » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c)* à son conjoint, pendant la période au cours de laquelle le bien, ou un bien qui lui est substitué, est détenu en vertu d'un compte d'épargne libre d'impôt dont le conjoint est le titulaire, dans la mesure où le conjoint n'a pas, au moment où le bien est versé à titre de cotisation à ce compte, un excédent CÉLI, au sens du paragraphe 1 de l'article 207.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

87. 1. L'article 467.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) une fiducie régie par une convention de retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime de pension agréé, un régime de prestations aux employés, un régime d'intéressement, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou un compte d'épargne libre d'impôt ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 467.1 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2008, il doit se lire en y remplaçant « , un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou un compte d'épargne libre d'impôt » par les mots « ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ».

88. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 467.1, du suivant :

« **467.2.** Lorsqu'un paiement effectué pour l'acquisition d'une rente admissible de fiducie relativement à un contribuable est déductible dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *f* de l'article 339, les règles suivantes s'appliquent :

a) tout montant provenant de la rente ou versé en vertu de celle-ci, à un moment donné après le 31 décembre 2005 et avant le décès du contribuable, est réputé, d'une part, un montant reçu par le contribuable à ce moment en vertu de la rente ou provenant de celle-ci et, d'autre part, ne pas être reçu par un autre contribuable ;

b) si le contribuable décède après le 31 décembre 2005 :

i. le contribuable est réputé avoir reçu, immédiatement avant son décès, un montant en vertu de la rente ou provenant de celle-ci égal à la juste valeur marchande de la rente au moment de son décès ;

ii. pour l'application de l'article 436, il n'est pas tenu compte de la rente dans la détermination de la juste valeur marchande, immédiatement avant le décès du contribuable, de la participation du contribuable dans la fiducie qui est le rentier en vertu de la rente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

89. 1. L'article 485.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « 130R200 » par « 130R223 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

90. 1. L'article 497 de cette loi, remplacé par l'article 172 du chapitre 5 des lois de 2009, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) le produit obtenu en multipliant l'excédent déterminé à son égard en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa pour l'année d'imposition par le pourcentage suivant qui est applicable :

- i. 45 %, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2009 ;
- ii. 44 %, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2010 ;
- iii. 41 %, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2011 ;
- iv. 38 %, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2011. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

91. L'article 509.1 de cette loi est abrogé.

92. L'article 598.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La société à laquelle le premier alinéa fait référence est une « S corporation » au sens de la loi des États-Unis intitulée Internal Revenue Code of 1986, avec ses modifications successives. ».

93. 1. L'article 603 de cette loi, remplacé par l'article 192 du chapitre 5 des lois de 2009, est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « 96, », de « 105.2.1, 105.2.2, ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans l'article 603 de cette loi, « 105.2.1, », s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000 et, lorsqu'il insère, dans cet article 603, « 105.2.2, », il s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 2002.

3. De plus, lorsque l'article 603 de cette loi s'applique après le 20 décembre 2002 et avant le 20 décembre 2006, il doit se lire en insérant, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « 96, », « 96.0.2, ».

94. 1. L'article 603.1 de cette loi, édicté par l'article 193 du chapitre 5 des lois de 2009, est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « titre XX » par « titre XXVII ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

95. 1. L'article 647 de cette loi, modifié par l'article 198 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour employés, une fiducie visée au paragraphe *c.4* de l'article 998 ou une fiducie régie par un mécanisme de retraite étranger, un régime de pension agréé, un régime d'intéressement, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de prestations aux employés, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 647 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2008, il doit se lire en y remplaçant « , un fonds enregistré de revenu de retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt » par les mots « ou un fonds enregistré de revenu de retraite ».

96. 1. L'article 650 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « Pour l'application », de « du deuxième alinéa de l'article 21.43 et ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui commence après le 31 décembre 2000.

97. 1. L'article 668.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « l'article 668.2 » par « les articles 668.2 à 668.2.4 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 18 mars 2007.

98. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 668.2, des suivants :

« **668.2.1.** Le bénéficiaire qui, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 668.1, est réputé, pour l'application du titre VI.5 du livre IV, avoir réalisé un gain en capital imposable, pour son année d'imposition qui comprend le 19 mars 2007 et au cours de laquelle l'année d'attribution de la fiducie se termine, provenant de l'aliénation d'une immobilisation qui est un bien agricole admissible du bénéficiaire, appelé « gain en capital imposable déterminé » dans le présent article, est réputé, pour l'application de l'article 726.7.3 et si la fiducie satisfait aux exigences prévues à l'article 668.2.4, avoir réalisé un gain en capital imposable provenant de l'aliénation après le 18 mars 2007 d'un bien agricole admissible du bénéficiaire égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant du gain en capital imposable déterminé ;

b) la lettre B représente, lorsque l'année d'attribution de la fiducie comprend le 19 mars 2007, le montant qui serait déterminé à l'égard de la fiducie pour l'année d'attribution en vertu du paragraphe *b* de l'article 28, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des biens agricoles admissibles de la fiducie que celle-ci a aliénés après le 18 mars 2007 ;

c) la lettre C représente, lorsque l'année d'attribution de la fiducie comprend le 19 mars 2007, le montant qui serait déterminé à l'égard de la fiducie pour l'année d'attribution en vertu du paragraphe *b* de l'article 28, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des biens agricoles admissibles de la fiducie.

« **668.2.2.** Le bénéficiaire qui, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 668.1, est réputé, pour l'application du titre VI.5 du livre IV, avoir réalisé un gain en capital imposable, pour son année d'imposition qui comprend le 19 mars 2007 et au cours de laquelle l'année d'attribution de la fiducie se termine, provenant de l'aliénation d'une immobilisation qui est une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise du bénéficiaire, appelé « gain en capital imposable déterminé » dans le présent article, est réputé, pour l'application de l'article 726.7.3 et si la fiducie satisfait aux exigences prévues à l'article 668.2.4, avoir réalisé un gain en capital imposable provenant de l'aliénation après le 18 mars 2007 d'une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise du bénéficiaire égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

- a) la lettre A représente le montant du gain en capital imposable déterminé ;
- b) la lettre B représente, lorsque l'année d'attribution de la fiducie comprend le 19 mars 2007, le montant qui serait déterminé à l'égard de la fiducie pour l'année d'attribution en vertu du paragraphe *b* de l'article 28, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise de la fiducie que celle-ci a aliénées après le 18 mars 2007 ;
- c) la lettre C représente, lorsque l'année d'attribution de la fiducie comprend le 19 mars 2007, le montant qui serait déterminé à l'égard de la fiducie pour l'année d'attribution en vertu du paragraphe *b* de l'article 28, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise de la fiducie.

« **668.2.3.** Le bénéficiaire qui, en raison du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de l'article 668.1, est réputé, pour l'application du titre VI.5 du livre IV, avoir réalisé un gain en capital imposable, pour son année d'imposition qui comprend le 19 mars 2007 et au cours de laquelle l'année d'attribution de la fiducie se termine, provenant de l'aliénation d'une immobilisation qui est un bien de pêche admissible du bénéficiaire, appelé « gain en capital imposable déterminé » dans le présent article, est réputé, pour l'application de l'article 726.7.3 et si la fiducie satisfait aux exigences prévues à l'article 668.2.4, avoir réalisé un gain en capital imposable provenant de l'aliénation après le 18 mars 2007 d'un bien de pêche admissible du bénéficiaire égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

- a) la lettre A représente le montant du gain en capital imposable déterminé ;
- b) la lettre B représente, lorsque l'année d'attribution de la fiducie comprend le 19 mars 2007, le montant qui serait déterminé à l'égard de la fiducie pour l'année d'attribution en vertu du paragraphe *b* de l'article 28, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des biens de pêche admissibles de la fiducie que celle-ci a aliénés après le 18 mars 2007 ;
- c) la lettre C représente, lorsque l'année d'attribution de la fiducie comprend le 19 mars 2007, le montant qui serait déterminé à l'égard de la fiducie pour l'année d'attribution en vertu du paragraphe *b* de l'article 28, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des biens de pêche admissibles de la fiducie.

« **668.2.4.** Une fiducie doit, dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année d'attribution de la fiducie, déterminer et attribuer les montants suivants à l'égard d'un bénéficiaire :

a) le montant qui représente, selon l'article 668.2.1, le gain en capital imposable du bénéficiaire provenant de l'aliénation après le 18 mars 2007 d'un bien agricole admissible du bénéficiaire ;

b) le montant qui représente, selon l'article 668.2.2, le gain en capital imposable du bénéficiaire provenant de l'aliénation après le 18 mars 2007 d'une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise du bénéficiaire ;

c) le montant qui représente, selon l'article 668.2.3, le gain en capital imposable du bénéficiaire provenant de l'aliénation après le 18 mars 2007 d'un bien de pêche admissible du bénéficiaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 18 mars 2007.

99. 1. L'article 668.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la définition de l'expression « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise », de « 668.1 et 668.2 » par « 668.1 à 668.2.4 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 18 mars 2007.

100. 1. L'article 692.5 de cette loi, modifié par l'article 232 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

« *j)* si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour l'entretien d'une sépulture, une fiducie pour employés, une fiducie non testamentaire qui est réputée, en vertu de l'article 851.25, exister à l'égard d'une congrégation qui fait partie d'un organisme religieux, une fiducie de fonds réservé, au sens de l'article 851.2, une fiducie visée au paragraphe *c.4* de l'article 998 ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un régime d'intéressement, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou un compte d'épargne libre d'impôt, la fiducie donnée est du même type. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque le paragraphe *j* de l'article 692.5 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2008, il doit se lire en y remplaçant « , un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou un compte d'épargne libre

d'impôt» par les mots « ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ».

101. L'article 692.8 de cette loi, modifié par l'article 233 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « aliène un bien » par les mots « effectue une aliénation admissible d'un bien ».

102. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 693.1, des suivants :

« **693.2.** Dans le présent livre, à l'exception du titre VI.10, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un contribuable si, entre ce contribuable et une société de personnes quelconque, pour un exercice financier quelconque de celle-ci, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée » dans le présent article :

a) le contribuable est réputé membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont il est membre directement, lorsque, à la fois :

i. l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier, appelé dans le présent article « exercice financier interposé », de la société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné ;

ii. le contribuable est membre, ou réputé membre en raison de l'application du présent paragraphe, de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe i à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci ;

b) la part du contribuable d'un montant à l'égard de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque est réputée égale à la proportion de ce montant que représente le rapport obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont il est membre directement, par, selon le cas :

i. lorsqu'une seule société de personnes est interposée, la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque ;

ii. lorsque plusieurs sociétés de personnes sont interposées, le résultat obtenu en multipliant entre elles les proportions dont chacune représente la proportion convenue à l'égard d'une société de personnes interposée pour l'exercice

financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe *a* dont elle est membre à la fin de cet exercice financier donné.

Lorsque le premier alinéa s'applique aux fins de déterminer un montant qu'une société peut déduire en vertu du titre V en raison de l'application de l'article 714, le paragraphe *b* de cet alinéa doit se lire comme suit :

« *b*) la proportion de la part du contribuable dans la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion de la part du contribuable dans la société de personnes interposée dont il est membre directement pour l'exercice financier interposé de celle-ci, par, selon le cas :

i. lorsqu'une seule société de personnes est interposée, la proportion de la part de la société de personnes interposée dans la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque ;

ii. lorsque plusieurs sociétés de personnes sont interposées, le résultat obtenu en multipliant entre elles les proportions dont chacune représente la proportion de la part d'une société de personnes interposée dans la société de personnes donnée visée au paragraphe *a* dont elle est membre à la fin de l'exercice financier donné de celle-ci pour cet exercice financier donné. ».

« **693.3.** L'article 693.2 ne s'applique pas à l'égard d'un contribuable, relativement à une société de personnes quelconque, lorsque le ministre est d'avis que l'interposition, entre ce contribuable et la société de personnes quelconque, d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de faire en sorte que le contribuable puisse déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, en vertu d'une disposition du présent livre, un montant supérieur à celui que, n'eût été cette interposition, il aurait pu ainsi déduire pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui soit se termine le 20 décembre 2006 ou postérieurement, soit se termine avant cette date mais est une année d'imposition à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

1° les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 20 décembre 2006 ;

2° au 20 décembre 2006, un avis d'opposition avait été notifié au ministre du Revenu ou un appel avait été interjeté, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° au 20 décembre 2006, le contribuable avait adressé au ministre du Revenu une renonciation conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi.

3. De plus, lorsque l'article 693.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 21 décembre 2002, la définition de l'expression « proportion convenue » prévue à l'article 1.8 de cette loi a effet pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 693.2.

4. Lorsque le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable en raison du sous-paragraphe 1^o du paragraphe 2, le ministre du Revenu doit, si le contribuable en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1^o expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 2 septembre 2009, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable qui est requise afin de donner effet à ce paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

103. 1. L'intitulé du titre I.0.0.1 du livre IV de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« INCLUSION DE CERTAINS MONTANTS ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

104. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 694.0.0.2, édicté par l'article 235 du chapitre 5 des lois de 2009, du suivant :

« **694.0.0.3.** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition un montant qu'il reçoit dans l'année à titre de bénéficiaire en vertu d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, dans la mesure prévue à l'article 905.0.14. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

105. 1. L'article 710 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe v.1 du paragraphe *a*, des mots « l'Agence de la Francophonie » par les mots « l'Organisation internationale de la Francophonie » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé en vertu de l'article 710.0.0.2 à l'égard d'un bien qui est l'objet d'un

don de médicaments admissible qu'elle a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes ; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 23 novembre 2005.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 18 mars 2007.

106. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 710, des suivants :

« **710.0.0.1.** Pour l'application du paragraphe *a.1* de l'article 710, un don de médicaments admissible d'une société désigne un don dont le montant admissible est inclus dans l'ensemble visé au paragraphe *a* de cet article 710, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la société a demandé au donataire d'affecter le don à des activités de bienfaisance à l'extérieur du Canada ;

b) le bien qui est l'objet du don est un médicament qui est mis à la disposition du donataire au moins six mois avant sa date limite d'utilisation, au sens que donne à cette expression le Règlement sur les aliments et drogues édicté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27) ;

c) le bien constitue une drogue, au sens que donne à cette expression la Loi sur les aliments et drogues, qui remplit les conditions suivantes :

i. elle répond aux exigences de la Loi sur les aliments et drogues ou y répondrait si cette loi se lisait sans tenir compte du paragraphe 1 de son article 37 ;

ii. elle n'est pas un aliment, un cosmétique ou un instrument, au sens que donne à ces expressions la Loi sur les aliments et drogues, un produit de santé naturel, au sens que donne à cette expression le Règlement sur les produits de santé naturels édicté en vertu de cette loi, ou une drogue vétérinaire ;

d) le bien qui est l'objet du don était, immédiatement avant le don, décrit dans l'inventaire d'une entreprise de la société ;

e) le donataire est un organisme de bienfaisance enregistré visé à l'alinéa *e* du paragraphe 8 de l'article 110.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

« **710.0.0.2.** Le montant auquel le paragraphe *a.1* de l'article 710 fait référence, à l'égard d'un bien, est le montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B / C$.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

- a) la lettre A représente le moindre du coût du bien pour la société et de 50 % de l'excédent du produit de l'aliénation du bien pour la société à l'égard du don sur le coût du bien pour la société ;
- b) la lettre B représente le montant admissible du don ;
- c) la lettre C représente le produit de l'aliénation du bien pour la société à l'égard du don. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 18 mars 2007. Toutefois, lorsque l'article 710.0.0.1 de cette loi s'applique à l'égard d'un don fait avant le 1^{er} juillet 2008 :

1^o le paragraphe *b* et la partie du paragraphe *c* de cet article qui précède le sous-paragraphe *i* doivent se lire comme suit :

« *b*) s'il s'agit d'un don fait avant le 3 octobre 2007, le bien qui est l'objet du don est un médicament ;

« *c*) s'il s'agit d'un don fait après le 2 octobre 2007, le bien qui est l'objet du don est un médicament qui constitue une drogue, au sens que donne à cette expression la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27), qui remplit les conditions suivantes : » ;

2^o le paragraphe *e* de cet article doit se lire comme suit :

« *e*) le donataire est un organisme de bienfaisance enregistré qui a reçu un versement en vertu d'un programme de l'Agence canadienne de développement international. ».

107. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 725.0.2, du suivant :

« **725.0.3.** Une société peut déduire un montant qu'elle inclut dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *g* de l'article 312 et qui constitue un montant reçu à titre de récompense couronnant une œuvre remarquable réalisée dans un domaine d'activités habituelles de la société. ».

108. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du titre V.1 du livre IV de la partie I, des articles suivants :

« **725.1.3.** Dans le présent titre, l'expression :

« personne admissible » a le sens que lui donne l'article 47.18 ;

« société admissible » pour une année civile donnée désigne une société qui remplit les conditions suivantes :

a) au cours de l'année civile donnée, elle exploite une entreprise au Québec et y a un établissement ;

b) l'actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année civile qui précède l'année civile donnée ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, était inférieur à 50 000 000 \$;

c) un montant est réputé, en vertu de l'une des sections II, II.1, II.2.1, II.3 et II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, avoir été payé au ministre par la société admissible pour son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année civile donnée ou pour l'une de ses trois années d'imposition précédentes ;

« titre » a le sens que lui donne l'article 47.18.

« **725.1.4.** Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 725.1.3, les règles suivantes s'appliquent au calcul de l'actif d'une telle société au moment visé à ce paragraphe :

a) doit être soustrait de son actif le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens ainsi que le montant représentant les éléments incorporels dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard ;

b) lorsque la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément incorporel de l'actif est constituée d'une action du capital-actions de la société, la totalité ou la partie de cette dépense, selon le cas, est réputée nulle.

« **725.1.5.** Pour l'application de la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 725.1.3, l'actif d'une société qui, dans une année d'imposition, est associée à une ou plusieurs autres sociétés est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de chaque société à laquelle elle est associée, déterminés conformément à cette définition et à l'article 725.1.4, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

« **725.1.6.** Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 725.1.3 et des articles

725.1.4 et 725.1.5, lorsque, dans une année d'imposition, une société ou une autre société à laquelle elle est associée réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, la société ne serait pas une société admissible, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

109. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 725.2, du suivant :

« **725.2.0.1.** L'article 725.2, lorsqu'il s'applique à l'égard d'un titre d'une personne admissible qui est une société admissible pour une année civile donnée comprenant le moment où un particulier acquiert des droits prévus par une convention visée à l'article 48 relative à l'acquisition de ce titre, doit se lire, d'une part, en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, « 25 % » par « 50 % » et, d'autre part, sans tenir compte des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *c*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération, d'une circonstance ou d'un événement par suite duquel un avantage est réputé reçu par un particulier en vertu de l'article 49 ou de l'un des articles 50 à 52.1 de cette loi, à l'égard de droits prévus par une convention visée à l'article 48 de cette loi et conclue après le 13 mars 2008.

110. 1. L'article 725.2.2 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « autre qu'une fondation privée, » ;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'un don est fait à une fondation privée après le 18 mars 2007 et que le paragraphe 8 de l'article 149.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) s'applique à cette fondation relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, la partie de cet alinéa qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y insérant, après « donataire reconnu, », « autre qu'une fondation privée, ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007.

111. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 725.2.3, du suivant :

« **725.2.4.** Lorsque le montant qu'un particulier doit payer pour acquérir un titre d'une personne admissible en vertu d'une convention visée à l'article 48

est réduit à un moment donné et que les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies, les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé avoir aliéné, immédiatement avant le moment donné, les droits qui étaient prévus par la convention immédiatement avant le moment donné, appelés « anciens droits » dans le présent article ;

b) le particulier est réputé acquérir, au moment donné, les droits prévus par la convention à ce moment, appelés « nouveaux droits » dans le présent article ;

c) le particulier est réputé recevoir les nouveaux droits en contrepartie de l'aliénation des anciens droits.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) le particulier ne pourrait, en l'absence du présent article, déduire un montant en vertu de l'article 725.2 s'il acquérait le titre en vertu de la convention immédiatement après le moment donné ;

b) le particulier pourrait déduire un montant en vertu de l'article 725.2 si, à la fois :

i. il aliénait les anciens droits immédiatement avant le moment donné ;

ii. il acquérait les nouveaux droits au moment donné en contrepartie de l'aliénation des anciens droits ;

iii. il acquérait le titre en vertu de la convention immédiatement après le moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la réduction d'un montant qui survient après le 31 décembre 1998.

112. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 725.3, du suivant :

« **725.3.1.** L'article 725.3, lorsqu'il s'applique à l'égard d'une action du capital-actions d'une société qui est une société admissible pour une année civile donnée qui comprend le moment où un particulier acquiert des droits prévus par une convention visée à l'article 48 relative à l'acquisition de cette action, doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, « 25 % » par « 50 % ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération, d'une circonstance ou d'un événement par suite duquel un avantage est réputé reçu par un particulier en vertu de l'article 49 de cette loi à l'égard de droits prévus par une convention visée à l'article 48 de cette loi et conclue après le 13 mars 2008.

113. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 725.7.1, du suivant :

« **725.7.2.** Un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé dans l'année à titre de remboursement, en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35), d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu imposable en raison de l'article 905.0.14 pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

114. 1. L'article 726.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « 130R46 » par « 130R88 », dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— le sous-paragraphe v du paragraphe a.2 ;

— le sous-paragraphe iv du paragraphe e.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

115. 1. L'article 726.7 de cette loi, modifié par l'article 244 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa, de « 250 000 \$ » par « 375 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 19 mars 2007.

116. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.7.2, du suivant :

« **726.7.3.** Un particulier qui n'est pas une fiducie doit déduire dans le calcul de son revenu imposable pour son année d'imposition qui comprend le 19 mars 2007, appelée « année de transition » dans le présent article, s'il a résidé au Canada pendant toute l'année de transition et a aliéné, dans l'année de transition et après le 18 mars 2007, un bien agricole admissible, une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise ou un bien de pêche admissible du particulier, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) 125 000 \$;

b) l'excédent de sa limite cumulative de gains à la fin de l'année de transition sur l'ensemble des montants qu'il a déduits en vertu des articles 726.7 à 726.7.2 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année de transition ;

c) l'excédent de sa limite annuelle de gains pour l'année de transition sur l'ensemble des montants qu'il a déduits en vertu des articles 726.7 à 726.7.2 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année de transition ;

d) le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année de transition en vertu du paragraphe *b* de l'article 28, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des biens agricoles admissibles, des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise et des biens de pêche admissibles du particulier que celui-ci a aliénés après le 18 mars 2007 ;

e) le montant admis en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année de transition pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en vertu du paragraphe 2.3 de l'article 110.6 de cette loi ou, lorsque le montant qui est ainsi admis en déduction est égal au montant maximal que le particulier peut demander en déduction dans ce calcul en vertu de ce paragraphe, le montant qu'il indique et qui n'est pas inférieur à ce montant maximal.

Les articles 21.4.6 et 21.4.7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à une demande de déduction faite en vertu du paragraphe 2.3 de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 mars 2007.

117. 1. L'article 726.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **726.9.** Malgré les articles 726.7 à 726.7.2, le montant total déductible en vertu du présent titre dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition ne doit pas dépasser le total du montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 et du montant déductible à son égard pour l'année en vertu de l'article 726.7.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 mars 2007.

118. 1. L'article 726.10 de cette loi est modifié par le remplacement de « 726.7.2 » par « 726.7.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 mars 2007.

119. 1. L'article 726.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 726.7.2 » par « 726.7.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 mars 2007.

120. 1. L'article 726.13 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 726.7.2 » par « 726.7.3 » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) qui comprend un dividende reçu par une société et auquel l'article 308.1 ne s'applique pas, mais auquel il s'appliquerait en l'absence de l'article 308.3 ; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 mars 2007.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} mai 2006.

121. 1. L'article 726.14 de cette loi est modifié par le remplacement de « 726.7.2 » par « 726.7.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 mars 2007.

122. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.19, du suivant :

« **726.19.1.** Le deuxième alinéa s'applique à un particulier pour une année d'imposition qui commence après le 19 mars 2007 si, à la fois :

a) dans l'année d'imposition, le particulier a réalisé un gain en capital imposable provenant de l'aliénation avant le 19 mars 2007 d'un bien agricole admissible, d'une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise ou d'un bien de pêche admissible du particulier ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un gain en capital imposable du particulier visé au paragraphe *a* excède le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 si cette formule se lisait en y remplaçant « 375 000 \$ » par « 250 000 \$ », le montant de cet excédent étant appelé « excédent refusé » dans le deuxième alinéa.

Malgré les articles 726.7 à 726.7.2, aucun montant ne peut être déduit en vertu du présent titre pour l'année d'imposition par le particulier à l'égard de

ses gains en capital imposables pour l'année visés au paragraphe *a* du premier alinéa jusqu'à concurrence de l'excédent refusé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 19 mars 2007.

123. 1. L'article 726.20.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *c* de la définition de l'expression « bien relatif aux ressources » prévue au premier alinéa et avant « 536 à 539 », de « 530 à 533, » ;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « partie admise du gain en capital imposable » prévue au premier alinéa, de « résultant pour lui de l'aliénation, lors de la substitution, de l'autre bien » par « résultant pour lui de l'aliénation, lors d'une telle substitution, de l'autre bien ou d'un bien substitué à l'autre bien » ;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « partie admise du gain en capital imposable » prévue au premier alinéa, de « résultant pour elle de l'aliénation, lors de la substitution, de l'autre bien » par « résultant pour elle de l'aliénation, lors d'une telle substitution, de l'autre bien ou d'un bien substitué à l'autre bien » ;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « partie admise du gain en capital imposable » prévue au premier alinéa et avant « un montant nul, lorsque le bien donné », de « sous réserve du quatrième alinéa, » ;

5^o par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « réfère la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression « partie admise du gain en capital imposable » prévue au premier alinéa, qui précède le sous-paragraphe i, » par « la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression « partie admise du gain en capital imposable » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i fait référence » ;

6^o par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

« Le paragraphe *c* de la définition de l'expression « partie admise du gain en capital imposable » prévue au premier alinéa :

a) lorsqu'il s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 mars 2007 et qui comprend le 19 mars 2007, doit se lire comme suit :

« *c*) un montant nul, lorsque le bien donné est un bien visé à l'un des articles 726.7 à 726.7.2 et que l'excédent du total du montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 et, si l'aliénation du bien donné est survenue

après le 18 mars 2007, de 125 000 \$, sur le montant déduit, le cas échéant, par le particulier dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu du titre VI.5, autrement qu'en vertu de l'article 726.7.3 si l'aliénation du bien donné est survenue avant le 19 mars 2007, n'est pas un montant nul.» ;

b) lorsqu'il s'applique à une année d'imposition qui commence après le 19 mars 2007 relativement à un bien relatif aux ressources dont l'aliénation est survenue avant cette date, doit se lire comme suit :

« *c)* un montant nul, lorsque le bien donné est un bien visé à l'un des articles 726.7 à 726.7.2 et que l'excédent du montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 si cette formule se lisait en y remplaçant « 375 000 \$ » par « 250 000 \$ », sur le montant déduit, le cas échéant, par le particulier dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu du titre VI.5, n'est pas un montant nul. ».

« Pour l'application du paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien relatif aux ressources » prévue au premier alinéa, lorsqu'un particulier exerce un choix visé au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *d*, les règles suivantes s'appliquent :

a) ce choix est invalide sauf s'il a été exercé au nom du particulier et de chaque autre particulier membre de la société de personnes et si le particulier avait l'autorité d'agir au nom de la société de personnes ;

b) si le choix est valide aux termes du paragraphe *a*, chaque autre particulier membre de la société de personnes au cours de cet exercice financier est réputé avoir exercé ce choix ;

c) malgré le paragraphe *a*, un choix qui est réputé avoir été exercé par un particulier membre en vertu du paragraphe *b* est réputé valide en ce qui le concerne. ».

2. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 6^o de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte le quatrième alinéa de l'article 726.20.1 de cette loi, s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 18 mars 2007.

124. 1. L'article 726.29 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'aliénation par un membre d'une part privilégiée émise par une coopérative résulte :

a) soit de la fusion, au sens de l'article 544, ou de la liquidation de la coopérative et que, par suite de la fusion ou de la liquidation, le membre reçoit d'une autre coopérative une nouvelle part privilégiée émise par l'autre coopérative en remplacement de la part privilégiée ainsi aliénée ;

b) soit de la conversion de cette part ou du remaniement du capital social de la coopérative et que, par suite de la conversion ou du remaniement, le membre reçoit de la coopérative une nouvelle part privilégiée en remplacement de la part privilégiée ainsi aliénée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'une part privilégiée effectuée après le 20 juin 2008.

125. 1. L'article 726.32 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « 1138.2.5 », de « , 1138.2.6 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 13 mars 2008.

126. L'article 726.33 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa par les suivants :

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en multipliant la part du particulier du revenu de la société de personnes pour son exercice financier qui se termine dans l'année provenant des activités admissibles de la société de personnes pour cet exercice financier à l'égard d'un boisé privé par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'exercice financier de la société de personnes qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société de personnes à l'égard de ce boisé privé et, d'autre part, le nombre de jours de l'exercice financier ;

« *d*) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en multipliant la part du particulier de la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui se termine dans l'année provenant des activités admissibles de la société de personnes pour cet exercice financier à l'égard d'un boisé privé par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'exercice financier de la société de personnes qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société de personnes à l'égard de ce boisé privé et, d'autre part, le nombre de jours de l'exercice financier. » ;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes, d'un particulier membre de cette société de personnes du revenu ou de la perte de la société de personnes provenant des activités admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier à l'égard d'un boisé privé est égale à la proportion convenue, à l'égard du particulier pour l'exercice financier, de ce revenu ou de cette perte. ».

127. L'article 726.34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa par les suivants :

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en multipliant la part de la société admissible du revenu de la société de personnes pour son exercice financier qui se termine dans l'année provenant des activités admissibles de la société de personnes pour cet exercice financier à l'égard d'un boisé privé par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'exercice financier de la société de personnes qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société de personnes à l'égard de ce boisé privé et, d'autre part, le nombre de jours de l'exercice financier ;

« *d*) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en multipliant la part de la société admissible de la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui se termine dans l'année provenant des activités admissibles de la société de personnes pour cet exercice financier à l'égard d'un boisé privé par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'exercice financier de la société de personnes qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société de personnes à l'égard de ce boisé privé et, d'autre part, le nombre de jours de l'exercice financier. » ;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes, d'une société admissible membre de cette société de personnes du revenu ou de la perte de la société de personnes provenant des activités admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier à l'égard d'un boisé privé est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier, de ce revenu ou de cette perte. ».

128. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.35, des suivants :

« **726.36.** Dans le présent titre, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un contribuable si, entre une société de personnes quelconque qui est un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) à l'égard d'un boisé privé à la fin d'un exercice financier quelconque de celle-ci et ce contribuable, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée » dans le présent article :

a) le contribuable est réputé membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans l'année d'imposition donnée du contribuable au cours de

laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont il est membre directement, appelée, dans le présent article, « dernière société de personnes interposée », lorsque, à la fois :

i. l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier, appelé dans le présent article « exercice financier interposé », de la société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné ;

ii. le contribuable est membre, ou réputé membre en raison de l'application du présent paragraphe, de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe i à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci ;

b) le contribuable est réputé membre de la société de personnes quelconque à la fin de l'année d'imposition donnée si les conditions suivantes sont remplies :

i. il est membre de la dernière société de personnes interposée tout au long de la partie de l'année d'imposition donnée qui commence immédiatement après la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci ;

ii. au cours de la période visée au sous-paragraphe i, le lien entre le contribuable et la société de personnes quelconque n'a pas été rompu du fait que, au cours de la partie de l'exercice financier interposé d'une société de personnes interposée qui commence immédiatement après la fin de l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe a dont elle était membre à ce moment, la société de personnes interposée cesse d'être membre de cette société de personnes donnée ;

c) aux fins d'établir la part du contribuable d'un montant à l'égard de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque, la proportion convenue à l'égard du contribuable pour cet exercice financier de la société de personnes quelconque est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier interposé de la dernière société de personnes interposée dont il est membre directement, par, selon le cas :

i. lorsqu'une seule société de personnes est interposée, la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque ;

ii. lorsque plusieurs sociétés de personnes sont interposées, le résultat obtenu en multipliant entre elles les proportions dont chacune représente la proportion convenue à l'égard d'une société de personnes interposée pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe a dont elle est membre à la fin de cet exercice financier donné ;

d) le contribuable est réputé cesser d'être membre de la société de personnes quelconque dans une année d'imposition postérieure à l'année donnée, lorsque

l'un des événements suivants survient et que, de ce fait, le lien entre le contribuable et cette société de personnes quelconque est rompu :

i. à un moment donné de cette année d'imposition postérieure, il cesse d'être membre de la dernière société de personnes interposée ;

ii. la dernière société de personnes interposée cesse, à un moment donné de l'exercice financier postérieur de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition postérieure, d'être membre de la société de personnes donnée dont l'exercice financier donné se termine dans cet exercice financier postérieur ;

iii. une société de personnes interposée cesse, à un moment donné de l'exercice financier postérieur de celle-ci qui serait réputé se terminer dans l'année d'imposition postérieure si, en faisant abstraction de l'événement visé au présent sous-paragraphe, on appliquait le paragraphe *a* à cette société de personnes interposée pour cet exercice financier, d'être membre de la société de personnes donnée dont l'exercice financier donné se termine dans l'exercice financier postérieur.

« **726.37.** L'article 726.36 ne s'applique pas à l'égard d'un contribuable, relativement à une société de personnes quelconque, lorsque le ministre est d'avis que l'interposition, entre ce contribuable et la société de personnes quelconque, d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de faire en sorte que le contribuable puisse déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, en vertu du présent titre, un montant supérieur à celui que, n'eût été cette interposition, il aurait pu ainsi déduire pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui soit se termine le 20 décembre 2006 ou postérieurement, soit se termine avant cette date mais est une année d'imposition à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

1° les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 20 décembre 2006 ;

2° au 20 décembre 2006, un avis d'opposition avait été notifié au ministre du Revenu ou un appel avait été interjeté, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° au 20 décembre 2006, le contribuable avait adressé au ministre du Revenu une renonciation conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi.

3. Toutefois, lorsque l'article 726.36 de cette loi s'applique avant le 4 juin 2009, la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe i doit se lire comme suit :

« c) aux fins d'établir la part du contribuable d'un montant à l'égard de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque, la proportion que représente le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque et le revenu ou la perte de cette société de personnes quelconque pour cet exercice financier est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier interposé de la dernière société de personnes interposée dont il est membre directement, par, selon le cas : ».

4. De plus, lorsque l'article 726.36 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 21 décembre 2002, la définition de l'expression « proportion convenue » prévue à l'article 1.8 de cette loi a effet pour l'application du paragraphe *c* de cet article 726.36.

5. Lorsque le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable en raison du sous-paragraphe 1^o du paragraphe 2, le ministre du Revenu doit, si le contribuable en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1^o expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 2 septembre 2009, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable qui est requise afin de donner effet à ce paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

129. 1. L'article 728.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et après « 725, », de « 725.0.3, » ;

2^o par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i, de « *c* ou *d* » par « *c*, *c.1*, *c.2* ou *d* » ;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. l'excédent de l'ensemble des montants que le contribuable a déduits dans le calcul de son revenu imposable en vertu des articles 725.7.1 et 725.7.2, ou qu'il aurait pu ainsi déduire s'il avait eu suffisamment de revenus à cette fin, sur l'ensemble des montants qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu imposable en vertu des articles 694.0.0.1 et 694.0.0.3. ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 mars 2007.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

130. 1. L'article 737.18.14 de cette loi, modifié par l'article 253 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « activités admissibles » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « activités admissibles » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un projet majeur d'investissement, désigne, sous réserve de l'article 737.18.16.1, les activités ou la partie des activités exercées dans le cadre de l'exploitation, par la société ou la société de personnes, selon le cas, de l'entreprise reconnue dans le cadre de laquelle le projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être, qui découlent de ce projet majeur d'investissement, à l'exception, à l'égard des activités d'une société, de la partie des activités de la société soit qui sont exercées dans le cadre d'un contrat qui constitue un contrat admissible pour l'application de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, soit qui constituent des activités admissibles pour l'application de la section II.6.0.1.9 de ce chapitre III.1 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

131. L'article 737.18.18 de cette loi, modifié par l'article 255 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié, dans la définition de l'expression « activité exclue » prévue au premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *m* par le suivant :

« *m*) une activité réalisée dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise du secteur tertiaire relatif notamment au transport ou à l'entreposage, aux services financiers ou administratifs, au commerce de gros ou de détail, aux services d'hébergement ou de restauration, y compris toute préparation de repas ou de boissons commandés par des clients pour une consommation immédiate sur place ou à l'extérieur de l'établissement où a eu lieu cette préparation, ou aux services personnels ; » ;

2^o par la suppression des paragraphes *n* à *q*.

132. L'article 737.18.20 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une société de personnes est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, à ce moment, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment ; » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c*, des mots « in this paragraph » par « in this subparagraph *c* ».

133. 1. L'article 737.18.25 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* et après « 1138.2.5 », de « , 1138.2.6 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 13 mars 2008.

134. 1. L'article 750.2 de cette loi, modifié par l'article 260 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « next before » par les mots « immediately before » ;

2° par le remplacement du paragraphe *e* du quatrième alinéa par le suivant :

« *e*) les montants de 1 180 \$, de 1 465 \$, de 2 000 \$ et de 2 200 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 752.0.7.4 ; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010. De plus, lorsque le paragraphe *e* du quatrième alinéa de l'article 750.2 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2009, il doit se lire en y remplaçant « et de 1 465 \$ » par « , de 1 465 \$ et de 2 200 \$ ».

135. 1. L'article 752.0.7.4 de cette loi, modifié par l'article 275 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* des paragraphes *a* et *b*, de « 1 500 \$ » par « 2 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

136. 1. L'article 752.0.8 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« *iii.1.* de paiement périodique, autre qu'un paiement visé au sous-paragraphe *i*, en vertu d'une disposition à cotisations déterminées, au sens que donne à cette expression l'article 965.0.1, d'un régime de pension agréé ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

137. 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi, modifié par l'article 279 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « titre non admissible » par le suivant :

« *b*) soit une action, à l'exception d'une action inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère, du capital-actions d'une société avec laquelle le particulier, sa succession ou, lorsque le particulier est une fiducie, une personne affiliée à celle-ci, a un lien de dépendance immédiatement après ce moment ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « titre non admissible », du suivant :

« *b.1*) soit un droit à titre bénéficiaire du particulier ou de sa succession dans une fiducie qui, selon le cas :

i. est affiliée au particulier ou à la succession immédiatement après ce moment ;

ii. détient, immédiatement après ce moment, un titre non admissible du particulier ou de la succession ou détenait, à ce moment ou antérieurement, une action visée au paragraphe *b* qui est détenue par le donataire après ce moment ; » ;

3^o par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « titre non admissible » par le suivant :

« *c*) soit tout autre titre, à l'exception d'un titre inscrit à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère, émis ou contracté par le particulier, sa succession ou une personne ou une société de personnes avec laquelle le particulier ou sa succession a un lien de dépendance immédiatement après ce moment ou, lorsque la personne est une fiducie, avec laquelle le particulier ou sa succession est affilié immédiatement après ce moment ; » ;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe *e.1* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance », des mots « l'Agence de la Francophonie » par les mots « l'Organisation internationale de la Francophonie ».

2. Les sous-paragraphes 1^o à 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un don fait après le 18 mars 2007.

3. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 a effet depuis le 23 novembre 2005.

138. L'article 752.0.10.5 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « admissible en déduction en vertu du United States Internal Revenue Code » par

« déductible en vertu de la loi des États-Unis intitulée Internal Revenue Code of 1986, avec ses modifications successives ».

139. L'article 752.0.10.10.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) pour l'application du présent chapitre, à l'exclusion de l'article 752.0.10.10.2, et des articles 985.1 à 985.22, 985.24 et 985.25, le transfert visé à l'article 752.0.10.10.2 est réputé un don fait par le particulier immédiatement avant son décès au donataire reconnu visé à cet article 752.0.10.10.2 ; ».

140. 1. L'article 752.0.10.10.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

« **752.0.10.10.4.** Les règles prévues à l'article 752.0.10.10.5 s'appliquent à un particulier, à l'égard d'un arrangement qui est un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) en raison du décès du particulier, un transfert d'argent, ou un transfert au moyen d'un titre négociable, est fait de cet arrangement, sauf s'il s'agit d'un arrangement dont l'émetteur est un fournisseur de rentes autorisé, à un donataire reconnu uniquement pour donner effet au droit ou à l'intérêt du donataire à titre de bénéficiaire en vertu de cet arrangement ;

b) immédiatement avant son décès, le particulier était le rentier ou le titulaire en vertu de cet arrangement ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

141. 1. L'article 752.0.10.10.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.10.10.5.** Les règles auxquelles l'article 752.0.10.10.4 fait référence à l'égard d'un particulier sont les suivantes :

a) pour l'application du présent chapitre, à l'exclusion de l'article 752.0.10.10.4, et des articles 985.1 à 985.22, 985.24 et 985.25, le transfert visé à l'article 752.0.10.10.4 est réputé un don fait par le particulier immédiatement avant son décès au donataire reconnu visé à cet article 752.0.10.10.4 ;

b) la juste valeur marchande du don est réputée égale à la juste valeur marchande, au moment du décès du particulier, du droit à ce transfert, déterminée sans tenir compte du risque que l'émetteur de l'arrangement visé à cet article 752.0.10.10.4 manque à ses obligations. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

142. 1. L'article 752.0.10.11 de cette loi, modifié par l'article 281 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent à un particulier si, entre ce particulier et une société de personnes quelconque, pour un exercice financier quelconque de celle-ci, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée » dans le présent alinéa :

a) le particulier est réputé membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans l'année d'imposition du particulier au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont il est membre directement, lorsque, à la fois :

i. l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier, appelé dans le présent article « exercice financier interposé », de la société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné ;

ii. le particulier est membre, ou réputé membre en raison de l'application du présent paragraphe, de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe i à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci ;

b) la proportion de la part du particulier dans la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion de la part du particulier dans la société de personnes interposée dont il est membre directement pour l'exercice financier interposé de celle-ci, par, selon le cas :

i. lorsqu'une seule société de personnes est interposée, la proportion de la part de la société de personnes interposée dans la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque ;

ii. lorsque plusieurs sociétés de personnes sont interposées, le résultat obtenu en multipliant entre elles les proportions dont chacune représente la proportion de la part d'une société de personnes interposée dans la société de personnes donnée visée au paragraphe a dont elle est membre pour l'exercice financier donné de celle-ci.

La règle prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un particulier, relativement à une société de personnes quelconque, lorsque le ministre est d'avis que l'interposition, entre ce particulier et la société de personnes quelconque, d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de faire en sorte que le montant admissible

d'un don qui est attribué au particulier en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition, soit supérieur à celui qui, n'eût été cette interposition, lui aurait été ainsi attribué pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un particulier qui soit se termine le 20 décembre 2006 ou postérieurement, soit se termine avant cette date mais est une année d'imposition à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

1° les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 20 décembre 2006 ;

2° au 20 décembre 2006, un avis d'opposition avait été notifié au ministre du Revenu ou un appel avait été interjeté, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° au 20 décembre 2006, le particulier avait adressé au ministre du Revenu une renonciation conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi.

3. Toutefois, lorsque l'article 752.0.10.11 de cette loi s'applique relativement à un don fait avant le 21 décembre 2002, le troisième alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « que le montant admissible d'un don » par les mots « qu'un don ».

4. Lorsque le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un particulier en raison du sous-paragraphe 1° du paragraphe 2, le ministre du Revenu doit, si le particulier en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 2 septembre 2009, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du particulier qui est requise afin de donner effet à ce paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

143. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.17, du suivant :

« **752.0.10.17.1.** Pour l'application de l'article 752.0.10.16, lorsqu'un donataire aliène un droit à titre bénéficiaire dans une fiducie qui est un titre non admissible d'un particulier, dans des circonstances où le paragraphe c de l'article 752.0.10.16 s'appliquerait à cette aliénation en l'absence du présent article, et que le donataire ne reçoit en contrepartie de cette aliénation que d'autres titres non admissibles du particulier, le don visé à l'article 752.0.10.16 est réputé un don de ces autres titres. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 18 mars 2007.

144. 1. L'article 752.0.10.18 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1^o par ce qui suit :

« ii. soit, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 18 mars 2007.

145. 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi, modifié par l'article 288 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) pour des médicaments, des produits pharmaceutiques ou d'autres préparations ou substances, autres que ceux visés au paragraphe *d*, qui remplissent les conditions suivantes :

i. ils servent au diagnostic, au traitement ou à la prévention d'une maladie, d'une affection, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, ou au rétablissement, à la correction ou à la modification d'une fonction organique ;

ii. ils ne peuvent légalement être acquis afin d'être utilisés par une personne que sur ordonnance prescrite par un praticien ou un dentiste ;

iii. leur achat est enregistré par un pharmacien ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1*) pour des médicaments, des produits pharmaceutiques ou d'autres préparations ou substances qui sont prévus au règlement ; » ;

3^o par l'addition, à la fin du paragraphe *k*, de « , sauf un montant payé à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 » ;

4^o par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *m.1*, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. aucune partie de la rémunération ne constitue une dépense à l'égard de laquelle le particulier visé à l'article 752.0.11, ou la personne qui est son conjoint au moment où la rémunération est versée, peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer, pour une année d'imposition, en vertu de la section II.11.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX ; » ;

5° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *o* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « cécité ou de surdité profonde ou qui a » par « cécité, de surdité profonde, d'autisme grave ou d'épilepsie grave ou qui a ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais engagés après le 26 février 2008.

3. Les sous-paragraphe 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 2007.

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

146. L'article 752.0.18.3 de cette loi, modifié par l'article 185 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe *d* et après le mot « province », des mots « autre que le Québec ».

147. 1. L'article 766.2 de cette loi, modifié par l'article 300 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la partie du troisième alinéa qui précède la formule et après les mots « est égal au montant », de « , positif ou négatif, » ;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du quatrième alinéa et après « postérieure à l'année d'imposition 2002 », de « , mais antérieure à l'année d'imposition 2007, » ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *c* du quatrième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« v. lorsque l'année d'imposition visée par l'étalement est postérieure à l'année d'imposition 2006, l'ensemble des montants suivants :

1° l'excédent du montant que le conjoint admissible, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, du particulier pour l'année a déduit dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année, en vertu de l'article 776.41.5, sur le montant que le conjoint admissible aurait pu déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer, en vertu de cet article 776.41.5, pour cette année, si la partie de chaque montant soumis à un mécanisme d'étalement, relativement au particulier, pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, qui se rapporte à cette année d'imposition visée par l'étalement avait été incluse ou déduite, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour cette année ;

2° l'excédent du montant qu'une personne, autre que le particulier, a déduit dans le calcul de son impôt autrement à payer, en vertu de l'article 776.41.14, pour l'année d'imposition visée par l'étalement, sur le montant que cette

personne aurait pu déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer, en vertu de cet article 776.41.14, pour cette année, si la partie de chaque montant soumis à un mécanisme d'étalement, relativement au particulier, pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, qui se rapporte à cette année d'imposition visée par l'étalement avait été incluse ou déduite, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour cette année ;

3° l'excédent du montant qu'une personne, autre que le particulier, a déduit dans le calcul de son impôt autrement à payer, en vertu de l'article 776.41.21, pour l'année d'imposition visée par l'étalement, sur le montant que cette personne aurait pu déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer, en vertu de cet article 776.41.21, pour cette année, si la partie de chaque montant soumis à un mécanisme d'étalement, relativement au particulier, pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, qui se rapporte à cette année d'imposition visée par l'étalement avait été incluse ou déduite, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour cette année ; » ;

4° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Aux fins d'appliquer la présente partie à une année d'imposition quelconque :

a) un montant qui n'est pas déduit par ailleurs dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition visée par l'étalement, mais qui l'est aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du quatrième alinéa pour cette année d'imposition, est réputé, pour l'application de la présente partie à toute année d'imposition, avoir été déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas, du particulier pour l'année d'imposition visée par l'étalement, y compris lorsqu'il s'agit d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du quatrième alinéa pour une autre année d'imposition ;

b) un montant qui est déduit par ailleurs dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition visée par l'étalement ne peut être pris en considération aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du quatrième alinéa pour l'année d'imposition visée par l'étalement. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2007.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2008.

148. L'article 766.17 de cette loi est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, du mot « réputé ».

149. 1. L'article 767 de cette loi, modifié par l'article 303 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) le montant obtenu en multipliant le montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 497 par la fraction suivante qui est applicable :

- i. 17,255/45, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2009 ;
- ii. 17,136/44, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2010 ;
- iii. 16,779/41, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2011 ;
- iv. 16,422/38, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2011. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

150. L'article 771.1 de cette loi, modifié par l'article 312 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* du cinquième alinéa par le suivant :

« *a*) une société de personnes est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment quelconque, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend le moment quelconque ; ».

151. 1. L'article 771.2.1.9 de cette loi, modifié par l'article 314 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « établi pour cette année conformément au titre I du livre III de la partie IV » par « qui serait établi pour cette année conformément au titre I du livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte de l'article 1138.2.6 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 13 mars 2008.

152. 1. L'article 771.6 de cette loi, modifié par l'article 320 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié, dans le troisième alinéa :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « 1138.0.1 », de « , 1138.2.6 » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « de l'article 1138.0.1 » par « des articles 1138.0.1 et 1138.2.6 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 13 mars 2008.

153. 1. L'article 771.13 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *g* du premier alinéa, du suivant :

« *h*) la société a fait le choix prévu à l'un des quatrième et cinquième alinéas de l'article 1029.8.36.0.3.80 pour l'année ou une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

154. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 772.2, du suivant :

« **772.2.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » prévue à l'article 772.2, un montant payé par un contribuable pour une année d'imposition à titre de cotisation en sa qualité d'employé en vertu de la loi des États-Unis intitulée Federal Insurance Contributions Act (26 U.S.C. ch. 21) est réputé un impôt sur le revenu ou les bénéfices payé par le contribuable pour l'année au gouvernement de ce pays. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

155. L'article 776.41.5 de cette loi, modifié par l'article 327 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, du mot « indique » par les mots « demande en déduction ».

156. 1. L'article 776.50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a.1*, de « titre VI » par « titre XII ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

157. 1. L'article 776.54 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « paragraphe 2 » par « deuxième alinéa » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « réfère le paragraphe *b* du premier alinéa » par « le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

158. 1. L'article 779 de cette loi, modifié par l'article 332 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement de « , II.11.4 » par « à II.11.5 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

159. 1. L'article 785.0.1 de cette loi, modifié par l'article 334 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu », des sous-paragraphe suivants :

« iii.1. un régime enregistré d'épargne-invalidité ;

« iii.2. un compte d'épargne libre d'impôt ; ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe iii.1 du paragraphe *a* de la définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu » prévue à l'article 785.0.1 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe iii.2 du paragraphe *a* de la définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu » prévue à l'article 785.0.1 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

160. 1. L'article 785.5 de cette loi, modifié par l'article 341 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *k*, de « 146.1 et 146.3 » par « 146.1, 146.3, 205 et 207.01 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque le paragraphe *k* de l'article 785.5 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2008, il doit se lire en y remplaçant « , 205 et 207.01 » par « et 205 ».

161. 1. L'article 786.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 119.2R3 » par « 119.2R2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

162. 1. L'article 851.19 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «ou de fonds enregistré de revenu de retraite» par «, de fonds enregistré de revenu de retraite ou de compte d'épargne libre d'impôt».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

163. 1. L'article 890.15 de cette loi, modifié par l'article 378 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression «régime déterminé», des mots «vingt et unième» et, dans le paragraphe *c* de cette définition, du mot «vingt-cinquième» par, respectivement, les mots «trente et unième» et «trente-cinquième».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

164. 1. L'article 890.16.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «chapitre I.2 du titre XXIV» par «chapitre III du titre XXXV».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

165. 1. L'article 895 de cette loi, modifié par l'article 380 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *f.2*, du suivant :

«*f.3*) le régime prévoit, à la fois :

i. qu'un particulier ne peut être désigné à titre de bénéficiaire du régime que si les conditions suivantes sont remplies :

1^o le numéro d'assurance sociale du particulier est fourni au promoteur avant la désignation ;

2^o soit le particulier réside au Canada au moment de la désignation, soit la désignation est effectuée en même temps qu'un transfert, au régime, de biens provenant d'un autre régime enregistré d'épargne-études dans lequel le particulier était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert ;

ii. qu'une cotisation ne peut être versée au régime à l'égard d'un particulier qui en est un bénéficiaire que si l'une des conditions suivantes est remplie :

1^o le numéro d'assurance sociale du particulier est fourni au promoteur avant le versement de la cotisation et le particulier réside au Canada au moment du versement ;

2° la cotisation est versée au moyen d'un transfert provenant d'un autre régime enregistré d'épargne-études dans lequel le particulier était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert ; » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe g, du mot « vingt-cinquième » et, dans le sous-paragraphe ii de ce paragraphe, des mots « vingt et unième » par, respectivement, les mots « trente-cinquième » et « trente et unième » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe h, du mot « trentième » et, dans le sous-paragraphe ii de ce paragraphe, du mot « vingt-cinquième » par, respectivement, les mots « quarantième » et « trente-cinquième » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe i, de « 21 » par « 31 » ;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe i, des mots « la cotisation est effectuée » par les mots « la cotisation est versée ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

3. Les sous-paragraphe 2° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2008.

166. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 895.0.1, des suivants :

« **895.0.1.1.** Malgré le paragraphe *f.1* de l'article 895, un régime d'épargne-études peut permettre le versement d'un paiement d'aide aux études à un particulier ou pour son compte à un moment quelconque au cours de la période de six mois qui suit le moment donné où le particulier cesse d'être inscrit comme élève à un programme d'enseignement prescrit, lorsque le versement aurait été conforme à ce paragraphe *f.1* s'il avait été fait immédiatement avant le moment donné.

« **895.0.1.2.** Un paiement d'aide aux études qui est fait à un moment quelconque conformément à l'article 895.0.1.1 mais non conformément au paragraphe *f.1* de l'article 895 est réputé, pour l'application de ce paragraphe à ce moment et par la suite, avoir été fait immédiatement avant le moment donné visé à cet article 895.0.1.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une cessation d'inscription qui survient avant le 1^{er} janvier 2008.

167. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 895.0.2, du suivant :

« **895.0.3.** Malgré le paragraphe *f.3* de l'article 895, un régime d'épargne-études peut prévoir que le numéro d'assurance sociale d'un particulier n'a pas à être fourni à l'égard :

a) d'une cotisation versée au régime, si le contrat qui le constitue a été conclu avant le 1^{er} janvier 1999 ;

b) de la désignation à titre de bénéficiaire du régime d'un particulier qui ne réside pas au Canada, si un numéro d'assurance sociale ne lui avait pas été attribué avant la désignation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

168. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 905.0.2, de ce qui suit :

« **TITRE III.1**

« **RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ**

« **CHAPITRE I**

« **INTERPRÉTATION ET ENREGISTREMENT**

« **905.0.3.** Dans le présent titre, l'expression :

« année déterminée » pour un régime d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire désigne l'année civile donnée au cours de laquelle un médecin, autorisé à exercer sa profession conformément aux lois d'une province ou de la juridiction dans laquelle le bénéficiaire réside, atteste par écrit que l'état de santé du bénéficiaire est tel que, selon son avis professionnel, il est peu probable qu'il survive plus de cinq années, ainsi que chacune des cinq années civiles suivant l'année civile donnée, mais ne comprend pas une année civile antérieure à celle au cours de laquelle l'attestation est fournie à l'émetteur du régime ;

« émetteur », relativement à un régime d'épargne-invalidité, désigne une société munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir au Canada les services de fiduciaire, avec laquelle le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) a conclu une convention qui s'applique au régime pour l'application de cette loi ;

« fiducie de régime », relativement à un régime d'épargne-invalidité, désigne la fiducie régie par ce régime ;

« montant de retenue », relativement à un régime d'épargne-invalidité, a le sens que lui donne le Règlement sur l'épargne-invalidité, édicté en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité ;

« numéro d'entreprise » désigne soit le numéro d'entreprise attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45), soit le numéro d'entreprise, au sens du paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

« paiement d'aide à l'invalidité », relativement à un régime d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire, désigne tout paiement provenant du régime qui est fait au bénéficiaire du régime ou à sa succession ;

« paiements viagers pour invalidité » en vertu d'un régime d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire désigne les paiements d'aide à l'invalidité qui sont identifiés, selon les modalités du régime, à titre de paiements viagers pour invalidité et qui, après le début de leur versement, sont payables au moins annuellement jusqu'au jour du décès du bénéficiaire ou, s'il est antérieur, jusqu'au jour où le régime cesse d'exister ;

« particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques » à l'égard d'une année d'imposition désigne un particulier à l'égard duquel les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent pour l'année ;

« personne responsable », relativement à un bénéficiaire d'un régime d'épargne-invalidité, à un moment quelconque, désigne :

a) si le bénéficiaire n'a pas atteint, au plus tard à ce moment, l'âge de 18 ans, une personne qui est, à ce moment, l'une des suivantes :

i. le père ou la mère du bénéficiaire ;

ii. un tuteur, un curateur ou un autre particulier qui est légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire ;

iii. un ministère, un organisme ou un établissement public qui est légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire ;

b) si le bénéficiaire a atteint, au plus tard à ce moment, l'âge de 18 ans et n'a pas, à ce moment, la capacité de contracter un régime d'épargne-invalidité, une personne qui est, à ce moment, visée à l'un des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* ;

« régime d'épargne-invalidité » d'un bénéficiaire désigne un arrangement qui remplit les conditions suivantes :

a) il est conclu entre un émetteur et l'une ou plusieurs des personnes suivantes :

i. le bénéficiaire ;

ii. une personne qui, au moment où l'arrangement est conclu, est une personne responsable relativement au bénéficiaire ;

iii. le père ou la mère du bénéficiaire qui, au moment où l'arrangement est conclu, n'est pas une personne responsable relativement au bénéficiaire, mais est titulaire d'un autre arrangement qui est un régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire ;

b) l'arrangement prévoit le paiement à l'émetteur, en fiducie, d'une ou de plusieurs cotisations qui seront investies, utilisées ou autrement appliquées par l'émetteur afin d'effectuer des paiements provenant de l'arrangement au bénéficiaire ;

c) l'arrangement est conclu dans une année d'imposition à l'égard de laquelle le bénéficiaire est un particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques ;

« régime enregistré d'épargne-invalidité » désigne un régime d'épargne-invalidité qui remplit les conditions prévues à l'article 905.0.5, à l'exclusion d'un régime d'épargne-invalidité à l'égard duquel l'un des articles 905.0.7, 905.0.8 et 905.0.20 s'applique ;

« titulaire » d'un régime d'épargne-invalidité, à un moment quelconque, désigne l'une des personnes suivantes :

a) une personne qui a, à ce moment, des droits à titre de personne avec laquelle l'émetteur a conclu le régime ;

b) une personne qui a, à ce moment, des droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'une personne visée au paragraphe a ou au présent paragraphe ;

c) le bénéficiaire du régime lorsqu'il n'est pas, à ce moment, une personne visée à l'un des paragraphes a et b et qu'il a le droit en vertu du régime de prendre des décisions, seul ou avec d'autres titulaires du régime, concernant le régime, sauf si son seul droit à cet égard consiste à ordonner que des paiements d'aide à l'invalidité soient faits conformément au sous-paragraphe iii du paragraphe n du premier alinéa de l'article 905.0.6.

« **905.0.4.** Pour l'application du présent titre, une cotisation versée à un régime d'épargne-invalidité ne comprend pas, sauf pour l'application du paragraphe b de la définition de l'expression « régime d'épargne-invalidité » prévue à l'article 905.0.3, un montant versé au régime en vertu de la Loi

canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) ni un paiement prescrit.

« **905.0.5.** Les conditions que doit remplir un régime d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire pour être un régime enregistré d'épargne-invalidité sont les suivantes :

a) avant la conclusion du régime et à la suite d'une demande écrite au ministre, l'émetteur de ce régime a reçu un avis écrit du ministre selon lequel ce dernier est d'avis qu'un régime dont les modalités sont identiques à ce régime remplirait les conditions énoncées à l'article 905.0.6 s'il était conclu par une personne admissible à conclure un régime d'épargne-invalidité ;

b) au plus tard au moment où le régime est conclu, l'émetteur du régime a obtenu le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire de ce régime et le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise, selon le cas, de chaque personne avec laquelle l'émetteur a conclu le régime ;

c) au moment où le régime est conclu, le bénéficiaire du régime réside au Canada, sauf si, à ce moment, il est bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité.

Un émetteur est considéré, sauf si le ministre en décide autrement, avoir rempli la condition prévue au paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard du régime lorsqu'il a reçu, relativement à ce régime, un avis du ministre du Revenu du Canada conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

« **905.0.6.** Les conditions auxquelles le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 905.0.5 fait référence sont les suivantes :

a) le régime stipule :

i. qu'il doit être administré exclusivement à l'avantage du bénéficiaire du régime ;

ii. que la désignation du bénéficiaire du régime est irrévocable ;

iii. qu'aucun droit du bénéficiaire de recevoir des paiements provenant du régime ne peut faire l'objet, en totalité ou en partie, d'une renonciation ou d'une cession ;

b) le régime n'autorise une personne à acquérir des droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'un titulaire du régime que si la personne est l'une des suivantes :

- i. le bénéficiaire du régime ;
 - ii. la succession du bénéficiaire du régime ;
 - iii. un titulaire du régime au moment où les droits sont acquis ;
 - iv. une personne responsable relativement au bénéficiaire du régime au moment où les droits sont acquis ;
 - v. un particulier qui est le père ou la mère du bénéficiaire du régime et qui était antérieurement titulaire du régime ;
- c) le régime prévoit, lorsqu'une personne, autre que le père ou la mère du bénéficiaire du régime, qui est titulaire du régime cesse, à un moment quelconque, d'être une personne responsable relativement à un bénéficiaire du régime, que cette personne cesse, à ce moment, d'être titulaire du régime ;
- d) le régime prévoit qu'il doit y avoir, en tout temps pendant son existence, au moins un titulaire du régime et, afin de garantir le respect de cette obligation, le régime peut prévoir que le bénéficiaire du régime ou sa succession, selon le cas, acquiert automatiquement les droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'un titulaire ;
- e) le régime prévoit, lorsqu'une personne devient un titulaire du régime après la conclusion du régime, qu'il lui est interdit d'exercer ses droits à titre de titulaire du régime, sauf dans la mesure permise par ailleurs par le ministre ou le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35), jusqu'à ce que l'émetteur ait été avisé que la personne est devenue un titulaire du régime et qu'il ait obtenu le numéro d'assurance sociale de la personne ou son numéro d'entreprise, selon le cas ;
- f) le régime interdit que des cotisations y soient versées, à un moment quelconque, dans les situations suivantes :
- i. le bénéficiaire n'est pas un particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques pour l'année d'imposition qui comprend ce moment ;
 - ii. le bénéficiaire est décédé avant ce moment ;
- g) le régime interdit qu'une cotisation y soit versée, autrement qu'au titre d'un transfert effectué conformément à l'article 905.0.16, à un moment quelconque, dans l'une des circonstances suivantes :
- i. le bénéficiaire a atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile qui comprend ce moment ;
 - ii. le bénéficiaire ne réside pas au Canada à ce moment ;

iii. le total de la cotisation et des autres cotisations versées, autrement qu'au titre d'un transfert effectué conformément à l'article 905.0.16, au plus tard à ce moment, au régime ou à tout autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire excéderait 200 000 \$;

h) le régime interdit que des cotisations y soient versées par toute personne qui n'est pas un titulaire du régime, sauf sur consentement écrit d'un titulaire du régime ;

i) le régime prévoit que seuls les paiements suivants provenant du régime peuvent être faits :

i. un paiement d'aide à l'invalidité ;

ii. un transfert conformément à l'article 905.0.16 ;

iii. un remboursement en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité ;

j) le régime interdit qu'un paiement d'aide à l'invalidité soit fait, s'il en résultait que la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime, immédiatement après le paiement, serait inférieure au montant de retenue relativement au régime ;

k) le régime prévoit que les paiements viagers pour invalidité doivent débiter au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire du régime atteint l'âge de 60 ans ou, si le régime est conclu au cours de cette année civile ou après celle-ci, dans l'année civile suivant celle au cours de laquelle le régime est conclu ;

l) le régime prévoit que le montant total des paiements viagers pour invalidité effectués au cours d'une année civile, autre qu'une année déterminée pour le régime, ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[A / (B + 3 - C)] + D ;$$

m) le régime stipule s'il est permis ou non d'effectuer en vertu du régime des paiements d'aide à l'invalidité qui ne sont pas des paiements viagers pour invalidité ;

n) lorsque le total de tous les montants versés en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité avant le début d'une année civile à tout régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire excède le total de toutes les cotisations versées, autrement qu'au titre d'un transfert effectué conformément à l'article 905.0.16, avant le début de l'année civile à tout régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire, le régime prévoit ce qui suit :

i. si l'année civile n'est pas une année déterminée pour le régime, le montant total des paiements d'aide à l'invalidité faits au bénéficiaire du régime au cours de l'année ne peut excéder le montant déterminé selon la formule prévue au

paragraphe *l* à l'égard du régime pour l'année, sauf que dans le calcul de ce montant total il n'est pas tenu compte d'un paiement fait à la suite d'un transfert provenant d'un autre régime au cours de l'année conformément à l'article 905.0.16 si ce paiement est fait, selon le cas :

1^o pour remplir l'engagement visé au paragraphe *d* de l'article 905.0.16 ;

2^o en remplacement d'un paiement qui aurait par ailleurs pu être fait en vertu de l'autre régime au cours de l'année en l'absence du transfert ;

ii. si le bénéficiaire du régime a atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile, le montant total des paiements d'aide à l'invalidité faits au bénéficiaire au cours de l'année civile doit être au moins égal au montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe *l* à l'égard du régime pour l'année ou à tout montant inférieur pouvant être versé compte tenu de la valeur des biens de la fiducie de régime ;

iii. si le bénéficiaire du régime a atteint l'âge de 27 ans mais n'a pas atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile, il a le droit d'ordonner, compte tenu des contraintes établies au sous-paragraphe *i* et au paragraphe *j*, qu'un ou plusieurs paiements d'aide à l'invalidité lui soient faits en vertu du régime au cours de l'année ;

o) le régime prévoit que, selon les instructions des titulaires du régime, l'émetteur doit transférer l'ensemble des biens détenus par la fiducie de régime ou un montant égal à leur valeur à un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire et les renseignements en sa possession que l'on peut raisonnablement considérer comme nécessaires pour permettre à cet autre régime de se conformer aux exigences de la présente partie et aux conditions et obligations prévues par la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité ;

p) le régime prévoit, d'une part, que les montants restant dans le régime, après avoir pris en considération tout remboursement en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité, doivent être versés au bénéficiaire du régime ou à sa succession, selon le cas, et, d'autre part, que le régime doit cesser d'exister au plus tard à la fin de l'année civile suivant soit celle au cours de laquelle le bénéficiaire du régime décède, soit, si elle est antérieure, la première année civile tout au long de laquelle le bénéficiaire n'a pas de déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont décrits au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 752.0.14.

Dans la formule prévue au paragraphe *l* du premier alinéa :

a) la lettre *A* représente la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime au début de l'année civile, autres que des contrats de rente qui, au début de l'année civile, ne sont pas visés à l'alinéa *b* de la définition de l'expression « placement admissible » prévue au paragraphe 1 de l'article 205 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

b) la lettre B représente le plus élevé de 80 et de l'âge du bénéficiaire, en années révolues, au début de l'année civile ;

c) la lettre C représente l'âge du bénéficiaire, en années révolues, au début de l'année civile ;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

i. un paiement périodique en vertu d'un contrat de rente détenu par la fiducie de régime au début de l'année civile qui est versé à celle-ci dans l'année civile, autre qu'un contrat de rente qui, au début de l'année civile, est visé à l'alinéa *b* de la définition de l'expression « placement admissible » prévue au paragraphe 1 de l'article 205 de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

ii. lorsque le paiement périodique en vertu d'un contrat de rente décrit au sous-paragraphe i n'est pas versé à la fiducie de régime en raison du fait que celle-ci a aliéné le droit à ce paiement dans l'année civile, un montant représentant une estimation raisonnable de ce paiement en supposant, d'une part, que le contrat de rente a été détenu par la fiducie de régime tout au long de l'année civile et, d'autre part, qu'aucun droit en vertu du contrat n'a été aliéné dans l'année civile.

« **905.0.7.** Un régime d'épargne-invalidité est réputé n'avoir jamais été un régime enregistré d'épargne-invalidité lorsque, selon le cas :

a) l'émetteur du régime n'a pas, au plus tard le soixantième jour qui suit le jour donné où le régime a été conclu, avisé le ministre de l'existence du régime au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) le bénéficiaire était, le jour donné, le bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité qui n'a pas cessé d'exister au plus tard le cent-vingtième jour qui suit le jour donné ou tout jour postérieur que le ministre juge raisonnable dans les circonstances.

Un émetteur d'un régime d'épargne-invalidité est considéré, sauf si le ministre en décide autrement, avoir avisé le ministre de la manière et dans le délai prévus au paragraphe *a* du premier alinéa, relativement au régime, lorsqu'il a avisé, relativement à ce régime, le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

« **905.0.8.** Pour l'application du présent titre, un régime d'épargne-invalidité qui est réputé n'avoir jamais été un régime enregistré d'épargne-invalidité en raison de l'un des alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées

du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) est réputé n'avoir jamais été un régime enregistré d'épargne-invalidité.

« CHAPITRE II

« IMPÔT

« **905.0.9.** Aucun impôt n'est exigible en vertu de la présente partie d'une fiducie sur son revenu imposable pour une année d'imposition si, durant toute la période de l'année pendant laquelle elle existe, la fiducie est régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité.

« **905.0.10.** Malgré l'article 905.0.9, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur son revenu imposable pour une année d'imposition si elle a, selon le cas :

- a) emprunté de l'argent au cours de l'année ;
- b) emprunté, au cours d'une année d'imposition antérieure, de l'argent qu'elle n'a pas remboursé avant le début de l'année.

« **905.0.11.** Lorsque l'article 905.0.10 ne s'applique pas, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité qui exploite une entreprise dans une année d'imposition doit, malgré l'article 905.0.9, payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année si elle n'avait d'autres revenus ou pertes que ceux provenant de l'exploitation de cette entreprise.

« **905.0.12.** Lorsque l'article 905.0.10 ne s'applique pas et qu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité détient, dans une année d'imposition, un bien qui n'est pas pour elle un placement admissible, au sens donné à cette expression pour l'application de l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), la fiducie doit, malgré l'article 905.0.9, payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année si elle n'avait aucun revenu ou perte provenant de sources autres que ce bien et aucun gain en capital ou perte en capital sauf ceux provenant de l'aliénation de ce bien.

« **905.0.13.** Pour l'application des articles 905.0.11 et 905.0.12, les règles suivantes s'appliquent :

- a) le revenu d'une fiducie comprend les dividendes visés aux articles 501 à 503 ;

b) le premier alinéa de l'article 231 doit s'interpréter comme si le gain en capital imposable ou la perte en capital admissible représentait la totalité du gain en capital ou la totalité de la perte en capital, selon le cas, résultant de l'aliénation d'un bien.

« CHAPITRE III

« MONTANT À INCLURE

« **905.0.14.** Lorsqu'un paiement d'aide à l'invalidité est fait en vertu d'un régime enregistré d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire, l'excédent du montant de ce paiement sur sa partie non imposable doit être inclus :

a) si le bénéficiaire est vivant au moment où le paiement est fait, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition au cours de laquelle le paiement est fait ;

b) si le bénéficiaire est décédé au moment où le paiement est fait, dans le calcul du revenu imposable de la succession du bénéficiaire pour l'année d'imposition de celle-ci au cours de laquelle le paiement est fait.

« **905.0.15.** La partie non imposable d'un paiement d'aide à l'invalidité fait, à un moment donné, en vertu d'un régime enregistré d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire est le moindre du montant de ce paiement d'aide à l'invalidité et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant du paiement d'aide à l'invalidité ;

b) la lettre B représente l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une cotisation versée, avant le moment donné, à tout régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire, autrement qu'au titre d'un transfert effectué conformément à l'article 905.0.16, sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie non imposable d'un paiement d'aide à l'invalidité fait, avant le moment donné, en vertu de tout régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire ;

c) la lettre C représente l'excédent de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime, immédiatement avant le paiement d'aide à l'invalidité, sur le montant de retenue relativement au régime.

« **905.0.16.** Un montant est transféré d'un régime enregistré d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire, appelé « ancien régime » dans le

présent article, conformément au présent article lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le montant est transféré directement à un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire, appelé « nouveau régime » dans le présent article ;

b) l'ancien régime cesse d'exister immédiatement après le transfert ;

c) l'émetteur de l'ancien régime fournit à l'émetteur du nouveau régime tous les renseignements en sa possession concernant l'ancien régime que l'on peut raisonnablement considérer comme nécessaires pour permettre au nouveau régime de se conformer aux exigences de la présente partie et l'émetteur du nouveau régime confirme qu'il a en sa possession tous les renseignements fournis par l'émetteur de l'ancien régime, qui lui sont nécessaires pour l'application de l'alinéa *c* du paragraphe 8 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

d) lorsque le bénéficiaire a atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile au cours de laquelle le transfert survient, l'émetteur du nouveau régime s'engage à faire au cours de l'année, en plus de tout autre paiement d'aide à l'invalidité qui aurait été fait par ailleurs en vertu du nouveau régime dans l'année, un ou plusieurs paiements d'aide à l'invalidité en vertu du régime, dont le total est égal à l'excédent du montant total des paiements d'aide à l'invalidité qui auraient dû être faits au cours de l'année en vertu de l'ancien régime, si le transfert n'était pas survenu, sur le montant total des paiements d'aide à l'invalidité faits au cours de l'année en vertu de l'ancien régime.

« **905.0.17.** Un montant transféré conformément à l'article 905.0.16 ne peut, en raison uniquement de ce transfert, être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable.

« CHAPITRE IV

« RÉGIME NON CONFORME

« **905.0.18.** Un régime enregistré d'épargne-invalidité n'est pas conforme, à un moment quelconque, lorsque, à ce moment :

a) il ne remplit pas l'une des conditions prévues à l'article 905.0.6 ;

b) il n'est pas administré conformément à ses modalités, autres que celles qui doivent être stipulées par le régime en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 905.0.6 ;

c) une personne fait défaut de se conformer aux conditions ou aux obligations prévues à la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) à l'égard du régime et le ministre responsable de

cette loi est d'avis qu'il est approprié que le régime soit considéré comme n'étant pas conforme en raison de ce défaut conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 11 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

« **905.0.19.** Lorsque, en l'absence du présent article, un régime enregistré d'épargne-invalidité ne serait pas conforme, à un moment donné, en raison d'un manquement visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 905.0.18 :

a) le ministre peut renoncer à l'application de l'un de ces paragraphes relativement au manquement, s'il est juste et équitable de le faire ;

b) le ministre peut considérer que le manquement est survenu à un moment ultérieur ;

c) si le manquement consiste à verser une cotisation qui est interdite en vertu de l'un des paragraphes *f* à *h* du premier alinéa de l'article 905.0.6, qu'un montant égal au montant de la cotisation a été retiré du régime dans le délai fixé par le ministre et que ce dernier approuve l'application du présent paragraphe à l'égard du manquement, les règles suivantes s'appliquent :

i. la cotisation est réputée ne jamais avoir été versée ;

ii. le retrait est réputé ne pas être un paiement d'aide à l'invalidité et ne pas contrevenir à la condition prévue au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 905.0.6 ;

d) si le manquement consiste à ne pas mettre fin au régime dans le délai fixé au paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 905.0.6 et si le manquement résulte soit du fait que l'émetteur ignorait l'existence de circonstances exigeant que le régime cesse d'exister, soit de quelque incertitude quant à l'existence de ces circonstances, le ministre peut déterminer une date ultérieure à laquelle, au plus tard, il est raisonnable de considérer que le régime cesse d'exister de façon ordonnée et, pour l'application des paragraphes *a* et *b* de l'article 905.0.18, le paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 905.0.6 et les modalités du régime doivent se lire comme si le régime devait cesser d'exister à cette date ainsi déterminée.

« **905.0.20.** Lorsque, à un moment donné, un régime enregistré d'épargne-invalidité n'est pas conforme selon l'article 905.0.18, les règles suivantes s'appliquent :

a) le régime cesse, à ce moment donné, d'être un régime enregistré d'épargne-invalidité, sauf pour l'application, à ce moment donné, de l'article 905.0.18 et du présent article ;

b) un paiement d'aide à l'invalidité est réputé avoir été fait en vertu du régime, au moment, appelé « moment considéré » dans le présent article, immédiatement avant le moment donné, au bénéficiaire du régime ou, s'il est décédé au moment considéré, à sa succession, d'un montant égal à l'excédent de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime au moment considéré sur le montant de retenue relativement au régime ;

c) si le régime n'est pas conforme en raison d'un paiement qui déroge au paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 905.0.6, un paiement d'aide à l'invalidité d'un montant égal au montant déterminé au deuxième alinéa et dont la partie non imposable est réputée nulle, est réputé, en plus du paiement prévu au paragraphe *b*, avoir été fait, en vertu du régime et au moment considéré, au bénéficiaire du régime ou, s'il est décédé au moment considéré, à sa succession.

Le montant auquel le paragraphe *c* du premier alinéa fait référence est égal à l'excédent du moindre du montant de retenue relativement au régime et de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime au moment considéré sur la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime immédiatement après le moment donné.

« **905.0.21.** L'émetteur d'un régime enregistré d'épargne-invalidité doit :

a) lorsqu'une personne devient titulaire du régime après sa conclusion, en aviser le ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard le soixantième jour qui suit celui au cours duquel l'émetteur est avisé que la personne est devenue titulaire du régime ou, s'il est postérieur, celui au cours duquel l'émetteur a obtenu le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise, selon le cas, du nouveau titulaire ;

b) n'apporter aucune modification au régime avant d'avoir reçu l'avis écrit du ministre selon lequel ce dernier est d'avis qu'un régime dont les modalités sont identiques à celles du régime modifié remplirait les conditions énoncées au premier alinéa de l'article 905.0.6 s'il était conclu par une personne admissible à conclure un régime d'épargne-invalidité ;

c) aviser par écrit le ministre au plus tard le trentième jour qui suit celui au cours duquel il constate que le régime n'est pas conforme, sans tenir compte du paragraphe *c* de l'article 905.0.18 et de l'article 905.0.19, ou est susceptible de le devenir ;

d) agir avec le soin, la prudence, la diligence et la compétence d'une personne raisonnable afin de minimiser la possibilité qu'un titulaire du régime soit tenu de payer un impôt en vertu de la partie XI de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Un émetteur est considéré, sauf si le ministre en décide autrement, avoir satisfait à l'obligation prévue au paragraphe *b* du premier alinéa à l'égard du régime modifié lorsqu'il a reçu, relativement à ce régime, un avis du ministre du

Revenu du Canada conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

169. 1. L'article 930 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **930.** Lorsqu'un montant provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou versé en vertu du régime est reçu par le représentant légal d'un particulier décédé qui était un rentier en vertu de ce régime et que ce montant aurait constitué un remboursement de primes s'il avait été versé en vertu du régime à un particulier qui est bénéficiaire, au sens du deuxième alinéa de l'article 646, de la succession du rentier, ce montant est réputé reçu par le particulier et non par le représentant légal, au moment où il est ainsi reçu par le représentant légal, à titre de prestation qui est un remboursement de primes, dans la mesure où il est ainsi indiqué conjointement par le représentant légal et le particulier sur le formulaire prescrit présenté au ministre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1989. Toutefois, lorsque l'article 930 de cette loi s'applique après le 31 décembre 1988 et avant le 1^{er} janvier 1999, il doit se lire comme suit :

« **930.** Lorsque, dans une année d'imposition, le représentant légal d'un particulier décédé qui était un rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite reçoit un montant provenant du régime ou versé en vertu du régime et qu'une partie de ce montant aurait constitué un remboursement de primes, si elle avait été versée en vertu du régime à un particulier qui est bénéficiaire, au sens du deuxième alinéa de l'article 646, de la succession du rentier, cette partie est réputée reçue par le particulier dans l'année à titre de prestation qui est un remboursement de primes, dans la mesure où elle est ainsi indiquée conjointement par le représentant légal et le particulier sur le formulaire prescrit présenté au ministre. ».

3. De plus, lorsque l'article 930 de cette loi, tel qu'édicte par le paragraphe 2, s'applique avant le 12 juin 1998, il doit se lire en remplaçant, dans le texte anglais, le mot « succession » par le mot « estate ».

170. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 935.19, de ce qui suit :

« **TITRE IV.3**

« **COMPTES D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT**

« **CHAPITRE I**

« **DÉFINITION**

« **935.20.** Dans le présent titre, l'expression « titulaire » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 146.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

« **CHAPITRE II**

« **IMPÔT**

« **935.21.** Aucun impôt n'est exigible en vertu de la présente partie d'une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt sur son revenu imposable pour une année d'imposition.

« **935.22.** Malgré l'article 935.21, une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt qui exploite une entreprise dans une année d'imposition doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année, si elle n'avait d'autres revenus ou pertes que ceux provenant de l'exploitation de cette entreprise.

« **935.23.** Malgré l'article 935.21, une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt qui détient, dans une année d'imposition, un bien qui est pour elle un placement non admissible, pour l'application de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année, si la fiducie n'avait aucun revenu ou perte provenant de sources autres que ce bien et aucun gain en capital ou perte en capital sauf ceux provenant de l'aliénation de ce bien.

« **935.24.** Pour l'application des articles 935.22 et 935.23, les règles suivantes s'appliquent :

a) le revenu d'une fiducie comprend un dividende visé aux articles 501 à 503 ;

b) le gain en capital imposable ou la perte en capital admissible de la fiducie provenant de l'aliénation d'un bien est égal au gain en capital ou à la perte en capital, selon le cas, provenant de l'aliénation du bien.

« **935.25.** Un montant qui est crédité ou ajouté à un dépôt qui est un compte d'épargne libre d'impôt à titre d'intérêt ou d'autre revenu à l'égard de ce compte est réputé ne pas être reçu par le titulaire de ce compte du seul fait qu'il est ainsi crédité ou ajouté.

« CHAPITRE III

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

« **935.26.** Si un arrangement qui régit une fiducie cesse, à un moment donné, d'être un compte d'épargne libre d'impôt, les règles suivantes s'appliquent :

a) la fiducie est réputée avoir aliéné, immédiatement avant le moment donné, chaque bien détenu par la fiducie pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment et l'avoir acquis, au moment donné, à un coût égal à cette juste valeur marchande ;

b) la dernière année d'imposition de la fiducie qui a commencé avant le moment donné est réputée s'être terminée immédiatement avant ce moment ;

c) une année d'imposition de la fiducie est réputée commencer au moment donné.

« **935.27.** Si un contrat de rente cesse, à un moment donné, d'être un compte d'épargne libre d'impôt, les règles suivantes s'appliquent :

a) le titulaire du compte d'épargne libre d'impôt est réputé avoir aliéné le contrat immédiatement avant le moment donné pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment ;

b) le contrat est réputé un contrat de rente distinct établi et souscrit au moment donné autrement que dans le cadre d'un compte d'épargne libre d'impôt ;

c) chaque personne qui a un droit ou un intérêt dans le contrat de rente distinct au moment donné est réputée acquérir le droit ou l'intérêt au moment donné à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

« **935.28.** Si un dépôt cesse, à un moment donné, d'être un compte d'épargne libre d'impôt, les règles suivantes s'appliquent :

a) le titulaire du compte d'épargne libre d'impôt est réputé avoir aliéné le dépôt immédiatement avant le moment donné pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment ;

b) chaque personne qui a un droit ou un intérêt dans le dépôt au moment donné est réputée acquérir le droit ou l'intérêt au moment donné à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

« **935.29.** Un arrangement qui est un arrangement admissible, au sens du paragraphe 1 de l'article 146.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), est réputé ne pas être un régime d'épargne-retraite, un régime d'épargne-études, un fonds de revenu de retraite ou un régime d'épargne-invalidité. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

171. 1. L'article 961.24 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **961.24.** Pour l'application des articles 898.1.1, 921.2, 926, 933, 935.22, 961.15, 961.19 et 961.20, lorsque, à un moment donné, un contribuable qui est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, par un compte d'épargne libre d'impôt, par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite acquiert, détient ou aliène une unité d'une fiducie admissible, la fiducie admissible peut, dans la mesure où elle a exercé, à l'égard d'une période, un choix valide visé au paragraphe 1 de l'article 259 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), choisir de la manière prescrite, à l'égard de cette période, que les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque la partie de l'article 961.24 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique aux années d'imposition 2000 à 2008, elle doit se lire en y supprimant « 935.22, » et « par un compte d'épargne libre d'impôt, ».

172. L'article 965.37.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.37.1.** Pour l'application de l'article 965.37, un particulier qui est membre d'une société de personnes admissible et dont les activités consistent principalement à exercer une entreprise d'agriculture ou qui exerce sa principale activité au sein de la société de personnes est réputé, s'il est membre de la société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel elle a acquis un titre admissible, avoir acquis dans l'année au cours de laquelle se termine cet exercice financier ce titre admissible à un coût égal à la proportion convenue, à l'égard du particulier pour cet exercice financier de la société de personnes, du coût du titre admissible pour la société de personnes. ».

173. L'article 965.39.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.39.5.** Pour l'application des articles 965.39.2 et 965.39.4, lorsqu'une société de personnes acquiert, au cours d'un exercice financier de celle-ci, un titre admissible d'une coopérative admissible ou d'une fédération de coopératives admissible, un particulier qui est un membre admissible de la société de personnes à la fin de cet exercice financier est réputé avoir acquis, dans l'année au cours de laquelle se termine cet exercice financier, le titre admissible à un coût égal à la proportion convenue, à l'égard du particulier pour cet exercice financier de la société de personnes, du coût du titre admissible pour la société de personnes. ».

174. 1. L'article 965.66 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, il ne doit pas être tenu compte de l'article 21.20.4 aux fins de déterminer si une société émettrice et une société donnée sont associées entre elles dans la période de 12 mois visée à cet alinéa, lorsque, d'une part, la société émettrice utilise une partie du produit d'une émission publique d'actions en paiement de l'acquisition d'actions ou de tout autre titre négociable de la société donnée et, d'autre part, les conditions mentionnées à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 965.79 sont remplies. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif est accordé après le 20 juin 2008.

175. L'article 965.88 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « , *f* et *g* ».

176. 1. L'article 968 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, une police d'assurance sur la vie ne comprend pas une police qui est un régime de pension agréé, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, un fonds enregistré de revenu de retraite, un compte d'épargne libre d'impôt, un contrat de rente d'étalement, un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques, un contrat de rente dont le titulaire peut déduire le coût en vertu du paragraphe *f* de l'article 339 dans le calcul de son revenu, un contrat de rente qui est une rente admissible de fiducie relativement à un contribuable dont le coût peut être déduit dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de ce paragraphe *f* ou un contrat de rente que le titulaire a acquis dans des circonstances où le paragraphe 21 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) s'est appliqué, ni une police qui est établie en vertu d'un tel régime, d'un tel fonds, d'un tel compte ou d'un tel contrat. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 1992. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 968 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009, il doit se lire en y supprimant « un compte d'épargne libre d'impôt, » et « , d'un tel compte ».

3. De plus, lorsque l'article 968 de cette loi s'applique après le 31 décembre 1988 et avant le 1^{er} septembre 1992, il doit se lire en remplaçant, dans le deuxième alinéa, « ou un contrat de rente dont le titulaire peut déduire le coût en vertu du paragraphe *f* de l'article 339 dans le calcul de son revenu » par « , un contrat de rente dont le titulaire peut déduire le coût en vertu du paragraphe *f* de l'article 339 dans le calcul de son revenu ou un contrat de rente qui est une rente admissible de fiducie relativement à un contribuable dont le coût peut être déduit dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de ce paragraphe *f* ».

177. 1. L'article 985.1 de cette loi, modifié par l'article 402 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a.2*, de « qu'elle doit transmettre au ministre pour l'année conformément à l'article 985.22 » par « qu'il doit transmettre au ministre pour l'année conformément au premier alinéa de l'article 985.22 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007.

178. 1. L'article 985.1.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « en vertu de l'article 985.22 » par « en vertu du premier alinéa de l'article 985.22 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007.

179. 1. L'article 985.8 de cette loi, modifié par l'article 410 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « à l'un des paragraphes *c* et *d* » par « au paragraphe *d* » ;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, lorsque, pour une année d'imposition d'une fondation privée qui commence après le 18 mars 2007, le paragraphe 8 de l'article 149.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) s'applique à cette fondation relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, la partie de cet alinéa qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant « au paragraphe *d* » par « à l'un des paragraphes *c* et *d* ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007.

180. 1. L'article 985.22 de cette loi, modifié par l'article 412 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« De plus, toute fondation privée qui est un organisme de bienfaisance exerçant ses activités au Québec doit joindre à la déclaration de renseignements qu'elle doit transmettre au ministre pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa, une copie de tout document qu'elle doit transmettre pour l'année au ministre du Revenu du Canada en vertu du paragraphe 14 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), en raison de l'application de l'article 149.2 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007.

181. 1. L'article 998 de cette loi, modifié par l'article 418 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *g*, du suivant :

« *g.1*) une fiducie instituée en vertu d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, dans la mesure prévue au titre III.1 du livre VII ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant :

« *h.1*) une fiducie instituée en vertu d'un compte d'épargne libre d'impôt, dans la mesure prévue au titre IV.3 du livre VII ; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

182. 1. L'article 1000 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1 :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « autre qu'une société qui, tout au long de l'année, était un organisme de bienfaisance enregistré » par « autre qu'une société visée à l'article 1003.1 » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) au cours de laquelle le particulier a réalisé un gain en capital imposable, sauf celui résultant d'une aliénation exclue au sens de l'article 1003.2, ou a aliéné un bien québécois imposable, autrement que dans le cadre d'une telle aliénation exclue, s'il n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'un bien effectuée après le 31 décembre 2008. De plus, lorsque le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 1000 de cette loi s'applique à compter de l'année d'imposition 1999, il doit se lire en remplaçant le mot « canadien » par le mot « québécois ».

183. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1003, des suivants :

« **1003.1.** La société à laquelle le paragraphe 1 de l'article 1000 fait référence pour une année d'imposition est l'une des suivantes :

a) une société qui, tout au long de l'année, est un organisme de bienfaisance enregistré ;

b) une société visée au premier alinéa de l'article 27 dont chaque bien québécois imposable aliéné dans l'année l'est dans le cadre d'une aliénation exclue, au sens de l'article 1003.2.

« **1003.2.** Pour l'application du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 1000 et du paragraphe *b* de l'article 1003.1, une aliénation d'un bien par un contribuable à un moment quelconque d'une année d'imposition est une aliénation exclue lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le contribuable ne réside pas au Canada à ce moment ;

b) aucun impôt n'est à payer en vertu de la présente partie par le contribuable pour l'année d'imposition ;

c) le contribuable n'est pas tenu, à ce moment, de payer un montant en vertu de la présente loi à l'égard d'une année d'imposition antérieure, autre qu'un montant que le ministre a accepté et détient à titre de sûreté satisfaisante en vertu d'une disposition du chapitre IV.1 du titre III ou du titre III de la partie II ;

d) chaque bien québécois imposable que le contribuable a aliéné dans l'année d'imposition est l'un des suivants :

i. un bien exclu, au sens de l'article 1102.4 ;

ii. un bien relativement à l'aliénation duquel le ministre a délivré un certificat au contribuable en vertu de l'un des articles 1098, 1100 et 1102.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'un bien effectuée après le 31 décembre 2008.

184. 1. L'article 1007.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 1086R23.1 » par « 1086R78 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

185. 1. L'article 1012 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1012.** Lorsqu'un contribuable a produit la déclaration fiscale requise par l'article 1000 pour une année d'imposition et que, par la suite, un montant visé à l'article 1012.1 est inclus dans le calcul de son revenu imposable, demandé en déduction ou réputé payé en vertu du chapitre III.1 du titre III, selon le cas, par lui ou pour son compte, pour l'année d'imposition en faisant parvenir au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition subséquente relative à ce montant, une demande, au moyen du formulaire prescrit, visant à modifier la déclaration fiscale pour l'année d'imposition, le ministre doit, pour toute année d'imposition pertinente qui n'est pas une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition, déterminer le montant réputé payé par le contribuable ou déterminer de nouveau l'impôt du contribuable ou le montant réputé payé par lui, selon le cas, afin de tenir compte du montant ainsi inclus dans le calcul de son revenu imposable, demandé en déduction ou réputé payé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

186. 1. L'article 1012.1 de cette loi, modifié par l'article 420 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « en acompte sur son impôt à payer » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *d.1.1*, du suivant :

« *d.1.1.1*) de l'article 1029.8.36.166.47 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40, pour une année d'imposition subséquente ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

187. 1. L'article 1015 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1015.** Toute personne qui verse, alloue, confère ou paie à une époque quelconque au cours d'une année d'imposition, un montant visé au deuxième

alinéa doit, même si le montant versé, alloué, conféré ou payé résulte d'un jugement, sous réserve des articles 1015.0.1 et 1015.0.2, en déduire ou en retenir le montant prévu au troisième alinéa et payer au ministre, aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prescrites, un montant égal à celui ainsi déduit ou retenu, à valoir sur l'impôt à payer par le bénéficiaire pour la même année d'imposition. » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *s* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *t*) un paiement provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité. » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « 1015R3.1 à 1015R3.5 et 1015R5 à 1015R13.3 » par « 1015R11, 1015R12 et 1015R15 à 1015R29 » ;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 1 200 \$ » par « 2 400 \$ » ;

5° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « 1 000 \$ » par « 3 000 \$ ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

5. Les sous-paragraphe 4° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un montant à déduire ou à retenir après le 31 décembre 2007.

188. L'article 1015.3 de cette loi, modifié par l'article 421 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du quatrième alinéa, des mots « next before » par les mots « immediately before ».

189. 1. L'article 1026.0.2 de cette loi, modifié par l'article 424 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « plafond des acomptes provisionnels » prévue au premier alinéa, de « 1 200 \$ » par « 1 800 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Il s'applique également aux années d'imposition 2006 et 2007 lorsqu'il s'agit d'appliquer l'article 1026.1 de cette loi aux années d'imposition 2008 et 2009.

190. 1. L'article 1027 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

« **1027.** Sous réserve de l'article 1027.0.3, toute société assujettie à l'impôt en vertu de la présente partie doit payer au ministre les montants suivants :

a) les montants déterminés conformément à l'une des méthodes suivantes : » ;

2^o par la suppression, à la fin du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa, du mot « ou » ;

3^o par la suppression, à la fin du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa, du mot « et » ;

4^o par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. si la société est une société privée sous contrôle canadien admissible :

1^o soit au plus tard le dernier jour de chaque trimestre de l'année d'imposition en cours ou, s'il reste moins de trois mois à l'année après la fin du dernier de ces trimestres, au plus tard le dernier jour de la période restante, un montant égal au quart de son impôt estimé pour l'année conformément à l'article 1004 ou de son premier acompte provisionnel de base visé au sous-paragraphe i ;

2^o soit au plus tard le dernier jour de la première période de l'année d'imposition en cours dont la durée n'excède pas trois mois, un montant donné égal au quart de son deuxième acompte provisionnel de base visé au sous-paragraphe ii et, au plus tard le dernier jour de chacun des trimestres subséquents de l'année en cours ou, s'il reste moins de trois mois à l'année après la fin du dernier de ces trimestres, au plus tard le dernier jour de la période restante, un montant égal au tiers de l'excédent de son premier acompte provisionnel de base visé au sous-paragraphe i sur le montant donné ; » ;

5^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1 000 \$ » par « 3 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2007.

191. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1027, des suivants :

«**1027.0.1.** Pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, une société privée sous contrôle canadien admissible, à un moment donné d'une année d'imposition, désigne une société privée sous contrôle canadien à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) le revenu imposable de la société pour l'année ou l'année d'imposition précédente n'excède pas 400 000 \$;

b) le capital versé de la société pour l'année ou l'année d'imposition précédente n'excède pas 10 000 000 \$;

c) l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 771.2.1.2, calculé à l'égard de la société pour l'année ou l'année d'imposition précédente, est un montant supérieur à zéro ;

d) tout au long de la période de 12 mois qui se termine le jour où la société était tenue de faire son dernier versement en vertu de la présente section, la société *a*, à la fois :

i. payé, au plus tard à la date de l'expiration du délai accordé pour ce faire, tous les montants dus aux termes de l'article 1015, du chapitre IV de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), de la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), du titre III de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ;

ii. produit, au plus tard à la date de l'expiration du délai accordé pour ce faire, toutes les déclarations qu'elle devait produire en vertu de la présente loi ou du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, le capital versé d'une société est :

a) à l'égard d'une société visée à l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 1132 ou d'une société minière qui n'a pas atteint le stade de la production, son capital versé qui serait établi conformément au livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte de l'article 1138.2.6 ;

b) à l'égard d'une société d'assurance, autre qu'une société visée au paragraphe *a*, son capital versé qui serait établi conformément au titre II du livre III de la partie IV si elle était une banque et si le paragraphe *a* de l'article 1140 était remplacé par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1136 ;

c) à l'égard d'une coopérative, son capital versé qui serait établi conformément au titre I du livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte de l'article 1138.2.6.

« **1027.0.2.** Pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1027.0.1 :

a) le revenu imposable d'une société qui, dans une année d'imposition donnée, est associée à une ou plusieurs autres sociétés est égal à l'ensemble du revenu imposable de la société pour l'année donnée et du revenu imposable de chacune de ces autres sociétés pour une année d'imposition de cette autre société qui se termine dans l'année donnée ;

b) le capital versé d'une société qui, dans une année d'imposition donnée, est associée à une ou plusieurs autres sociétés est égal à l'ensemble du capital versé de la société établi conformément au deuxième alinéa de l'article 1027.0.1 pour l'année donnée et du capital versé ainsi établi de chacune de ces autres sociétés pour une année d'imposition de cette autre société qui se termine dans l'année donnée.

« **1027.0.3.** Lorsque des versements qu'une société est tenue de faire en vertu de l'article 1027, au cours d'une année d'imposition, ont été faits conformément au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article et que la société cesse, à un moment donné de l'année d'imposition, de pouvoir se prévaloir de ce sous-paragraphe iii, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer les montants que la société doit payer au ministre en vertu de cet article 1027 pour la partie de l'année qui suit le moment donné :

a) le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027 doit se lire comme suit :

« iii. au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année d'imposition en cours, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) / C ; » ;$$

b) l'article 1027 doit se lire en ajoutant, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« Dans la formule prévue au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'impôt estimé de la société pour l'année d'imposition conformément à l'article 1004 ou son premier acompte provisionnel de base visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa ;

b) la lettre B représente l'ensemble des versements que la société était tenue de faire dans l'année d'imposition et avant le moment donné visé à l'article 1027.0.3, conformément au sous-paragraphe iii du paragraphe a du premier alinéa ;

c) la lettre C représente le nombre de mois de l'année d'imposition qui se terminent après le moment donné visé à l'article 1027.0.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2007. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 1027.0.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 14 mars 2008, il doit se lire en remplaçant :

1° dans le paragraphe a, « son capital versé qui serait établi conformément au livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte de l'article 1138.2.6 » par « son capital versé établi conformément au livre III de la partie IV » ;

2° dans le paragraphe c, « son capital versé qui serait établi conformément au titre I du livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte de l'article 1138.2.6 » par « son capital versé établi conformément au titre I du livre III de la partie IV ».

192. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1027.3, de ce qui suit :

« SECTION III.1

« REPORT DES VERSEMENTS POUR LES SOCIÉTÉS MANUFACTURIÈRES

« **1027.4.** Dans la présente section, l'expression :

« activités de fabrication ou de transformation » d'une société désigne des activités comprises dans les groupes décrits sous les codes 31 à 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada ;

« jour admissible de versement » d'une société admissible désigne un jour compris dans l'année civile 2008 où un acompte provisionnel de la société à l'égard de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend ce jour deviendrait au plus tard à payer si la présente loi se lisait sans tenir compte de la présente section ;

« société admissible » pour une année d'imposition donnée désigne :

a) une société manufacturière œuvrant principalement dans l'industrie forestière pour l'année donnée ;

b) une société manufacturière pour l'année donnée, autre qu'une société visée au paragraphe a, dont le capital versé déterminé pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée n'excède pas l'un des montants suivants :

i. lorsque la société n'est associée à aucune autre société au cours de l'année donnée, 75 000 000 \$;

ii. lorsque la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année donnée, l'excédent de 75 000 000 \$ sur l'ensemble du capital versé de chacune de ces autres sociétés soit pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée dans les 12 mois qui précèdent le début de l'année donnée, soit, lorsque la société en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus ;

« société manufacturière » pour une année d'imposition désigne une société dont le revenu brut provenant de ses activités de fabrication ou de transformation pour l'année d'imposition précédente excède 50 % de son revenu brut total pour cette année d'imposition précédente ;

« société manufacturière œuvrant principalement dans l'industrie forestière » pour une année d'imposition donnée désigne une société manufacturière pour l'année donnée qui satisfait aux conditions suivantes :

a) les activités de la société pour l'année donnée consistent en l'une ou plusieurs des activités suivantes :

i. des activités de scieries et de préservation du bois comprises dans le groupe décrit sous le code 3211 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada ;

ii. des activités de fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué comprises dans le groupe décrit sous le code 3212 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada, à l'exception des activités de fabrication de produits de charpente en bois comprises dans la classe décrite sous le code 321215 de cette publication ;

iii. des activités d'usines de pâte à papier, de papier et de carton comprises dans le groupe décrit sous le code 3221 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada ;

b) le revenu brut de la société provenant d'activités visées au paragraphe a pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée excède 50 % de son revenu brut total pour cette année d'imposition précédente.

Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, le capital versé d'une société est son capital versé établi conformément au titre I du livre III de la partie IV.

« **1027.5.** Un montant qui, par l'effet du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, deviendrait autrement à payer au plus tard un jour admissible de versement par une société admissible devient à payer au plus tard, non pas ce jour-là, mais à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend ce jour. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

193. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 426 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « II.4.3, » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) dans le cas de chacune des sections II.4.2, II.5.1.1, II.5.1.2, II.5.2, II.6.0.0.1, II.6.0.1.7 à II.6.0.1.9, II.6.0.4 à II.6.0.7, II.6.4.2, II.6.5.1, II.6.5.3, II.6.5.4 et II.6.6.1 à II.6.14.1, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section ; » ;

3^o par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) dans le cas de la section II.5.1, une aide gouvernementale ne comprend pas un montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant qui est une dépense d'apprentissage, au sens du paragraphe 9 de cet article 127 ; » ;

4^o par l'insertion, après le sous-paragraphe viii du paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

« viii.1. le montant d'une aide financière versée par la Société du 400^e anniversaire de Québec ; » ;

5^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) dans le cas de la section II.6.0.0.2, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section ;

ii. un montant qu'une société est réputée avoir payé pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 3 de l'un des articles 125.4 et 125.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

iii. le montant d'une aide financière versée par la Société du 400^e anniversaire de Québec ; » ;

6^o par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) dans le cas de la section II.6.0.0.3, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section ;

ii. le montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par la Société de développement des entreprises culturelles, par le Conseil des Arts du Canada, par le ministère du Patrimoine canadien, par Téléfilm Canada à même le Fonds de la musique du Canada, par la Fondation Musicaction ou par la *Foundation Assisting Canadian Talent on Recordings* ;

iii. le montant d'une aide financière versée par la Société du 400^e anniversaire de Québec ; » ;

7^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *e.1*, des mots « *Foundation to Assist Canadian Talent on Records* » par les mots « *Foundation Assisting Canadian Talent on Recordings* » ;

8^o par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *e.1*, du sous-paragraphe suivant :

« iv. le montant d'une aide financière versée par la Société du 400^e anniversaire de Québec ; » ;

9^o par l'addition, après le sous-paragraphe iv du paragraphe *f*, du sous-paragraphe suivant :

« v. le montant d'une aide financière versée par la Société du 400^e anniversaire de Québec ; » ;

10^o par le remplacement, dans la partie du paragraphe *h* qui précède le sous-paragraphe i, de « et II.6.0.1.2 à II.6.0.1.6 » par « , II.6.0.1.2 à II.6.0.1.6 et II.6.14.2 ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans la partie du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, un renvoi :

1^o à la section II.5.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} mai 2006 ;

2^o à la section II.5.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, a effet depuis le 24 novembre 2007 ;

3^o à la section II.5.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, a effet depuis le 14 mars 2008.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 24 novembre 2007. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi s'applique :

1^o après le 23 novembre 2007 et avant le 14 mars 2008, il doit se lire en y remplaçant « II.5.1.1, II.5.1.2 » par « II.4.3, II.5.1.1 » et « à II.6.0.1.9 » par «, II.6.0.1.8 » ;

2^o après le 13 mars 2008 et avant le 4 juin 2009, il doit se lire en y insérant, après « II.4.2, », « II.4.3, ».

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} mai 2006.

5. Les sous-paragraphe 4^o et 5^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 14 décembre 1999.

6. Les sous-paragraphe 6^o et 8^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} mai 2003. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi s'applique avant le 22 février 2006, il doit se lire en y remplaçant les mots « *Foundation Assisting Canadian Talent on Recordings* » par les mots « *Foundation to Assist Canadian Talent on Records* ».

7. De plus, lorsque le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi s'applique après le 13 décembre 1999 et avant le 1^{er} mai 2003, il doit se lire comme suit :

« *e*) dans le cas de la section II.6.0.0.3 ou II.6.0.0.4, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend ni un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section, ni le montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par la Société de développement des entreprises culturelles, par le Conseil des Arts du Canada, par la Fondation Musicaction, par la *Foundation to Assist Canadian Talent on Records* ou par la Société du 400^e anniversaire de Québec ; ».

8. Le sous-paragraphe 7^o du paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 2006.

9. Le sous-paragraphe 9° du paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

10. Le sous-paragraphe 10° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

194. L'article 1029.6.0.1.3 de cette loi est abrogé.

195. L'article 1029.6.0.1.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les actions du capital-actions de la société donnée dont une société de personnes est propriétaire ou réputée propriétaire en vertu du présent article, à un moment quelconque, sont réputées la propriété, à ce moment, de chaque membre de la société de personnes dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) lorsque, à un moment quelconque, une société de personnes a, directement ou indirectement, une influence telle que, si elle était exercée, il en résulterait un contrôle de fait de la société donnée, la société de personnes est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, à ce moment, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment ; ».

196. L'article 1029.6.0.1.8 de cette loi est modifié par la suppression de « II.4.3, ».

197. L'article 1029.6.0.1.8.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa que le paragraphe *b* du troisième alinéa édicte, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.33.2.1 de cette loi par le suivant :

« 2° la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes terminé dans l'année donnée ; » ; » ; ».

198. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.6.0.1.8.2, des suivants :

« **1029.6.0.1.8.3.** Aux fins de déterminer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu d'une disposition du présent chapitre, à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais qui sont engagés par une société de personnes quelconque dans un exercice financier quelconque de celle-ci, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un contribuable si, entre ce contribuable et la société de personnes quelconque, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée » dans le présent article :

a) le contribuable est réputé membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont il est membre directement, lorsque, à la fois :

i. l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier, appelé dans le présent article « exercice financier interposé », de la société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné ;

ii. le contribuable est membre, ou réputé membre en raison de l'application du présent paragraphe, de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe i à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci ;

b) aux fins d'établir la part du contribuable d'un montant à l'égard de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque, la proportion convenue à l'égard du contribuable pour cet exercice financier de la société de personnes quelconque est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont il est membre directement, par, selon le cas :

i. lorsqu'une seule société de personnes est interposée, la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque ;

ii. lorsque plusieurs sociétés de personnes sont interposées, le résultat obtenu en multipliant entre elles les proportions dont chacune représente la proportion convenue à l'égard d'une société de personnes interposée pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe *a* dont elle est membre à la fin de cet exercice financier donné ;

c) lorsque, à un moment donné qui survient au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier quelconque, une société de personnes interposée a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, à l'égard du coût, de la dépense ou des frais engagés par la société de personnes quelconque, ou est réputée, en raison de l'application du présent paragraphe, avoir reçu, être

en droit de recevoir ou pouvoir raisonnablement s'attendre à recevoir un tel montant, chacun des membres de cette société de personnes interposée à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci est réputé, au moment donné, avoir reçu, être en droit de recevoir ou pouvoir raisonnablement s'attendre à recevoir, selon le cas, sa part de ce montant, laquelle est égale à la proportion convenue de ce montant à l'égard de ce membre pour cet exercice financier de la société de personnes interposée.

« **1029.6.0.1.3.4.** Aux fins de déterminer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu d'une disposition du présent chapitre, à l'égard du remboursement, au cours d'un exercice financier d'une société de personnes quelconque, appelé dans le présent article « exercice financier du remboursement », d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui est relatif à un coût, à une dépense ou à des frais qui ont été engagés par la société de personnes quelconque dans un exercice financier antérieur de celle-ci, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un contribuable si, entre ce contribuable et la société de personnes quelconque, pour l'exercice financier du remboursement, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée » dans le présent article :

a) le contribuable est réputé membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont il est membre directement, lorsque, à la fois :

i. l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier, appelé dans le présent article « exercice financier interposé », de la société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné ;

ii. le contribuable est membre, ou réputé membre en raison de l'application du présent paragraphe, de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe i à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci ;

b) la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement de la société de personnes quelconque est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont il est membre directement, par, selon le cas :

i. lorsqu'une seule société de personnes est interposée, la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier du remboursement de la société de personnes quelconque ;

ii. lorsque plusieurs sociétés de personnes sont interposées, le résultat obtenu en multipliant entre elles les proportions dont chacune représente la proportion

convenue à l'égard d'une société de personnes interposée pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe *a* dont elle est membre à la fin de cet exercice financier donné ;

c) lorsque, à un moment donné de l'exercice financier du remboursement, une société de personnes interposée paie, ou est réputée payer en raison de l'application du présent paragraphe, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été reçue à l'égard du coût, de la dépense ou des frais engagés par la société de personnes quelconque, chacun des membres de cette société de personnes interposée à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci est réputé avoir payé, au moment donné, conformément à une obligation juridique et à titre de remboursement d'une aide, sa part de ce montant, laquelle est égale à la proportion convenue de ce montant à l'égard de ce membre pour cet exercice financier de la société de personnes interposée ;

d) lorsque, à un moment donné de l'exercice financier du remboursement, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale à recevoir à l'égard du coût, de la dépense ou des frais engagés par la société de personnes quelconque est, ou est réputé, en raison de l'application du présent paragraphe, un montant qui, à la fois, n'a pas été reçu par une société de personnes interposée et a cessé d'être un montant qu'elle pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir, la part de ce montant d'aide de chacun des membres de cette société de personnes interposée à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci, laquelle est égale à la proportion convenue de ce montant d'aide à l'égard de ce membre pour cet exercice financier de la société de personnes interposée, est réputée, au moment donné, un montant qui, à la fois, n'a pas été reçu par ce membre et a cessé d'être un montant qu'il pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.6.0.1.8.5.** Les articles 1029.6.0.1.8.3 et 1029.6.0.1.8.4 ne s'appliquent pas à l'égard d'un contribuable, relativement à une société de personnes quelconque, lorsque le ministre est d'avis que l'interposition, entre ce contribuable et la société de personnes quelconque, d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de faire en sorte que le contribuable soit réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu d'une disposition du présent chapitre, un montant supérieur à celui qui, n'eût été cette interposition, aurait été ainsi réputé avoir été payé au ministre pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui soit se termine le 20 décembre 2006 ou postérieurement, soit se termine avant cette date mais est une année d'imposition à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

1° les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 20 décembre 2006 ;

2° au 20 décembre 2006, un avis d'opposition avait été notifié au ministre du Revenu ou un appel avait été interjeté, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° au 20 décembre 2006, le contribuable avait adressé au ministre du Revenu une renonciation conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi.

3. Toutefois :

1° lorsque l'article 1029.6.0.1.8.3 de cette loi s'applique avant le 4 juin 2009, la partie du paragraphe b qui précède le sous-paragraphe i doit, sauf aux fins de déterminer un montant qui est réputé avoir été payé au ministre du Revenu pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.4 et 1029.8.33.11.14 de cette loi, se lire comme suit :

« b) aux fins d'établir la part du contribuable d'un montant à l'égard de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque, la proportion que représente le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque et le revenu ou la perte de cette société de personnes quelconque pour cet exercice financier est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont il est membre directement, par, selon le cas : » ;

2° lorsque l'article 1029.6.0.1.8.4 de cette loi s'applique avant le 4 juin 2009, la partie du paragraphe b qui précède le sous-paragraphe i doit, sauf aux fins de déterminer un montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.8, 1029.8.33.11.9, 1029.8.33.11.18 et 1029.8.33.11.19 de cette loi, se lire comme suit :

« b) la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier du remboursement est réputée égale à la proportion de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier du remboursement sont nuls, que le revenu de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque est égal à 1 000 000 \$, que représente le rapport obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont il est membre directement, par, selon le cas : ».

4. De plus, lorsque l'article 1029.6.0.1.8.3 ou 1029.6.0.1.8.4 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 21 décembre 2002, la définition de l'expression « proportion convenue » prévue à l'article 1.8 de cette

loi a effet pour l'application des paragraphes *b* et *c* de cet article 1029.6.0.1.8.3 ou des paragraphes *b* à *d* de cet article 1029.6.0.1.8.4.

5. Lorsque le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable en raison du sous-paragraphe 1^o du paragraphe 2, le ministre du Revenu doit, si le contribuable en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1^o expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 2 septembre 2009, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination d'un montant réputé avoir été payé en vertu d'une disposition du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par le contribuable et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités du contribuable qui sont requises afin de donner effet à ce paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

199. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi, modifié par l'article 428 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « next before » par les mots « immediately before » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *a* du quatrième alinéa par le suivant :

« *a*) le montant de 50 000 \$ mentionné à l'article 1029.8.61.5 ; » ;

3^o par l'insertion, après le paragraphe *a* du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) les montants de 550 \$ et de 450 \$ mentionnés à l'article 1029.8.61.64 ; » ;

4^o par l'insertion, après le paragraphe *b* du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1*) le montant de 50 000 \$ mentionné à l'article 1029.8.61.76 ; » ;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* du quatrième alinéa, de « 6 275 \$ » par « 6 890 \$ » ;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe *d* du quatrième alinéa, de « 28 705 \$ » et « 79 725 \$ » par, respectivement, « 31 520 \$ » et « 140 450 \$ » ;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe *e* du quatrième alinéa, de « 28 705 \$ » et « 76 535 \$ » par, respectivement, « 31 520 \$ » et « 138 100 \$ » ;

8^o par la suppression du paragraphe *i* du quatrième alinéa ;

9^o par l'addition, après le paragraphe *m* du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« *n*) le montant de 500 \$ mentionné aux articles 1029.9.1 et 1029.9.2. ».

2. Les sous-paragraphes 2^o à 4^o et 9^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2009.

3. Les sous-paragraphes 5^o à 7^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2010. De plus, lorsque l'article 1029.6.0.6 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2009, il doit se lire sans tenir compte des paragraphes *c*, *d* et *e* du quatrième alinéa.

4. Le sous-paragraphe 8^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

200. 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi, modifié par l'article 429 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « paragraphes *b* à *f*, *i*, » par « paragraphes *a*, *b* à *f*, » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « *a* » et « et *k* » par, respectivement, « *a.1* » et « , *k* et *n* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009. De plus, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.6.0.7 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2008, il doit se lire en y remplaçant « paragraphes *b* à *f*, *i*, » par « paragraphes *b* à *f*, ».

201. 1. L'article 1029.7.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.7.7.** Pour l'application de l'article 1029.7.2, la limite de dépense d'une société donnée pour une année d'imposition est égale à 3 000 000 \$, sauf lorsque la société donnée est associée dans l'année à une ou plusieurs autres sociétés qui ne sont pas contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada, auquel cas, sous réserve des articles 1029.7.8 à 1029.7.10, sa limite de dépense pour l'année est nulle. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental engagée dans une année d'imposition qui se termine après le 13 mars 2008.

202. 1. L'article 1029.7.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « 2 000 000 \$ » par « 3 000 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental engagée dans une année d'imposition qui se termine après le 13 mars 2008.

203. 1. L'article 1029.7.9 de cette loi est modifié par le remplacement de « 2 000 000 \$ » par « 3 000 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental engagée dans une année d'imposition qui se termine après le 13 mars 2008.

204. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.7.9, du suivant :

« **1029.7.9.1.** Pour l'application des articles 1029.7.7 à 1029.7.9, lorsque l'année d'imposition de la société donnée visée à l'article 1029.7.7 comprend le 13 mars 2008, le montant de 3 000 000 \$ mentionné à chacun de ces articles doit être remplacé par un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 2 000 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 14 mars 2008 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

b) le montant obtenu en multipliant 3 000 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 13 mars 2008 et le nombre de jours de l'année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

205. L'article 1029.8 de cette loi, modifié par l'article 431 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable d'un montant est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant. ».

206. L'article 1029.8.7 de cette loi, modifié par l'article 433 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable d'un montant est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant. ».

207. L'article 1029.8.9.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable d'un montant est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant. ».

208. L'article 1029.8.11 de cette loi, modifié par l'article 435 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable d'un montant est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant. ».

209. 1. L'article 1029.8.16.1.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « contrat exclu » désigne un contrat de recherche admissible, au sens du paragraphe *a.2* de l'article 1029.8.1, ou un contrat de recherche universitaire, au sens du paragraphe *b* de cet article ; » ;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « partenaire exclu » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « partenaire public » à un moment donné désigne : » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la présente section, la part d'un membre d'une société de personnes d'un montant pour un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard du membre pour cet exercice financier, de ce montant. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 14 mars 2008.

210. 1. L'article 1029.8.16.1.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.16.1.4.** Un contribuable qui n'est pas un partenaire public ou un contribuable exclu au sens du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.1, qui exploite une entreprise au Canada et qui a conclu une entente avec une personne ou une société de personnes en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec ou faire effectuer pour leur bénéficiaire au Québec dans le cadre d'un contrat, autre qu'un contrat exclu, des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour une année d'imposition au cours de laquelle ces recherches et ce développement ont été effectués, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si les conditions prévues au troisième alinéa sont remplies à l'égard des parties à cette entente et si le contribuable joint les documents visés au quatrième alinéa à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, un montant égal à 35 % de l'ensemble des montants suivants : » ;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence à l'égard des parties à l'entente visée à cet alinéa sont les suivantes :

a) l'entente doit regrouper au moins deux parties qui ne sont pas des partenaires publics ;

b) au moins deux parties, qui ne sont pas des partenaires publics, n'ont entre elles aucun lien de dépendance tout au long d'une année visée au premier alinéa qui s'est terminée après le 13 mars 2008 ;

c) aucune des parties, qui ne sont pas des partenaires publics, n'est liée à un partenaire public tout au long d'une année visée au premier alinéa qui s'est terminée après le 13 mars 2008.

« Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'attestation d'admissibilité valide que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a délivrée au contribuable pour l'application de la présente section. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 2^o de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte le troisième alinéa de l'article 1029.8.16.1.4 de cette loi, s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée après le 13 mars 2008 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date dans le cadre d'une entente pour laquelle une attestation a été délivrée après cette date. De plus, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.4 de cette loi s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date, il doit se lire comme suit :

« **1029.8.16.1.4.** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu au sens du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.1, qui exploite une entreprise au Canada et qui a conclu une entente avec une personne ou une société de personnes en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec ou faire effectuer pour leur bénéfice au Québec dans le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour une année d'imposition au cours de laquelle ces recherches et ce développement ont été effectués, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et si aucune des parties à cette entente, d'une part, n'est un partenaire exclu à un moment de l'année compris dans la période qui commence à la date de la conclusion de l'entente et, d'autre part, n'a un lien de dépendance avec une autre partie à cette entente, un montant égal à :

a) lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un centre de recherche public admissible, au sens du paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1, avec un consortium de recherche admissible, au sens du paragraphe *a.1.1* de cet article, ou avec une entité universitaire admissible, au sens du paragraphe *f* de cet article, l'un des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* ;

ii. le montant déterminé en vertu de l'article 1029.7 à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c* et *g* du premier alinéa de cet article ;

b) dans les autres cas, 35 % de l'ensemble des montants suivants :

i. la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement qu'il effectue lui-même pendant cette année ;

ii. la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que cette personne ou société de personnes effectue elle-même pour le bénéfice du contribuable pendant cette année ;

iii. 80 % d'un montant représentant la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que cette personne ou société de personnes effectue elle-même pour le bénéfice du contribuable pendant cette année. ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le quatrième alinéa de l'article 1029.8.16.1.4 de cette loi, a effet depuis le 14 mars 2008.

211. 1. L'article 1029.8.16.1.5 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.16.1.5.** Lorsqu'une société de personnes donnée exploite une entreprise au Canada et qu'elle a conclu une entente en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec ou faire effectuer pour leur bénéfice au Québec dans le cadre d'un contrat, autre qu'un contrat exclu, des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise de la société de personnes donnée, chaque contribuable qui est membre de la société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel ces recherches et ce développement ont été effectués et qui n'est ni un partenaire public, ni un contribuable exclu, au sens du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.1, ni un associé déterminé de la société de personnes donnée au cours de cet exercice financier, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si les conditions prévues au troisième alinéa sont remplies à l'égard des parties à cette entente et si le contribuable joint les documents visés au quatrième alinéa à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, 35 % de sa part d'un montant égal à l'ensemble des montants suivants : » ;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence à l'égard des parties à l'entente visée à cet alinéa sont les suivantes :

a) l'entente doit regrouper au moins deux parties qui ne sont pas des partenaires publics ;

b) au moins deux parties, qui ne sont pas des partenaires publics, n'ont entre elles aucun lien de dépendance tout au long d'un exercice financier visé au premier alinéa qui s'est terminé après le 13 mars 2008 ;

c) aucune des parties, qui ne sont pas des partenaires publics, n'est liée à un partenaire public tout au long d'un exercice financier visé au premier alinéa qui s'est terminé après le 13 mars 2008.

« Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'attestation d'admissibilité valide que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a délivrée pour l'application de la présente section. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 2^o de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte le troisième alinéa de l'article 1029.8.16.1.5 de cette loi, s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée après le 13 mars 2008 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date dans le cadre d'une entente pour laquelle une attestation a été délivrée après cette date. De plus, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.5 de cette loi s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date, il doit se lire comme suit :

« **1029.8.16.1.5.** Lorsqu'une société de personnes donnée exploite une entreprise au Canada et qu'elle a conclu une entente en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec ou faire effectuer pour leur bénéfice au Québec dans le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise de la société de personnes donnée, chaque contribuable qui est membre de la société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel ces recherches et ce développement ont été effectués et qui n'est pas un contribuable exclu, au sens du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.1, ou un associé déterminé de la société de personnes donnée au cours de cet exercice financier, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1000, ou devrait

produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et si aucune des parties à cette entente, d'une part, n'est un partenaire exclu à un moment de cet exercice financier compris dans la période qui commence à la date de la conclusion de l'entente et, d'autre part, n'a un lien de dépendance avec une autre partie à cette entente, un montant égal à :

a) lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un centre de recherche public admissible, au sens du paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1, avec un consortium de recherche admissible, au sens du paragraphe *a.1.1* de cet article, ou avec une entité universitaire admissible, au sens du paragraphe *f* de cet article, l'un des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* ;

ii. le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8 à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c* et *g* du premier alinéa de cet article ;

b) dans les autres cas, 35 % de sa part d'un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

i. la totalité ou la partie d'une dépense admissible que la société de personnes donnée a faite au Québec que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que la société de personnes donnée a effectués elle-même pendant cet exercice financier ;

ii. la totalité ou la partie d'une dépense admissible que la société de personnes donnée a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que la personne ou l'autre société de personnes effectue elle-même pour le bénéfice de la société de personnes donnée pendant cet exercice financier ;

iii. 80 % d'un montant représentant la totalité ou la partie d'une dépense admissible que la société de personnes donnée a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une autre société de personnes avec laquelle aucun de ses membres n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que la personne ou l'autre société de personnes effectue elle-même pour le bénéfice de la société de personnes donnée pendant cet exercice financier. ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le quatrième alinéa de l'article 1029.8.16.1.5 de cette loi, a effet depuis le 14 mars 2008.

212. 1. Les articles 1029.8.16.1.7 et 1029.8.16.1.8 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

213. 1. L'article 1029.8.16.1.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**1029.8.16.1.9.** Un contribuable ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant ou sa part d'un montant visé au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 à l'égard d'une entente visée à ce premier alinéa, à laquelle ce montant ou cette part d'un montant, selon le cas, se rapporte, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental qui sont effectués en vertu de l'entente après l'expiration de la période de trois ans qui débute le jour où le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a délivré sa dernière attestation d'admissibilité à l'égard de l'entente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

214. L'article 1029.8.18 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part d'un contribuable du montant d'un paiement contractuel, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant. ».

215. L'article 1029.8.18.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part d'un contribuable du montant d'un paiement contractuel, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant. ».

216. L'article 1029.8.18.1.1 de cette loi, modifié par l'article 437 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant :

«*i.* d'une part, égal au montant qui, en l'absence de cette aide et si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la

société de personnes qui s'est terminé dans l'année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier de la société de personnes comprenant le moment donné, aurait été réputé avoir été payé au ministre par le contribuable en vertu de cette section à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de la dépense donnée, de la cotisation admissible donnée ou du solde de cotisation admissible donné ; ».

217. L'article 1029.8.18.1.3 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant :

« *i.* d'une part, égal au montant qui, en l'absence de cette aide et, lorsque le contribuable est membre de la société de personnes donnée, si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes donnée qui s'est terminé dans l'année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier de la société de personnes donnée comprenant le moment donné, aurait été réputé avoir été payé au ministre par le contribuable en vertu de cette section à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de la dépense donnée ; ».

218. 1. L'article 1029.8.19.2 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression des quatrième et cinquième alinéas ;

2^o par l'insertion, après le huitième alinéa, du suivant :

« Malgré le troisième alinéa, lorsqu'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental est engagée ou supportée par un centre de recherche public admissible, par un consortium de recherche admissible ou par une entité universitaire admissible, au sens des paragraphes *a.1*, *a.1.1* ou *f* de l'article 1029.8.1, à l'égard de travaux de recherches scientifiques et de développement expérimental que le centre, le consortium ou l'entité effectue dans le cadre d'un contrat visé à l'un des articles 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10, 1029.8.11, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 conclu entre un contribuable ou une société de personnes et ce centre, ce consortium ou cette entité, cette dépense est réputée ne pas être une contribution visée à ce troisième alinéa. » ;

3^o par le remplacement, dans le texte anglais du neuvième alinéa, des mots « incurring expenditures » par les mots « bearing expenditures ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée ou supportée après le 13 mars 2008 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée ou supportée après le 13 mars 2008 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date ou, le cas échéant,

dans le cadre d'une entente soit pour laquelle une attestation a été délivrée après cette date dans le cas de l'application de l'un des articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 de cette loi, soit qui est visée au sous-paragraphe i.2 du paragraphe *b* de l'article 1029.8.16 de cette loi dans le cas de l'application de l'un des articles 1029.8.10 et 1029.8.11 de cette loi.

219. L'article 1029.8.21.24 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.21.24.** Pour l'application de l'article 1029.8.21.23, la part d'une société admissible d'une dépense admissible engagée dans un exercice financier par une société de personnes admissible dont elle est membre est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour cet exercice financier, de cette dépense. ».

220. L'article 1029.8.21.25 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) d'autre part, le montant de cette aide était égal au produit obtenu en multipliant le montant de l'aide autrement déterminé par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes. ».

221. L'article 1029.8.21.27 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement », dans les dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*.

222. L'article 1029.8.21.28 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

« i. l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.17 était réduit, pour l'exercice financier donné, du produit obtenu en multipliant tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

2° par le remplacement des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement », dans les dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*.

223. L'article 1029.8.21.30 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. du produit obtenu en multipliant le montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier donné. ».

224. La section II.4.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.21.32 à 1029.8.21.51, est abrogée.

225. 1. L'article 1029.8.33.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « établissement d'enseignement reconnu », de la définition suivante :

« «immigrant», à un moment donné au cours d'un stage de formation admissible, désigne une personne qui, à ce moment, a l'un des statuts suivants :

a) celui de résident permanent au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) ;

b) celui de résident temporaire ou de titulaire d'un permis de séjour temporaire au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, ayant résidé au Canada pendant la période de 18 mois qui précède ce moment ;

c) celui de personne protégée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « particulier exclu », de la définition suivante :

« « personne handicapée », à un moment donné au cours d'un stage de formation admissible, désigne une personne à l'égard de laquelle s'appliquent, à ce moment, les paragraphes *a* à *b.1* du premier alinéa de l'article 752.0.14 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 13 mars 2008 relativement à un stage de formation qui débute après cette date.

226. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.33.4.2, du suivant :

« **1029.8.33.4.3.** Lorsque le stagiaire admissible à l'égard duquel un montant doit être déterminé conformément à l'article 1029.8.33.3 est une personne handicapée, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de « 600 \$ » prévu au cinquième alinéa de l'article 1029.8.33.3 doit être remplacé par un montant de « 750 \$ » ou, lorsque l'article 1029.8.33.4.1 s'applique, le montant de « 750 \$ » qui, par l'effet de cet article 1029.8.33.4.1, remplace ce montant de « 600 \$ », doit lui-même être remplacé par un montant de « 1 050 \$ » ;

b) le nombre « 10 » prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.4 doit être remplacé par le nombre « 20 » ou, lorsque l'article 1029.8.33.4.1 s'applique, le nombre « 20 » qui, par l'effet de cet article 1029.8.33.4.1, remplace ce nombre « 10 », doit lui-même être remplacé par le nombre « 40 ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 13 mars 2008 relativement à un stage de formation qui débute après cette date.

227. L'article 1029.8.33.7 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable admissible d'une dépense admissible effectuée par une société de personnes admissible dont il est membre est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de cette dépense. ».

228. L'article 1029.8.33.7.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« A × B. »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre A représente le montant qui aurait été déterminé à l'égard de la dépense admissible donnée si, pour l'application de l'article 1029.8.33.3, la société de personnes admissible avait reçu dans l'exercice financier donné le montant d'aide visé au premier alinéa et que ce dernier montant était multiplié par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable admissible pour l'exercice financier donné de la société de personnes admissible ;

« *b*) la lettre B représente la proportion convenue à l'égard du contribuable admissible pour l'exercice financier donné de la société de personnes admissible ; »;

3° par la suppression du paragraphe *c* du deuxième alinéa.

229. 1. L'article 1029.8.33.7.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.33.7.2.** Pour l'application des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque le contribuable admissible visé à l'un de ces articles est une société admissible, le pourcentage de « 15 % » mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé :

i. lorsque la dépense admissible est effectuée à l'égard d'un stagiaire admissible qui est un immigrant ou une personne handicapée, par le pourcentage de « 40 % » à l'égard de cette dépense ;

ii. dans les autres cas, par le pourcentage de « 30 % » ;

b) lorsque le contribuable admissible visé à l'un de ces articles est un particulier, autre qu'un particulier exclu, et que la dépense admissible est effectuée à l'égard d'un stagiaire admissible qui est un immigrant ou une personne handicapée, le pourcentage de « 15 % » mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé, à l'égard de cette dépense, par le pourcentage de « 20 % ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 13 mars 2008 relativement à un stage de formation qui débute après cette date.

230. L'article 1029.8.33.8 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa et après les mots « la société de personnes », du mot « admissible » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, la part du contribuable admissible du montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b* a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable admissible pour l'exercice financier de la société de personnes admissible qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant. ».

231. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la section II.5.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, de ce qui suit :

« SECTION II.5.1.1

« CRÉDIT POUR LA FORMATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE
DANS LE SECTEUR MANUFACTURIER

« §1. — *Interprétation et généralités*

« **1029.8.33.11.1.** Dans la présente section, l'expression :

« activité admissible » d'un employeur admissible désigne une activité de cet employeur qui se rapporte au secteur manufacturier et qui est décrite sous le code 31, 32 ou 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada ;

« dépense de formation admissible » d'un employeur admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désigne, sous réserve de l'article 1029.8.33.11.2, l'ensemble des montants dont chacun est un montant, engagé au cours de la partie de la période d'admissibilité qui est comprise dans l'année ou l'exercice et déterminé à l'égard d'un employé admissible de l'employeur admissible qui participe à une formation admissible débutant au cours de la période d'admissibilité, égal au total des montants suivants :

a) le coût de la formation admissible pour l'employeur admissible ou, lorsque plus d'une personne participe à la formation admissible, la partie de ce coût que l'on peut raisonnablement attribuer à la participation de l'employé admissible à cette formation ;

b) le moindre des montants suivants :

i. la partie du traitement ou salaire de l'employé admissible que l'on peut raisonnablement attribuer à la période pendant laquelle l'employé admissible assiste à la formation admissible ;

ii. 200 % du montant déterminé en vertu du paragraphe a ;

« employé admissible » d'un employeur admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désigne un employé d'un établissement de cet employeur situé au Québec, autre qu'un employé exclu à un moment donné de cette année ou de cet exercice, dont les fonctions consistent principalement, pour l'année ou l'exercice, à exécuter ou à superviser des tâches attribuables à une activité admissible ;

« employé exclu » d'un employeur admissible à un moment donné désigne :

a) lorsque l'employeur est une société, un employé qui est, à ce moment, un actionnaire désigné de cette société ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société ;

b) lorsque l'employeur est une société de personnes, un employé qui, selon le cas :

i. est, à ce moment, soit un membre de cette société de personnes, soit un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, de ce membre ;

ii. a, à ce moment, un lien de dépendance avec soit un membre de cette société de personnes, soit un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, de ce membre ;

c) un employé à l'égard duquel l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts pour lesquels il travaille pour l'employeur admissible serait de permettre, en l'absence du présent paragraphe, à cet employeur ou à une société membre de cet employeur d'être réputé avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.3 et 1029.8.33.11.4, selon le cas ;

d) un employé à l'égard duquel l'on peut raisonnablement considérer que les conditions d'emploi auprès de l'employeur admissible ont été modifiées principalement dans le but soit de permettre, en l'absence du présent paragraphe, à cet employeur ou à une société membre de cet employeur d'être réputé avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.3 et 1029.8.33.11.4, selon le cas, soit d'augmenter un montant que cet employeur ou une société membre de cet employeur serait réputé, en l'absence du présent paragraphe, avoir payé au ministre en vertu de l'un de ces articles à l'égard de l'employé ;

« employeur admissible » désigne une société admissible ou une société de personnes admissible ;

« établissement d'enseignement reconnu » désigne un établissement d'enseignement qui est :

a) soit de niveau secondaire ou collégial relevant du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

b) soit agréé aux fins de subventions en vertu de l'article 77 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ;

c) soit mentionné sur la liste établie par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en vertu de l'un des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3) ;

d) soit tenu par une personne titulaire d'un permis délivré, pour cet établissement d'enseignement, par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'enseignement privé, à la condition que cet établissement d'enseignement offre un programme de formation professionnelle ou d'enseignement professionnel visé au chapitre I de cette loi ;

« formateur admissible » à l'égard d'un employeur admissible à un moment quelconque désigne un établissement d'enseignement reconnu ou un formateur agréé, mais ne comprend pas une personne ou une société de personnes, selon le cas, qui est, à ce moment :

a) un employé de l'employeur admissible ;

b) un actionnaire désigné, un membre désigné ou un membre, selon le cas, de l'employeur admissible ;

c) un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une personne avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance ;

d) un employé ou un membre d'une société de personnes avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance ;

e) un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une personne qui est un actionnaire désigné, un membre désigné ou un membre, selon le cas, de l'employeur admissible ;

f) un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une personne qui est un actionnaire désigné, un membre désigné ou un membre, selon le cas, d'une personne avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance ;

g) un membre d'une société de personnes qui est un actionnaire désigné, un membre désigné ou un membre, selon le cas, de l'employeur admissible ou d'une personne avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance ;

h) un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une société qui exploite une entreprise de services personnels, ou un employé ou un membre d'une société de personnes qui exploite une telle entreprise, lorsqu'un

actionnaire ou un membre désigné de la société, ou un membre de la société de personnes, est à la fois, selon le cas, un actionnaire désigné ou un membre désigné de la société ou un membre de la société de personnes et :

i. soit un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné de l'employeur admissible ou d'une personne avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance ;

ii. soit un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une personne ou un membre d'une société de personnes qui est un actionnaire désigné, un membre désigné ou un membre, selon le cas, de l'employeur admissible ou d'une personne avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance ;

« formateur agréé » désigne un organisme formateur ou un formateur qui est agréé par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3) ou d'un règlement édicté en vertu de cette loi ;

« formation admissible » à l'égard d'un employeur admissible désigne un cours qui se rapporte à une activité admissible de l'employeur admissible et qui est donné par un formateur admissible, à l'égard de cet employeur, en vertu d'un contrat conclu après le 23 novembre 2007 entre le formateur et cet employeur, mais ne comprend pas :

a) un colloque, un congrès, un séminaire, une conférence ou une autre activité semblable ;

b) un cours à l'égard duquel l'une des conditions suivantes est remplie :

i. il est exigé par un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26) et est destiné à un membre d'un tel ordre ou à une personne en voie de le devenir ;

ii. il est exigé par une association patronale ou syndicale, ou une association semblable, et est destiné à un membre d'une telle association ou à une personne en voie de le devenir ;

iii. il est suivi en raison du fait que l'employeur admissible doit se conformer à une loi ou à un règlement ;

iv. son objectif principal est d'accroître les habiletés d'un employé à négocier ou à conclure des contrats ayant pour objet la vente d'un bien ou la prestation d'un service ;

v. il est visé à la définition de l'expression « formation admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.11 ;

« membre désigné » d'une société qui est une coopérative à un moment quelconque désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à ce moment, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative ;

« paiement apparent » désigne un montant payé ou à payer par un formateur admissible soit pour l'utilisation de locaux, d'installations ou de matériel, soit pour la fourniture de services, que l'on peut raisonnablement considérer comme inclus dans une dépense de formation admissible ;

« période d'admissibilité » désigne la période qui débute le 24 novembre 2007 et qui se termine le 31 décembre 2011 ;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, a un établissement au Québec où elle exerce une activité admissible ;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, dans cet exercice, a un établissement au Québec où elle exerce une activité admissible ;

« société exclue » désigne une société qui :

a) soit est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1 ;

b) soit serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192 ;

« traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.

Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de formation admissible » prévue au premier alinéa, le coût d'une formation admissible ne comprend pas les frais de déplacement, de repas ou d'hébergement engagés à l'égard d'un employé admissible afin de lui permettre d'assister à cette formation.

« 1029.8.33.11.2. » La dépense de formation admissible d'un employeur admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui est tenu de participer au développement des compétences de la main-d'œuvre conformément à l'article 3 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3) pour une année civile qui se termine dans cette année ou cet exercice ne peut dépasser un montant égal à l'excédent pour l'employeur admissible du montant qui,

pour l'application de cette loi, constitue le total de ses dépenses de formation admissibles pour cette année civile, sur le total des montants suivants :

a) le montant de sa participation minimale fixée pour cette année civile en application de l'article 3 de cette loi ;

b) le montant de sa dépense de formation admissible, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.11, déterminé pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas.

Pour l'application du premier alinéa, un employeur admissible qui est un employeur exempté de l'application du chapitre II de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, pour une année civile, en vertu d'un règlement pris en application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 20 de cette loi est réputé, pour cette année civile, un employeur qui est tenu de participer au développement des compétences de la main-d'œuvre conformément à l'article 3 de cette loi.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.33.11.3.** Une société admissible qui, dans une année d'imposition, engage une dépense de formation admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 30 % du montant de cette dépense, dans la mesure où elle est payée.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« **1029.8.33.11.4.** Lorsque, dans un exercice financier, une société de personnes admissible engage une dépense de formation admissible, chaque société, autre qu'une société exclue, qui est membre de cette société de personnes à la fin de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 30 % de sa part de cette dépense, dans la mesure où elle est payée.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes admissible, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société d'une dépense de formation admissible engagée par une société de personnes admissible dans un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de cette dépense.

« **1029.8.33.11.5.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.3 et 1029.8.33.11.4, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de la dépense visée au premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.3 de la société doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent, attribuable à cette dépense, que la société ou, dans le cas d'un paiement apparent, une personne avec laquelle elle a un lien de

dépendance, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition ;

b) la part de la société de la dépense de formation admissible visée au premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.4 d'une société de personnes admissible dont elle est membre, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société doit être diminuée, le cas échéant :

i. de la part de la société du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent, attribuable à cette dépense, que la société de personnes admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ;

ii. du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent, attribuable à cette dépense, que la société ou, dans le cas d'un paiement apparent, une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société, pour l'exercice financier de la société de personnes admissible, du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent que la société de personnes admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

«**1029.8.33.11.6.** Lorsque, à l'égard d'une dépense de formation admissible engagée par une société admissible dans une année d'imposition ou par une société de personnes admissible dans un exercice financier, relativement à une formation admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la formation admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour cette année d'imposition par la société admissible en vertu de l'article 1029.8.33.11.3, le montant de cette dépense de formation admissible doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement

s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition ;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.4 par une société membre de la société de personnes admissible pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice, la part de la société de cette dépense de formation admissible doit être diminuée, le cas échéant :

i. de sa part du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société, pour l'exercice financier de la société de personnes admissible, du montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société de personnes ou une personne a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

« **1029.8.33.11.7.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2014, une société paie, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.5, une dépense de formation admissible de la société pour une année d'imposition donnée aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.33.11.3, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.33.11.3, à l'égard de cette dépense de formation admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année d'imposition donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.5, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée, en vertu de l'article 1029.8.33.11.3, à l'égard de cette dépense de formation admissible ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« **1029.8.33.11.8.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2014, une société de personnes paie, au cours d'un exercice financier, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.5, la part d'une société d'une dépense de formation admissible de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.4, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.4 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.4 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de la dépense de formation admissible de la société de personnes, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.5 ;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.33.11.9.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2014, une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, et qu'elle paie, au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.5, sa part d'une dépense de formation admissible de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.4, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.4 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.4 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.5 ;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.33.11.10.** Pour l'application des articles 1029.8.33.11.7 à 1029.8.33.11.9, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.33.11.5, soit une dépense de formation admissible, soit la part d'une société membre de la société de personnes d'une telle dépense, aux fins de calculer le montant que la société ou la société membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.3 et 1029.8.33.11.4 ;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes ;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir.

« SECTION II.5.1.2

« CRÉDIT POUR LA FRANCISATION EN MILIEU DE TRAVAIL

« §1. — *Interprétation et généralités*

« **1029.8.33.11.11.** Dans la présente section, l'expression :

« dépense de formation admissible » d'un employeur admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désigne, sous réserve de l'article 1029.8.33.11.12, l'ensemble des montants dont chacun est un montant, engagé au cours de la partie de la période d'admissibilité qui est comprise dans l'année ou l'exercice et déterminé à l'égard d'un employé admissible de l'employeur admissible qui participe à une activité de formation admissible débutant au cours de la période d'admissibilité, égal au total des montants suivants :

a) le coût de la formation admissible pour l'employeur admissible ou, lorsque plus d'une personne participe à la formation admissible, la partie de ce coût que l'on peut raisonnablement attribuer à la participation de l'employé admissible à cette formation ;

b) le moindre des montants suivants :

i. la partie du traitement ou salaire de l'employé admissible que l'on peut raisonnablement attribuer à la période pendant laquelle l'employé admissible assiste à la formation admissible ;

ii. 200 % du montant déterminé en vertu du paragraphe a ;

« employé admissible » d'un employeur admissible à un moment donné d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, désigne un particulier qui est, à ce moment, à la fois un employé, autre qu'un employé exclu, d'un établissement de cet employeur situé au Québec et un immigrant ;

« employé exclu » d'un employeur admissible à un moment donné désigne :

a) lorsque l'employeur est une société, un employé qui est, à ce moment, un actionnaire désigné de cette société ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société ;

b) lorsque l'employeur est une société de personnes, un employé qui, selon le cas :

i. est, à ce moment, soit un membre de cette société de personnes, soit un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, de ce membre ;

ii. a, à ce moment, un lien de dépendance avec soit un membre de cette société de personnes, soit un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, de ce membre ;

c) un employé à l'égard duquel l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts pour lesquels il travaille pour l'employeur admissible serait de permettre, en l'absence du présent paragraphe, à cet employeur ou à une société membre de cet employeur d'être réputé avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.13 et 1029.8.33.11.14, selon le cas ;

d) un employé à l'égard duquel l'on peut raisonnablement considérer que les conditions d'emploi auprès de l'employeur admissible ont été modifiées principalement dans le but soit de permettre, en l'absence du présent paragraphe, à cet employeur ou à une société membre de cet employeur d'être réputé avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.13 et 1029.8.33.11.14, selon le cas, soit d'augmenter un montant que cet employeur ou une société membre de cet employeur serait réputé, en l'absence du présent paragraphe, avoir payé au ministre en vertu de l'un de ces articles à l'égard de l'employé ;

« employeur admissible » désigne une société admissible ou une société de personnes admissible ;

« établissement d'enseignement reconnu » désigne un établissement d'enseignement qui est :

a) soit de niveau secondaire ou collégial relevant du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

b) soit agréé aux fins de subventions en vertu de l'article 77 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ;

c) soit mentionné sur la liste établie par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en vertu de l'un des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3) ;

d) soit tenu par une personne titulaire d'un permis délivré, pour cet établissement d'enseignement, par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'enseignement privé, à la condition que cet établissement d'enseignement offre un programme de formation professionnelle ou d'enseignement professionnel visé au chapitre I de cette loi ;

« formateur admissible » à l'égard d'un employeur admissible à un moment quelconque désigne un établissement d'enseignement reconnu ou un formateur agréé, mais ne comprend pas une personne ou une société de personnes qui est, à ce moment :

a) un employé de l'employeur admissible ;

b) un actionnaire désigné, un membre désigné ou un membre, selon le cas, de l'employeur admissible ;

c) un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une personne avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance ;

d) un employé ou un membre d'une société de personnes avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance ;

e) un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une personne qui est un actionnaire désigné, un membre désigné ou un membre, selon le cas, de l'employeur admissible ;

f) un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une personne qui est un actionnaire désigné, un membre désigné ou un membre, selon le cas, d'une personne avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance ;

g) un membre d'une société de personnes qui est un actionnaire désigné, un membre désigné ou un membre, selon le cas, de l'employeur admissible ou d'une personne avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance ;

h) un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une société qui exploite une entreprise de services personnels, ou un employé ou un membre d'une société de personnes qui exploite une telle entreprise, lorsqu'un

actionnaire ou un membre désigné de la société, ou un membre de la société de personnes, est à la fois, selon le cas, un actionnaire désigné ou un membre désigné de la société ou un membre de la société de personnes et :

i. soit un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné de l'employeur admissible ou d'une personne avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance ;

ii. soit un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une personne ou un membre d'une société de personnes qui est un actionnaire désigné, un membre désigné ou un membre, selon le cas, de l'employeur admissible ou d'une personne avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance ;

« formateur agréé » désigne un organisme formateur ou un formateur qui est agréé par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3) ou d'un règlement édicté en vertu de cette loi ;

« formation admissible » à l'égard d'un employeur admissible désigne un cours visant à favoriser la francisation des immigrants qui est donné par un formateur admissible, à l'égard de cet employeur, en vertu d'un contrat conclu après le 13 mars 2008 entre le formateur et cet employeur, mais ne comprend pas un cours suivi en raison du fait que l'employeur admissible doit se conformer à une loi ou à un règlement ;

« immigrant » à un moment quelconque d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, désigne une personne qui, à ce moment, a l'un des statuts suivants, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) :

a) celui de résident permanent ;

b) celui de résident temporaire ou de titulaire d'un permis de séjour temporaire ayant résidé au Canada pendant la période de 18 mois qui précède ce moment ;

c) celui de personne protégée ;

« membre désigné » d'une société qui est une coopérative à un moment quelconque désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à ce moment, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative ;

« paiement apparent » désigne un montant payé ou à payer par un formateur admissible soit pour l'utilisation de locaux, d'installations ou de matériel, soit pour la fourniture de services, que l'on peut raisonnablement considérer comme inclus dans une dépense de formation admissible ;

« période d'admissibilité » désigne la période qui débute le 14 mars 2008 et qui se termine le 31 décembre 2011 ;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, a un établissement au Québec ;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, dans cet exercice, a un établissement au Québec ;

« société exclue » désigne une société qui :

a) soit est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1 ;

b) soit serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192 ;

« traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.

Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de formation admissible » prévue au premier alinéa, le coût d'une formation admissible ne comprend pas les frais de déplacement, de repas ou d'hébergement engagés à l'égard d'un employé admissible afin de lui permettre d'assister à cette formation.

1029.8.33.11.12. La dépense de formation admissible d'un employeur admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui est tenu de participer au développement des compétences de la main-d'œuvre conformément à l'article 3 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3) pour une année civile qui se termine dans cette année ou cet exercice ne peut dépasser un montant égal à l'excédent pour l'employeur admissible du montant qui, pour l'application de cette loi, constitue le total de ses dépenses de formation admissibles pour cette année civile, sur le montant de sa participation minimale fixé pour cette année civile en application de l'article 3 de cette loi.

Pour l'application du premier alinéa, un employeur admissible qui est un employeur exempté de l'application du chapitre II de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, pour une année civile, en vertu d'un règlement pris en application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 20 de cette loi est réputé, pour cette année civile, un employeur qui est tenu de participer au développement des compétences de la main-d'œuvre conformément à l'article 3 de cette loi.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.33.11.13.** Une société admissible qui, dans une année d'imposition, engage une dépense de formation admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 30 % du montant de cette dépense, dans la mesure où elle est payée.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« **1029.8.33.11.14.** Lorsque, dans un exercice financier, une société de personnes admissible engage une dépense de formation admissible, chaque société, autre qu'une société exclue, qui est membre de cette société de personnes à la fin de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 30 % de sa part de cette dépense, dans la mesure où elle est payée.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se

termine l'exercice financier de la société de personnes admissible, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société d'une dépense de formation admissible engagée par une société de personnes admissible dans un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de cette dépense.

« **1029.8.33.11.15.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.13 et 1029.8.33.11.14, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de la dépense visée au premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.13 de la société doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent, attribuable à cette dépense, que la société ou, dans le cas d'un paiement apparent, une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition ;

b) la part de la société de la dépense de formation admissible visée au premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.14 d'une société de personnes admissible dont elle est membre, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société doit être diminuée, le cas échéant :

i. de la part de la société du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent, attribuable à cette dépense, que la société de personnes admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ;

ii. du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent, attribuable à cette dépense, que la société ou, dans le cas d'un paiement apparent, une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part de la société, pour l'exercice financier de la société de personnes admissible, du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent que la société de personnes admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

« **1029.8.33.11.16.** Lorsque, à l'égard d'une dépense de formation admissible engagée par une société admissible dans une année d'imposition ou par une société de personnes admissible dans un exercice financier, relativement à une formation admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la formation admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour cette année d'imposition par la société admissible en vertu de l'article 1029.8.33.11.13, le montant de cette dépense de formation admissible doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition ;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.14 par une société membre de la société de personnes admissible pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice, la part de la société de cette dépense de formation admissible doit être diminuée, le cas échéant :

i. de sa part du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit

d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société, pour l'exercice financier de la société de personnes admissible, du montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société de personnes ou une personne a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

«**1029.8.33.11.17.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2014, une société paie, au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.15, une dépense de formation admissible de la société pour une année d'imposition donnée aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.33.11.13, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.33.11.13, à l'égard de cette dépense de formation admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année d'imposition donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.15, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée, en vertu de l'article 1029.8.33.11.13, à l'égard de cette dépense de formation admissible ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

«**1029.8.33.11.18.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2014, une société de personnes paie, au cours d'un exercice financier, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.15, la part d'une société d'une

dépense de formation admissible de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.14, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.14 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.14 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de la dépense de formation admissible de la société de personnes, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.15 ;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.33.11.19.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2014, une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, et qu'elle paie, au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer

comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.15, sa part d'une dépense de formation admissible de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.14, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.14 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.14 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.15 ;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.33.11.20.** Pour l'application des articles 1029.8.33.11.17 à 1029.8.33.11.19, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.33.11.15, soit une dépense de formation admissible, soit la part d'une société membre de la société de personnes d'une telle dépense, aux fins de calculer le montant que la société ou la société membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.13 et 1029.8.33.11.14 ;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes ;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section II.5.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, a effet depuis le 24 novembre 2007. Toutefois :

1^o lorsque la définition de l'expression « formation admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.1 de cette loi s'applique avant le 14 mars 2008, elle doit se lire sans tenir compte du sous-paragraphe v du paragraphe b ;

2^o lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.2 de cette loi s'applique avant le 14 mars 2008, il doit se lire comme suit :

« **1029.8.33.11.2.** La dépense de formation admissible d'un employeur admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui est tenu de participer au développement des compétences de la main-d'œuvre conformément à l'article 3 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3) pour une année civile qui se termine dans cette année ou cet exercice ne peut dépasser un montant égal à l'excédent pour l'employeur admissible du montant qui, pour l'application de cette loi, constitue le total de ses dépenses de formation admissibles pour cette année civile, sur le montant de sa participation minimale fixée pour cette année civile en application de l'article 3 de cette loi. ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section II.5.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, a effet depuis le 14 mars 2008.

232. L'article 1029.8.33.14 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable d'un montant est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes admissible qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant. ».

233. L'article 1029.8.34 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a.3* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *a.3*) une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, a un lien de dépendance avec une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes sauf si la société détient, pour cette année, une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section ; ».

234. 1. L'article 1029.8.35.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) 39,375 %, s'il s'agit d'une production à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles a délivré une attestation pour l'application de la présente section selon laquelle la production se qualifie à la bonification applicable à certaines productions de langue française ou aux films en format géant ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) 45 %, s'il s'agit d'une production à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles a délivré une attestation pour l'application de la présente section selon laquelle la production se qualifie à la bonification applicable à certaines productions de langue française ou aux films en format géant ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2007.

235. L'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « service de doublage admissible » prévue au premier alinéa, de « la calligraphie/grille/dactylo » par « la calligraphie/grille/dactylographie ».

236. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » et après « 100/11 », de « , 500 % ou 400 %, selon le cas, » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « production admissible à petit budget » par la suivante :

« « production admissible à petit budget », pour une année d'imposition, désigne un bien qui est une production, autre qu'une production admissible et qu'une production exclue, à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles atteste, sur la décision préalable ou sur le certificat qu'elle rend ou délivre à une société à l'égard de la production, que cette production se qualifie à titre de production à petit budget pour l'application de la présente section ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *f* de la définition de l'expression « société exclue » par le suivant :

« *f*) soit, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, liée à une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes sauf si la société détient, pour cette année, une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 décembre 2004. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.4 de cette loi s'applique avant le 21 décembre 2007, il doit se lire en remplaçant, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, « , 500 % ou 400 % » par « ou 500 % ».

237. 1. L'article 1029.8.36.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« ii. 11 % de la partie de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, relative à une dépense de main-d'œuvre engagée à l'égard de ce bien avant le 31 décembre 2004, 20 % de la partie de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, relative à une dépense de main-d'œuvre engagée à l'égard de ce bien après le 30 décembre 2004 et avant le 21 décembre 2007 et 25 % de la partie de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, relative à une dépense de main-d'œuvre engagée à l'égard de ce bien après le 20 décembre 2007 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2007.

238. 1. L'article 1029.8.36.0.3.46 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « activité admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « activité admissible » d'une société pour une année d'imposition désigne une activité que la société réalise dans l'année et qui est visée dans l'attestation d'admissibilité mentionnée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.48 qu'Investissement Québec lui délivre pour l'année ; » ;

2^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa, des mots « à l'effet » par le mot « certifiant » ;

3^o par l'addition, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) une société qui a fait le choix prévu à l'un des quatrième et cinquième alinéas de l'article 1029.8.36.0.3.80 pour l'année ou une année d'imposition antérieure ; » ;

4^o par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) dans le cas où un employeur est une société de personnes, cette société de personnes est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, à la fin d'une année civile, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour le dernier exercice financier de la société de personnes qui se termine au plus tard à ce moment ; ».

2. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

239. L'article 1029.8.36.0.3.69.2 de cette loi, édicté par l'article 444 du chapitre 5 des lois de 2009, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) si le vendeur ou l'acquéreur est une société de personnes, il est réputé une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment donné, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend le moment donné ; ».

240. 1. L'article 1029.8.36.0.3.72 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « société exclue » pour une année d'imposition désigne une société qui :

- a) soit est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII pour l'année ;
 - b) soit serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 pour l'année si ce n'était l'article 192 ;
 - c) soit a fait le choix prévu à l'un des quatrième et cinquième alinéas de l'article 1029.8.36.0.3.80 pour l'année ou une année d'imposition antérieure. ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

241. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.3.78, de ce qui suit :

« **SECTION II.6.0.1.9**

« **CRÉDIT POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES
ÉLECTRONIQUES**

« §1. — *Interprétation et généralités*

« **1029.8.36.0.3.79.** Dans la présente section, l'expression :

« activité admissible » d'une société pour une année d'imposition désigne une activité que la société réalise dans l'année et qui est visée dans l'attestation d'admissibilité mentionnée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.80 qu'Investissement Québec lui délivre pour l'année ;

« centre de développement des biotechnologies » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 771.1 ;

« employé admissible » d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition désigne un employé de la société, autre qu'un employé exclu à un moment quelconque de l'année, qui, au cours de l'année ou de cette partie d'année, se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec et à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, par Investissement Québec pour l'application de la présente section, selon laquelle l'employé est un employé admissible pour la partie ou la totalité de l'année ;

« employé exclu » d'une société, à un moment donné, désigne un employé qui, à ce moment, est un actionnaire désigné de la société ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société ;

« membre désigné » d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative ;

« période d'admissibilité » d'une société pour une année d'imposition désigne la partie de l'année comprise dans la période qui débute le 14 mars 2008 et qui se termine le 31 décembre 2015 ;

« salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;

« salaire admissible » engagé par une société admissible dans une année d'imposition à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année d'imposition désigne le moindre des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 66 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci et 365 ;

b) l'excédent du montant du salaire que la société admissible a engagé à l'égard de l'employé, au cours de la période d'admissibilité de la société pour l'année, alors que l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux effectués par l'employé admissible dans le cadre d'une activité admissible de la société admissible pour l'année d'imposition, qu'une personne ou société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement ;

« société exclue » pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII ;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192.

Pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une partie ou de la totalité d'une année d'imposition, à un établissement d'une société admissible situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

b) lorsque, au cours d'une partie ou de la totalité d'une année d'imposition, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société admissible et que son salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

« §2. — *Crédit*

« **1029.3.36.0.3.80.** Une société admissible qui détient, pour une année d'imposition, une attestation d'admissibilité valide délivrée par Investissement Québec pour l'application de la présente section et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, une copie de cette attestation de même que les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 30 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que

l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
- b) une copie de toute attestation d'admissibilité valide délivrée à la société pour l'année par Investissement Québec à l'égard d'un employé admissible pour l'application de la présente section.

Malgré le premier alinéa, une société qui est visée au sixième alinéa relativement à une année d'imposition, qui n'a pas fait le choix prévu au présent alinéa ou au cinquième alinéa pour une année d'imposition antérieure et qui n'est pas tenue de faire le choix visé au cinquième alinéa pour l'année, ne peut être réputée avoir payé au ministre un montant déterminé en vertu du présent article pour l'année que si elle en fait le choix irrévocable pour l'année de la manière et dans le délai prévus au septième alinéa.

Malgré le premier alinéa, lorsque des sociétés sont associées entre elles dans une année d'imposition, l'ensemble de ces sociétés étant appelé, dans le présent article, « groupe de sociétés associées » pour l'année, qu'une société donnée, membre du groupe de sociétés associées pour l'année, détient une attestation d'admissibilité valide délivrée pour l'année par Investissement Québec pour l'application de la présente section, qu'au moins une autre société membre de ce groupe pour l'année n'a pas fait le choix prévu au quatrième ou au présent alinéa pour une année d'imposition antérieure et qu'au moins une société membre du groupe de sociétés associées pour l'année, autre que la société donnée, est une société visée au sixième alinéa relativement à cette année, la société donnée ne peut être réputée avoir payé au ministre un montant déterminé en vertu du présent article pour l'année que si toutes les sociétés membres de ce groupe pour l'année font conjointement, de la manière et dans le délai prévus au huitième alinéa, le choix irrévocable que la société donnée se prévale du présent article pour l'année.

Une société à laquelle les quatrième et cinquième alinéas font référence, relativement à une année d'imposition donnée, est :

- a) soit une société qui est réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée en vertu de l'une des sections II.6.0.1.6, II.6.0.1.8 et II.6.0.3 ou qui est réputée, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir payé un montant en trop pour cette

année antérieure au ministre pour l'application de la section I du chapitre IV de cette loi ;

b) soit une société qui exploite au cours de l'année donnée une entreprise admissible dans un centre de développement des biotechnologies ou qui a conclu un contrat qui se qualifie à titre de contrat admissible de la société pour l'année pour l'application de la section II.6.0.1.8.

Une société fait le choix auquel le quatrième alinéa fait référence, à l'égard d'une année d'imposition, en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

Les sociétés membres d'un groupe de sociétés associées pour une année d'imposition donnée exercent le choix auquel le cinquième alinéa fait référence pour l'année donnée en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de production qui sont applicables pour l'année aux membres de ce groupe.

« **1029.8.36.0.3.81.** Sous réserve de l'application des articles 1010 à 1011 et pour l'application de la présente section, lorsque Investissement Québec remplace ou révoque une attestation qui a été délivrée à une société pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) une attestation remplacée est nulle à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment pour cette année d'imposition ;

b) une attestation révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet.

L'attestation révoquée visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation.

« §3. — *Aide gouvernementale et aide non gouvernementale*

« **1029.8.36.0.3.82.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2018, une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé dans une année d'imposition donnée par la société à l'égard d'un employé admissible et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.80 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale

qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.80 si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79, sur l'ensemble des montants suivants :

- a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.80 pour l'année donnée à l'égard de ce salaire admissible ;
- b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu du présent article à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« **1029.8.36.0.3.83.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.82, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

- a) a réduit, par l'effet du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79, le montant du salaire visé à ce paragraphe b, aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.80 ;
- b) n'a pas été reçu par la société ;
- c) a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

242. 1. L'article 1029.8.36.0.17 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement des mots « à l'effet » par le mot « certifiant », dans les dispositions suivantes :

- la définition de l'expression « employé admissible » ;
- la définition de l'expression « employé déterminé » ;

— le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société déterminée » ;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « installation admissible » par la suivante :

« « installation admissible » d'une personne relativement à un centre de développement des biotechnologies désigne une installation à l'égard de laquelle Investissement Québec a délivré une attestation à la personne pour l'application de la présente section ; » ;

3^o par l'addition, après le sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée », du sous-paragraphe suivant :

« v. une société qui a fait le choix prévu à l'un des quatrième et cinquième alinéas de l'article 1029.8.36.0.3.80 pour l'année ou une année d'imposition antérieure ; ».

2. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

243. L'article 1029.8.36.0.46 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.46.** Pour l'application des articles 1029.8.36.0.44 et 1029.8.36.0.45, la part d'une société d'un salaire admissible engagé par une société de personnes dans un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce salaire admissible. ».

244. L'article 1029.8.36.0.47 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) d'autre part, le montant de cette aide était égal au produit obtenu en multipliant le montant de l'aide autrement déterminé par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour cet exercice financier de la société de personnes. ».

245. L'article 1029.8.36.0.50 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;

— les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b*.

246. L'article 1029.8.36.0.51 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

« i. l'ensemble visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 et déterminé en tenant compte de l'article 1029.8.36.0.47, était réduit, pour l'exercice financier donné, du produit obtenu en multipliant tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

2^o par le remplacement des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;

— les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b*.

247. L'article 1029.8.36.0.53 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. du produit obtenu en multipliant le montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée. ».

248. L'article 1029.8.36.0.63 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.63.** Pour l'application des articles 1029.8.36.0.61 et 1029.8.36.0.62, la part d'une société d'une dépense de courtage admissible engagée par une société de personnes dans un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de cette dépense de courtage admissible. ».

249. L'article 1029.8.36.0.64 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) d'autre part, le montant de cette aide était égal au produit obtenu en multipliant le montant de l'aide autrement déterminé par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour cet exercice financier de la société de personnes. ».

250. L'article 1029.8.36.0.67 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement », dans les dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*.

251. L'article 1029.8.36.0.68 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

« i. l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° de l'un des sous-paragraphe i à iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de courtage admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.55 et déterminé en tenant compte de l'article 1029.8.36.0.64, était réduit, pour l'exercice financier donné, du produit obtenu en multipliant tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

2° par le remplacement des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement », dans les dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*.

252. L'article 1029.8.36.0.70 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. du produit obtenu en multipliant le montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée. ».

253. L'article 1029.8.36.0.74 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société des frais d'acquisition engagés par une société de personnes ou des frais de location payés par celle-ci dans un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ces frais. ».

254. L'article 1029.8.36.0.75 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes, d'une société membre de cette société de personnes de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de cet ensemble. ».

255. L'article 1029.8.36.0.78 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement », dans les dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*.

256. L'article 1029.8.36.0.79 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes

pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement» par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement», dans les dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*.

257. L'article 1029.8.36.0.82 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes, d'une société membre de cette société de personnes du montant du bénéfice ou de l'avantage que la société de personnes ou une personne visée à ce sous-paragraphe a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant. ».

258. L'article 1029.8.36.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la part d'une société admissible d'une dépense engagée par une société de personnes admissible dont elle est membre est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de cette dépense. ».

259. L'article 1029.8.36.7.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du troisième alinéa par le suivant :

« *c*) la part d'une société admissible d'un salaire engagé par une société de personnes admissible dont elle est membre est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de cette dépense. ».

260. L'article 1029.8.36.18 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe i des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa, la part de la société admissible du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent que la société de personnes admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la

proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant. ».

261. L'article 1029.8.36.18.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société admissible du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale que la société de personnes admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant. ».

262. L'article 1029.8.36.18.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société admissible du montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société de personnes ou une personne a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier de la société de personnes admissible qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant. ».

263. L'article 1029.8.36.18.3 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société admissible du montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société de personnes ou une personne a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier de la société de personnes admissible qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant. ».

264. L'article 1029.8.36.21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à

l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. ».

265. L'article 1029.8.36.22 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, des mots « la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. ».

266. L'article 1029.8.36.23.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, des mots « la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. ».

267. L'article 1029.8.36.23.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, des mots « la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier étaient les mêmes

que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. ».

268. L'article 1029.8.36.53.10 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la présente section, la part d'un membre d'une société de personnes d'un montant pour un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard du membre pour cet exercice financier, de ce montant. ».

269. L'article 1029.8.36.53.18 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. ».

270. L'article 1029.8.36.53.19 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. ».

271. L'article 1029.8.36.54 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « navire admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « navire admissible » d'une société admissible désigne un navire que la société construit ou transforme au Québec dans le cadre d'un projet qui a fait l'objet d'un certificat délivré par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, pour l'application de la présente section, attestant qu'il constituera soit un navire-prototype, soit le premier, le deuxième ou le troisième navire construit ou transformé, selon le cas, en série ; ».

272. L'article 1029.8.36.59.3 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable des taxes foncières pour un exercice financier d'une société de personnes dont il est membre est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour cet exercice financier, de ces taxes foncières. ».

273. L'article 1029.8.36.59.4 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part d'un contribuable du montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant. ».

274. 1. L'article 1029.8.36.59.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « plan annuel d'intervention forestière », de « l'article 57 » par « l'article 59 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mars 2003.

275. L'article 1029.8.36.59.14 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société admissible d'un montant, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes, de ce montant. ».

276. L'article 1029.8.36.59.15 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part d'une société admissible d'un montant, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes, de ce montant. ».

277. L'article 1029.8.36.59.17 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. ».

278. L'article 1029.8.36.59.18 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. ».

279. L'article 1029.8.36.59.20 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, d'une société admissible membre de cette société de personnes admissible du montant du bénéfice ou de l'avantage que la société de personnes, ou une personne visée à ce sous-paragraphe *i*, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour cet exercice financier, de ce montant. ».

280. L'article 1029.8.36.59.22 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) une société de personnes admissible est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment donné, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend le moment donné ; ».

281. L'article 1029.8.36.59.25 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable d'un montant engagé par une société de personnes dans un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour cet exercice financier, de ce montant. ».

282. L'article 1029.8.36.59.26 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) d'autre part, le montant de cette aide était égal au produit obtenu en multipliant le montant de l'aide autrement déterminé par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour cet exercice financier de la société de personnes. ».

283. L'article 1029.8.36.59.28 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ».

284. L'article 1029.8.36.59.29 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement », dans les dispositions suivantes :

- les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa ;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

2^o par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) l'ensemble visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21 et déterminé en tenant compte de l'article 1029.8.36.59.26, était réduit, pour l'exercice financier donné, du produit obtenu en multipliant tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement ; ».

285. L'article 1029.8.36.59.31 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. du produit obtenu en multipliant le montant de ce bénéficiaire ou de cet avantage que le contribuable admissible ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable admissible pour l'exercice financier donné. ».

286. 1. L'article 1029.8.36.72.82.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « période d'admissibilité » d'une société désigne, sous réserve des troisième et sixième alinéas, la période qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société ou réputé obtenu par celle-ci, relativement à une entreprise reconnue, pour l'application de la présente section ou de l'une des sections II.6.6.2, II.6.6.4 et II.6.6.6 et qui se termine le 31 décembre 2010 ; » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « période de référence » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « période de référence » d'une société désigne, sous réserve des quatrième et sixième alinéas, l'année civile qui précède celle au cours de laquelle débute la période d'admissibilité de la société ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *a* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré pour l'application de la présente section, sont des activités de fabrication ou de transformation, autres que celles visées à l'un des paragraphes *a* et *b* à *d*, comprises dans le groupe décrit sous le code 31, 32 ou 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada ou des activités reliées à de telles activités de fabrication ou de transformation, la région administrative visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* et décrite dans le décret visé à ce paragraphe *b* et ses modifications subséquentes ; » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « région désignée » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « région désignée » d'une société désigne, sous réserve du sixième alinéa, la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, la région admissible ou la région ressource, où elle exploite une entreprise reconnue ; » ;

5° par l'addition, après le paragraphe *l.1* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *m*) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

« *n*) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle celle-ci n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

« *o*) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* ou *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel

montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ; » ;

6° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lorsque Investissement Québec ne délivre pas au cours de la période d'admissibilité d'une société, relativement à une année civile donnée, un certificat d'admissibilité à l'égard d'une entreprise reconnue, en raison d'un événement imprévu majeur affectant la société, tout certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à l'entreprise reconnue, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile donnée, pour l'application de la présente section ou de l'une des sections II.6.6.2, II.6.6.4 et II.6.6.6, est, aux fins de déterminer la période d'admissibilité de la société à compter de l'année civile à l'égard de laquelle un nouveau certificat d'admissibilité est délivré, à l'égard de cette entreprise reconnue, réputé annulé sauf si le nouveau certificat d'admissibilité atteste que la société a repris l'exploitation de l'entreprise reconnue dans une municipalité éloignée de plus de 40 kilomètres de la municipalité où était exploitée l'entreprise reconnue avant que ne survienne l'événement imprévu majeur. » ;

7° par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la présente section et aux fins de déterminer le montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa doit se lire en y remplaçant « le 31 décembre 2010 » par « le 31 décembre 2015 » ;

b) lorsque la société admissible exploitait une entreprise reconnue avant le 1^{er} avril 2008, la définition de l'expression « période de référence » prévue au premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « l'année civile qui précède celle au cours de laquelle débute la période d'admissibilité de la société » par :

i. « l'année civile qui précède celle à l'égard de laquelle le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 est fait pour la première fois par la société », si

la société admissible a fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'une des années civiles 2008 à 2010 ;

ii. « l'année civile 2010 », si la société admissible n'a pas fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'une des années civiles 2008 à 2010 ;

c) la définition de l'expression « région désignée » prévue au premier alinéa doit se lire comme suit :

« « région désignée » d'une société désigne la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean ou la région admissible, où elle exploite une entreprise reconnue ; ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

287. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.72.82.3, des suivants :

« 1029.8.36.72.82.3.1. Une société ne peut être réputée avoir payé au ministre un montant conformément à l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'une des années civiles 2007 à 2010 lorsqu'elle a fait le choix irrévocable de se prévaloir de l'un des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 ou des dispositions prévues à la section II.6.14.2 pour l'année ou une année d'imposition antérieure.

Une société qui n'a pas déjà fait le choix prévu au premier alinéa et qui n'est pas tenue de le faire pour une année d'imposition de la manière prévue au troisième alinéa, exerce ce choix pour l'année en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

Une société donnée qui est associée, dans une année d'imposition, à une ou plusieurs autres sociétés, l'ensemble de ces sociétés étant appelé, dans le présent alinéa, « groupe de sociétés associées » pour l'année, dont au moins une société membre du groupe de sociétés associées, autre que la société donnée, n'a pas fait le choix prévu au deuxième ou au présent alinéa pour une année d'imposition antérieure et dont au moins une société membre de ce groupe, autre que la société donnée, est visée au quatrième alinéa pour l'année, exerce le choix prévu au premier alinéa pour l'année en présentant au ministre, conjointement avec les autres sociétés membres de ce groupe, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de production qui sont applicables pour l'année aux sociétés membres de ce groupe.

Une société à laquelle le troisième alinéa fait référence pour une année d'imposition est :

a) soit une société qui exploitait une entreprise reconnue avant le 1^{er} avril 2008 ;

b) soit une société qui, pour l'application de la section II.6.14.2, est une société admissible pour l'année qui a acquis un bien admissible ou qui est membre d'une société de personnes admissible qui a acquis un tel bien.

«**1029.8.36.72.82.3.2.** Une société admissible qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au cinquième alinéa est réputée, sous réserve des deuxième et troisième alinéas, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal, lorsque l'année civile est l'année 2008 ou une année subséquente, à 20 % de l'ensemble des montants suivants :

a) le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

1^o sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités décrits dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

2^o dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition, sauf la partie de ce remboursement que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant visé soit à l'un des paragraphes *g* à *i* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, soit à l'un des paragraphes *j*, *k* et *l* de cette définition

dans la mesure où cette aide se rapporte à l'exploitation d'une entreprise reconnue dans une région ressource.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Le premier alinéa ne s'applique, pour une année d'imposition, à une société donnée qui exploitait une entreprise reconnue avant le 1^{er} avril 2008 ou qui est associée dans l'année à une ou plusieurs autres sociétés, l'ensemble de ces sociétés étant appelé, dans le présent alinéa, « groupe de sociétés associées » pour l'année, dont est membre, pour l'année, outre la société donnée, une société visée au quatrième alinéa pour l'année, que si la société donnée ou les sociétés membres du groupe de sociétés associées pour l'année, selon le cas, ont fait le choix de se prévaloir du présent article, de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 ou des dispositions prévues à la section II.6.14.2 pour l'année ou une année d'imposition antérieure, conformément à l'article 1029.8.36.72.82.3.1.

Une société à laquelle le troisième alinéa fait référence pour une année d'imposition est :

a) soit une société qui exploitait une entreprise reconnue avant le 1^{er} avril 2008 ;

b) soit une société qui, pour l'application de la section II.6.14.2, est une société admissible pour l'année qui a acquis un bien admissible ou qui est membre d'une société de personnes admissible qui a acquis un tel bien.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
- b) une copie de tout certificat et de toute attestation d'admissibilité, non révoqués, délivrés pour l'année à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue qu'elle exploite et de ses employés admissibles.

« **1029.8.36.72.82.3.3.** Une société admissible qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au sixième alinéa est réputée, sous réserve des troisième et quatrième alinéas, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal, lorsque l'année civile est l'année 2008 ou une année subséquente, à 20 % de l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve du deuxième alinéa, le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités décrits dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. l'excédent de l'ensemble de son montant admissible pour l'année civile et de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sur le total des montants suivants :

1° le montant de référence de la société admissible ;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société admissible, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

iii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition, sauf la partie de ce remboursement que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant visé soit à l'un des paragraphes *g* à *i* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, soit à l'un des paragraphes *j*, *k* et *l* de cette définition dans la mesure où cette aide se rapporte à l'exploitation d'une entreprise reconnue dans une région ressource.

Lorsque la société admissible visée au premier alinéa est associée, à la fin de l'année civile, à au moins une autre société admissible qui exploite une entreprise reconnue dans l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année civile, le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* de ce premier alinéa, à l'égard de l'année civile, ne peut excéder le montant qui lui est attribué, à l'égard de cette année, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.4.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer

comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Le premier alinéa ne s'applique, pour une année d'imposition, à une société donnée qui exploitait une entreprise reconnue avant le 1^{er} avril 2008 ou qui est associée dans l'année à une ou plusieurs autres sociétés, l'ensemble de ces sociétés étant appelé, dans le présent alinéa, « groupe de sociétés associées » pour l'année, dont est membre, pour l'année, outre la société donnée, une société visée au cinquième alinéa pour l'année, que si la société donnée ou les sociétés membres du groupe de sociétés associées pour l'année, selon le cas, ont fait le choix de se prévaloir du présent article, de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 ou des dispositions prévues à la section II.6.14.2 pour l'année ou une année d'imposition antérieure, conformément à l'article 1029.8.36.72.82.3.1.

Une société à laquelle le quatrième alinéa fait référence pour une année d'imposition est :

a) soit une société qui exploitait une entreprise reconnue avant le 1^{er} avril 2008 ;

b) soit une société qui, pour l'application de la section II.6.14.2, est une société admissible pour l'année qui a acquis un bien admissible ou qui est membre d'une société de personnes admissible qui a acquis un tel bien.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de tout certificat et de toute attestation d'admissibilité, non révoqués, délivrés pour l'année à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles ;

c) lorsque le deuxième alinéa s'applique, l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.4 produite au moyen du formulaire prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

288. 1. L'article 1029.8.36.72.82.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa, des mots « fait référence » par « et le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 font référence ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

289. 1. L'article 1029.8.36.72.82.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.82.5.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année civile, dans une entente visée au paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 à laquelle sont parties les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, est supérieur au montant donné que représente le moindre des montants déterminés pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 ou de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3, selon le cas, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société dans l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile dans l'entente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.72.82.5 de cette loi a effet après le 31 décembre 2003 et avant le 1^{er} janvier 2008, il doit se lire en y remplaçant « premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 » par « deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ».

290. 1. L'article 1029.8.36.72.82.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.82.6.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition donnée, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des deuxième et troisième alinéas :

a) le montant des traitements ou salaires visés à la définition des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, au sous-paragraphe *i* des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 ou 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3 et versés par la société admissible ainsi que le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe *ii* des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article

1029.8.36.72.82.3.3 et versés par une société associée à la société admissible doivent être diminués, le cas échéant : » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'ensemble des montants visés au premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés, par la société admissible ou une société qui lui est associée, à l'égard d'une période de paie comprise dans la période de référence de la société admissible et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3, relativement à la société admissible, pour une année civile qui se termine dans une année d'imposition, ne peut excéder l'ensemble des montants visés à ce premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, à l'égard d'une période de paie comprise dans cette année civile et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3, selon le cas, relativement à la société admissible, pour cette année civile. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

291. L'article 1029.8.36.72.82.6.1 de cette loi, édicté par l'article 445 du chapitre 5 des lois de 2009, est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « ou 2009 » par « , 2009 ou 2010 » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *b*, du paragraphe suivant :

« *c*) lorsque l'année civile est l'année 2010, à 94 % de ce montant. ».

292. 1. L'article 1029.8.36.72.82.7 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

« *i.* dans le cas d'une aide visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6, le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 ou 1029.8.36.72.82.3 ou du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

293. 1. L'article 1029.8.36.72.82.10 de cette loi, modifié par l'article 446 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a* qui précède la formule par ce qui suit :

« i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 et du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i.1 du paragraphe *a*, de « de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a*.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 » par « des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 » ;

3° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *b* qui précède la formule par ce qui suit :

« i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *c*, de « l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 » par « l'article 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3 » ;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *c*, de « l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 » par « l'article 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3 » ;

6° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« i. l'acquéreur est réputé, pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3 ou du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, avoir versé à des employés y visés, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

294. 1. L'article 1029.8.36.72.82.10.1 de cette loi, modifié par l'article 447 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a* qui précède la formule par ce qui suit :

« i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 et du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, de « de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 » par « des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 » ;

3^o par le remplacement de la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* qui précède la formule par ce qui suit :

« iii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

4^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe iv du paragraphe *a*, de « de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 » par « des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 » ;

5^o par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *b* qui précède la formule par ce qui suit :

« i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

6^o par le remplacement de la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* qui précède la formule par ce qui suit :

« iii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3 qui précède le sous-paragraphe 1^o ou dans la partie du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

7^o par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *c* qui précède la formule par ce qui suit :

« i. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3 ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

8^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *c*, de « l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe *a*.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 » par « l'article 1029.8.36.72.82.2 ou 1029.8.36.72.82.3 » ;

9^o par le remplacement de la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* qui précède la formule par ce qui suit :

« iii. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3 ou du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

10° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iv du paragraphe *c*, de « l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 » par « l'article 1029.8.36.72.82.2 ou 1029.8.36.72.82.3 » ;

11° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants : » ;

12° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« iii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

295. L'article 1029.8.36.72.82.10.2 de cette loi, modifié par l'article 448 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) si le vendeur ou l'acquéreur est une société de personnes, il est réputé une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment donné, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend le moment donné ; ».

296. 1. L'article 1029.8.36.72.82.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa, par la suivante :

« « période d'admissibilité » d'une société désigne, sous réserve des troisième et quatrième alinéas, la période qui débute le 1^{er} janvier de la

première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société ou réputé obtenu par celle-ci, relativement à une entreprise reconnue, pour l'application de la présente section et qui se termine le 31 décembre 2015 ; » ;

2^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Lorsque Investissement Québec ne délivre pas au cours de la période d'admissibilité d'une société, relativement à une année civile donnée, un certificat d'admissibilité à l'égard d'une entreprise reconnue, en raison d'un événement imprévu majeur affectant la société, tout certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à l'entreprise reconnue, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile donnée, pour l'application de la présente section, est, aux fins de déterminer la période d'admissibilité de la société à compter de l'année civile à l'égard de laquelle un nouveau certificat d'admissibilité est délivré, à l'égard de cette entreprise reconnue, réputé annulé sauf si le nouveau certificat d'admissibilité atteste que la société a repris l'exploitation de l'entreprise reconnue dans une municipalité éloignée de plus de 40 kilomètres de la municipalité où était exploitée l'entreprise reconnue avant que ne survienne l'événement imprévu majeur. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

297. L'article 1029.8.36.72.82.24 de cette loi, modifié par l'article 451 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) si le vendeur ou l'acquéreur est une société de personnes, il est réputé une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment donné, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend le moment donné ; ».

298. L'article 1029.8.36.72.92.2 de cette loi, édicté par l'article 454 du chapitre 5 des lois de 2009, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) si le vendeur ou l'acquéreur est une société de personnes, il est réputé une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment donné, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend le moment donné ; ».

299. L'article 1029.8.36.119 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) d'autre part, le montant de cette aide était égal au produit obtenu en multipliant le montant de l'aide autrement déterminé par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour cet exercice financier de la société de personnes. ».

300. L'article 1029.8.36.120 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. du produit obtenu en multipliant le montant de ce bénéfice ou de cet avantage que le contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné. ».

301. L'article 1029.8.36.122 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement », dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *b* du premier alinéa ;
- les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa.

302. L'article 1029.8.36.123 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) l'ensemble des montants visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115 et déterminé en tenant compte de l'article 1029.8.36.119 était réduit, pour l'exercice financier donné, du produit obtenu en multipliant tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

2^o par le remplacement des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que

ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement », dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *b* du premier alinéa ;
- les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa.

303. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.166.39, de ce qui suit :

« SECTION II.6.14.2

« CRÉDIT POUR INVESTISSEMENT RELATIF AU MATÉRIEL DE FABRICATION ET DE TRANSFORMATION

« §1. — *Interprétation et généralités*

« **1029.8.36.166.40.** Dans la présente section, l'expression :

« bien admissible » d'une société ou d'une société de personnes désigne un bien prescrit qui est acquis par la société ou la société de personnes, selon le cas, et qui remplit les conditions suivantes :

a) le bien est acquis après le 13 mars 2008 et avant le 1^{er} janvier 2016, mais n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 13 mars 2008 ;

b) le bien commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition ;

c) le bien est utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être ;

d) le bien n'a été, avant son acquisition, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit ;

« entreprise reconnue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.14 ;

« frais admissibles » d'une société pour une année d'imposition donnée ou d'une société de personnes pour un exercice financier donné, à l'égard d'un bien admissible, désigne :

a) pour une société, l'ensemble des frais suivants, à l'exception des frais engagés auprès d'une personne avec laquelle la société, un actionnaire désigné

de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance :

i. l'excédent des frais engagés par la société dans l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bien et qui sont payés au plus tard 18 mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle ils ont été engagés, sur la partie de ces frais qui a été prise en considération aux fins de déterminer le montant des frais admissibles de la société à l'égard desquels la société serait réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.43 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée si cet article se lisait sans son deuxième alinéa ;

ii. les frais engagés par la société pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus dans le coût en capital du bien et qui sont payés dans l'année d'imposition donnée, dans le cas où ils sont payés plus de 18 mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle ils ont été engagés ;

b) pour une société de personnes, l'ensemble des frais suivants, à l'exception des frais engagés auprès d'une société membre de la société de personnes ou d'une personne avec laquelle une telle société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance :

i. l'excédent des frais engagés par la société de personnes dans l'exercice financier donné ou un exercice financier antérieur pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus, à la fin de cet exercice financier, dans le coût en capital du bien et qui sont payés au plus tard 18 mois après la fin de l'exercice financier au cours duquel ils ont été engagés, sur la partie de ces frais qui a été prise en considération aux fins de déterminer le montant des frais admissibles de la société de personnes à l'égard desquels une société qui est membre de la société de personnes serait réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.44 pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier donné si cet article se lisait sans son deuxième alinéa ;

ii. les frais engagés par la société de personnes pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus dans le coût en capital du bien et qui sont payés dans l'exercice financier donné, dans le cas où ils sont payés plus de 18 mois après la fin de l'exercice financier au cours duquel ils ont été engagés ;

« groupe associé » dans une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.41 ;

« impôts totaux » d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année et de sa taxe à payer en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1 pour l'année ;

« limite relative à une partie inutilisée » d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble de ses impôts totaux pour l'année et du montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.42 ;

« membre désigné » d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative ;

« montant maximal du crédit d'impôt » d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble de l'excédent de ses impôts totaux pour l'année sur le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.46 et du montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.42 ;

« partie inutilisée du crédit d'impôt » d'une société pour une année d'imposition désigne l'excédent du montant total que la société serait réputée avoir payé au ministre pour cette année en vertu du premier alinéa des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 si l'on ne tenait pas compte du deuxième alinéa de ces articles, sur le montant maximal du crédit d'impôt de la société pour l'année ;

« projet majeur d'investissement » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.14 ;

« région ressource » désigne :

a) l'une des régions administratives suivantes décrites dans le décret n^o 2000-87 (1988, G.O. 2, 120), concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes :

- i. la région administrative 01 Bas-Saint-Laurent ;
- ii. la région administrative 02 Saguenay–Lac-Saint-Jean ;
- iii. la région administrative 04 Mauricie ;
- iv. la région administrative 08 Abitibi-Témiscamingue ;
- v. la région administrative 09 Côte-Nord ;
- vi. la région administrative 10 Nord-du-Québec ;
- vii. la région administrative 11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine ;

b) l'une des municipalités régionales de comté suivantes :

- i. la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle ;

- ii. la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau ;
- iii. la municipalité régionale de comté de Pontiac ;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement ;

« société exclue » pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1 ;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192 ;

c) une société de production d'aluminium pour l'année ;

d) une société de raffinage du pétrole pour l'année ;

e) une société soit qui exploitait une entreprise reconnue, pour l'application de la section II.6.6.6.1, avant le 1^{er} avril 2008 et qui n'a pas fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 pour l'année ou une année d'imposition antérieure, soit qui est associée à une telle société dans l'année ;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes, autre qu'une société de personnes exclue pour l'exercice, qui, dans cet exercice, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement ;

« société de personnes exclue » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, à un moment quelconque de l'exercice qui est postérieur au 13 mars 2008, exploite une entreprise de production d'aluminium ou une entreprise de raffinage du pétrole ;

« société de production d'aluminium » pour une année d'imposition désigne une société qui, à un moment quelconque de l'année qui est postérieur au 13 mars 2008, soit exploite une entreprise de production d'aluminium, soit est propriétaire ou locataire de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise par une autre société, une société de personnes ou une fiducie, à laquelle la société est associée ;

« société de raffinage du pétrole » pour une année d'imposition désigne une société qui, à un moment quelconque de l'année qui est postérieur au 13 mars 2008, soit exploite une entreprise de raffinage du pétrole, soit est propriétaire ou locataire de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une

telle entreprise par une autre société, une société de personnes ou une fiducie, à laquelle la société est associée.

Pour l'application de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa, les frais qui sont inclus, à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, dans le coût en capital d'un bien ne comprennent pas les frais ainsi inclus en vertu de l'un des articles 180 et 182.

Pour l'application des définitions des expressions « société de production d'aluminium » et « société de raffinage du pétrole » prévues au premier alinéa, les règles prévues aux paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.41 s'appliquent aux fins de déterminer si une société est associée à une société de personnes ou à une fiducie à un moment quelconque.

« **1029.8.36.166.41.** Un groupe associé, dans une année d'imposition, désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles à un moment quelconque de l'année.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) une entreprise exploitée par un particulier, autre qu'une fiducie, est réputée exploitée par une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment quelconque ;

b) une société de personnes est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment quelconque, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment ;

c) une fiducie est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1^o sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment quelconque, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

2^o sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment quelconque dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à

titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire au moment quelconque, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire au moment quelconque dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, au moment quelconque, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel ce bien a été substitué a été reçu, directement ou indirectement.

« **1029.8.36.166.42.** Le montant auquel la définition de l'expression « montant maximal du crédit d'impôt » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 fait référence, relativement à une société pour une année d'imposition, est égal au produit obtenu en multipliant, par la proportion déterminée selon la formule prévue au troisième alinéa, le montant que représente l'excédent du montant total que la société serait réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition en vertu du premier alinéa des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 si l'on ne tenait pas compte du deuxième alinéa de ces articles, sur l'excédent de ses impôts totaux pour l'année sur le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.46.

Le montant auquel la définition de l'expression « limite relative à une partie inutilisée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 fait référence, relativement à une société pour une année d'imposition, est égal au produit obtenu en multipliant, par la proportion déterminée selon la formule prévue au troisième alinéa, l'excédent, sur ses impôts totaux pour l'année, de l'ensemble des montants dont chacun représente un excédent visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.46 déterminé à l'égard d'une année d'origine, au sens de ce paragraphe, relativement à l'année d'imposition.

La formule à laquelle les premier et deuxième alinéas font référence est la suivante :

$$1 - [(A - 250\,000\,000\ \$) / 250\,000\,000\ \$].$$

Dans la formule prévue au troisième alinéa, la lettre A représente le plus élevé des montants suivants :

a) 250 000 000 \$;

b) le moins élevé de 500 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.36.166.43.** Une société admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant le montant de ses frais admissibles pour l'année, à l'égard d'un bien admissible, par le taux déterminé à l'égard de ce bien pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.45.

Le montant total que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu du premier alinéa et du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44, le cas échéant, ne peut dépasser le montant maximal du crédit d'impôt de la société pour l'année.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

«**1029.8.36.166.44.** Une société admissible pour une année d'imposition qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard d'un bien admissible, par le taux déterminé à l'égard de ce bien pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.45.

Le montant total que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu du premier alinéa et du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43, le cas échéant, ne peut dépasser le montant maximal du crédit d'impôt de la société pour l'année.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société admissible des frais admissibles engagés par une société de personnes admissible dans un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour cet exercice financier, de ces frais.

«**1029.8.36.166.45.** Le taux auquel l'article 1029.8.36.166.43 ou 1029.8.36.166.44 fait référence, à l'égard d'un bien admissible, pour une année d'imposition est :

a) lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans une région administrative visée à l'un des sous-paragraphes iv à vii du paragraphe a de la définition de l'expression « région ressource » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$40\% - [35\% \times (A - 250\,000\,000\ \$) / 250\,000\,000\ \$];$$

b) lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans la région administrative visée au sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « région ressource » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$30\% - [25\% \times (A - 250\,000\,000\ \$) / 250\,000\,000\ \$];$$

c) lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans une région administrative visée à l'un des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe a de la définition de l'expression « région ressource » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 ou dans l'une des municipalités régionales de comté visées au paragraphe b de cette définition, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$20\% - [15\% \times (A - 250\,000\,000\ \$) / 250\,000\,000\ \$];$$

d) dans les autres cas, 5 %.

Dans les formules prévues au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé des montants suivants :

a) 250 000 000 \$;

b) le moins élevé de 500 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24.

« **1029.8.36.166.46.** Sous réserve de l'article 1029.8.36.166.49, une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour une année d'imposition donnée le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année donnée, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun correspond au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition, appelée « année d'origine » dans le paragraphe b, qui est l'une des 20 années d'imposition qui précèdent l'année donnée, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu du présent article ou de l'article 1029.8.36.166.47, à l'égard de

cette partie inutilisée du crédit d'impôt, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année donnée ;

b) l'excédent de sa limite relative à une partie inutilisée pour l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant réputé payé par la société en vertu du présent article, pour l'année donnée, à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année d'origine.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

«**1029.8.36.166.47.** Sous réserve de l'article 1029.8.36.166.50, une société est réputée, pour une année d'imposition donnée se terminant après le 13 mars 2008, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour une année d'imposition, appelée « année ultérieure » dans le présent article, qui est l'une des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée, avoir payé au ministre, relativement à la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année ultérieure, le jour où ce formulaire est présenté au ministre, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année ultérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu du présent article, à l'égard de cette partie inutilisée, pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année donnée ;

b) l'excédent de ses impôts totaux pour l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée soit en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43,

1029.8.36.166.44 et 1029.8.36.166.46, soit en vertu du présent article à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année ultérieure.

« **1029.8.36.166.48.** Aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par une société admissible pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44, relativement à ses frais admissibles ou à sa part des frais admissibles d'une société de personnes, selon le cas, à l'égard d'un bien admissible, lorsque, à un moment quelconque qui survient avant le jour qui suit le jour de la fin de la période de 730 jours suivant le début de l'utilisation du bien par le premier acquéreur du bien ou par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) s'applique ou, si elle est antérieure au jour de la fin de cette période, la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée :

a) soit par le premier acquéreur du bien et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

b) soit par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire.

« **1029.8.36.166.49.** Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant ne peut, pour une année d'imposition qui se termine après ce moment, être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.166.46, avoir été payé au ministre par la société à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment.

Toutefois, sous réserve de l'article 1029.8.36.166.48, la société peut être réputée avoir payé au ministre un montant, pour une année d'imposition donnée qui se termine après ce moment, à l'égard de la partie d'une partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à l'exploitation d'une entreprise, si la société a exploité cette entreprise tout au long de l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

Le montant que la société peut être réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.46 à l'égard de la partie visée au deuxième alinéa doit être établi comme si la mention des impôts totaux déterminés aux fins d'établir, pour l'année donnée, la limite relative à une

partie inutilisée de la société prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article était une mention de la partie de tels impôts totaux de la société pour l'année donnée que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de cette entreprise et, lorsqu'elle a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, de toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

« **1029.8.36.166.50.** Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant ne peut, pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment, être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.166.47, avoir été payé au ministre par la société à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition qui se termine après ce moment.

Toutefois, la société peut être réputée avoir payé au ministre un montant, pour une année d'imposition donnée qui se termine avant ce moment, à l'égard de la partie d'une partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition qui se termine après ce moment que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à l'exploitation d'une entreprise, si la société a exploité cette entreprise tout au long de l'année d'imposition et dans l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

Le montant que la société peut être réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.47 à l'égard de la partie visée au deuxième alinéa doit être établi comme si la mention des impôts totaux prévue à cet article était une mention de la partie des impôts totaux de la société pour l'année donnée que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de cette entreprise et, lorsqu'elle a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, de toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

« **1029.8.36.166.51.** Pour l'application de la présente section, une société ou une société de personnes qui est réputée avoir acquis un bien à un moment donné en vertu du paragraphe *b* de l'article 125.1 est réputée, d'une part, l'avoir acquis à ce moment pour un coût d'acquisition, engagé et payé à ce moment, égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment et, d'autre part, en être propriétaire à compter de ce moment jusqu'au moment où elle est réputée l'aliéner en vertu du paragraphe *f* de cet article 125.1.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.166.52.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant des frais admissibles visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition ;

b) la part de la société des frais admissibles d'une société de personnes, visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société doit être diminuée, le cas échéant :

i. de la part de la société du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part de la société pour l'exercice financier de la société de personnes, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

« **1029.8.36.166.53.** Aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.46 pour une année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure donnée, relativement à des frais admissibles de la société ou d'une société de personnes dont elle était membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année antérieure donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, déterminée par ailleurs, doit être réduite du montant déterminé en vertu du deuxième alinéa lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

a) au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure, un montant relatif à ces frais admissibles de la société, autre qu'un montant

diminuant ces frais conformément à l'un des articles 1029.8.36.166.52 et 1029.8.36.166.60, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) au cours d'un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure et à la fin duquel la société est membre de la société de personnes, un montant relatif à ces frais admissibles de la société de personnes, autre qu'un montant diminuant ces frais conformément à l'un des articles 1029.8.36.166.52 et 1029.8.36.166.60, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année antérieure donnée, déterminée par ailleurs, sur le montant qui serait celui de cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société si :

a) tout montant visé au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa qui est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'était au cours de l'année antérieure donnée ;

b) tout montant visé au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'était au cours de son exercice financier se terminant au cours de l'année antérieure donnée.

Lorsque, à l'égard des frais admissibles visés au premier alinéa, une personne autre que la société, ou une société de personnes autre que celle dont la société est membre, a obtenu, à un moment donné, un bénéfice ou un avantage qui aurait réduit ces frais conformément à l'article 1029.8.36.166.60 si elle l'avait obtenu, avait été en droit de l'obtenir ou avait pu raisonnablement s'attendre à l'obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition antérieure donnée, ou au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dont la société est membre qui se termine dans l'année d'imposition antérieure donnée, ce bénéfice ou cet avantage est, pour l'application des premier et deuxième alinéas :

a) si ces frais ont été engagés par la société, réputé un montant qui lui est versé à ce moment ;

b) si ces frais ont été engagés par la société de personnes dont la société est membre, réputé, selon le cas :

i. un montant qui est versé à cette société de personnes à ce moment, lorsque ce bénéfice ou cet avantage a été obtenu par une autre société de personnes ou par une personne autre que celle visée au sous-paragraphe *ii* ;

ii. un montant qui est versé à la société à ce moment, lorsque ce bénéfice ou cet avantage a été obtenu par une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance.

« **1029.8.36.166.54.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.166.53 à une société pour une année d'imposition, lorsqu'un bien admissible à l'égard duquel des frais, engagés par la société ou par une société de personnes, sont des frais admissibles de la société pour une année d'imposition antérieure donnée ou de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année antérieure donnée et à la fin duquel la société était membre de la société de personnes, cesse, à un moment donné de la période visée au deuxième alinéa, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée de la manière suivante, ces frais admissibles sont réputés remboursés à la société ou à la société de personnes, selon le cas, à ce moment :

a) par le premier acquéreur du bien et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

b) par un acquéreur subséquent qui a acquis le bien dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) s'applique et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence est celle qui commence le jour donné où débute l'utilisation du bien par le premier acquéreur du bien ou par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique et qui se termine soit 730 jours après le jour donné, soit, si elle est antérieure au jour qui survient 730 jours après le jour donné, à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné ou pour l'année d'imposition de la société dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes qui comprend le moment donné, selon le cas.

Le présent article ne s'applique pas à une société pour une année d'imposition, relativement à des frais admissibles à l'égard d'un bien admissible de la société pour une année d'imposition antérieure donnée ou d'une société de personnes dont est membre la société pour un exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition antérieure donnée, si l'article 1029.8.36.166.48 s'est appliqué, relativement à ces frais admissibles, pour l'année d'imposition antérieure donnée.

« **1029.8.36.166.55.** Lorsqu'une société paie, au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide

gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.52, les frais admissibles de la société à l'égard d'un bien admissible, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.43 à l'égard de ces frais, pour une année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de ces frais, en vertu de l'article 1029.8.36.166.43 pour l'année donnée ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.46 et 1029.8.36.166.47 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année du remboursement, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.52, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, à l'égard de ces frais, en vertu de l'article 1029.8.36.166.43 pour l'année donnée ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.46 et 1029.8.36.166.47 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année du remboursement ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« **1029.8.36.166.56.** Lorsqu'une société de personnes paie, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.52, la part d'une société des frais admissibles de la société de personnes à l'égard d'un bien admissible pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.44, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle

doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.166.44 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.46 et 1029.8.36.166.47 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard des frais admissibles de la société de personnes à l'égard de ce bien, en vertu de l'article 1029.8.36.166.44 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.46 et 1029.8.36.166.47 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.52 ;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.36.166.57.** Lorsqu'une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, et qu'elle paie, au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.52, sa part des frais admissibles de la société de personnes à l'égard d'un bien admissible, pour un exercice financier donné, aux fins de

calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.44, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.166.44 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.46 et 1029.8.36.166.47 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.166.44 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.46 et 1029.8.36.166.47 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.52 ;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.36.166.58.** Pour l'application des articles 1029.8.36.166.55 à 1029.8.36.166.57, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de

remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.166.52, soit des frais admissibles, soit la part d'une société membre de la société de personnes de tels frais, aux fins de calculer le montant que la société ou la société membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 ;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes ;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.166.59.** Aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.46 pour une année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de cette société pour une année d'imposition antérieure donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, déterminée par ailleurs, doit, lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure, chacune de ces années étant appelée « année de majoration » dans le présent article, être majorée de l'ensemble des montants dont chacun correspond à l'excédent visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa pour une année de majoration.

Les conditions qui, pour l'application du premier alinéa, doivent être remplies pour une année de majoration sont les suivantes :

a) l'un des articles 1029.8.36.166.55 à 1029.8.36.166.58 s'applique pour l'année de majoration à la société relativement à un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement, fait au cours de l'année de majoration ou de l'exercice financier d'une société de personnes qui se termine dans l'année de majoration, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.166.52, les frais admissibles de la société, à l'égard d'un bien admissible, pour l'année antérieure donnée ou la part de la société des frais admissibles de la société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année antérieure donnée ;

b) le montant déterminé en vertu du troisième alinéa excède celui déterminé en vertu du quatrième alinéa.

Le montant auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence en premier lieu est le montant total que la société serait réputée avoir payé au ministre pour l'année antérieure donnée en vertu des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 si, à la fois :

a) l'on ne tenait pas compte du deuxième alinéa des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 ;

b) lorsque l'un des articles 1029.8.36.166.56 et 1029.8.36.166.57 s'applique pour l'année de majoration à la société, la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année antérieure donnée, était la même que celle pour l'année de majoration ;

c) tout montant donné visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée à ce paragraphe *a* réduisait le montant de cette aide gouvernementale ou de cette aide non gouvernementale.

Le montant auquel fait référence en second lieu le paragraphe *b* du deuxième alinéa est l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qui serait déterminé en vertu du troisième alinéa si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* de cet alinéa ;

b) le montant total que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année de majoration en vertu des articles 1029.8.36.166.55 à 1029.8.36.166.57.

« **1029.8.36.166.60.** Lorsque, à l'égard de frais admissibles d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, à l'égard d'un bien admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'acquisition du bien admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.43, le montant des frais admissibles doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition ;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.44 par une société admissible membre de la société de personnes admissible, la part du montant des frais admissibles de cette société, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, doit être diminuée :

i. de sa part, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que cette société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, d'une société admissible membre de cette société de personnes admissible du montant du bénéfice ou de l'avantage que la société de personnes, ou une personne visée à ce sous-paragraphe i, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour cet exercice financier, de ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008. Toutefois :

1^o lorsque l'article 1029.8.36.166.40 de cette loi s'applique avant le 4 juin 2009, la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.40 qui précède le sous-paragraphe i doit se lire comme suit :

« *b*) pour une société de personnes, l'ensemble des frais suivants, à l'exception des frais engagés auprès d'une personne avec laquelle une société membre de la société de personnes, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance : » ;

2^o lorsque les articles 1029.8.36.166.48 et 1029.8.36.166.54 de cette loi s'appliquent avant le 4 mars 2009, ils doivent se lire en y remplaçant « 130R149 » par « 130R71 », partout où cela se trouve.

304. 1. L'article 1029.8.36.167 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « du paragraphe *f.1* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

305. L'article 1029.8.36.169 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société admissible d'un montant, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes, de ce montant. ».

306. L'article 1029.8.36.171 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du cinquième alinéa par le suivant :

« *b*) la part d'une société admissible d'un montant, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes, de ce montant. ».

307. L'article 1029.8.36.172 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part d'une société admissible d'un montant, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes, de ce montant. ».

308. L'article 1029.8.36.174 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphe *i* et *ii* des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. ».

309. L'article 1029.8.36.175 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphe *i* et *ii* des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. ».

310. L'article 1029.8.36.176.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a* du deuxième alinéa et du paragraphe *c* du troisième alinéa, des mots « the refund » par les mots « a repayment » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année antérieure donnée et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'année de la majoration » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année antérieure donnée, était la même que celle pour l'année de la majoration ».

311. L'article 1029.8.36.177 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, d'une société admissible membre de cette société de personnes admissible du montant du bénéfice ou de l'avantage que la société de personnes, ou une personne visée à ce sous-paragraphe *i*, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour cet exercice financier, de ce montant. ».

312. L'article 1029.8.50 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sixième alinéa, du mot « réputé ».

313. L'article 1029.8.50.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, du mot « réputé ».

314. 1. L'article 1029.8.61.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, avant la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « annexe au bail » d'une unité de logement désigne le formulaire qui doit être annexé au bail de l'unité de logement, conformément à l'article 2 du Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis

au nouveau locataire, édicté par le décret n° 907-96 (1996, G.O. 2, 4855) et ses modifications subséquentes ;

« « conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 ; » ;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dépense admissible » effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 1029.8.61.2, la partie d'un montant payé dans l'année par le particulier admissible ou par la personne qui est son conjoint au moment du paiement que l'on peut raisonnablement attribuer à un service admissible rendu ou à être rendu à l'égard du particulier admissible après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans et qui correspond : » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « installation du réseau public » désigne l'un des immeubles suivants :

a) une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation au sens de cette loi ;

b) une installation maintenue par un centre hospitalier ou un centre d'accueil qui est un établissement public pour l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou qui a conclu un contrat ou une convention conformément à l'un des articles 176 et 177 de cette loi ;

c) un immeuble ou un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou d'une famille d'accueil visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ;

« « loyer admissible » d'une unité de logement pour un mois donné désigne un montant qui est égal au moindre soit du loyer, attribuable au mois donné, indiqué au bail de l'unité de logement ou, dans le cas d'un bail verbal, sur l'écrit qui doit être remis au locataire, auquel s'ajoute, le cas échéant, le loyer supplémentaire, attribuable à ce mois, indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, compte tenu, s'il s'agit d'un bail reconduit, des modifications apportées au loyer de l'unité de logement et, le cas échéant, au loyer supplémentaire, soit du montant payé ou à payer par le locataire, pour le mois donné, au titre de loyer de l'unité de logement ; » ;

4^o par l'insertion, après la définition de l'expression « personne à charge » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « personne non autonome » à un moment donné désigne une personne qui, à ce moment, d'après l'attestation écrite d'un médecin au sens de l'article 752.0.18, soit dépend et continuera à dépendre en permanence, pour une période prolongée et indéfinie, d'autres personnes pour la plupart de ses besoins et de ses soins personnels relatifs à son hygiène, à son habillement, à son alimentation et à sa mobilisation ou à ses transferts, soit a besoin d'une surveillance constante en raison d'un trouble mental grave caractérisé par une déchéance irréversible des activités de la pensée ;

« « résidence pour personnes âgées » désigne un immeuble d'habitation collective où sont offertes, contre le paiement d'un loyer, des unités de logement destinées à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale ;

« « revenu familial » d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble du revenu du particulier pour l'année et du revenu, pour l'année, de la personne qui est son conjoint admissible pour l'année ; » ;

5^o par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « service admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) soit un service d'entretien ou d'approvisionnement, qui est l'un des services décrits au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3, rendu ou à être rendu au Québec par une personne ou un prestataire d'un service qui n'est ni le conjoint du particulier admissible ni une personne à charge du particulier admissible, à l'égard soit d'une unité d'habitation ou d'une unité de logement du particulier admissible, soit d'un terrain sur lequel cette unité est située ; » ;

6^o par l'addition, après la définition de l'expression « traitement ou salaire » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « unité de logement » d'un particulier admissible désigne un établissement domestique autonome ou une chambre que le particulier admissible ou son conjoint loue ou sous-loue et qui constitue le lieu principal de résidence du particulier admissible, à l'exception :

a) soit d'un établissement domestique autonome ou d'une chambre situé dans une installation du réseau public ;

b) soit d'une chambre située dans un établissement hôtelier ou dans une maison de chambres, qui est louée ou sous-louée par le particulier admissible ou son conjoint pour une période de moins de 60 jours consécutifs ;

c) soit d'une chambre située dans un établissement domestique autonome maintenu par une personne, ou le conjoint de cette personne, qui est propriétaire,

locataire ou sous-locataire de l'établissement domestique autonome et qui est réputé, à l'égard du particulier admissible qui occupe cette chambre, avoir payé un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de l'article 1029.8.61.64 pour l'année d'imposition au cours de laquelle un service admissible est rendu ou doit être rendu à l'égard du particulier admissible ;

« « unité d'habitation » d'un particulier admissible désigne un établissement domestique autonome dont le particulier admissible ou son conjoint est propriétaire et qui constitue le lieu principal de résidence du particulier admissible. » ;

7° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) seule la partie d'un montant payé à titre de loyer qui est déterminée conformément à l'un des articles 1029.8.61.2.1 et 1029.8.61.2.5 constitue une dépense admissible effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition ; » ;

8° par l'addition, après le paragraphe *d* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *e*) constitue une dépense admissible effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition un montant payé à l'égard d'une unité de logement de ce particulier située dans une résidence pour personnes âgées pour un mois donné de l'année en sus du loyer admissible de cette unité de logement pour le mois donné dans la mesure où ce montant est payé :

i. à l'exploitant de la résidence pour personnes âgées ou à une personne qui lui est liée, en contrepartie de la prestation d'un service admissible visé à l'un des paragraphes *a* et *e* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 ;

ii. à une personne ou à une société de personnes autre que l'exploitant de la résidence pour personnes âgées ou qu'une personne qui lui est liée, en contrepartie de la prestation de l'un des services admissibles suivants :

1° un service visé à l'un des paragraphes *a*, *b* et *e* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 ;

2° un service visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3 ;

3° un service visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3, lorsqu'il est rendu à l'occasion de la prestation d'un service visé au paragraphe *a* de cet alinéa. » ;

9° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « du premier alinéa » par « de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa » ;

10° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue au premier alinéa, lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

315. 1. L'article 1029.8.61.1.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

316. 1. L'article 1029.8.61.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « Pour l'application » par « Sous réserve de l'article 1029.8.61.2.7 et pour l'application » ;

2° par le remplacement, partout où il se trouve dans les paragraphes *b* et *c*, du mot « particulier » par les mots « particulier admissible ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

317. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.2, des suivants :

« **1029.8.61.2.1.** La partie d'un montant payé pour un mois donné d'une année d'imposition à titre de loyer pour une unité de logement d'un particulier admissible située dans une résidence pour personnes âgées qui constitue une dépense admissible effectuée par le particulier admissible dans l'année est égale à l'un des montants suivants :

a) lorsque, pour le mois donné, le particulier admissible soit habite seul l'unité de logement ou uniquement avec une personne qu'il héberge, soit est colocataire de l'unité de logement avec au moins une personne dont il n'est pas le conjoint, le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.61.2.2 ;

b) lorsque, pour le mois donné, le particulier admissible partage l'unité de logement uniquement avec son conjoint qui, à la fin du mois donné, est âgé de 69 ans ou moins, le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.61.2.3 ;

c) lorsque, pour le mois donné, le particulier admissible partage l'unité de logement uniquement avec son conjoint qui, à la fin du mois donné, est âgé de 70 ans ou plus, le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.61.2.4.

« **1029.8.61.2.2.** Le montant qui, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.61.2.1, doit être établi, pour un mois donné d'une année d'imposition, à l'égard d'une unité de logement d'un particulier admissible, correspond au moindre des montants suivants :

a) le montant égal à 75 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois, lorsque le particulier admissible est une personne non autonome à la fin du mois donné, et dans le cas contraire, à 65 % de ce loyer admissible, dans la mesure où ce loyer admissible est payé ;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + B + C + D + E + F.$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente un montant égal à :

i. 150 \$, lorsque le loyer admissible de l'unité de logement pour le mois donné n'excède pas 1 000 \$;

ii. 15 % du loyer admissible de l'unité de logement pour le mois donné, lorsque ce loyer est supérieur à 1 000 \$ mais n'excède pas 2 000 \$;

iii. 300 \$, lorsque le loyer admissible de l'unité de logement pour le mois donné est supérieur à 2 000 \$;

b) la lettre B représente, lorsque le particulier admissible bénéficie, pour le mois donné, d'un service de buanderie qui est fourni pour l'entretien de la literie ou des vêtements au moins une fois par semaine, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un montant égal à :

i. 50 \$, lorsque le loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois n'excède pas 1 000 \$;

ii. 5 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois, lorsque ce loyer est supérieur à 1 000 \$ mais n'excède pas 2 000 \$;

iii. 100 \$, lorsque le loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois est supérieur à 2 000 \$;

c) la lettre C représente, lorsque le particulier admissible bénéficie, pour le mois donné, d'un service d'entretien ménager qui est fourni au moins une fois par semaine, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un montant égal à :

i. 50 \$, lorsque le loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois n'excède pas 1 000 \$;

ii. 5 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois, lorsque ce loyer est supérieur à 1 000 \$ mais n'excède pas 2 000 \$;

iii. 100 \$, lorsque le loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois est supérieur à 2 000 \$;

d) la lettre D représente, lorsque le particulier admissible bénéficie, pour le mois donné, d'un service alimentaire quotidien relatif à la préparation ou à la livraison d'au moins un des trois repas, parmi le déjeuner, le dîner et le souper, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, l'un des montants suivants :

i. lorsque le loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois n'excède pas 1 000 \$:

1^o 100 \$, si le service alimentaire est fourni à l'égard d'un repas par jour ;

2^o 150 \$, si le service alimentaire est fourni à l'égard de deux repas par jour ;

3^o 200 \$, si le service alimentaire est fourni à l'égard de trois repas par jour ;

ii. lorsque le loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois est supérieur à 1 000 \$ mais n'excède pas 2 000 \$:

1^o 10 % de ce loyer admissible, si le service alimentaire est fourni à l'égard d'un repas par jour ;

2^o 15 % de ce loyer admissible, si le service alimentaire est fourni à l'égard de deux repas par jour ;

3^o 20 % de ce loyer admissible, si le service alimentaire est fourni à l'égard de trois repas par jour ;

iii. lorsque le loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois est supérieur à 2 000 \$:

1^o 200 \$, si le service alimentaire est fourni à l'égard d'un repas par jour ;

2^o 300 \$, si le service alimentaire est fourni à l'égard de deux repas par jour ;

3^o 400 \$, si le service alimentaire est fourni à l'égard de trois repas par jour ;

e) la lettre E représente, lorsque le particulier admissible bénéficie, pour le mois donné, d'un service assurant la présence d'une personne qui est membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ou de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec pour une période d'au moins sept heures par

jour, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un montant égal à :

i. 100 \$, lorsque le loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois n'excède pas 1 000 \$;

ii. 10 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois, lorsque ce loyer est supérieur à 1 000 \$ mais n'excède pas 2 000 \$;

iii. 200 \$, lorsque le loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois est supérieur à 2 000 \$;

f) la lettre F représente, lorsque le particulier admissible bénéficie, pour le mois donné, d'un service assurant la présence d'un préposé aux soins personnels pour une période d'au moins sept heures par jour, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, l'un des montants suivants :

i. lorsque le loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois n'excède pas 1 000 \$:

1^o 200 \$, si le particulier admissible est une personne non autonome à la fin du mois ;

2^o 100 \$, si le particulier n'est pas visé au sous-paragraphe 1^o ;

ii. lorsque le loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois est supérieur à 1 000 \$ mais n'excède pas 2 000 \$:

1^o 20 % de ce loyer admissible, si le particulier admissible est une personne non autonome à la fin du mois ;

2^o 10 % de ce loyer admissible, si le particulier n'est pas visé au sous-paragraphe 1^o ;

iii. lorsque le loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois est supérieur à 2 000 \$:

1^o le total de 200 \$ et de 10 % de ce loyer admissible, si le particulier admissible est une personne non autonome à la fin du mois ;

2^o 200 \$, si le particulier n'est pas visé au sous-paragraphe 1^o .

«**1029.8.61.2.3.** Le montant qui, pour l'application du paragraphe *b* de l'article 1029.8.61.2.1, doit être établi, pour un mois donné d'une année d'imposition, à l'égard d'une unité de logement d'un particulier admissible, correspond au moindre des montants suivants :

a) le montant égal à 75 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois, lorsque le particulier admissible est une personne non autonome à la fin

du mois donné, et dans le cas contraire, à 65 % de ce loyer admissible, dans la mesure où ce loyer admissible est payé ;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + B + C + D + E + F.$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente un montant égal au plus élevé de 10,5 % du loyer admissible de l'unité de logement pour le mois donné et de 150 \$, sans toutefois excéder 300 \$;

b) la lettre B représente, lorsque le particulier admissible bénéficie, pour le mois donné, d'un service de buanderie qui est fourni pour l'entretien de la literie ou des vêtements au moins une fois par semaine, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un montant égal au plus élevé de 3,5 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 50 \$, sans toutefois excéder 100 \$;

c) la lettre C représente, lorsque le particulier admissible bénéficie, pour le mois donné, d'un service d'entretien ménager qui est fourni au moins une fois par semaine, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un montant égal au plus élevé de 3,5 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 50 \$, sans toutefois excéder 100 \$;

d) la lettre D représente, lorsque le particulier admissible bénéficie, pour le mois donné, d'un service alimentaire quotidien relatif à la préparation ou à la livraison d'au moins un des trois repas, parmi le déjeuner, le dîner et le souper, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un montant égal :

i. au plus élevé de 7 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 100 \$, sans toutefois excéder 200 \$, si le service alimentaire est fourni à l'égard d'un repas par jour ;

ii. au plus élevé de 10,5 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 150 \$, sans toutefois excéder 300 \$, si le service alimentaire est fourni à l'égard de deux repas par jour ;

iii. au plus élevé de 13,5 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 200 \$, sans toutefois excéder 400 \$, si le service alimentaire est fourni à l'égard de trois repas par jour ;

e) la lettre E représente, lorsque le particulier admissible bénéficie, pour le mois donné, d'un service assurant la présence d'une personne qui est membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ou de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec pour une période d'au moins sept heures par jour, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un

montant égal au plus élevé de 7 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 100 \$, sans toutefois excéder 200 \$;

f) la lettre F représente, lorsque le particulier admissible bénéficie, pour le mois donné, d'un service assurant la présence d'un préposé aux soins personnels pour une période d'au moins sept heures par jour, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, l'ensemble des montants suivants :

i. le plus élevé de 7 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 100 \$, sans toutefois excéder 200 \$;

ii. lorsque le particulier admissible est une personne non autonome à la fin du mois, le plus élevé de 7 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 100 \$.

« **1029.8.61.2.4.** Le montant qui, pour l'application du paragraphe *c* de l'article 1029.8.61.2.1, doit être établi, pour un mois donné d'une année d'imposition, à l'égard d'une unité de logement d'un particulier admissible, correspond au moindre des montants suivants :

a) le montant égal à 75 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois, lorsque le particulier admissible ou son conjoint sont des personnes non autonomes à la fin du mois donné, et à 65 % de ce loyer admissible, lorsque ni le particulier admissible ni son conjoint ne sont des personnes non autonomes à la fin du mois donné, dans la mesure où ce loyer admissible est payé ;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + B + C + D + E + F.$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente un montant égal au plus élevé de 10,5 % du loyer admissible de l'unité de logement pour le mois donné et de 150 \$, sans toutefois excéder 300 \$;

b) la lettre B représente, lorsque le particulier admissible ou son conjoint bénéficient, pour le mois donné, d'un service de buanderie qui est fourni pour l'entretien de la literie ou des vêtements au moins une fois par semaine, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un montant égal au plus élevé de 5 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 75 \$, sans toutefois excéder 100 \$;

c) la lettre C représente, lorsque le particulier admissible ou son conjoint bénéficient, pour le mois donné, d'un service d'entretien ménager qui est fourni au moins une fois par semaine, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un montant égal au plus élevé de 3,5 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 50 \$, sans toutefois excéder 100 \$;

d) la lettre D représente, lorsque le particulier admissible ou son conjoint bénéficiaire, pour le mois donné, d'un service alimentaire quotidien relatif à la préparation ou à la livraison d'au moins un des trois repas, parmi le déjeuner, le dîner et le souper, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un montant égal :

i. au plus élevé de 14 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 200 \$, sans toutefois excéder 400 \$, si le service alimentaire est fourni à l'égard d'un repas par jour ;

ii. au plus élevé de 21 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 300 \$, sans toutefois excéder 600 \$, si le service alimentaire est fourni à l'égard de deux repas par jour ;

iii. au plus élevé de 27 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 400 \$, sans toutefois excéder 800 \$, si le service alimentaire est fourni à l'égard de trois repas par jour ;

e) la lettre E représente, lorsque le particulier admissible ou son conjoint bénéficiaire, pour le mois donné, d'un service assurant la présence d'une personne qui est membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ou de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec pour une période d'au moins sept heures par jour, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un montant égal au plus élevé de 7 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 100 \$, sans toutefois excéder 200 \$;

f) la lettre F représente, lorsque le particulier admissible ou son conjoint bénéficiaire, pour le mois donné, d'un service assurant la présence d'un préposé aux soins personnels pour une période d'au moins sept heures par jour, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, l'ensemble des montants suivants :

i. le plus élevé de 14 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 200 \$, sans toutefois excéder 400 \$;

ii. l'un des montants suivants :

1^o lorsque le particulier admissible, ou son conjoint, est une personne non autonome à la fin du mois donné, le plus élevé de 7 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 200 \$;

2^o lorsque le particulier admissible et son conjoint sont des personnes non autonomes à la fin du mois donné, le plus élevé de 14 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 200 \$;

3^o lorsque ni le particulier admissible ni son conjoint ne sont des personnes non autonomes à la fin du mois donné, zéro.

« **1029.8.61.2.5.** La partie d'un montant payé pour un mois donné d'une année d'imposition à titre de loyer pour une unité de logement d'un particulier admissible, autre qu'une unité de logement située dans une résidence pour personnes âgées, qui constitue une dépense admissible effectuée par le particulier admissible dans l'année est égale au montant obtenu en multipliant par 5 % le moindre du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 600 \$.

Lorsqu'un particulier admissible est colocataire d'une unité de logement, le montant de 600 \$ mentionné au premier alinéa doit être remplacé par le quotient obtenu en divisant ce montant par le nombre de colocataires de l'unité de logement.

« **1029.8.61.2.6.** Pour l'application des articles 1029.8.61.2.1 à 1029.8.61.2.5 et du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'un particulier admissible habite, au cours d'un mois donné, une unité de logement dont son conjoint est colocataire avec une ou plusieurs autres personnes, le particulier admissible est réputé, pour le mois donné, colocataire de l'unité de logement ;

b) lorsqu'un particulier admissible est colocataire d'une unité de logement, le loyer admissible de l'unité de logement pour un mois donné est réputé égal, à l'égard du particulier admissible, au montant obtenu en divisant le loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois par le nombre de colocataires de l'unité de logement ;

c) lorsque, au cours d'un mois donné, un particulier admissible partage, uniquement avec son conjoint, une unité de logement dont ce dernier est locataire, le particulier admissible est réputé, pour le mois donné, locataire de l'unité de logement et le loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois est réputé égal, à l'égard du particulier admissible, au loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois.

« **1029.8.61.2.7.** Pour l'application de l'un des paragraphes *b* à *f* du deuxième alinéa de l'un des articles 1029.8.61.2.2 à 1029.8.61.2.4, le montant d'un remboursement, que le particulier admissible ou son conjoint, ou, le cas échéant, le représentant légal de l'un d'eux, a reçu ou auquel il a droit et qui est attribuable à un service visé à l'un de ces paragraphes *b* à *f*, doit réduire le montant établi à l'égard du service en vertu de ce paragraphe, jusqu'à concurrence de ce dernier montant.

Pour l'application de l'un des articles 1029.8.61.2.2 à 1029.8.61.2.6, le loyer admissible d'une unité de logement pour un mois donné à l'égard d'un particulier admissible doit être diminué du montant d'un remboursement attribuable à ce loyer, autre qu'un montant d'un remboursement visé au premier alinéa, que le

particulier admissible ou son conjoint, ou, le cas échéant, le représentant légal de l'un d'eux, a reçu ou auquel il a droit pour ce mois. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

318. 1. L'article 1029.8.61.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) un service de soins personnels relatifs à l'hygiène, à l'habillement, à l'alimentation et à la mobilisation ou aux transferts du particulier, lorsque celui-ci ne jouit pas, en raison de sa condition, d'une autonomie suffisante pour prendre entièrement soin de lui-même ; » ;

2^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Les services d'entretien ou d'approvisionnement rendus ou à être rendus à l'égard d'une unité de logement ou d'une unité d'habitation d'un particulier admissible, qui sont des services requis par un particulier admissible afin de faire effectuer des tâches qui sont normalement effectuées à l'égard d'une telle unité et auxquels le paragraphe *b* de la définition de l'expression « service admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 fait référence, sont, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3.1 et de l'article 1029.8.61.4, les suivants : » ;

3^o par le remplacement du paragraphe *c.1* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c.1*) un service d'entretien qui consiste à effectuer des travaux mineurs sur une installation qui se trouve à l'intérieur de l'unité de logement ou de l'unité d'habitation ou, selon le cas, du bâtiment dans lequel est située cette unité, et qui aurait pu, en raison de sa nature ou de l'usage auquel elle est destinée, se trouver à l'extérieur ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

319. 1. L'article 1029.8.61.3.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) un service de préparation de repas désigne soit un service qui consiste à aider un particulier admissible à préparer ses repas dans une unité de logement ou une unité d'habitation d'un particulier admissible, soit un service de préparation de repas rendu ou à être rendu par un organisme communautaire formé et géré exclusivement dans un but non lucratif ;

« *b*) un service de livraison de repas désigne un tel service rendu ou à être rendu par un organisme communautaire formé et géré exclusivement dans un but non lucratif. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le service à l'égard d'un particulier admissible décrit au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3 ne comprend pas un service rendu ou à être rendu par une personne ou une société de personnes dont l'entreprise principale consiste à fournir des services de nettoyage à sec, de blanchissage, de pressage et d'autres services connexes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

320. 1. L'article 1029.8.61.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f*, des mots « l'un des formulaires visés » par les mots « le formulaire visé ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

321. 1. L'article 1029.8.61.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.61.5.** Sous réserve de l'article 1029.8.61.5.1, un particulier admissible qui, dans une année d'imposition, effectue une dépense admissible et qui produit, pour cette année, une déclaration fiscale visée à l'article 1000, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B$. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente 30 % de l'ensemble des montants dont chacun est une dépense admissible ;

b) la lettre B représente 3 % de l'excédent du revenu familial du particulier admissible pour l'année sur 50 000 \$. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, l'ensemble des montants dont chacun est une dépense admissible effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition ne peut excéder l'un des montants suivants :

a) 21 600 \$, lorsque le particulier admissible est une personne non autonome à la fin de l'année ;

b) 15 600 \$, lorsque le particulier admissible n'est pas visé au paragraphe *a*. » ;

4° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« Un particulier admissible ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition à l'égard d'une dépense admissible que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année, les documents suivants, sauf s'ils ont déjà été transmis au ministre dans le cadre d'une demande de versements anticipés visée à l'article 1029.8.61.6 :

a) lorsque le particulier admissible habite une unité de logement et que la dépense admissible comprend une partie du montant payé à titre de loyer, telle que déterminée en vertu de l'un des articles 1029.8.61.2.1 et 1029.8.61.2.5 :

i. une copie du bail de l'unité de logement ou de l'écrit qui doit être remis au locataire dans le cas d'un bail verbal ;

ii. une copie, s'il y a lieu, de l'annexe au bail de l'unité de logement ;

iii. une copie, s'il y a lieu, de tout avis de modification du bail ou de tout jugement fixant le loyer de l'unité de logement ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

322. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.5, des suivants :

« **1029.8.61.5.1.** Lorsque, pour une année d'imposition, un particulier admissible est le conjoint admissible d'un autre particulier admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) un seul de ces particuliers admissibles est réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 1029.8.61.5 ;

b) la dépense admissible effectuée dans l'année par le conjoint admissible du particulier admissible visé au paragraphe *a* est réputée une dépense admissible

effectuée dans l'année par ce particulier, dans la mesure où le montant d'une telle dépense n'est pas inclus par ailleurs dans l'ensemble des montants dont chacun est une dépense admissible effectuée dans l'année par le particulier admissible ;

c) le montant déterminé pour l'année en vertu du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.5 à l'égard du particulier admissible visé au paragraphe *a* doit être augmenté du montant qui serait déterminé pour l'année en vertu de cet alinéa à l'égard de son conjoint admissible si la présente section se lisait sans tenir compte du présent article.

« **1029.8.61.5.2.** Lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition, deux particuliers admissibles qui sont les conjoints l'un de l'autre cessent de vivre ensemble en raison de l'échec de leur mariage et que cette séparation se poursuit pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend le moment donné, l'ensemble des montants dont chacun est une dépense admissible effectuée par l'un ou l'autre des particuliers admissibles pendant la période de l'année qui précède le moment donné et au cours de laquelle ils étaient mutuellement des conjoints peut être réparti entre eux dans les proportions qu'ils fixent ou, en cas de désaccord, dans celles que fixe le ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

323. 1. L'article 1029.8.61.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «Lorsqu'un particulier» par «Lorsque, au plus tard le 1^{er} décembre d'une année d'imposition, un particulier» ;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c)* le particulier a consenti à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière située au Québec. » ;

3^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsqu'une demande de versements anticipés visée au premier alinéa est faite à l'égard d'une dépense admissible qui comprend une partie d'un montant payé à titre de loyer, le formulaire prescrit au moyen duquel est faite la demande doit être accompagné des documents visés aux sous-paragraphe i à iii du paragraphe *a* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.61.5. » ;

4^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque, au moment de la demande de versements anticipés visée au premier alinéa, un particulier a un conjoint qui remplit les conditions prévues

aux paragraphes *a* et *b* de cet alinéa, un seul d'entre eux peut faire cette demande. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2008.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement anticipé se rapportant à un montant à payer à titre de loyer après le 30 juin 2008.

324. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.7, de ce qui suit :

« §3. — *Compensation financière*

« **1029.8.61.7.1.** Le ministre peut établir et mettre en œuvre un programme transitoire de compensation financière pour les personnes âgées qui habitent une unité de logement.

Le programme mentionné au premier alinéa constitue une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

325. L'article 1029.8.61.20 de cette loi, modifié par l'article 456 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « next before » par les mots « immediately before ».

326. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.75, édicté par l'article 459 du chapitre 5 des lois de 2009, de ce qui suit :

« SECTION II.11.5

« CRÉDIT POUR FRAIS DE RELÈVE D'AIDANTS NATURELS

« §1. — *Interprétation et généralités*

« **1029.8.61.76.** Dans la présente section, l'expression :

« conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 ;

« diplôme reconnu » désigne l'un des diplômes suivants :

a) un diplôme d'études professionnelles en assistance à la personne à domicile ;

b) un diplôme d'études professionnelles en assistance familiale et sociale aux personnes à domicile ;

c) un diplôme d'études professionnelles en assistance à la personne en établissement de santé ;

d) un diplôme d'études professionnelles en assistance aux bénéficiaires en établissement de santé ;

e) un diplôme d'études professionnelles en santé, assistance et soins infirmiers ;

f) un diplôme d'études collégiales en soins infirmiers ;

g) un baccalauréat en sciences infirmières ;

h) tout autre diplôme qui permet à un particulier d'agir à titre, selon le cas :

i. d'aide familiale ;

ii. d'aide de maintien à domicile ;

iii. d'auxiliaire familial et social ;

iv. d'aide-infirmier ;

v. d'aide-soignant ;

vi. de préposé aux bénéficiaires ;

vii. d'infirmier auxiliaire ;

viii. d'infirmier ;

« proche admissible » d'un particulier désigne une personne âgée d'au moins 18 ans qui ne peut, en raison d'une incapacité significative, rester sans surveillance et qui, à la fois :

a) est soit le conjoint du particulier, soit l'enfant, le petit-fils, la petite-fille, le neveu, la nièce, le frère, la sœur, le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle ou la grand-tante du particulier ou de son conjoint, ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint ;

b) est l'une des personnes suivantes :

i. une personne à l'égard de laquelle les conditions prévues aux paragraphes a à b.1 du premier alinéa de l'article 752.0.14 sont remplies ;

ii. une personne qui reçoit des soins palliatifs ;

« revenu familial » d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'excédent, sur 50 000 \$, de l'ensemble du revenu du particulier pour l'année et du revenu, pour l'année, de son conjoint admissible pour l'année ;

« services spécialisés de relève » désigne les services par lesquels une personne qui a obtenu un diplôme reconnu donne, à la place d'un particulier, des soins à domicile à un proche admissible de celui-ci.

Pour l'application de la définition de l'expression « services spécialisés de relève » prévue au premier alinéa, une personne est réputée avoir obtenu un diplôme reconnu si, selon le cas :

a) les soins qu'elle donne au proche admissible du particulier constituent des soins additionnels à ceux qu'elle doit lui donner, conformément au programme d'allocation directe administré par le ministre de la Santé et des Services sociaux, dans le cadre de sa participation à la réalisation d'un plan d'intervention ou d'un plan de services individualisé établi, à l'égard du proche admissible, par un établissement visé au titre I de la partie II de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par un établissement au sens de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ;

b) elle occupe un emploi auprès d'une entité qui peut être appelée à fournir des services spécialisés de relève à un particulier en vertu d'un plan d'intervention ou d'un plan de services individualisé établi par un établissement visé au paragraphe *a*.

« **1029.8.61.77.** Pour l'application de la définition de l'expression « proche admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.76, une personne qui, immédiatement avant son décès, était le conjoint d'un particulier est réputée un conjoint de ce particulier.

« **1029.8.61.78.** Aux fins de déterminer si un particulier est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.61.80, pour une année d'imposition, à l'égard d'un proche admissible, ce proche admissible doit fournir par écrit, sur demande écrite du ministre, les renseignements requis relativement à sa déficience ou aux soins palliatifs qu'il reçoit, selon le cas, et à ses effets sur lui, ou relativement aux soins thérapeutiques qui, le cas échéant, doivent lui être administrés.

« **1029.8.61.79.** Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.76, le revenu pour une année d'imposition d'un particulier qui n'a pas résidé au Canada pendant toute l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard,

pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.61.80.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, un montant égal à l'excédent, sur 3 % de son revenu familial pour l'année, de 30 % du moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est payé par lui à titre de frais engagés dans l'année pour des services spécialisés de relève fournis au bénéficiaire d'une personne qui, lorsque ces frais sont engagés, est un proche admissible du particulier et habite ordinairement avec lui ;

b) 5 200 \$.

Un particulier ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu du premier alinéa, pour une année d'imposition, à l'égard d'un montant donné qui est payé à titre de frais engagés dans l'année pour des services spécialisés de relève, que si la preuve du paiement de ce montant donné est faite par la présentation au ministre, avec la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, d'un ou plusieurs reçus délivrés par le bénéficiaire du paiement et contenant, lorsque celui-ci est un particulier, son numéro d'assurance sociale.

Pour l'application du présent article, un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé y résider à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

« **1029.8.61.81.** Pour l'application de l'article 1029.8.61.80, les frais engagés par un particulier pour des services spécialisés de relève ne comprennent pas les montants suivants :

a) un montant à l'égard duquel un contribuable a droit ou a eu droit à un remboursement, ou à une autre forme d'aide, sauf dans la mesure où ce montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable quelconque et ne peut être déduit dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable ;

b) un montant qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 752.0.11 dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie ;

c) un montant qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.61.5 et 1029.8.79.

« **1029.8.61.82.** Aux fins d'appliquer la présente section à une année d'imposition pour laquelle plusieurs particuliers pourraient, en l'absence du présent article, être réputés avoir payé un montant au ministre, en vertu de l'article 1029.8.61.80, à l'égard de frais engagés dans l'année pour des services spécialisés de relève qui sont fournis au bénéfice d'une même personne, cette personne est réputée, pour tout moment où un montant au titre de ces frais a été engagé, n'être le proche admissible que de celui de ces particuliers qui est son principal soutien pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

327. 1. L'article 1029.8.63 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 6 000 \$ » et « 30 % » par, respectivement, « 10 000 \$ » et « 50 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un certificat délivré après le 31 décembre 2007 ou d'un jugement rendu après cette date.

328. 1. L'article 1029.8.66.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 6 000 \$ » et « 30 % » par, respectivement, « 10 000 \$ » et « 50 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

329. 1. L'article 1029.8.67 de cette loi, modifié par l'article 460 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « enfant admissible », de « 6 275 \$ » par « 6 890 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de garde admissibles », de « 7 000 \$ » par « 9 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

330. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.67, du suivant :

« **1029.8.67.1.** Pour l'application de la présente section, les frais de garde d'enfants d'un particulier pour une année d'imposition comprennent,

malgré la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.67, les frais engagés pour assurer la garde d'un enfant pendant toute période de l'année où le particulier, ou son conjoint admissible pour l'année, reçoit des prestations liées à une naissance ou à une adoption en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ou d'une loi semblable d'une province autre que le Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

331. L'article 1029.8.77.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**1029.8.77.1.** Pour l'application de la définition de l'expression «revenu familial» prévue à l'article 1029.8.67, le revenu pour une année d'imposition d'un particulier qui n'a pas résidé au Canada pendant toute l'année, est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès. ».

332. 1. L'article 1029.8.80 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**1029.8.80.** Le pourcentage auquel le premier alinéa de l'article 1029.8.79 fait référence à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition est de :

a) 75 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année n'excède pas 31 520 \$;

b) 74 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 31 520 \$ mais n'excède pas 32 685 \$;

c) 73 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 32 685 \$ mais n'excède pas 33 855 \$;

d) 72 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 33 855 \$ mais n'excède pas 35 015 \$;

e) 71 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 35 015 \$ mais n'excède pas 36 185 \$;

f) 70 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 36 185 \$ mais n'excède pas 37 345 \$;

g) 69 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 37 345 \$ mais n'excède pas 38 525 \$;

h) 68 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 38 525 \$ mais n'excède pas 39 690 \$;

i) 67 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 39 690 \$ mais n'excède pas 40 850 \$;

j) 66 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 40 850 \$ mais n'excède pas 42 015 \$;

k) 65 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 42 015 \$ mais n'excède pas 43 190 \$;

l) 64 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 43 190 \$ mais n'excède pas 44 355 \$;

m) 63 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 44 355 \$ mais n'excède pas 45 525 \$;

n) 62 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 45 525 \$ mais n'excède pas 46 685 \$;

o) 61 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 46 685 \$ mais n'excède pas 47 860 \$;

p) 60 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 47 860 \$ mais n'excède pas 86 370 \$;

q) 57 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 86 370 \$ mais n'excède pas 124 000 \$;

r) 54 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 124 000 \$ mais n'excède pas 125 175 \$;

s) 52 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 125 175 \$ mais n'excède pas 126 350 \$;

t) 50 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 126 350 \$ mais n'excède pas 127 525 \$;

u) 48 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 127 525 \$ mais n'excède pas 128 700 \$;

v) 46 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 128 700 \$ mais n'excède pas 129 875 \$;

w) 44 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 129 875 \$ mais n'excède pas 131 050 \$;

x) 42 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 131 050 \$ mais n'excède pas 132 225 \$;

y) 40 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 132 225 \$ mais n'excède pas 133 400 \$;

z) 38 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 133 400 \$ mais n'excède pas 134 575 \$;

z.1) 36 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 134 575 \$ mais n'excède pas 135 750 \$;

z.2) 34 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 135 750 \$ mais n'excède pas 136 925 \$;

z.3) 32 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 136 925 \$ mais n'excède pas 138 100 \$;

z.4) 30 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 138 100 \$ mais n'excède pas 139 275 \$;

z.5) 28 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 139 275 \$ mais n'excède pas 140 450 \$;

z.6) 26 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 140 450 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

333. 1. L'article 1029.8.80.2 de cette loi, modifié par l'article 469 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « l'article 1029.8.116.5 » par « l'un des articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1 » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant :

« g) le particulier a consenti à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière située au Québec. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

334. 1. L'article 1029.8.80.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* à *f* par les suivants :

« a) 75 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année n'excède pas 31 520 \$;

« b) 70 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 31 520 \$ mais n'excède pas 37 345 \$;

« c) 65 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 37 345 \$ mais n'excède pas 43 190 \$;

« d) 60 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 43 190 \$ mais n'excède pas 86 370 \$;

« e) 57 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 86 370 \$ mais n'excède pas 124 000 \$;

« f) 50 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 124 000 \$ mais n'excède pas 127 525 \$; » ;

2^o par la suppression du paragraphe *g* ;

3^o par le remplacement des paragraphes *h* à *k* par les suivants :

« *h*) 44 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 127 525 \$ mais n'excède pas 131 050 \$;

« *i*) 38 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 131 050 \$ mais n'excède pas 134 575 \$;

« *j*) 32 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 134 575 \$ mais n'excède pas 138 100 \$;

« *k*) 26 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 138 100 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

335. 1. L'article 1029.8.101 de cette loi, modifié par l'article 471 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « conjoint admissible » par la suivante :

« « conjoint admissible » d'un particulier admissible pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, sauf si, à la fin du 31 décembre de l'année ou, lorsque cette personne est décédée au cours de l'année, immédiatement avant son décès :

a) soit elle ne réside pas au Québec ;

b) soit elle est détenue dans une prison ou un établissement semblable et a été ainsi détenue au cours de l'année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois ; » ;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « particulier admissible » et après « l'article 1029.8.116.5 », de « ou du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

336. L'article 1029.8.108 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.108.** Un particulier admissible ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.105 pour une année d'imposition au cours d'un mois déterminé de cette année si, à la fin du 31 décembre de l'année, il est détenu dans une prison ou dans un établissement semblable et a été ainsi détenu au cours de l'année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois. ».

337. 1. L'article 1029.8.110 de cette loi, modifié par l'article 472 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « particulier admissible » et après « l'article 1029.8.116.5 », de « ou du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

338. 1. L'intitulé de la section II.17.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDITS VISANT À ACCROÎTRE L'INCITATION AU TRAVAIL ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

339. 1. L'article 1029.8.116.1 de cette loi, modifié par l'article 478 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « conjoint admissible » par la suivante :

« « conjoint admissible » d'un particulier admissible pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 sauf si, à la fin du 31 décembre

de l'année ou, lorsque cette personne est décédée au cours de l'année, immédiatement avant son décès :

a) soit elle ne réside pas au Québec ;

b) soit elle est détenue dans une prison ou un établissement semblable et a été ainsi détenue au cours de l'année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois ; » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « particulier admissible » et après « l'article 1029.8.116.5 », de « ou du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1 » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « particulier admissible », de la définition suivante :

« « période de transition vers le travail » d'un particulier désigne une période qui, d'une part, commence le premier jour d'un mois donné qui est, à la fois, postérieur au mois de mars 2008 et reconnu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale comme étant un mois où le particulier cesse de recevoir une prestation d'aide financière de dernier recours en vertu du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) en raison des revenus de travail gagnés, tels qu'ils sont établis pour l'application de cette loi, et, d'autre part, se termine le dernier jour du onzième mois qui suit le mois donné ou, s'il est antérieur, le dernier jour du mois qui précède celui où le particulier recommence à recevoir une telle prestation ; » ;

4° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « revenu de travail » par les suivants :

« *a*) son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III, autre qu'un tel revenu qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 ;

« *b*) son revenu pour l'année provenant d'une entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement, autre qu'un tel revenu qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 ; » ;

5° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « revenu de travail », du paragraphe suivant :

« *c*) le montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *h* de l'article 312, autre qu'un tel montant qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 ; » ;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « revenu de travail », de la définition suivante :

« «revenu gagné» d'un particulier pour un mois désigne l'ensemble des montants suivants :

a) son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III que l'on peut raisonnablement attribuer à ce mois, autre qu'un tel revenu qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 ;

b) son revenu provenant de toute entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement que l'on peut raisonnablement attribuer à ce mois, autre qu'un tel revenu qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 ; » ;

7° par le remplacement de la définition de l'expression « revenu total » par la suivante :

« «revenu total» d'un particulier admissible pour une année d'imposition désigne l'ensemble du revenu pour l'année du particulier admissible et de celui de son conjoint admissible pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

340. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.2.1, du suivant :

« **1029.8.116.2.2.** Pour l'application de la définition de l'expression « période de transition vers le travail » d'un particulier prévue à l'article 1029.8.116.1, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale doit respecter les règles suivantes :

a) malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 55 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), lorsque le particulier fait partie d'une famille, ce ministre ne tient compte que des revenus de travail gagnés par celui-ci et par son conjoint au sens de l'article 22 de cette loi ;

b) ce ministre ne doit pas considérer qu'un particulier a reçu, pour un mois, une prestation d'aide financière de dernier recours, si celui-ci reçoit uniquement, pour ce mois, une prestation spéciale en vertu de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret n° 1073-2006 (2006, G.O. 2, 5563) et ses modifications subséquentes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

341. 1. L'article 1029.8.116.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

342. 1. L'intitulé de la sous-section 2 de la section II.17.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« §2. — *Crédits* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

343. 1. L'article 1029.8.116.5 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.116.5.** Un particulier admissible pour une année d'imposition qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année est réputé, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année, s'il en fait la demande, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, dans la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

2^o par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe c du deuxième alinéa par les suivants :

« i. le seuil de réduction de la prime au travail qui est applicable, pour l'année, à l'égard d'un particulier admissible qui n'a pas de conjoint admissible pour l'année ;

« ii. le seuil de réduction de la prime au travail qui est applicable, pour l'année, à l'égard d'un particulier admissible qui a un conjoint admissible pour l'année. » ;

3^o par le remplacement du paragraphe a du troisième alinéa par le suivant :

« a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est un versement anticipé visé au deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.9, que le particulier admissible, ou son conjoint admissible pour l'année, a reçu, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, pour l'année, diminué de l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de cet excédent que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ; » ;

4^o par la suppression du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

344. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.5, des suivants :

«**1029.8.116.5.0.1.** Un particulier qui, pour une année d'imposition, est un particulier admissible visé au deuxième alinéa et qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année est réputé, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année, s'il en fait la demande, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, dans la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times B) - (10\% \times C).$$

Un particulier admissible est, pour l'année, visé au présent alinéa si l'une des conditions suivantes est remplie à son égard :

a) lui-même reçoit au cours de l'année, ou a reçu au cours de l'une des cinq années précédentes, en raison de son état physique ou mental, une allocation de solidarité sociale en vertu du chapitre II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), autre qu'une prestation spéciale versée en vertu de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles édicté par le décret n° 1073-2006 (2006, G.O. 2, 5563) et ses modifications subséquentes ou une allocation pour contraintes sévères à l'emploi en vertu du chapitre I du titre I de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001), tel que cette loi se lisait avant son remplacement, autre qu'une prestation spéciale versée en vertu de l'article 50 du Règlement sur le soutien du revenu édicté par le décret n° 1011-99 (1999, G.O. 2, 4083), tel qu'il se lisait avant son remplacement ;

b) son conjoint admissible pour l'année reçoit au cours de l'année, ou a reçu au cours de l'une des cinq années précédentes, en raison de son état physique ou mental, une allocation visée au paragraphe *a* ;

c) lui-même ou son conjoint admissible pour l'année est une personne à l'égard de laquelle les paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent pour l'année.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'un des pourcentages suivants :

i. dans le cas où le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année et a une personne à sa charge qu'il désigne, pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, 25 % ;

ii. dans le cas où le particulier admissible a un conjoint admissible pour l'année et a une personne à sa charge qu'il désigne, pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, 20 % ;

iii. dans les autres cas, 9 % ;

b) la lettre B représente l'un des montants suivants :

i. dans le cas où le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année, l'excédent, sur 1 200 \$, du moins élevé du seuil de réduction de la prime au travail adaptée qui est applicable, pour l'année, à l'égard du particulier admissible, et de son revenu de travail pour l'année ;

ii. dans le cas où le particulier admissible a un conjoint admissible pour l'année, l'excédent, sur 1 200 \$, du moins élevé du seuil de réduction de la prime au travail adaptée qui est applicable, pour l'année, à l'égard du particulier admissible et de l'ensemble de son revenu de travail pour l'année et de celui de son conjoint admissible pour l'année ;

c) la lettre C représente l'excédent du revenu total, pour l'année, du particulier admissible sur, selon le cas :

i. le seuil de réduction de la prime au travail adaptée qui est applicable, pour l'année, à l'égard d'un particulier admissible qui n'a pas de conjoint admissible pour l'année ;

ii. le seuil de réduction de la prime au travail adaptée qui est applicable, pour l'année, à l'égard d'un particulier admissible qui a un conjoint admissible pour l'année.

Aux fins de calculer les versements qu'un particulier admissible pour une année d'imposition est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, ce particulier est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est un versement anticipé visé au deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.9, que le particulier admissible, ou son conjoint admissible pour l'année, a reçu, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, pour l'année, diminué de l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de cet excédent que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu

du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

«**1029.8.116.5.0.2.** Un particulier admissible qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition est réputé, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année, s'il en fait la demande, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, dans la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, un montant égal au résultat obtenu en multipliant 200 \$ par le nombre total des mois de cette année dont chacun est un mois, appelé « mois admissible » dans le présent article et dans l'article 1029.8.116.9.1, pour lequel le revenu gagné du particulier est égal ou supérieur à 200 \$ et qui est compris dans une période de transition vers le travail du particulier à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) elle a commencé au cours de cette année ou au cours de l'année d'imposition précédente ;

b) le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale confirme qu'au cours de la période de 42 mois qui précède le premier mois de la période de transition vers le travail du particulier qui comprend ce mois admissible, le particulier a reçu, pour au moins 36 mois, une prestation d'aide financière de dernier recours en vertu soit du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), soit du chapitre I du titre I de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001), telle que cette loi se lisait avant son remplacement ;

c) le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale confirme que pour le premier mois de la période de transition vers le travail du particulier qui comprend le mois admissible, le particulier détient, en vertu de l'un des paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret n^o 1073-2006 (2006, G.O. 2, 5563) et ses modifications subséquentes, un carnet de réclamation en vigueur délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Aux fins de confirmer qu'un particulier satisfait à la condition prévue au paragraphe *b* du premier alinéa, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ne doit pas considérer que le particulier a reçu pour un mois donné une prestation d'aide financière de dernier recours si l'une des situations suivantes se présente :

a) pour ce mois, le particulier était un enfant à charge pour l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ou de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, telle que cette loi se lisait avant son remplacement ;

b) pour ce mois, le particulier a reçu uniquement une prestation spéciale en vertu soit de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, soit de l'article 50 du Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n^o 1011-99 (1999, G.O. 2, 4083), tel qu'il se lisait avant son remplacement.

Aux fins de calculer les versements qu'un particulier admissible pour une année d'imposition est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, ce particulier est réputé, sauf s'il se prévaut pour l'année des dispositions prévues à l'article 1029.8.116.9.1, avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« **1029.8.116.5.0.3.** Pour l'application des articles 1029.8.116.5 à 1029.8.116.5.0.2, un particulier admissible qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé y résider à la fin du 31 décembre de l'année de son décès. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.116.5.0.1 de cette loi s'applique à l'année 2008 :

1^o les sous-paragraphes i et ii du paragraphe b du troisième alinéa de cet article doivent se lire comme suit :

« i. dans le cas où le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année, l'excédent, sur 1 200 \$, du moins élevé de 12 346 \$ et de son revenu de travail pour l'année ;

« ii. dans le cas où le particulier admissible a un conjoint admissible pour l'année, l'excédent, sur 1 200 \$, du moins élevé de 17 606 \$ et de l'ensemble de son revenu de travail pour l'année et de celui de son conjoint admissible pour l'année ; » ;

2^o les sous-paragraphes i et ii du paragraphe c du troisième alinéa de cet article doivent se lire comme suit :

« i. dans le cas où le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année, 12 346 \$;

« ii. dans le cas où le particulier admissible a un conjoint admissible pour l'année, 17 606 \$. ».

345. 1. L'article 1029.8.116.5.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.116.5.1.** Le ministre des Finances publie annuellement à la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant :

a) les montants des seuils de réduction de la prime au travail, visés aux sous-paragraphes i et ii des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5, qui sont applicables pour une année d'imposition et déterminés selon les modalités prévues par règlement et qui doivent être utilisés aux fins d'établir le montant qu'un particulier admissible est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 1029.8.116.5 ;

b) les montants des seuils de réduction de la prime au travail adaptée, visés aux sous-paragraphes i et ii des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1, qui sont applicables pour une année d'imposition et déterminés selon les modalités prévues par règlement et qui doivent être utilisés aux fins d'établir le montant qu'un particulier admissible est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 1029.8.116.5.0.1. » ;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « de la prime au travail », des mots « et des seuils de réduction de la prime au travail adaptée ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

346. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.5.1, du suivant :

« **1029.8.116.5.2.** Un particulier admissible ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.116.5 à 1029.8.116.5.0.2 pour une année d'imposition si, à la fin du 31 décembre de l'année ou, lorsqu'il est décédé au cours de l'année, immédiatement avant son décès, il est détenu dans une prison ou un établissement semblable et a été ainsi détenu au cours de l'année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

347. 1. L'article 1029.8.116.8 de cette loi, modifié par l'article 479 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.116.8.** Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 ou du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1, un particulier admissible pour une année d'imposition a une personne à sa charge qu'il peut désigner, pour l'année, au moyen du formulaire prescrit visé à ce paragraphe *a*, si cette personne est, pendant l'année, un enfant du particulier admissible ou de son conjoint admissible pour l'année et si l'une des conditions suivantes est remplie : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

348. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.8, des suivants :

« **1029.8.116.8.1.** Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 et du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1, un particulier admissible pour une année d'imposition ne peut désigner, pour l'année, une personne à sa charge lorsque cette personne est, à la fin du 31 décembre de l'année ou, lorsqu'elle est décédée au cours de l'année, immédiatement avant son décès, détenue dans une prison ou dans un établissement semblable et a été ainsi détenue au cours de l'année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois.

« **1029.8.116.8.2.** Pour l'application de la définition de l'expression « conjoint admissible » prévue à l'article 1029.8.116.1 et des articles 1029.8.116.5.2 et 1029.8.116.8.1, une personne qui bénéficie, au cours d'une année d'imposition, d'une permission d'absence temporaire d'une prison ou d'un établissement semblable dans lequel elle est incarcérée est réputée détenue dans cette prison ou cet établissement semblable pendant chaque jour de l'année au cours duquel elle bénéficie d'une telle permission. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

349. 1. L'article 1029.8.116.9 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.116.9.** Lorsque, au plus tard le 1^{er} septembre d'une année d'imposition, un particulier en fait la demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits visés au premier

alinéa de l'un des articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1, celui-ci peut verser par anticipation, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, un montant, appelé « montant de l'avance relative à la prime au travail » dans le présent article, égal au résultat obtenu en multipliant, par le pourcentage visé au troisième alinéa, le montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre, en vertu de ce premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer pour l'année, si les conditions suivantes sont remplies : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) le particulier n'est pas une personne à l'égard de laquelle un autre particulier a droit, pour l'année, à un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer, sauf si le particulier est âgé de 18 ans ou plus le premier jour du mois de la demande ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant :

« *e*) le montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année, en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5 ou 1029.8.116.5.0.1, selon le cas, est supérieur à l'un des montants suivants :

i. lorsqu'il a une personne à sa charge qui remplit les conditions prévues à l'article 1029.8.116.8 pour être désignée pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 ou du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1, 500 \$;

ii. dans les autres cas, 300 \$; » ;

4° par l'addition, après le paragraphe *e* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *f*) le particulier a consenti à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière située au Québec. » ;

5° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence est de 50 %, lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *e* de cet alinéa s'applique et de 75 % dans les autres cas. » ;

6° par la suppression du cinquième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

350. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.9, des suivants :

« **1029.8.116.9.1.** Lorsqu'un particulier en fait la demande pour une année d'imposition au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au moyen du formulaire prescrit par ce ministre contenant les renseignements prescrits, et que celui-ci, après s'être assuré que les conditions prévues aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.2 sont remplies à l'égard de toute période de transition vers le travail du particulier qui comprend un mois admissible, en avise le ministre du Revenu, ce dernier peut verser par anticipation, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, un montant, appelé « montant de l'avance relative au supplément » dans le présent article, égal au montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre, en vertu de ce premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition visée par la demande, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier réside au Québec au moment de la demande ;

b) le particulier n'est pas une personne à l'égard de laquelle un autre particulier a droit, pour l'année, à un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer, sauf si le particulier est âgé de 18 ans ou plus le premier jour du mois de la demande ;

c) au moment de la demande, le particulier est visé à l'un des paragraphes *a* à *d* de l'article 1029.8.116.2 ;

d) au moment de la demande, le particulier soit exerce les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi, soit exploite une entreprise, seul ou comme associé y participant activement ;

e) le particulier a consenti à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière située au Québec.

Les modalités de versement du montant de l'avance relative au supplément auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) pour tout mois admissible qui est antérieur au mois où le particulier a présenté sa demande, le ministre verse au particulier, au plus tard le 15^e jour du mois qui suit celui de la demande, un montant égal au résultat obtenu en multipliant 200 \$ par le nombre de ces mois admissibles ;

b) pour chacun des autres mois admissibles, le ministre lui verse un montant de 200 \$ au plus tard le 15^e jour du mois suivant.

Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale avise le ministre lorsqu'il constate que la période de transition vers le travail du particulier prend fin en raison du fait que celui-ci reçoit à nouveau une prestation d'aide financière de dernier recours en vertu du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

De plus, le particulier doit aviser le ministre, avec diligence, de tout événement qui est de nature à influencer sur le montant de l'avance relative au supplément et, à défaut, le ministre peut en suspendre le versement, le réduire ou cesser de le verser.

«**1029.8.116.9.2.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.116.5 si lui-même ou son conjoint admissible pour l'année est réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.116.5.0.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.116.9.1 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2008, le paragraphe *a* du deuxième alinéa doit se lire comme suit :

« *a*) pour les mois admissibles qui sont antérieurs au mois où le particulier a présenté sa demande, le ministre verse au particulier un montant égal au résultat obtenu en multipliant 200 \$ par le nombre de ces mois admissibles selon les modalités suivantes :

- i. le 15 septembre 2008, s'il a présenté sa demande avant le 1^{er} septembre 2008 ;
- ii. dans le cas contraire, le 15^e jour du mois qui suit celui de la demande ; ».

351. 1. L'article 1029.8.116.10 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'article 1029.8.116.5 » par « l'un des articles 1029.8.116.5 à 1029.8.116.5.0.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

352. 1. L'article 1029.8.116.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 1029.8.116.5 » par « l'un des articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

353. 1. L'article 1034.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.0.1. Lorsqu'un contribuable est réputé, en vertu de l'article 467.2, avoir reçu, à un moment quelconque, un montant en vertu d'une rente ou provenant d'une rente et que celle-ci est une rente admissible de fiducie relativement au contribuable, le contribuable, le rentier en vertu de la rente et le titulaire de police sont solidairement tenus de payer la partie de l'impôt à payer par le contribuable

en vertu de la présente partie pour son année d'imposition qui comprend ce moment, égale à l'excédent de cet impôt sur celui qui aurait été calculé à son égard pour cette année si aucun montant n'était réputé, en vertu de l'article 467.2, un montant reçu par lui au cours de l'année en vertu de la rente ou provenant de celle-ci. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation établie après le 31 décembre 2005.

354. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1034.9, édicté par l'article 485 du chapitre 5 des lois de 2009, du suivant :

« **1034.10.** Lorsqu'un contribuable est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant à l'égard d'un paiement d'aide à l'invalidité, au sens que donne à cette expression l'article 905.0.3, qui est réputé en vertu de l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 905.0.20 avoir été fait à un moment donné d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, ce contribuable et chaque titulaire du régime, au sens que donne à cette expression l'article 905.0.3, immédiatement après ce moment donné sont solidairement tenus de payer une partie de l'impôt de ce contribuable en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant de l'impôt du contribuable en vertu de la présente partie pour l'année ;

b) la lettre B représente le montant qui serait l'impôt du contribuable en vertu de la présente partie pour l'année si aucun paiement d'aide à l'invalidité n'était réputé, en vertu de l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 905.0.20, avoir été fait à un moment donné d'un régime enregistré d'épargne-invalidité.

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet de réduire les obligations du contribuable prévues aux termes de toute autre disposition de la présente loi ni celles de tout titulaire pour les intérêts qu'il est tenu de payer en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard d'un montant qu'il doit payer en raison du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

355. 1. L'article 1035 de cette loi, remplacé par l'article 486 du chapitre 5 des lois de 2009, est modifié :

1° par l'insertion, avant « soit d'une personne relativement à un montant à payer par elle aux termes du paragraphe 2.1 », de « soit d'un rentier ou d'un titulaire de police relativement à un montant à payer aux termes du paragraphe 2.0.1 de cet article 1034.1, » ;

2° par l'insertion, après « l'article 1034.8, », de « soit d'un titulaire relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034.10, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation établie après le 31 décembre 2005.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

356. 1. L'article 1036 de cette loi, remplacé par l'article 486 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1036.** Lorsqu'un cédant et un cessionnaire, un rentier et un particulier, un contribuable et une autre personne, une fiducie et un bénéficiaire ou un contribuable et un titulaire sont, aux termes de l'un des articles 1034 à 1034.0.0.3, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6, 1034.8 et 1034.10, solidairement responsables de la totalité ou d'une partie d'une obligation du cédant visé à l'article 1034, appelé « cédant visé » dans le présent article, du cessionnaire visé à l'article 1034.0.0.3, appelé « cessionnaire visé » dans le présent article, du rentier, du contribuable ou de la fiducie, selon le cas, les règles suivantes s'appliquent :

a) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par le cessionnaire visé à l'article 1034, appelé « autre cessionnaire » dans le présent article, le cédant visé à l'article 1034.0.0.3, appelé « autre cédant » dans le présent article, le particulier, l'autre personne, le bénéficiaire ou le titulaire, selon le cas, éteint, jusqu'à concurrence du montant du paiement, la responsabilité solidaire ;

b) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par le cédant visé, le cessionnaire visé, le rentier, le contribuable ou la fiducie n'éteint la responsabilité de l'autre cessionnaire, de l'autre cédant, du particulier, de l'autre personne, du bénéficiaire ou du titulaire, selon le cas, que dans la mesure où le paiement sert à réduire celle du cédant visé, du cessionnaire visé, du rentier, du contribuable ou de la fiducie à un montant moindre que celui pour lequel l'autre cessionnaire, l'autre cédant, le particulier, l'autre personne, le bénéficiaire ou le titulaire est solidairement responsable aux termes de l'un des articles 1034 à 1034.0.0.3, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6, 1034.8 et 1034.10. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

357. 1. L'article 1044 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et d.1.1 à f » par « , d.1.1 et f ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

358. 1. L'article 1049.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1049.14.** Une coopérative admissible, au sens du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), qui procède au rachat d'un titre admissible sans respecter les exigences de ce Régime, encourt une pénalité égale à 50 % du montant des titres admissibles ainsi rachetés, sauf si ce rachat constitue une opération d'échange visée au deuxième alinéa.

L'opération d'échange à laquelle le premier alinéa fait référence désigne une conversion de titres, une fusion ou un remaniement du capital social au terme duquel un titre admissible est échangé pour une contrepartie composée uniquement de parts privilégiées ou de fractions de telles parts qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 3° et 5° de l'article 6 du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un rachat effectué après le 20 juin 2008.

359. 1. L'article 1049.14.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un rachat ou remboursement admissible qui respecte les règles prévues aux articles 2 et 7 de cette loi » par « soit un rachat ou remboursement admissible qui respecte les règles prévues aux articles 2 et 7 de cette loi, soit une opération d'échange visée au troisième alinéa » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'opération d'échange à laquelle le premier alinéa fait référence désigne une conversion de titres, une fusion ou un remaniement du capital social au terme duquel un titre admissible est échangé pour une contrepartie composée uniquement de parts privilégiées ou de fractions de telles parts qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 3° et 4° de l'article 6 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un rachat ou d'un remboursement effectué après le 20 juin 2008. De plus, lorsqu'un rachat ou un remboursement

est effectué après le 20 juin 2008 relativement à un titre admissible, au sens de l'article 965.39.1 de cette loi, émis avant le 24 mars 2006, l'article 1049.14.0.1 de cette loi doit se lire comme suit :

«**1049.14.0.1.** Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible, au sens de l'article 965.39.1, qui procède au rachat ou au remboursement d'un titre admissible, au sens de cet article, sans respecter le délai prévu au paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1), encourt une pénalité égale à 30 % du montant des titres admissibles ainsi rachetés ou remboursés, sauf si ce rachat ou ce remboursement constitue une opération d'échange visée au deuxième alinéa.

L'opération d'échange à laquelle le premier alinéa fait référence désigne une conversion de titres, une fusion ou un remaniement du capital social au terme duquel un titre admissible est échangé pour une contrepartie composée uniquement de parts privilégiées ou de fractions de telles parts qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 3^o et 4^o de l'article 6 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif. ».

360. 1. L'article 1052 de cette loi, modifié par l'article 491 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « du titre III », de « ou de l'article 1029.8.36.166.47 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

361. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1053.0.1, du suivant :

«**1053.0.1.1.** Lorsqu'un montant payé en trop par une société pour une année d'imposition, par suite de l'application pour l'année de l'article 1029.8.36.166.47 relativement à la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année ultérieure, lui est remboursé ou est affecté à une autre de ses obligations, un intérêt lui est payé sur cet excédent pour la période se terminant le jour de ce remboursement ou de cette affectation et commençant le quarante-sixième jour qui suit celui où le formulaire prescrit visé à cet article est présenté au ministre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

362. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1055.1, du suivant :

«**1055.1.1.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1055.1, lorsqu'un montant a été déduit en vertu de l'article 725.2, par suite de l'application de l'article 725.2.0.1, dans le calcul du revenu imposable

d'un contribuable pour l'année de son décès, ce sous-paragraphe ii doit se lire en y remplaçant les mots « le quart » par « 50 % ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une circonstance ou d'un événement par suite duquel un avantage est réputé reçu par un particulier en vertu de l'article 52.1 de cette loi à l'égard de droits prévus par une convention visée à l'article 48 de cette loi et conclue après le 13 mars 2008.

363. 1. L'article 1065.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1065.1.** Malgré les articles 1063 à 1065, lorsque l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance est, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), révoqué en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 149.1 de cette loi ou du paragraphe 3 de l'article 168 de cette loi ou annulé en vertu du paragraphe 23 de l'article 149.1 de cette loi, l'enregistrement de cet organisme de bienfaisance est réputé révoqué ou annulé, selon le cas, pour l'application de la présente loi et des règlements. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fondation privée qui commence après le 18 mars 2007.

364. 1. L'article 1086.9 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « année d'imposition », de la définition suivante :

« « conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

365. 1. L'article 1086.10 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le cas échéant, le particulier et son conjoint admissible pour l'année sont solidairement responsables du paiement de l'impôt exigible en vertu du premier alinéa et, à cet égard, un paiement fait par le particulier n'a d'effet sur la responsabilité du conjoint admissible que dans la mesure où le paiement sert à réduire l'obligation du particulier à un montant moindre que celui pour lequel le conjoint admissible est solidairement responsable aux termes du présent alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

366. 1. L'intitulé de la partie I.3.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«IMPÔT RELATIF AUX VERSEMENTS ANTICIPÉS DES CRÉDITS VISANT À ACCROÎTRE L'INCITATION AU TRAVAIL».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

367. 1. L'article 1086.12.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « conjoint admissible » par la suivante :

« « conjoint admissible » d'un particulier admissible pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 et qui, à la fin du 31 décembre de l'année ou, lorsque cette personne est décédée au cours de l'année, immédiatement avant son décès, réside au Québec et n'est pas détenue dans une prison ou un établissement semblable depuis une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois au cours de l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

368. 1. L'article 1086.12.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 1029.8.116.9 » par « l'un des articles 1029.8.116.9 et 1029.8.116.9.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

369. 1. L'article 1101 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à un acheteur lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

a) un certificat a été délivré à l'acheteur par le ministre en vertu de l'article 1100 à l'égard du bien ;

b) l'article 1101.1 s'applique à l'acquisition ;

c) l'acheteur n'avait, après avoir fait une enquête raisonnable, aucune raison de croire que le vendeur ne résidait pas au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'un bien effectuée après le 31 décembre 2008.

370. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1101, des suivants :

« **1101.1.** Le présent article s'applique à l'acquisition d'un bien par une personne, appelée « acheteur » dans le présent article, d'une personne qui ne réside pas au Canada, appelée « vendeur » dans le présent article, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) après avoir fait une enquête raisonnable, l'acheteur est d'avis que le vendeur est, en vertu d'un accord fiscal, au sens de l'article 1, que le Canada a conclu avec un pays donné, une personne qui réside dans le pays donné ;

b) le bien serait un bien protégé par accord fiscal, au sens de l'article 1, du vendeur si celui-ci était, selon l'accord fiscal mentionné au paragraphe *a*, une personne qui réside dans le pays donné ;

c) l'acheteur donne avis conformément à l'article 1101.2 à l'égard de cette acquisition.

« **1101.2.** Une personne, appelée « acheteur » dans le présent article, qui acquiert un bien d'une personne ne résidant pas au Canada, appelée « vendeur » dans le présent article, donne avis conformément au présent article lorsqu'elle fait parvenir au ministre, au plus tard le trentième jour suivant la date de cette acquisition, un avis contenant les renseignements suivants :

a) la date de l'acquisition du bien ;

b) le nom et l'adresse du vendeur ;

c) une description du bien suffisamment précise pour le reconnaître ;

d) le montant payé ou à payer, selon le cas, par l'acheteur pour le bien ;

e) le nom du pays avec lequel le Canada a conclu un accord fiscal, au sens de l'article 1, selon lequel le bien est un bien protégé par accord fiscal, au sens de cet article, pour l'application de l'article 1101.1 ou 1102.5, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'un bien effectuée après le 31 décembre 2008.

371. L'article 1102 de cette loi, modifié par l'article 503 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « présent article » par les mots « premier alinéa ».

372. 1. L'article 1102.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « visé dans » par les mots « visé à » ;

2° par la suppression, à la fin du paragraphe *b* du premier alinéa, du mot « et » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à un contribuable lorsque l'article 1101.1 s'applique à l'acquisition ou lorsque le contribuable n'avait, après avoir fait une enquête raisonnable, aucune raison de croire que la personne de qui il a acquis le bien ne résidait pas au Canada. ».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'un bien effectuée après le 31 décembre 2008.

373. 1. L'article 1102.4 de cette loi, modifié par l'article 505 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *h*, du suivant :

« *i*) un bien qui est, au moment de son aliénation, un bien exonéré par accord fiscal de la personne, au sens de l'article 1102.5. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'un bien effectuée après le 31 décembre 2008.

374. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1102.4, du suivant :

« **1102.5.** Pour l'application du paragraphe *i* de l'article 1102.4, un bien est un bien exonéré par accord fiscal d'une personne qui ne réside pas au Canada, au moment où celle-ci aliène le bien en faveur d'une autre personne, appelée « acheteur » dans le présent article, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le bien est à ce moment un bien protégé par accord fiscal, au sens de l'article 1, de la personne qui ne réside pas au Canada ;

b) lorsque l'acheteur et la personne qui ne réside pas au Canada sont liés à ce moment, l'acheteur donne avis conformément à l'article 1101.2 à l'égard de l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'un bien effectuée après le 31 décembre 2008.

375. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.0.0.4, du suivant :

« **II29.0.0.4.1.** Dans les parties III.0.1 à III.10.10, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un contribuable pour une année d'imposition si, entre ce contribuable et une société de personnes quelconque, pour un exercice financier quelconque de celle-ci, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée » dans le présent article, et que le contribuable est réputé avoir payé un montant au ministre pour une année d'imposition antérieure, en vertu d'une disposition du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais engagés par cette société de personnes quelconque dans un exercice financier de celle-ci qui est antérieur à l'exercice financier quelconque, appelé « exercice financier antérieur » dans le présent article :

a) le contribuable est réputé membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans son année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont il est membre directement, lorsque, à la fois :

i. l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier, appelé « exercice financier interposé » dans le présent article, de la société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné ;

ii. le contribuable est membre, ou réputé membre en raison de l'application du présent paragraphe, de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe i à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci ;

b) la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont il est membre directement, par, selon le cas :

i. lorsqu'une seule société de personnes est interposée, la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque ;

ii. lorsque plusieurs sociétés de personnes sont interposées, le résultat obtenu en multipliant entre elles les proportions dont chacune représente la proportion convenue à l'égard d'une société de personnes interposée pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe a dont elle est membre à la fin de cet exercice financier donné ;

c) lorsque, à un moment donné de l'exercice financier quelconque, un montant relatif au coût, à la dépense ou aux frais que la société de personnes quelconque a engagés dans l'exercice financier antérieur est, ou est réputé être en raison de l'application du présent paragraphe, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à une société de personnes interposée, ou affecté

à un paiement qu'elle doit faire, la part de ce montant de chacun des membres de cette société de personnes interposée à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci, qui est égale à la proportion convenue de ce montant à l'égard de ce membre pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée, est réputée, au moment donné, être ainsi remboursée ou versée à ce membre ou affectée à un paiement qu'il doit faire, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006. Toutefois, lorsque l'article 1129.0.0.4.1 de cette loi s'applique avant le 4 juin 2009, la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* doit, sauf pour l'application des parties III.9.0.1 et III.9.0.2 de cette loi, se lire comme suit :

« *b*) la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque est réputée égale à la proportion de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque sont nuls, que le revenu de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque est égal à 1 000 000 \$, que représente le rapport obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont il est membre directement, par, selon le cas : ».

376. L'article 1129.0.3 de cette loi, modifié par l'article 516 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement », dans les dispositions suivantes du deuxième alinéa :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement. ».

377. L'article 1129.0.5 de cette loi, modifié par l'article 518 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement », dans les dispositions suivantes du deuxième alinéa :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement. ».

378. L'article 1129.0.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier

du remboursement» par «la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement» ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots «la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement» par «la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement» ;

4^o par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement. ».

379. L'article 1129.0.9 de cette loi, modifié par l'article 520 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement des mots «la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement» par «la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement», dans les dispositions suivantes du deuxième alinéa :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots «la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année

d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

3^o par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement. ».

380. L'article 1129.0.9.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année du remboursement. ».

381. L'article 1129.0.13 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année

d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement. ».

382. L'article 1129.0.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de cette société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année donnée et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année donnée, était la même que celle pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année du remboursement » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier d'une société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année du remboursement » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année du remboursement. ».

383. L'article 1129.0.21 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « , à l'exception de la section II.4.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX ».

384. L'article 1129.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a.1* du premier alinéa par le suivant :

« *a.1*) lorsque les situations mentionnées aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* ne se présentent pas dans l'année donnée relativement à ce bien et qu'elles ne se sont pas présentées dans une année d'imposition antérieure et que la société cesse, dans l'année donnée, d'être reconnue à titre de société admissible ayant un lien de dépendance avec une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes en raison du fait que la Société de développement des entreprises culturelles révoque dans l'année donnée l'attestation d'admissibilité visée au paragraphe *a.3* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 qui a été délivrée à la société, pour une année d'imposition quelconque, l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour l'année d'imposition quelconque, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.35, à l'égard de ce bien, pour l'année d'imposition quelconque ; ».

385. L'article 1129.4.0.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a.1* du premier alinéa par le suivant :

« *a.1*) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à ce bien, et que la société cesse, dans l'année donnée, d'être reconnue à titre de société admissible ayant un lien de dépendance avec une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes en raison du fait que la Société de développement des entreprises culturelles révoque dans l'année donnée l'attestation d'admissibilité visée au paragraphe *f* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 qui a été délivrée à la société, pour une année d'imposition quelconque, à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour l'année d'imposition quelconque, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.5, à l'égard de ce bien, pour l'année d'imposition quelconque ; ».

386. L'article 1129.4.2.1 de cette loi est modifié par la suppression de « à l'exception de la section II.6.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, ».

387. L'article 1129.4.3.3 de cette loi est modifié par la suppression de « à l'exception de la section II.6.0.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, ».

388. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.3.35, de ce qui suit :

« **PARTIE III.1.1.9**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES**

« **1129.4.3.36.** Dans la présente partie, les expressions « employé admissible », « salaire » et « salaire admissible » ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79.

« **1129.4.3.37.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.80, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible engagé dans cette année d'imposition donnée à l'égard d'un employé admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.80 et 1029.8.36.0.3.82, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.80 et 1029.8.36.0.3.82 relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible.

« **1129.4.3.38.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.3.37,

relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique.

« **1129.4.3.39.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

389. L'article 1129.4.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement. ».

390. L'article 1129.4.20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement. ».

391. L'article 1129.4.25 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement. ».

392. L'article 1129.12.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « au cours de » par le mot « pour » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour cette année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ; » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b*, du mot « statement » par le mot « return ».

393. L'article 1129.12.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « au cours de » par le mot « pour » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour cette année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ; » ;

3^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b*, du mot « statement » par le mot « return ».

394. L'article 1129.12.19 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) la lettre C représente le produit obtenu en multipliant le coût du titre admissible pour la société de personnes par la proportion convenue à l'égard du particulier pour l'exercice financier visé au premier alinéa. ».

395. L'article 1129.18 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ; » ;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *b* par le suivant :

« (*b*) estimate, in the return, the amount of its tax payable under this Part for the year; and ».

396. L'article 1129.22 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ; » ;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *b* par le suivant :

« (*b*) estimate, in the return, the amount of its tax payable under this Part for the year; and ».

397. L'article 1129.23.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ; » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b*, du mot « statement » par le mot « return ».

398. L'article 1129.23.4.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ; » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b*, du mot « statement » par le mot « return ».

399. L'article 1129.23.4.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ; » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b*, du mot « statement » par le mot « return ».

400. L'article 1129.23.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ; » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b*, du mot « statement » par le mot « return ».

401. L'article 1129.27.4.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour cette période de capitalisation donnée au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ; ».

402. 1. L'article 1129.33.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe a, de « 130R71 » par « 130R149 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

403. 1. L'article 1129.33.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa, de « 130R71 » par « 130R149 » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part du contribuable d'un montant remboursé, versé ou affecté est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée, de ce montant. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

404. L'article 1129.33.4 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe a, de « à l'exception de la section II.4.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, ».

405. L'article 1129.36 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part de la société d'un montant remboursé, versé ou affecté est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée, de ce montant. ».

406. L'article 1129.40 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part du contribuable d'un montant remboursé, versé ou affecté est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné de la société de personnes, de ce montant. ».

407. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.41, de ce qui suit :

« **PARTIE III.9.0.1**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA FORMATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS LE SECTEUR MANUFACTURIER**

« **1129.41.0.1.** Dans la présente partie, l'expression « dépense de formation admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.1.

« **1129.41.0.2.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.33.11.3, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement à une dépense de formation admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à cette dépense de formation admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.3 et 1029.8.33.11.7, relativement à cette dépense de formation admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.3 et 1029.8.33.11.7, relativement à cette dépense de formation admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à cette dépense de formation admissible, l'était dans l'année d'imposition donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à cette dépense de formation admissible.

« **1129.41.0.3.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.33.11.4, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à une dépense de formation admissible de la société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année

d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à cette dépense de formation admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.4, 1029.8.33.11.8 et 1029.8.33.11.9, relativement à cette dépense de formation admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.4, 1029.8.33.11.8 et 1029.8.33.11.9, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense de formation admissible, si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à cette dépense de formation admissible, l'était dans l'exercice financier donné ;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense de formation admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté, autrement déterminé, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

« **1129.41.0.4.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.5.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie, relativement à une dépense de formation admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique, par :

a) la société de personnes visée à l'article 1129.41.0.3, lorsque cet impôt est dû à un montant, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à cette société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) la société, dans les autres cas.

« **1129.41.0.5.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

« PARTIE III.9.0.2

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA FRANCISATION EN MILIEU DE TRAVAIL

« **1129.41.0.6.** Dans la présente partie, l'expression « dépense de formation admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.11.

« **1129.41.0.7.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.33.11.13, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement à une dépense de formation admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à cette dépense de formation admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.13 et 1029.8.33.11.17, relativement à cette dépense de formation admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du

remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.13 et 1029.8.33.11.17, relativement à cette dépense de formation admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à cette dépense de formation admissible, l'était dans l'année d'imposition donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à cette dépense de formation admissible.

« **1129.41.0.8.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.33.11.14, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à une dépense de formation admissible de la société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à cette dépense de formation admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.14, 1029.8.33.11.18 et 1029.8.33.11.19, relativement à cette dépense de formation admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.14, 1029.8.33.11.18 et 1029.8.33.11.19, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense de formation admissible, si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à cette dépense de formation admissible, l'était dans l'exercice financier donné ;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense de formation admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphes i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté, autrement déterminé, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

« **1129.41.0.9.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.5.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie, relativement à une dépense de formation admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique, par :

a) la société de personnes visée à l'article 1129.41.0.8, lorsque cet impôt est dû à un montant, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à cette société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) la société, dans les autres cas.

« **1129.41.0.10.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la partie III.9.0.1 de cette loi, a effet depuis le 24 novembre 2007 et, lorsqu'il édicte la partie III.9.0.2 de cette loi, a effet depuis le 14 mars 2008.

403. L'article 1129.44 de cette loi, modifié par l'article 525 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier antérieur et le revenu ou la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier antérieur étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement », dans les dispositions suivantes du deuxième alinéa :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement. ».

409. L'article 1129.44.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *ii*. la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots «la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement» par «la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement» ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement. ».

410. L'article 1129.45.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier antérieur et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier antérieur étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement» par «la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement» ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots «la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement» par «la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement» ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté, autrement déterminé, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement. ».

411. L'article 1129.45.3.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

4^o par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement. ».

412. L'article 1129.45.3.5.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté, autrement déterminé, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement. ».

413. L'article 1129.45.3.5.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du

remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté, autrement déterminé, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement. ».

414. 1. L'article 1129.45.3.30.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1129.45.3.30.2.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, lorsque Investissement Québec révoque dans l'année donnée un certificat d'admissibilité délivré, relativement à une année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition quelconque, à la société relativement à une entreprise reconnue pour l'application de la section II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un impôt égal à l'excédent du montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de l'un de ces articles 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3, pour l'année d'imposition quelconque, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de l'un de ces articles 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3, pour l'année d'imposition quelconque si le certificat d'admissibilité révoqué n'avait pas été délivré à la société par Investissement Québec et si la période déterminée sur toute attestation d'admissibilité délivrée à la société relativement à un employé dont les fonctions se rapportaient directement à des activités de la société décrites sur le certificat d'admissibilité révoqué, était ajustée pour tenir compte de cette révocation ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

415. 1. L'article 1129.45.3.30.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1129.45.3.30.3.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3,

1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à l'ensemble des montants suivants, sauf si l'article 1129.45.3.30.2 s'applique à l'égard de la société relativement à cette année d'imposition :

a) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3.2, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.72.82.2 ou 1029.8.36.72.82.3.2, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.2 ou 1029.8.36.72.82.3.2, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure ; » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *ii* par ce qui suit :

« *b)* lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de la période de référence de la société, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.3 et 1029.8.36.72.82.3.3, déterminé à l'égard de la société, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide versé à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure ; » ;

3° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe i, de « l'article 1029.8.36.72.82.3 » par « l'un des articles 1029.8.36.72.82.3 et 1029.8.36.72.82.3.3 » ;

4° par l'insertion, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *c* et après « l'article 1029.8.36.72.82.3 », de « ou 1029.8.36.72.82.3.3 » ;

5° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe i, de « l'article 1029.8.36.72.82.3 » par « l'un des articles 1029.8.36.72.82.3 et 1029.8.36.72.82.3.3 » ;

6° par l'insertion, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *d* et après « l'article 1029.8.36.72.82.3 », de « ou 1029.8.36.72.82.3.3 » ;

7° par le remplacement de la partie du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *e*) lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par la société à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3.2 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.72.82.2 ou 1029.8.36.72.82.3.2, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.2 ou 1029.8.36.72.82.3.2, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ; » ;

8° par le remplacement de la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

«*f*) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.3 et 1029.8.36.72.82.3.3 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que la société aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ; » ;

9° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *g* qui précède le sous-paragraphe i, de « l'article 1029.8.36.72.82.3 » par « l'un des articles 1029.8.36.72.82.3 et 1029.8.36.72.82.3.3 » ;

10° par l'insertion, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *g* et après « l'article 1029.8.36.72.82.3 », de « ou 1029.8.36.72.82.3.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

416. L'article 1129.45.6 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part du contribuable d'un montant est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, de ce montant. ».

417. L'article 1129.45.7.1 de cette loi est modifié par la suppression de « à l'exception de la section II.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, ».

418. L'article 1129.45.19 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

4^o par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement. ».

419. L'article 1129.45.24 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement. ».

420. L'article 1129.45.29 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du

remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

4^o par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement. ».

421. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.41.11, de ce qui suit :

« **PARTIE III.10.9.2**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR INVESTISSEMENT
RELATIF AU MATÉRIEL DE FABRICATION ET DE
TRANSFORMATION**

« **1129.45.41.12.** Dans la présente partie, les expressions « bien admissible » et « frais admissibles » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.166.40.

« **1129.45.41.13.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43, 1029.8.36.166.46 et 1029.8.36.166.47, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais admissibles pour l'année à l'égard d'un bien admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43, 1029.8.36.166.46, 1029.8.36.166.47 et 1029.8.36.166.55, relativement à ces frais admissibles, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43, 1029.8.36.166.46, 1029.8.36.166.47 et 1029.8.36.166.55, relativement à ces frais admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais admissibles.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article, relativement aux frais admissibles à l'égard d'un bien visé au premier alinéa, si l'article 1129.45.41.15 s'applique à l'égard de ce bien pour l'année du remboursement ou s'est appliqué à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure.

« **1129.45.41.14.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.44, 1029.8.36.166.46 et 1029.8.36.166.47, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais admissibles de la société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à ces frais admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.44, 1029.8.36.166.46, 1029.8.36.166.47, 1029.8.36.166.56 et 1029.8.36.166.57, relativement à ces frais admissibles, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.44, 1029.8.36.166.46, 1029.8.36.166.47, 1029.8.36.166.56 et 1029.8.36.166.57, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais admissibles, si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'exercice financier donné ;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais admissibles, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté, autrement déterminé, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article, relativement aux frais admissibles à l'égard d'un bien visé au premier alinéa, si l'article 1129.45.41.16 s'applique à l'égard de ce bien pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement ou s'est appliqué à l'égard de ce bien dans une année d'imposition antérieure.

« **1129.45.41.15.** Toute société qui, relativement à ses frais admissibles à l'égard d'un bien admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43, 1029.8.36.166.46 et 1029.8.36.166.47, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, l'impôt visé au deuxième alinéa lorsque, à un moment quelconque qui survient entre la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée et le jour qui suit soit le jour de la fin de la période de 730 jours suivant le début de l'utilisation du bien admissible par le premier acquéreur de ce bien ou par un acquéreur subséquent de ce bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) s'applique, soit, si elle est antérieure au jour de la fin de cette période de 730 jours, la date d'échéance de production qui est applicable, pour l'année donnée, à l'acquéreur qui est propriétaire du bien à la fin de l'année donnée, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée :

a) par le premier acquéreur du bien et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

b) par un acquéreur subséquent qui a acquis le bien dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43, 1029.8.36.166.46, 1029.8.36.166.47 et 1029.8.36.166.55 relativement à ses frais admissibles à l'égard de ce bien admissible pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de l'article 1129.45.41.13, relativement à ses frais admissibles à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

« **1129.45.41.16.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.44, 1029.8.36.166.46 et 1029.8.36.166.47, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition quelconque relativement à sa part des frais admissibles de la société de personnes à l'égard d'un bien admissible dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, l'impôt visé au deuxième alinéa lorsque, à un moment quelconque qui se situe entre le jour qui survient six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition qui précède l'année donnée et le jour qui suit soit le jour de la fin de la période de 730 jours suivant le début de l'utilisation du bien admissible par le premier acquéreur de ce bien ou par un acquéreur subséquent de ce bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) s'applique, soit, s'il est antérieur, le jour qui survient six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée :

a) par le premier acquéreur du bien et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

b) par un acquéreur subséquent qui a acquis le bien dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.44, 1029.8.36.166.46, 1029.8.36.166.47, 1029.8.36.166.56 et 1029.8.36.166.57, à l'égard du bien admissible pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société

doit payer en vertu de l'article 1129.45.41.14, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

« **1129.45.41.17.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie, relativement à des frais admissibles à l'égard d'un bien admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique, par :

a) la société de personnes visée à l'article 1129.45.41.14 ou 1129.45.41.16, selon le cas, dans le cas d'un impôt payé en vertu de cet article ;

b) la société, dans les autres cas.

« **1129.45.41.18.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1129.45.41.15 ou 1129.45.41.16 de cette loi s'applique avant le 4 mars 2009, il doit se lire en y remplaçant « 130R149 » par « 130R71 », partout où il se trouve.

422. L'article 1129.45.44 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier antérieur et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier antérieur étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année

d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement» par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

4^o par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté, autrement déterminé, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement. ».

423. 1. L'article 1129.67 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques », de la définition suivante :

« « particulier » a le sens que lui donne la partie I ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

424. 1. L'article 1129.70 de cette loi, édicté par l'article 534 du chapitre 5 des lois de 2009, est modifié :

1^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « date d'échéance du solde » prévue au premier alinéa, de « 1086R23.3 » et « 1086R23.1 » par, respectivement, « 1086R80 » et « 1086R78 » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *d*) la juste valeur marchande totale de l'ensemble des biens qu'elle détient qui sont des biens immeubles ou réels situés au Canada, des espèces ou des biens visés à l'alinéa *a* de la définition de l'expression « intérêts entièrement exonérés » prévue au paragraphe 3 de l'article 212 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), n'est à aucun moment de l'année inférieure à 75 % de la valeur de ses capitaux propres à ce moment ; » ;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « titre XX » par « titre XXVII ».

2. Les sous-paragraphe 1^o et 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 4 mars 2009.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

425. 1. L'article 1129.71 de cette loi, édicté par l'article 534 du chapitre 5 des lois de 2009, est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « titre XX » par « titre XXVII ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

426. 1. L'article 1129.73 de cette loi, édicté par l'article 534 du chapitre 5 des lois de 2009, est modifié par le remplacement de « 1086R23.3 » et « 1086R23.1 » par, respectivement, « 1086R80 » et « 1086R78 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

427. 1. L'article 1130 de cette loi, modifié par l'article 535 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « navire admissible », de « attestant que le navire est construit ou transformé, selon le cas, au Québec et, dans le cas où le navire est construit pour le compte de la société, que la société en est le premier acquéreur » par les mots « pour l'application de la présente partie » ;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « projet majeur d'investissement », de la définition suivante :

« « proportion des activités de fabrication ou de transformation » d'une société pour une année d'imposition :

a) la proportion, exprimée en pourcentage, que représente le montant déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'alinéa *a* de l'article 5200 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) par rapport au montant déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'alinéa *b* de cet article 5200 ;

b) 100 %, lorsque l'article 5201 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique à l'égard de la société pour l'année ; » ;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « société faisant le commerce de valeurs mobilières », de la définition suivante :

« « société manufacturière » pour une année d'imposition : une société dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation pour l'année est d'au moins 20 % ; ».

2. Les sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 13 mars 2008.

428. 1. L'article 1135.3 de cette loi, modifié par l'article 541 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le bien est acquis après le 21 avril 2005 mais n'est ni un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 22 avril 2005 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 21 avril 2005, ni tout autre bien acquis après le 13 mars 2008 qui n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 13 mars 2008 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 13 mars 2008.

429. 1. L'article 1135.3.0.1 de cette loi, édicté par l'article 542 du chapitre 5 des lois de 2009, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le bien est acquis après le 20 février 2007 mais n'est ni un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 21 février 2007 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 20 février 2007, ni tout autre bien acquis après le 13 mars 2008 qui n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 13 mars 2008 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 13 mars 2008.

430. 1. L'article 1135.3.1 de cette loi, remplacé par l'article 543 du chapitre 5 des lois de 2009, est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) est un bien qui, d'une part, est acquis après le 23 mars 2006, autre qu'un bien visé au paragraphe *b*, qu'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 24 mars 2006 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 23 mars 2006, ou que tout autre bien acquis après le 13 mars 2008 qui n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte,

était commencée le 13 mars 2008, et qui, d'autre part, remplit les conditions suivantes : » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) est un bien qui, d'une part, est acquis après le 23 novembre 2007, autre qu'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 24 novembre 2007 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 23 novembre 2007 ou que tout autre bien acquis après le 13 mars 2008 qui n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 13 mars 2008, et qui, d'autre part, remplit les conditions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 13 mars 2008.

431. L'article 1135.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1135.5.** Pour l'application des articles 1135.1, 1135.2, 1135.4 et 1135.7.3, la part d'une société ou d'une société de personnes, membre d'une société de personnes donnée, pour un exercice financier de cette société de personnes donnée, d'un montant est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société ou de la société de personnes, selon le cas, pour cet exercice financier, de ce montant. ».

432. 1. L'article 1135.8 de cette loi, modifié par l'article 553 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement de « 130R71 » par « 130R149 », dans les dispositions suivantes :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

433. 1. L'article 1135.8.1 de cette loi, modifié par l'article 554 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement de « 130R71 » par « 130R149 », dans les dispositions suivantes :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

434. 1. L'article 1135.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1135.12.** Pour l'application de la présente partie, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas les montants suivants :

a) un montant déduit par une société en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2 de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie ;

b) un montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) que l'on peut raisonnablement attribuer à l'acquisition d'un bien admissible, au sens du paragraphe 9 de cet article 127. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 21 avril 2005.

435. 1. L'article 1137 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la partie de chacun des paragraphes *b.2* et *b.2.1* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « , que ce certificat atteste que le navire admissible est un navire d'une jauge brute d'au moins 50 tonneaux » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b.4*, de « 130R71 » par « 130R149 ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

436. 1. L'article 1137.0.0.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa et après « l'article 1137 », de « et de l'article 1138.2.6 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 13 mars 2008.

437. L'article 1137.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* lorsqu'une société est membre d'une société de personnes, le revenu brut de la société de personnes provenant d'une ressource minérale qu'elle possède ou exploite et son revenu brut sont réputés, d'une part, constituer respectivement un revenu brut de la société provenant d'une ressource minérale qu'elle possède ou exploite et un revenu brut de la société, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier

de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société et, d'autre part, ne pas constituer un revenu pour la société de personnes. ».

438. 1. L'article 1137.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « 130R71 » par « 130R149 », dans les dispositions suivantes du paragraphe *b* du premier alinéa :

- la partie qui précède le sous-paragraphe i ;
- le sous-paragraphe ii.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

439. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1138.2.2, des suivants :

« **1138.2.2.1.** Aux fins de déterminer le montant qu'une société peut déduire, en vertu de l'article 1138.2.2, de son capital versé autrement déterminé pour une année d'imposition en vertu du présent titre, les règles suivantes s'appliquent si, entre cette société et une société de personnes quelconque qui exploite une entreprise reconnue visée à cet article dans un exercice financier quelconque de celle-ci, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée » dans le présent article :

a) la société est réputée membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans l'année d'imposition de la société au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont elle est membre directement, lorsque, à la fois :

i. l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier de la société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné ;

ii. la société est membre, ou réputée membre en raison de l'application du présent paragraphe, de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe i à la fin de l'exercice financier de celle-ci dans lequel se termine l'exercice financier donné ;

b) le sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1138.2.2 doit se lire en y remplaçant les mots « des états financiers de la société » par « des états financiers de la société et de toute autre société de personnes dont la société est membre, ou réputée membre en raison de l'application du paragraphe *a* de l'article 1138.2.2.1, ».

« **1138.2.2.2.** L'article 1138.2.2.1 ne s'applique pas à l'égard d'une société, relativement à une société de personnes quelconque, lorsque le ministre est d'avis que l'interposition, entre cette société et la société de personnes quelconque, d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de faire en sorte que la société puisse, en vertu de l'article 1138.2.2, déduire de son capital versé autrement déterminé pour une année d'imposition en vertu du présent titre, un montant supérieur à celui que, n'eût été cette interposition, elle aurait pu ainsi déduire pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui soit se termine le 20 décembre 2006 ou postérieurement, soit se termine avant cette date mais est une année d'imposition à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

1° les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 20 décembre 2006 ;

2° au 20 décembre 2006, un avis d'opposition avait été notifié au ministre du Revenu ou un appel avait été interjeté, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° au 20 décembre 2006, la société avait adressé au ministre du Revenu une renonciation conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi.

3. Lorsque le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société en raison du sous-paragraphe 1° du paragraphe 2, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 2 septembre 2009, faire, en vertu de la partie IV de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute cotisation ou nouvelle cotisation de la taxe, des intérêts et des pénalités de la société qui est requise afin de donner effet à ce paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

440. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1138.2.5, du suivant :

« **1138.2.6.** Une société manufacturière pour une année d'imposition peut déduire de son capital versé autrement déterminé pour cette année en vertu du présent titre un montant égal :

a) lorsque la proportion des activités de fabrication ou de transformation de la société pour l'année est d'au moins 50 %, au capital versé de la société pour l'année, établi avant l'application du présent article ;

b) lorsque la proportion des activités de fabrication ou de transformation de la société pour l'année est inférieure à 50 %, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B - 20 \%) / 30 \%$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le capital versé de la société pour l'année, établi avant l'application du présent article ;

b) la lettre B représente la proportion des activités de fabrication ou de transformation de la société pour l'année.

Tout montant déductible par ailleurs dans le calcul du capital versé de la société pour l'année en vertu du présent titre, après l'application de l'article 1138, doit être établi en faisant abstraction du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 13 mars 2008. Toutefois, lorsque l'article 1138.2.6 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, les mots « un montant égal » par « la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 13 mars 2008 et le nombre de jours de l'année, d'un montant égal ».

441. L'article 1141.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société de la valeur d'un bien corporel d'une société de personnes est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes visé à ce paragraphe *b*, de cette valeur. ».

442. L'article 1141.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société de la valeur d'un bien corporel d'une société de personnes est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes visé à ce paragraphe *b*, de cette valeur. ».

443. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1141.8, des suivants :

« **1141.8.1.** Aux fins de déterminer le montant qu'une société peut déduire, en vertu de l'article 1141.8, de son capital versé autrement déterminé pour une année d'imposition en vertu du présent titre, les règles suivantes s'appliquent si, entre cette société et une société de personnes quelconque qui exploite une entreprise reconnue visée à cet article dans un exercice financier quelconque de celle-ci, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée » dans le présent article :

a) la société est réputée membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans l'année d'imposition de la société au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont elle est membre directement, lorsque, à la fois :

i. l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier de la société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné ;

ii. la société est membre, ou réputée membre en raison de l'application du présent paragraphe, de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe i à la fin de l'exercice financier de celle-ci dans lequel se termine l'exercice financier donné ;

b) le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1141.8 doit se lire en y remplaçant les mots « ainsi que des états financiers de la société » par « ainsi que des états financiers de la société et de toute autre société de personnes dont la société est membre, ou réputée membre en raison de l'application du paragraphe *a* de l'article 1141.8.1, ».

« **1141.8.2.** L'article 1141.8.1 ne s'applique pas à l'égard d'une société, relativement à une société de personnes quelconque, lorsque le ministre est d'avis que l'interposition, entre cette société et la société de personnes quelconque, d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de faire en sorte que la société puisse, en vertu de l'article 1141.8, déduire de son capital versé autrement déterminé pour une année d'imposition en vertu du présent titre, un montant supérieur à celui que, n'eût été cette interposition, elle aurait pu ainsi déduire pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui, soit se termine le 20 décembre 2006 ou postérieurement, soit se termine avant cette date mais est une année d'imposition à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

1° les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 20 décembre 2006 ;

2° au 20 décembre 2006, un avis d'opposition avait été notifié au ministre du Revenu ou un appel avait été interjeté, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° au 20 décembre 2006, la société avait adressé au ministre du Revenu une renonciation conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi.

3. Lorsque le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société en raison du sous-paragraphe 1° du paragraphe 2, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 2 septembre 2009, faire, en vertu de la partie IV de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute cotisation ou nouvelle cotisation de la taxe, des intérêts et des pénalités de la société qui est requise afin de donner effet à ce paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

444. 1. L'article 1145 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1027 » par « 1027.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

445. 1. L'article 1159.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1027 » par « 1027.0.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2007.

446. 1. L'article 1175 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1027 » par « 1027.0.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2007.

447. 1. L'article 1175.19 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1027 » par « 1027.0.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2007.

448. L'article 1175.19.2 de cette loi, modifié par l'article 567 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté, autrement déterminé, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année du remboursement. ».

449. 1. L'article 1175.19.2.1 de cette loi, modifié par l'article 568 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement de « 130R71 » par « 130R149 », dans les dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe ii de chacun des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa ;
- le troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

450. 1. L'article 1175.19.2.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1175.19.2.2.** L'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à un bien, est réputé, pour l'application de la partie I, un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard du bien conformément à une obligation juridique. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

451. 1. L'article 1175.21.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 130R71 » par « 130R149 », dans les dispositions suivantes du paragraphe *a* du premier alinéa :

- la partie qui précède le sous-paragraphe i ;
- le sous-paragraphe ii.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

452. L'article 1175.25 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part d'une personne d'un montant est égale à la proportion convenue, à l'égard de cette personne pour l'exercice financier de la société de personnes, de ce montant. ».

453. L'article 1175.27 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part d'une personne d'un montant est égale à la proportion convenue, à l'égard de cette personne pour l'exercice financier de la société de personnes, de ce montant. ».

454. L'article 1175.28.9 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La règle à laquelle le deuxième alinéa fait référence est celle selon laquelle on doit considérer que la proportion convenue, à l'égard de la personne pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition de la personne et à la fin duquel cette dernière est membre de la société de personnes, est la même que celle pour l'exercice financier de la modification. ».

455. L'article 1175.28.10 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La règle à laquelle le premier alinéa fait référence est celle selon laquelle on doit considérer que la proportion convenue, à l'égard de la personne pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition de la personne et à la fin duquel cette dernière est membre de la société de personnes, est la même que celle établie pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition subséquente qui est visée au premier alinéa. ».

456. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.28.10, du suivant :

« **1175.28.10.1.** Pour l'application des articles 1175.28.9 et 1175.28.10, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'une personne pour une année d'imposition si, entre cette personne et une société de personnes quelconque, pour un exercice financier quelconque de celle-ci, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée » dans le présent article, et que la personne est réputée avoir payé un montant au ministre pour une année d'imposition antérieure, en vertu d'une disposition du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais engagés par cette société de

personnes quelconque dans un exercice financier de celle-ci qui est antérieur à l'exercice financier quelconque, appelé « exercice financier antérieur » dans le présent article :

a) la personne est réputée membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans son année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont elle est membre directement, lorsque, à la fois :

i. l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier, appelé « exercice financier interposé » dans le présent article, de la société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné ;

ii. la personne est membre, ou réputée membre en raison de l'application du présent paragraphe, de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe i à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci ;

b) la proportion convenue à l'égard de la personne pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard de la personne pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont elle est membre directement, par, selon le cas :

i. lorsqu'une seule société de personnes est interposée, la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque ;

ii. lorsque plusieurs sociétés de personnes sont interposées, le résultat obtenu en multipliant entre elles les proportions dont chacune représente la proportion convenue à l'égard d'une société de personnes interposée pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe *a* dont elle est membre à la fin de cet exercice financier donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006. Toutefois, lorsque l'article 1175.28.10.1 de cette loi s'applique avant le 4 juin 2009, la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i doit se lire comme suit :

« *b)* la part de la personne du revenu ou de la perte de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque est réputée égale à la proportion de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque sont nuls, que le revenu de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque est égal à 1 000 000 \$, que représente le rapport obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard de la personne pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont elle est membre directement, par, selon le cas : ».

457. L'article 1175.28.15 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du deuxième alinéa, la part d'une personne d'un montant est égale à la proportion convenue, à l'égard de la personne pour l'exercice financier donné de la société de personnes, de ce montant. ».

458. L'article 1178 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la part d'un contribuable dans le revenu d'une société de personnes qui fait des opérations forestières, dont il est membre, est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de ce revenu, calculé en vertu du paragraphe *a* comme si la société de personnes était, pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1177 et du présent article, un contribuable et si les paragraphes *a* à *c* et *g* de l'article 600 s'appliquaient à la présente partie. ».

LOI CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES IMPÔTS

459. 1. L'article 17 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4) est modifié :

1^o par le remplacement de « 438 » par « 436 » ;

2^o par le remplacement des mots « aux fins » par les mots « pour l'application ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 1992.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

460. L'article 1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « la Loi sur le paiement d'allocations à certains travailleurs autonomes (chapitre P-1), ».

461. 1. L'article 1.2.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « établi conformément au livre III de la partie IV de la Loi sur les impôts, pour l'année d'imposition donnée » par « qui serait établi conformément au livre III de la partie IV de la Loi sur les impôts si l'on ne tenait pas compte de l'article 1138.2.6 de cette loi, pour l'année d'imposition donnée » ;

2° par le remplacement du texte anglais du paragraphe *b* par le suivant :

« (*b*) in the case of an insurance corporation, other than a corporation referred to in subparagraph *a*, a corporation whose paid-up capital that would be determined for the particular taxation year in accordance with Title II of Book III of Part IV of the Taxation Act if the corporation were a bank and if paragraph *a* of section 1140 of the Taxation Act were replaced by paragraph *a* of subsection 1 of section 1136 of the Taxation Act, is at least \$10,000,000 ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « établi conformément au titre I du livre III de la partie IV de la Loi sur les impôts, pour l'année d'imposition donnée » par « qui serait établi conformément au titre I du livre III de la partie IV de la Loi sur les impôts si l'on ne tenait pas compte de l'article 1138.2.6 de cette loi, pour l'année d'imposition donnée ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 13 mars 2008.

462. L'article 17.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe *a*, de « ou est une personne dont l'un des administrateurs ou dirigeants *a*, au cours de la même période, été déclaré coupable d'une telle infraction » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) au cours des cinq années qui précèdent, a été cotisée pour une pénalité prévue aux articles 59.3, 59.3.1, 59.4 ou 59.5.3 ou aux articles 1049 ou 1049.0.5 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou est une personne dont l'un des administrateurs ou dirigeants *a*, au cours de la même période, été cotisé pour une telle pénalité ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.0.1*) a omis de payer au ministre un montant qu'elle était tenue de lui payer en vertu de l'article 24.0.1 ou est une personne dont l'un des administrateurs ou dirigeants *a* omis de payer un tel montant ; » ;

4° par la suppression, dans le paragraphe *b.1* et après le mot « impôts », de « (chapitre I-3) ».

463. L'article 17.5 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe *a* du premier alinéa, de « ou est une personne dont l'un des administrateurs ou dirigeants *a*, au cours de la même période, été déclaré coupable d'une telle infraction » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) au cours des cinq années qui précèdent, a été cotisée pour une pénalité prévue aux articles 59.3, 59.3.1, 59.4 ou 59.5.3 ou aux articles 1049 ou 1049.0.5 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou est une personne dont l'un des administrateurs ou dirigeants a, au cours de la même période, été cotisé pour une telle pénalité ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.0.1*) a omis de payer au ministre un montant qu'elle était tenue de lui payer en vertu de l'article 24.0.1 ou est une personne dont l'un des administrateurs ou dirigeants a omis de payer un tel montant ; » ;

4° par la suppression, dans le paragraphe *b.1* du premier alinéa et après le mot « impôts », de « (chapitre I-3) » ;

5° par l'addition, au début du paragraphe *i* du premier alinéa, des mots « n'a pas débuté ou » ;

6° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « *b, b.1* » par « *b à b.1* ».

464. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.7, du suivant :

« **37.8.** Dans la présente section et dans les règlements adoptés en vertu de celle-ci, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « véhicule » signifie tout bien mû, poussé ou tiré autrement que par la force musculaire humaine, notamment un bateau, un aéronef, une locomotive sur rail et un wagon. ».

465. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par l'addition, après le paragraphe *b*, du paragraphe suivant :

« *b.1*) utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à des données contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données ; » ;

b) par la suppression du paragraphe *d* ;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

466. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« **40.** Un juge de la Cour du Québec peut, sur demande *ex parte* à la suite d'une dénonciation faite par écrit et sous serment par un fonctionnaire du ministère du Revenu, pour toutes fins relatives à l'application d'une loi fiscale, autoriser par écrit tout fonctionnaire du ministère du Revenu, ou toute autre personne qu'il désigne, à s'introduire et à perquisitionner, par la force au besoin, dans un endroit pour y rechercher toutes choses pouvant servir de preuve d'une infraction à une loi fiscale ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application ou qui sont ou ont été utilisées pour sa perpétration, à saisir et emporter ces choses ; le fonctionnaire ou la personne ainsi autorisé peut se faire assister par un agent de la paix.

Le fonctionnaire qui fait la dénonciation doit avoir des motifs raisonnables de croire que ladite infraction est ou a été commise et qu'il y a dans cet endroit des choses pouvant servir de preuve de l'infraction ou qui sont ou ont été utilisées pour sa perpétration.

Le juge peut accorder son autorisation aux conditions qu'il indique, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que telle infraction est ou a été commise et que de telles choses pouvant servir de preuve de l'infraction ou qui sont ou ont été utilisées pour sa perpétration se trouvent dans cet endroit. ».

467. L'article 40.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **40.1.** Le fonctionnaire ou la personne désignée qui s'introduit et perquisitionne conformément à l'article 40 peut saisir et emporter, outre ce qui y est prévu, toute chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables, constituer un élément de preuve de la perpétration d'une infraction à une loi fiscale ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application ou qu'il croit être ou avoir été utilisée pour sa perpétration. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le juge peut autoriser le ministre à retenir ces choses, pour fins d'enquête, s'il est convaincu qu'elles peuvent constituer la preuve d'une infraction à une loi fiscale ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application ou qu'elles sont ou ont été utilisées pour sa perpétration et qu'elles ont été saisies conformément au présent article. ».

468. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40.1, des suivants :

«**40.1.0.1.** Un fonctionnaire du ministère du Revenu peut également faire une demande de télémandat et effectuer une perquisition conformément aux articles 96 à 114 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) en vue de rechercher, de saisir et d'emporter une chose visée au premier alinéa de l'article 40.

Un fonctionnaire du ministère du Revenu qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à une loi fiscale ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application est ou a été commise et qu'il y a en un endroit au Québec une chose pouvant servir de preuve de cette infraction ou qui est ou a été utilisée pour sa perpétration, peut également rechercher, saisir et emporter cette chose sans l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 40 ou sans la demande de télémandat prévue au premier alinéa, si le responsable des lieux consent à la perquisition ou s'il y a urgence au sens de l'article 96 du Code de procédure pénale.

Un membre de la Sûreté du Québec ou un membre d'un corps de police municipal peut, relativement à une infraction à la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application, faire une demande de mandat ou de télémandat et effectuer une perquisition conformément aux articles 96 à 114 du Code de procédure pénale en vue de rechercher, de saisir et d'emporter une chose visée au premier alinéa de l'article 40.

Un membre de la Sûreté du Québec ou un membre d'un corps de police municipal qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la Loi concernant l'impôt sur le tabac ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application est ou a été commise et qu'il y a en un endroit au Québec une chose pouvant servir de preuve de cette infraction ou qui est ou a été utilisée pour sa perpétration, peut également rechercher, saisir et emporter cette chose sans la demande de mandat ou de télémandat prévue au troisième alinéa, si le responsable des lieux consent à la perquisition ou s'il y a urgence au sens de l'article 96 du Code de procédure pénale.

«**40.1.0.2.** Une personne qui est autorisée à perquisitionner des données contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support conformément à l'article 40 ou à l'article 40.1.0.1 peut, de plus, utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à ces données et pour y rechercher, examiner, copier ou imprimer ces données. Cette personne peut, conformément à l'article 40 ou à l'article 40.1.0.1, saisir et emporter une telle copie ou un tel imprimé. ».

469. L'article 40.1.3 de cette loi est modifié par la suppression du sixième alinéa.

470. L'article 40.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par l'insertion, après « 40.1, », de « 40.1.0.1, ».

471. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40.2, des suivants:

« **40.3.** Sous réserve d'une mainlevée donnée par le ministre, toute chose saisie en vertu de l'un des articles 40, 40.1, 40.1.0.1, 40.1.1 et 40.1.3 demeure sous la garde d'une personne qu'il désigne à cette fin jusqu'à ce que, conformément à l'article 40.4, elle soit vendue ou, conformément à l'article 40.5, elle soit détruite ou, conformément à l'article 68.0.2, elle soit confisquée ou, conformément à l'article 138 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), sous réserve de l'article 40.10, ou à l'article 40.11, elle soit remise à une personne qui y a droit.

Toutefois, le ministre peut remettre un véhicule saisi en vertu de l'un des articles 40, 40.1, 40.1.0.1 et 40.1.1 à la personne de qui il a été saisi, si cette personne verse un dépôt égal à la somme du montant de la valeur en argent de ce véhicule et du montant, déterminé au jour du versement de ce dépôt, des frais de saisie et de conservation fixés par règlement. Ce dépôt est payable en argent ou de la manière prescrite par règlement et il est conservé par une personne autorisée et de la manière prescrite par règlement, jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément à la loi.

« **40.4.** Malgré les articles 40, 40.1, 40.1.0.1 et 40.1.1, lorsqu'une chose est saisie, un juge de la Cour du Québec peut, sur demande du ministre, autoriser par écrit ce dernier à procéder ou à faire procéder à la vente de cette chose aux conditions déterminées dans l'autorisation. Le cas échéant, cette autorisation doit également prévoir la conservation d'échantillons en quantité suffisante pour fins de preuve.

Un préavis d'au moins un jour franc de cette demande est signifié au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à cette chose, s'ils sont connus.

Le produit de la vente, moins les frais, est conservé par une personne autorisée par le ministre et de la manière prescrite par règlement, jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément à la loi.

« **40.5.** Malgré les articles 40, 40.1, 40.1.0.1, 40.1.1 et 40.1.3, lorsqu'une chose est saisie et que l'illégalité de sa possession en empêche la remise ou qu'elle ne peut être légalement vendue en détail au Québec, un juge de la Cour du Québec peut, sur demande du ministre, autoriser par écrit ce dernier à procéder ou à faire procéder à la destruction de cette chose aux conditions déterminées dans l'autorisation. Le cas échéant, cette autorisation doit également prévoir la conservation d'échantillons en quantité suffisante pour fins de preuve.

Un préavis d'au moins un jour franc de cette demande est signifié au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à cette chose, s'ils sont connus.

« **40.6.** Une chose saisie en vertu de l'un des articles 40, 40.1, 40.1.0.1, 40.1.1 et 40.1.3, le dépôt visé au deuxième alinéa de l'article 40.3 ou le produit de la vente visé à l'article 40.4 ne peut être retenu plus d'un an à compter de la date de la saisie ou de l'avis de la perquisition donné conformément au sixième alinéa de l'article 40.1.1, sauf si une poursuite a été intentée et sauf dans les cas prévus aux articles 40.7 à 40.9 et aux articles 134 à 138 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

« **40.7.** Le ministre peut demander la prolongation de tout délai de rétention.

Pour obtenir toute prolongation d'un délai de rétention, le ministre doit, avant l'expiration de ce délai, en faire la demande à un juge de la Cour du Québec.

Le cas échéant, le juge détermine les conditions et la durée de la rétention.

Le ministre doit, pour obtenir toute prolongation d'un délai de rétention, établir que, eu égard aux circonstances et à la nature de l'enquête, la prolongation est justifiée.

Un préavis d'au moins trois jours francs d'une demande de prolongation d'un délai de rétention est signifié au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à la chose saisie, au dépôt ou au produit de la vente de la chose saisie.

« **40.8.** Une chose saisie en vertu de l'un des articles 40, 40.1, 40.1.0.1, 40.1.1 et 40.1.3, le dépôt visé au deuxième alinéa de l'article 40.3 ou le produit de la vente visé à l'article 40.4 peut être retenu pour une période plus longue que celle qui est prévue à l'article 40.6 si la personne de qui elle a été saisie ou si la personne qui y a légalement droit y consent par écrit.

« **40.9.** Un juge de la Cour du Québec peut, lorsqu'une période de rétention visée aux articles 40.6 ou 40.8 ou ordonnée en application de l'article 40.7 est terminée et que des procédures, pour lesquelles la chose retenue peut être requise, n'ont pas été intentées, ordonner, s'il est convaincu que l'intérêt de la justice le justifie, la prolongation de la rétention pour la période qu'il juge nécessaire.

« **40.10.** Lorsque, selon les dispositions de l'article 138 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), une demande de remise d'une chose saisie en vertu de l'un des articles 40, 40.1, 40.1.0.1, 40.1.1 et 40.1.3, du dépôt visé au deuxième alinéa de l'article 40.3 ou du produit de la vente visé à l'article 40.4

est présentée par une personne qui prétend y avoir droit et qui n'est pas le contrevenant, le juge peut ordonner la remise aux conditions qu'il indique s'il est convaincu, outre ce qui est prévu à l'article 138 du Code de procédure pénale, que la rétention n'est pas requise aux fins de l'application d'une loi fiscale ou que la confiscation n'est pas requise en vertu de l'article 68.0.2.

Le juge peut également, dans ce cas, ordonner à cette personne de payer les frais de saisie et de conservation de la chose fixés par règlement.

L'article 138 du Code de procédure pénale s'applique au dépôt visé à l'article 40.3.

« **40.11.** Le ministre doit remettre au saisi la chose saisie, le dépôt visé au deuxième alinéa de l'article 40.3 ou le produit de la vente visé à l'article 40.4 dès que sa rétention n'est plus nécessaire dans l'intérêt de la justice.

« **40.12.** Les pouvoirs conférés et les devoirs imposés à un juge de la Cour du Québec en vertu des articles 40 à 40.11 peuvent aussi être exercés par un juge de paix, dans les limites prévues par la loi et par son acte de nomination. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 4 juin 2009. Toutefois :

1° dans le cas d'une chose saisie qui est retenue depuis plus de 180 jours avant le 4 juin 2009, l'article 40.7, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

« **40.7.** Le ministre peut demander à un juge de la Cour du Québec, dans les 180 jours suivant le 4 juin 2009, une prolongation de la rétention.

Le ministre peut aussi demander la prolongation de tout délai de rétention.

Pour obtenir toute prolongation d'un délai de rétention, le ministre doit, avant l'expiration de ce délai, en faire la demande à un juge de la Cour du Québec.

Le cas échéant, le juge détermine les conditions et la durée de la rétention.

Le ministre doit, pour obtenir toute prolongation, établir que, eu égard aux circonstances et à la nature de l'enquête, la prolongation est justifiée.

Un préavis d'au moins trois jours francs d'une demande de prolongation est signifié au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à la chose saisie, au dépôt ou au produit de la vente de la chose saisie. » ;

2° dans le cas d'une chose saisie pour laquelle le ministre a obtenu une ordonnance de prolongation en vertu de l'article 133 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), l'article 40.9, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant « lorsqu'une période de rétention visée aux articles 40.6 ou 40.8 ou ordonnée en application de l'article 40.7 » par « lorsque la prolongation

d'une période de rétention ordonnée en application de l'article 133 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) ».

472. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68.0.1, du suivant :

« **68.0.2.** Le juge qui déclare le défendeur coupable d'une infraction à une loi fiscale ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application peut, sur demande du ministre, ordonner au défendeur de payer le montant des frais fixés par règlement et reliés à la saisie et à la conservation de toute chose saisie en vertu de l'un des articles 40, 40.1, 40.1.0.1, 40.1.1 et 40.1.3.

Toutefois, le juge peut réduire ce montant s'il est convaincu que le ministre a indûment tardé à intenter la poursuite ou a causé, sans raison suffisante, un délai pour qu'elle soit instruite.

Sur demande du ministre présentée dans les 30 jours d'un jugement rendu sur la poursuite visant la sanction pénale d'une infraction à une loi fiscale ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application ou, dans le cas où le défendeur est réputé avoir été déclaré coupable de l'infraction, dans les 90 jours qui suivent la signification du constat d'infraction, un juge peut également ordonner la confiscation d'une chose saisie en vertu de l'un des articles 40, 40.1, 40.1.0.1, 40.1.1 et 40.1.3 lorsque l'illégalité de la possession de cette chose en empêche la remise au saisi ou à une personne qui prétend y avoir droit et, dans le cas d'un jugement par lequel le défendeur est déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application ou dans le cas où ce défendeur est réputé avoir été déclaré coupable d'une telle infraction, en outre de toute peine prévue par ailleurs pour cette infraction, la confiscation de toute chose saisie en vertu de l'un des articles 40, 40.1, 40.1.0.1, 40.1.1 et 40.1.3, du dépôt visé au deuxième alinéa de l'article 40.3 ou du produit de la vente visé à l'article 40.4.

Un préavis d'au moins un jour franc d'une demande prévue au présent article est signifié au défendeur, au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à la chose saisie, au dépôt visé au deuxième alinéa de l'article 40.3 ou au produit de la vente visé à l'article 40.4 à moins qu'ils ne soient présents devant le juge. Ce préavis peut être donné au défendeur au constat d'infraction et indiquer que la demande sera présentée lors du jugement.

Le ministre procède à la destruction des choses confisquées ou en dispose et verse, le cas échéant, le produit de leur vente au fonds consolidé du revenu.

Lorsque la confiscation de tabac brut, de paquets de tabac ou du produit de leur vente visé à l'article 40.4 est ordonnée, le juge peut aussi, sur demande du ministre, autoriser ce dernier soit à détruire ce tabac brut ou ces paquets de tabac, soit à disposer de ce tabac brut, de ces paquets de tabac ou du produit de leur vente visé à l'article 40.4 au profit d'organismes communautaires œuvrant dans le secteur de la santé et des services sociaux. ».

473. 1. L'article 93.1.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 1086R23.1 » par « 1086R78 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

474. 1. L'article 39.0.3 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « titre XXVII » par « titre XL ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

475. 1. L'article 39.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « titre XXVII » par « titre XL ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

476. L'article 34.1.6.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 586 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « next before » par les mots « immediately before ».

477. 1. L'article 37.4 de cette loi, modifié par l'article 589 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. 13 760 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge ;

« ii. 22 310 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge ;

« iii. 25 280 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge ;

« iv. 22 310 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge ; » ;

2^o par le remplacement des sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe v par les suivants :

- « 1° 25 280 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année ;
- « 2° 28 020 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2008.

LOI SUR LE RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF

478. 1. La Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., chapitre R-8.1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 6, de ce qui suit :

« SECTION V.1

« ÉCHANGE DE TITRES

« **6.1.** Tout titre émis dans le cadre d'une opération visée à l'article 6.2 en échange d'un titre admissible est réputé le même titre que ce titre admissible échangé et le continuer.

« **6.2.** L'opération à laquelle l'article 6.1 fait référence désigne une conversion de titres, une fusion ou un remaniement du capital social au terme duquel un titre admissible est échangé pour une contrepartie composée uniquement de parts privilégiées ou de fractions de telles parts qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 3° et 4° de l'article 6. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une conversion de titres, d'une fusion ou d'un remaniement du capital social effectué après le 20 juin 2008.

479. 1. L'article 56 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Tout titre émis dans le cadre d'une opération visée au quatrième alinéa en échange d'un titre visé au premier alinéa est réputé le même titre que ce titre échangé et le continuer.

« L'opération à laquelle le troisième alinéa fait référence désigne une conversion de titres, une fusion ou un remaniement du capital social au terme duquel un titre admissible est échangé pour une contrepartie composée uniquement de parts privilégiées ou de fractions de telles parts qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 3° et 5° de l'article 6 du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une conversion de titres, d'une fusion ou d'un remaniement du capital social effectué après le 20 juin 2008.

LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

480. L'article 1.3 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1), modifié par l'article 594 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « next before » par les mots « immediately before ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

481. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), modifié par l'article 595 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les définitions des expressions « note de crédit » et « note de débit », du mot « émise » par le mot « délivrée ».

482. 1. L'article 18 de cette loi, modifié par l'article 596 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **18.** Tout acquéreur d'une fourniture taxable, à l'exception d'une fourniture détaxée autre que celle visée au paragraphe 2.1^o ou à l'un des articles 179.1, 179.2 et 191.3.2 ou d'une fourniture visée à l'article 18.0.1, doit payer au ministre une taxe à l'égard de la fourniture calculée au taux de 7,5 % sur la valeur de la contrepartie de celle-ci si la fourniture est, selon le cas : » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o une fourniture d'un bien meuble incorporel effectuée au Québec qui constitue une fourniture détaxée uniquement en raison du fait qu'elle est visée aux articles 188 ou 188.1, autre que, selon le cas :

a) la fourniture qui est effectuée à un consommateur du bien ;

b) la fourniture d'un bien meuble incorporel qui est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre d'activités commerciales de l'acquéreur de la fourniture ou d'activités qui sont exercées par l'acquéreur exclusivement hors du Québec et qui ne font pas partie d'une entreprise, d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial exercé par l'acquéreur au Québec ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une fourniture effectuée après le 19 mars 2007.

483. 1. L'article 40 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5^o un droit d'accéder à un fonds, ou de l'utiliser, afin de produire ou d'évaluer la possibilité de produire de l'électricité à partir du soleil ou du vent. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1^o à une fourniture effectuée après le 25 février 2008 ;

2^o à une fourniture effectuée avant le 26 février 2008 mais seulement à l'égard de la partie de la contrepartie de cette fourniture qui devient due ou qui est payée sans être devenue due, après le 25 février 2008.

484. 1. L'article 41 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **41.** L'article 40 ne s'applique pas à la fourniture d'un droit de prendre ou d'extraire des produits forestiers, des produits qui poussent dans l'eau, des produits de la pêche, des minéraux ou de la tourbe ni à un droit d'accès ou d'utilisateur relatif à ces produits, à ces minéraux ou à cette tourbe ni à un droit visé au paragraphe 5^o du premier alinéa de cet article, si la fourniture est effectuée :

1^o soit à un consommateur ;

2^o soit à une personne qui n'est pas un inscrit et qui acquiert le droit dans le cadre de son entreprise qui consiste à effectuer la fourniture de ces produits, de ces minéraux, de cette tourbe ou de l'électricité à des consommateurs. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1^o à une fourniture effectuée après le 25 février 2008 ;

2^o à une fourniture effectuée avant le 26 février 2008 mais seulement à l'égard de la partie de la contrepartie de cette fourniture qui devient due ou qui est payée sans être devenue due, après le 25 février 2008.

485. L'article 83 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du mot « émet » par le mot « délivre » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, du mot « émis » par le mot « délivré ».

486. 1. L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **99.** Est exonérée la fourniture par louage, licence ou accord semblable d'un bien, qui est soit un fonds de terre, soit un bâtiment, ou la partie d'un bâtiment, qui est composé uniquement d'habitations, effectuée à un acquéreur — appelé « locataire » dans le présent article — pour une période de location, au sens donné à cette expression à l'article 32.2, pendant laquelle le locataire ou un sous-locataire effectue, ou détient le bien dans le but d'effectuer, une ou plusieurs fournitures du bien, de parties de celui-ci ou de baux, de licences ou d'accords semblables visant le bien ou des parties de celui-ci et la totalité ou la presque totalité de ces fournitures sont soit : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une fourniture dont la contrepartie devient due après le 26 février 2008 et n'a pas été payée au plus tard à cette date ou est payée après cette date sans être devenue due.

487. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99, du suivant :

« **99.0.1.** Est exonérée la fourniture par louage, licence ou accord semblable d'un bien, qui est soit un immeuble d'habitation ou soit un fonds de terre, un bâtiment ou la partie d'un bâtiment qui fait partie d'un immeuble d'habitation ou qui est raisonnablement censé faire partie d'un immeuble d'habitation, effectuée à un acquéreur — appelé « locataire » dans le présent article — pour une période de location, au sens donné à cette expression à l'article 32.2, pendant laquelle la totalité ou la presque totalité du bien est, selon le cas :

1° fournie par le locataire ou un sous-locataire dans le cadre d'une ou de plusieurs fournitures ou détenue dans le but d'être fournie par l'un d'eux dans un tel cadre, en vue de l'occupation du bien ou de parties du bien par des particuliers à titre de résidence ou d'hébergement et la totalité ou la presque totalité des fournitures du bien ou de parties du bien sont des fournitures exonérées visées à l'article 98 ;

2° utilisée par le locataire ou un sous-locataire dans le cadre de la réalisation de fournitures exonérées ou détenue dans le but d'être utilisée par l'un d'eux dans un tel cadre et, à l'occasion d'une ou de plusieurs fournitures exonérées, la possession ou l'utilisation de la totalité ou de la presque totalité des habitations situées dans le bien est donnée en vertu d'un contrat de louage, d'une licence ou d'un accord semblable en vue de leur occupation par un particulier à titre de résidence. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à la fourniture d'un bien à l'égard de laquelle, selon le cas :

1° la contrepartie devient due après le 26 février 2008 et n'a pas été payée au plus tard à cette date ou est payée après cette date sans être devenue due ;

2° la totalité de la contrepartie est devenue due ou a été payée avant le 27 février 2008, dans le cas où le fournisseur n'a pas, avant cette date, exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de la fourniture ou de toute autre fourniture du bien qu'il a effectuée et qui serait visée aux articles 99 ou 99.0.1 de cette loi, si ces articles s'étaient appliqués dans leur version respectivement modifiée et édictée par la présente loi.

3. Le paragraphe 4 s'applique, dans le cas où, en raison de l'édition de l'article 99.0.1 de cette loi par le paragraphe 1 :

1° une personne cesse d'utiliser son fonds de terre dans le cadre de ses activités commerciales ou réduit l'utilisation de celui-ci dans ce cadre ;

2° la personne est réputée, en vertu de l'un des articles 258, 259, 261 et 262 de cette loi, avoir effectué une fourniture du fonds de terre ou d'une partie de celui-ci ;

3° la personne aurait eu droit, à un moment donné avant le 27 février 2008, à un montant de remboursement en vertu de l'article 378.1 de cette loi à l'égard du fonds de terre, si cet article, dans sa version modifiée par la présente loi, et si les articles 99 et 99.0.1 de cette loi, dans leur version respectivement modifiée et édictée par la présente loi, s'étaient appliqués à ce moment ;

4° le montant de remboursement aurait été inclus dans le calcul du total visé à la lettre B de la formule prévue dans la définition de l'expression « teneur en taxe » prévue à l'article 1 de cette loi, aux fins du calcul de la teneur en taxe du fonds de terre de la personne au moment donné ou après si celle-ci avait eu droit au remboursement au moment donné.

4. Aux fins du calcul de la teneur en taxe du fonds de terre de la personne au moment donné ou après, le montant de remboursement doit être inclus dans le calcul du total visé à la lettre B de la formule prévue dans la définition de l'expression « teneur en taxe » prévue à l'article 1 de cette loi.

5. Le paragraphe 6 s'applique, dans le cas où, en raison de l'édition de l'article 99.0.1 de cette loi par le paragraphe 1 :

1° une personne cesse d'utiliser son immeuble d'habitation dans le cadre de ses activités commerciales ou réduit l'utilisation de celui-ci dans ce cadre ;

2° la personne est réputée, en vertu de l'un des articles 258, 259, 261 et 262 de cette loi, avoir effectué une fourniture de l'immeuble d'habitation ou d'une partie de celui-ci ;

3° la personne aurait eu droit, à un moment donné avant le 27 février 2008, à un montant de remboursement en vertu de l'article 378.6 de cette loi à l'égard de l'immeuble d'habitation, si les articles 378.4 et 378.6 de cette loi, dans leur version modifiée par la présente loi, et si les articles 99 et 99.0.1 de cette loi, dans

leur version respectivement modifiée et édictée par le paragraphe 1, s'étaient appliqués à ce moment ;

4° le montant de remboursement aurait été inclus dans le calcul du total visé à la lettre B de la formule prévue dans la définition de l'expression « teneur en taxe » prévue à l'article 1 de cette loi, aux fins du calcul de la teneur en taxe de l'immeuble d'habitation de la personne au moment donné ou après si celle-ci avait eu droit au remboursement au moment donné.

6. Aux fins du calcul de la teneur en taxe de l'immeuble d'habitation de la personne au moment donné ou après, le montant de remboursement doit être inclus dans le calcul du total visé à la lettre B de la formule prévue dans la définition de l'expression « teneur en taxe » prévue à l'article 1 de cette loi.

488. L'article 110 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « physician » par les mots « medical practitioner ».

489. 1. L'article 112 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **112.** La fourniture d'un service de consultation, de diagnostic ou de traitement ou d'un autre service de santé rendu par un médecin à un particulier est exonérée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 26 février 2008.

490. 1. L'article 113 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **113.** La fourniture de services infirmiers rendus à un particulier par une infirmière ou un infirmier ou par une infirmière ou un infirmier auxiliaire est exonérée si les services sont rendus dans le cadre d'une relation infirmier-patient. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 26 février 2008.

491. 1. L'article 114 de cette loi, remplacé par l'article 605 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **114.** La fourniture d'un service d'audiologie, de chiropraxie, de chiropratique, d'ergothérapie, d'optométrie, d'orthophonie, d'ostéopathie, de physiothérapie, de podiatrie, de psychologie ou de sage-femme est exonérée si le service est rendu à un particulier par un praticien du service. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 26 février 2008.

492. 1. L'article 114.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **114.1.** La fourniture d'un service de diététique rendu par un praticien du service est exonérée si, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 26 février 2008.

493. 1. L'article 114.2 de cette loi, édicté par l'article 606 du chapitre 5 des lois de 2009, est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o le service est rendu à un particulier dans le cadre d'une relation professionnel-client entre le particulier donné qui rend le service et le particulier et est fourni pour prévenir, évaluer, remédier à ou aider à composer avec un trouble ou un handicap physique, émotif, comportemental ou mental du particulier ou d'un autre particulier auquel le particulier est lié ou dont ce dernier prend soin ou assure la surveillance autrement qu'à titre professionnel ;

« 2^o le particulier donné est titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la profession de travailleur social au Québec ou est autrement autorisé à l'exercer au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 26 février 2008.

494. 1. L'article 117 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **117.** La fourniture d'un service de diagnostic, de traitement ou d'un autre service de santé rendu à un particulier est exonérée si le service est un service prescrit et si la fourniture est effectuée sur l'ordre, selon le cas :

1^o d'un médecin ou d'un praticien ;

2^o d'une infirmière ou d'un infirmier qui est autorisé en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à ordonner un tel service si l'ordre est donné dans le cadre d'une relation infirmier-patient. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 26 février 2008.

495. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 119.1, du suivant :

« **119.2.** La fourniture, autre que la fourniture détaxée ou la fourniture prescrite, d'un service de formation est exonérée si, à la fois :

1° la formation est conçue spécialement pour aider des particuliers ayant un trouble ou un handicap à composer avec les effets de ce trouble ou de ce handicap, à atténuer ou à éliminer ces effets et est donnée à un particulier donné ayant ce trouble ou ce handicap ou à un autre particulier qui prend soin ou assure la surveillance du particulier donné autrement qu'à titre de professionnel ;

2° l'une des conditions suivantes est remplie :

a) une personne, agissant en qualité de praticien, de médecin, de travailleur social, d'infirmière ou d'infirmier et dans le cadre d'une relation professionnel-client entre la personne et le particulier donné, a attesté par écrit que la formation est un moyen approprié d'aider le particulier donné à composer avec les effets du trouble ou du handicap, à atténuer ou à éliminer ces effets ;

b) une personne prescrite ou un membre d'une catégorie prescrite de personnes a, sous réserve des circonstances ou des conditions prescrites, attesté par écrit que la formation est un moyen approprié d'aider le particulier donné à composer avec les effets du trouble ou du handicap, à atténuer ou à éliminer ces effets ;

c) le fournisseur, selon le cas :

i. est un gouvernement ;

ii. reçoit le paiement d'un montant pour effectuer la fourniture de la part d'un gouvernement ou d'un organisme qui administre un programme gouvernemental ayant pour objet d'aider les particuliers ayant un trouble ou un handicap ;

iii. reçoit une preuve, satisfaisante pour le ministre, qu'un montant, pour l'acquisition du service, a été payé ou est payable à une personne par un gouvernement ou un organisme qui administre un programme gouvernemental ayant pour objet d'aider les particuliers ayant un trouble ou un handicap.

Pour l'application du présent article, un service de formation ne comprend pas une formation qui est semblable à une formation qui est habituellement donnée à des particuliers qui, à la fois :

1° n'ont pas de trouble ou de handicap ;

2° ne prennent pas soin et n'assurent pas la surveillance d'un particulier qui a un trouble ou un handicap. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 26 février 2008.

496. 1. L'article 173 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « médecin », de la définition suivante :

« « particulier autorisé » signifie un particulier, autre qu'un médecin, qui est autorisé en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à donner un ordre selon lequel une quantité déterminée d'une drogue ou d'un mélange de drogues, précisé dans l'ordre, doit être remise au particulier nommé dans cet ordre ; » ;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « prescription » par la suivante :

« « prescription » signifie un ordre écrit ou verbal, donné à un pharmacien par un médecin ou un particulier autorisé, selon lequel une quantité déterminée d'une drogue ou d'un mélange de drogues, précisé dans l'ordre, doit être remise au particulier nommé dans cet ordre. » .

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée, selon le cas :

1^o après le 26 février 2008 ;

2^o avant le 27 février 2008 si aucun montant n'a été exigé, perçu ou versé, avant le 27 février 2008, au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de la fourniture.

497. 1. L'article 174 de cette loi, modifié par l'article 610 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) une drogue visée à l'annexe F du Règlement sur les aliments et drogues adopté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues, sauf une drogue ou un mélange de drogues pouvant, conformément à cette loi ou à ce règlement, être vendu à un consommateur sans prescription ni ordre écrit signé par le Directeur au sens de ce règlement ; » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o par le sous-paragraphe suivant :

« *d*) une drogue contenant une substance visée à l'annexe du Règlement sur les stupéfiants adopté en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19), sauf une drogue ou un mélange de drogues pouvant, conformément à cette loi ou à tout règlement adopté en vertu de cette loi, être vendu à un consommateur sans prescription ni dispense accordée par le ministre de la Santé du Canada à l'égard de la vente ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) soit conformément à la prescription d'un médecin ou d'un particulier autorisé pour la consommation ou l'utilisation personnelle d'un particulier qui y est nommé ; ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une fourniture effectuée après le 26 février 2008.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée, selon le cas :

1° après le 26 février 2008 ;

2° avant le 27 février 2008 si aucun montant n'a été exigé, perçu ou versé, avant le 27 février 2008, au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de la fourniture.

498. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, du suivant :

« **175.1.** Pour l'application de la présente section, à l'exception du paragraphe 32° de l'article 176, la fourniture d'un bien, qui n'est pas conçu pour l'usage humain ou pour aider une personne handicapée ou ayant une déficience, est réputée ne pas être visée par la présente section. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 26 février 2008.

499. 1. L'article 176 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° la fourniture d'un percuteur mécanique pour drainage postural ou d'un système d'oscillation de la paroi thoracique pour dégagement des voies aériennes ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 13° par le suivant :

« 13° la fourniture d'une chaise, d'une marchette, d'un élévateur pour fauteuil roulant ou d'une aide de locomotion semblable, avec ou sans roues, y compris leur moteur ou leur assemblage de roues, conçus spécialement pour être manœuvrés par une personne handicapée pour sa locomotion ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 13°, du suivant :

« 13.1° la fourniture d'une chaise conçue spécialement pour l'usage d'une personne handicapée si la chaise est fournie sur l'ordre écrit d'un médecin pour l'usage du consommateur nommé dans cet ordre ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe 19° par le suivant :

« 19° la fourniture d'un siège de baignoire, de douche ou de toilette ou d'une chaise percée conçus spécialement pour l'usage d'une personne handicapée ; » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 24°, des mots « conçu pour être porté » par les mots « conçus pour être portés » ;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 26°, du mot « conçue » par le mot « conçues » ;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 29°, du mot « émis » par le mot « délivré » ;

8° par le remplacement, dans les paragraphes 31° et 37°, du mot « conçu » par le mot « conçus » ;

9° par le remplacement du paragraphe 32° par le suivant :

« 32° la fourniture d'un animal dressé ou devant être dressé spécialement pour aider une personne handicapée ou ayant une déficience et éprouvant un problème découlant de son handicap ou de sa déficience, ou la fourniture d'un service qui consiste à apprendre à une personne à se servir de l'animal, si la fourniture est effectuée à une organisation exploitée dans le but de procurer des animaux dressés spécialement aux personnes handicapées ou ayant une déficience ou par une telle organisation ; » ;

10° par la suppression du paragraphe 32.1° ;

11° par le remplacement du paragraphe 33° par le suivant :

« 33° la fourniture d'un service qui consiste à entretenir, à installer, à modifier, à réparer ou à restaurer un bien dont la fourniture est visée à l'un des paragraphes 1° à 31° et 36° à 40° ou toute partie d'un tel bien si elle est fournie en même temps que le service, sauf le service dont la fourniture est visée à la section II du chapitre III, à l'exception de l'article 116, et le service lié à la

prestation d'un service chirurgical ou dentaire exécuté à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices ; » ;

12^o par l'addition, après le paragraphe 39^o, du suivant :

« 40^o la fourniture d'un appareil conçu spécialement pour la stimulation neuromusculaire ou la verticalisation si l'appareil est fourni sur l'ordre écrit d'un médecin pour l'usage du consommateur ayant une paralysie ou un handicap moteur grave qui est nommé dans cet ordre. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o à 4^o et 9^o à 12^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une fourniture effectuée après le 26 février 2008.

500. L'article 178 de cette loi, modifié par l'article 611 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 7^o.

501. L'article 191.3.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, du mot « délivrée » par le mot « émise ».

502. L'article 198.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **198.2.** La fourniture de tabac ou de tabac brut, au sens de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2), est détaxée. ».

503. L'article 201 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « émis » par le mot « délivré ».

504. 1. L'article 223 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après les mots « la possession », des mots « ou l'utilisation » ;

2^o par l'insertion, dans les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa et après « soit, en donne la possession », des mots « ou l'utilisation » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 2^o le constructeur, la personne donnée ou un particulier qui a conclu avec celle-ci un contrat de louage, une licence ou un accord semblable à l'égard de l'immeuble d'habitation, est le premier particulier à occuper l'immeuble d'habitation à titre de résidence après que la construction ou la rénovation soit presque achevée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un immeuble d'habitation si le moment donné est :

1° après le 26 février 2008 ;

2° avant le 27 février 2008, dans le cas où le constructeur de l'immeuble d'habitation, à la fois :

a) aurait été réputé en vertu de l'article 223 de cette loi avoir effectué, au moment donné, une fourniture taxable par vente de l'immeuble d'habitation si cet article, dans sa version modifiée par le paragraphe 1, s'était appliqué à ce moment ;

b) a fait rapport, du fait qu'il a appliqué l'article 223 de cette loi à l'égard de l'immeuble d'habitation, d'un montant au titre de la taxe dans sa déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi pour une période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite en vertu de ce chapitre au plus tard avant cette date.

3. Pour l'application du paragraphe 2, le moment donné à l'égard d'un immeuble d'habitation est le dernier en date des moments suivants :

1° le moment où la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation est presque achevée ;

2° le moment où le constructeur de l'immeuble d'habitation donne, pour la première fois, la possession ou l'utilisation de l'immeuble d'habitation à une personne en vue de l'occupation de l'immeuble par un particulier à titre de résidence ou, s'il est antérieur, le moment où l'immeuble d'habitation est occupé par le constructeur à titre de résidence.

4. De plus, lorsque le paragraphe 1 s'applique, le remboursement non demandé visé au sous-paragraphe 3° est réputé être un remboursement de la taxe sur les intrants d'une personne pour sa période de déclaration qui comprend le 26 février 2008 et ne pas l'être pour toute autre période de déclaration, dans le cas où, à la fois :

1° la personne est le constructeur d'un immeuble d'habitation ;

2° la personne est réputée en vertu de l'article 223 de cette loi avoir effectué et reçu, à un moment donné après le 26 février 2008, une fourniture taxable par vente de l'immeuble d'habitation, avoir payé à titre d'acquéreur et avoir perçu à titre de fournisseur un montant de taxe donné à l'égard de cette fourniture ;

3° la personne n'a pas demandé ou déduit un montant — appelé « remboursement non demandé » dans le présent paragraphe — relatif à un bien ou à un service aux fins du calcul de sa taxe nette pour toute période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008

ou doit être produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi au plus tard avant cette date et, à la fois :

a) le bien ou le service, au cours d'une période de déclaration donnée se terminant avant le 27 février 2008, selon le cas :

i. a été acquis ou apporté au Québec, pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture taxable ;

ii. a été acquis ou apporté au Québec relativement à l'immeuble d'habitation et aurait été acquis ou apporté au Québec, pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture taxable, si l'article 223 de cette loi, dans sa version modifiée par le paragraphe 1, s'était appliqué ;

b) le remboursement non demandé est un remboursement de la taxe sur les intrants de la personne ou le serait, si l'article 223 de cette loi, dans sa version modifiée par le paragraphe 1, s'était appliqué.

505. 1. L'article 225 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après les mots « la possession », des mots « ou l'utilisation » ;

2^o par l'insertion, dans les sous-paragraphes *a* et *a.1* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa et après les mots « la possession », des mots « ou l'utilisation » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 2^o le constructeur, la personne donnée ou un particulier qui a conclu avec celle-ci un contrat de louage, une licence ou un accord semblable à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation, est le premier particulier à occuper une habitation située dans l'immeuble d'habitation à titre de résidence après que la construction ou la rénovation soit presque achevée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un immeuble d'habitation si le moment donné est :

1^o après le 26 février 2008 ;

2^o avant le 27 février 2008, dans le cas où le constructeur de l'immeuble d'habitation, à la fois :

a) aurait été réputé en vertu de l'article 225 de cette loi avoir effectué, au moment donné, une fourniture taxable par vente de l'immeuble d'habitation si cet article, dans sa version modifiée par le paragraphe 1, s'était appliqué à ce moment ;

b) a fait rapport, du fait qu'il a appliqué l'article 225 de cette loi à l'égard de l'immeuble d'habitation, d'un montant au titre de la taxe dans sa déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi pour une période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite en vertu de ce chapitre au plus tard avant cette date.

3. Pour l'application du paragraphe 2, le moment donné à l'égard d'un immeuble d'habitation est le dernier en date des moments suivants :

1° le moment où la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation est presque achevée ;

2° le moment où le constructeur de l'immeuble d'habitation donne, pour la première fois, la possession ou l'utilisation d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation à une personne en vue de l'occupation de l'habitation par un particulier à titre de résidence ou, s'il est antérieur, le moment où une habitation située dans l'immeuble d'habitation est occupée par le constructeur à titre de résidence.

4. De plus, lorsque le paragraphe 1 s'applique, le remboursement non demandé visé au sous-paragraphe 3° est réputé être un remboursement de la taxe sur les intrants d'une personne pour sa période de déclaration qui comprend le 26 février 2008 et ne pas l'être pour toute autre période de déclaration, dans le cas où, à la fois :

1° la personne est le constructeur d'un immeuble d'habitation ;

2° la personne est réputée en vertu de l'article 225 de cette loi avoir effectué et reçu, à un moment donné après le 26 février 2008, une fourniture taxable par vente de l'immeuble d'habitation, avoir payé à titre d'acquéreur et avoir perçu à titre de fournisseur un montant de taxe donné à l'égard de cette fourniture ;

3° la personne n'a pas demandé ou déduit un montant — appelé « remboursement non demandé » dans le présent paragraphe — relatif à un bien ou à un service aux fins du calcul de sa taxe nette pour toute période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi au plus tard avant cette date et, à la fois :

a) le bien ou le service, au cours d'une période de déclaration donnée se terminant avant le 27 février 2008, selon le cas :

i. a été acquis ou apporté au Québec, pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture taxable ;

ii. a été acquis ou apporté au Québec relativement à l'immeuble d'habitation et aurait été acquis ou apporté au Québec, pour consommation ou utilisation

dans le cadre de la fourniture taxable, si l'article 225 de cette loi, dans sa version modifiée par le paragraphe 1, s'était appliqué ;

b) le remboursement non demandé est un remboursement de la taxe sur les intrants de la personne ou le serait, si l'article 225 de cette loi, dans sa version modifiée par le paragraphe 1, s'était appliqué.

506. 1. L'article 226 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après les mots « la possession », des mots « ou l'utilisation » ;

2° par l'insertion, dans les sous-paragraphes *a* et *a.1* du paragraphe 1° du deuxième alinéa et après les mots « la possession », des mots « ou l'utilisation » ;

3° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° le constructeur, la personne donnée ou un particulier qui a conclu avec celle-ci un contrat de louage, une licence ou un accord semblable à l'égard d'une habitation située dans l'adjonction, est le premier particulier à occuper une habitation située dans l'adjonction à titre de résidence après que la construction de l'adjonction soit presque achevée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une adjonction à un immeuble d'habitation si le moment donné est :

1° après le 26 février 2008 ;

2° avant le 27 février 2008, dans le cas où le constructeur de l'adjonction, à la fois :

a) aurait été réputé en vertu de l'article 226 de cette loi avoir effectué, au moment donné, une fourniture taxable par vente de l'adjonction si cet article, dans sa version modifiée par le paragraphe 1, s'était appliqué à ce moment ;

b) a fait rapport, du fait qu'il a appliqué l'article 226 de cette loi à l'égard de l'adjonction, d'un montant au titre de la taxe dans sa déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi pour une période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite en vertu de ce chapitre au plus tard avant cette date.

3. Pour l'application du paragraphe 2, le moment donné à l'égard d'une adjonction à un immeuble d'habitation est le dernier en date des moments suivants :

1° le moment où la construction de l'adjonction est presque achevée ;

2° le moment où le constructeur de l'adjonction donne, pour la première fois, la possession ou l'utilisation d'une habitation située dans l'adjonction à une personne en vue de l'occupation de l'habitation par un particulier à titre de résidence ou, s'il est antérieur, le moment où une habitation située dans l'adjonction est occupée par le constructeur à titre de résidence.

4. De plus, lorsque le paragraphe 1 s'applique, le remboursement non demandé visé au sous-paragraphe 3° est réputé être un remboursement de la taxe sur les intrants d'une personne pour sa période de déclaration qui comprend le 26 février 2008 et ne pas l'être pour toute autre période de déclaration, dans le cas où, à la fois :

1° la personne est le constructeur d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples ;

2° la personne est réputée en vertu de l'article 226 de cette loi avoir effectué et reçu, à un moment donné après le 26 février 2008, une fourniture taxable par vente de l'adjonction, avoir payé à titre d'acquéreur et avoir perçu à titre de fournisseur un montant de taxe donné à l'égard de cette fourniture ;

3° la personne n'a pas demandé ou déduit un montant — appelé « remboursement non demandé » dans le présent paragraphe — relatif à un bien ou à un service aux fins du calcul de sa taxe nette pour toute période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi au plus tard avant cette date et, à la fois :

a) le bien ou le service, au cours d'une période de déclaration donnée se terminant avant le 27 février 2008, selon le cas :

i. a été acquis ou apporté au Québec, pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture taxable ;

ii. a été acquis ou apporté au Québec relativement à l'adjonction et aurait été acquis ou apporté au Québec, pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture taxable, si l'article 226 de cette loi, dans sa version modifiée par le paragraphe 1, s'était appliqué ;

b) le remboursement non demandé est un remboursement de la taxe sur les intrants de la personne ou le serait, si l'article 226 de cette loi, dans sa version modifiée par le paragraphe 1, s'était appliqué.

507. 1. L'article 231.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit :

« **231.1.** Dans le cas où un constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples effectue une

fourniture de l'immeuble d'habitation ou d'une habitation située dans celui-ci ou dans l'adjonction par louage, licence ou accord semblable et que la fourniture est une fourniture exonérée visée aux articles 99 ou 99.0.1, le constructeur est réputé, au moment quelconque visé au paragraphe 2^o, avoir donné la possession de l'immeuble d'habitation ou de l'habitation à un particulier en vertu d'un contrat de louage, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue de son occupation par un particulier à titre de résidence si, à la fois :

1^o l'acquéreur de la fourniture acquiert l'immeuble d'habitation ou l'habitation dans le but de l'utiliser ou de le fournir dans le cadre de la réalisation de fournitures exonérées et, à l'occasion d'une fourniture exonérée, la possession ou l'utilisation de l'immeuble d'habitation, de l'habitation ou d'habitations situées dans celui-ci est donnée par l'acquéreur en vertu d'un contrat de louage, d'une licence ou d'un accord semblable en vertu duquel l'occupation de l'immeuble d'habitation ou de l'habitation est donnée à un particulier à titre de résidence ou d'hébergement ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci si le moment donné est :

1^o après le 26 février 2008 ;

2^o avant le 27 février 2008, dans le cas où le constructeur de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, à la fois :

a) aurait été réputé en vertu des articles 223 à 231 de cette loi avoir effectué, au moment donné, une fourniture taxable par vente de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, si l'article 231.1 de cette loi, dans sa version modifiée par le paragraphe 1, et les articles 223, 225 ou 226 de cette loi, dans leur version modifiée par la présente loi, s'étaient appliqués à ce moment ;

b) a fait rapport, du fait qu'il a appliqué les articles 223 à 231.1 de cette loi à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, d'un montant au titre de la taxe dans sa déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi pour une période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite en vertu de ce chapitre au plus tard avant cette date.

3. Pour l'application du paragraphe 2, le moment donné à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci est le dernier en date des moments suivants :

1^o le moment où la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction est presque achevée ;

2^o le moment où le constructeur de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction donne, pour la première fois, la possession de l'immeuble d'habitation ou d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation ou dans l'adjonction à une personne qui acquiert l'immeuble d'habitation ou

l'habitation dans le but de l'utiliser ou de le fournir dans le cadre de la réalisation de fournitures exonérées si, à l'occasion d'une fourniture exonérée, la possession ou l'utilisation de l'immeuble d'habitation, de l'habitation ou d'habitations situées dans celui-ci est donnée par la personne en vertu d'un contrat de louage, d'une licence ou d'un accord semblable en vertu duquel l'occupation de l'immeuble d'habitation ou de l'habitation est donnée à un particulier à titre de résidence ou d'hébergement.

508. 1. L'article 231.3 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique que dans le cas où la possession ou l'utilisation d'au moins 10 % des habitations de l'immeuble est destinée à être donnée en vue de leur occupation à titre de résidence ou d'hébergement par une ou plusieurs des personnes suivantes :

1° les aînés ;

2° les jeunes gens ;

3° les étudiants ;

4° les personnes handicapées ;

5° les personnes en détresse ou autres personnes démunies ;

6° les particuliers dont l'admissibilité pour occuper les habitations à titre de résidence ou d'hébergement ou l'admissibilité à une réduction de paiements relatifs à cette occupation dépend des ressources ou du revenu ;

7° les particuliers pour le compte desquels seul un organisme du secteur public paie une contrepartie pour des fournitures qui comprennent le transfert de la possession ou de l'utilisation des habitations pour occupation à titre de résidence ou d'hébergement, et qui soit ne paient aucune contrepartie pour ces fournitures, soit en paient une qui est considérablement moindre que celle qu'il serait raisonnable de s'attendre qu'ils paieraient pour des fournitures comparables effectuées par une personne dont l'entreprise consiste à effectuer de telles fournitures à des fins lucratives. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci si le moment donné est :

1° après le 26 février 2008 ;

2° avant le 27 février 2008, dans le cas où le constructeur de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, à la fois :

a) aurait été réputé en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi avoir effectué, au moment donné, une fourniture taxable par vente de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, si les articles 223, 225, 226 ou 231.1 de cette loi, dans leur version modifiée par la présente loi, s'étaient appliqués à ce moment ;

b) a fait rapport, du fait qu'il a appliqué les articles 223 à 231.1 de cette loi à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, d'un montant au titre de la taxe dans sa déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi pour une période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite en vertu de ce chapitre au plus tard avant cette date.

3. Pour l'application du paragraphe 2, le moment donné à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci est le dernier en date des moments suivants :

1^o le moment où la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction est presque achevée ;

2^o le moment où le constructeur de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction donne, pour la première fois, la possession ou l'utilisation de l'immeuble d'habitation ou d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation ou dans l'adjonction à une personne en vue de l'occupation de l'immeuble d'habitation ou de l'habitation par un particulier à titre de résidence ou, s'il est antérieur, le moment où l'immeuble d'habitation ou une habitation située dans l'immeuble d'habitation ou dans l'adjonction est occupé par le constructeur à titre de résidence.

509. 1. L'article 247 de cette loi, modifié par l'article 616 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « 99R2 » par « 99R1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

510. 1. L'article 248 de cette loi, remplacé par l'article 617 du chapitre 5 des lois de 2009, est modifié par le remplacement de « 99R2 » par « 99R1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

511. L'article 350.17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, du mot « émet » par le mot « délivre » et du mot « émis » par le mot « délivré ».

512. 1. L'article 378.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**378.1.** Sous réserve de l'article 378.3, chaque personne qui est un propriétaire ou un locataire d'un fonds de terre et qui n'est pas le locataire donné — appelée « locateur » dans la présente sous-section — et qui effectue la fourniture exonérée d'un fonds de terre visée aux articles 99 ou 99.0.1 à un locataire donné qui l'acquiert dans le but d'effectuer la fourniture d'un immeuble ou d'un service qui comprend le fonds de terre ou la fourniture d'un contrat de louage, d'une licence ou d'un accord semblable visant un immeuble qui comprend le fonds de terre, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 378.2 si, à la fois :

1° la fourniture est une fourniture exonérée d'un immeuble ou d'un service, autre qu'une fourniture qui est exonérée par le seul effet du paragraphe 2° de l'article 98, qui, selon le cas :

a) comprend le transfert de la possession ou de l'utilisation d'un immeuble d'habitation ou d'une habitation qui fait partie d'un immeuble d'habitation, à une autre personne en vertu d'un contrat de louage, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue de son occupation par un particulier à titre de résidence ou d'hébergement ;

b) est visée à l'article 100, autre que celle visée au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article effectuée à une personne visée au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe ;

2° par suite de cette fourniture, le locataire donné est réputé avoir effectué la fourniture d'un immeuble qui comprend le fonds de terre à un moment donné en vertu de l'un des articles 222.1 à 222.3 et 223 à 231.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des fournitures suivantes :

1° la fourniture d'un fonds de terre effectuée à un locataire donné qui est réputé, en vertu des articles 222.1 à 222.3 et 223 à 231.1 de cette loi, avoir effectué, après le 26 février 2008, une autre fourniture d'un immeuble qui comprend le fonds de terre ;

2° la fourniture d'un fonds de terre effectuée par une personne à un locataire donné, dans le cas où, à la fois :

a) le locataire donné était réputé, en vertu des articles 222.1 à 222.3 et 223 à 231.1 de cette loi, avoir effectué, avant le 27 février 2008, une autre fourniture d'un immeuble qui comprend le fonds de terre ;

b) la fourniture serait visée à l'article 99.0.1 de cette loi, si cet article, dans sa version édictée par la présente loi, s'était appliqué ;

c) la personne n'a pas exigé, perçu ou versé, avant le 27 février 2008, un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de la fourniture ou de toute autre fourniture du fonds de terre qu'elle a effectuée et qui serait

visée aux articles 99 ou 99.0.1 de cette loi, si ces articles, dans leur version respectivement modifiée et édictée par la présente loi, s'étaient appliqués.

3. Dans le cas où le sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 s'applique :

1° chaque personne qui est un propriétaire ou un locataire d'un fonds de terre et qui n'est pas le locataire donné — appelé « locateur » dans le présent paragraphe — peut, malgré l'article 378.3 de cette loi, produire une demande de remboursement en vertu de l'article 378.1 de cette loi avant le 27 février 2010 ;

2° la demande peut, malgré le deuxième alinéa de l'article 403 de cette loi, être la deuxième demande de remboursement du locateur si celui-ci a produit, avant le 27 février 2008, une autre demande de remboursement à l'égard de laquelle une cotisation a été établie avant que le locateur produise la deuxième demande ;

3° les articles 99 et 99.0.1 de cette loi, dans leur version respectivement modifiée et édictée par la présente loi, s'appliquent, pour l'application du titre I de cette loi, à l'égard de la demande visée au sous-paragraphe 1° ;

4° un remboursement prévu à l'article 378.1 de cette loi, tel que modifié par le paragraphe 1, n'est pas payable à une personne qui n'est pas locateur du fonds de terre au moment où la demande de remboursement est produite.

513. 1. L'article 378.4 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « habitation admissible » :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° par le sous-paragraphe suivant :

« *i.* soit dans le but d'effectuer des fournitures exonérées visées aux articles 97.1, 99, 99.0.1 ou 100 ; » ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

« *i.1.* soit dans le but d'effectuer des fournitures exonérées de biens ou de services qui comprennent le transfert de la possession ou de l'utilisation de l'habitation à une personne en vertu d'un contrat de louage, d'une licence ou d'un accord semblable à être conclu en vue de son occupation par un particulier à titre de résidence ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture taxable par vente :

1° d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples qui est réputée avoir été effectuée en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi, si la taxe à l'égard de la fourniture est réputée, en vertu de ces articles, avoir été payée après le 26 février 2008 ;

2° d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci effectuée à une personne — appelée « personne donnée » dans le présent paragraphe et dans le paragraphe 3 — par une autre personne, si la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de la fourniture devient payable pour la première fois après le 26 février 2008 ;

3° d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples qui est réputée avoir été effectuée en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi si, à la fois :

a) la taxe à l'égard de la fourniture est réputée, en vertu de ces articles, avoir été payée par une personne donnée à un jour donné avant le 27 février 2008 ;

b) la personne donnée a fait rapport de la taxe dans sa déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi pour sa période de déclaration qui comprend le jour donné ;

c) la personne donnée a versé, le cas échéant, la totalité de la taxe nette à verser selon cette déclaration ;

4° d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci effectuée par une personne à une personne donnée qui n'est pas le constructeur de l'immeuble, si la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de la fourniture devient payable pour la première fois avant le 27 février 2008 et la personne donnée a payé la totalité de la taxe.

3. Dans le cas où les sous-paragraphe 3° ou 4° du paragraphe 2 s'appliquent :

1° la personne donnée visée à ces sous-paragraphe peut, malgré le paragraphe 1° de l'article 378.16 de cette loi, produire une demande de remboursement à l'égard de la taxe, en vertu de l'article 378.6 de cette loi, avant le 27 février 2010 ;

2° la demande peut, malgré le deuxième alinéa de l'article 403 de cette loi, être la deuxième demande de remboursement de la personne donnée si celle-ci a produit, avant le 27 février 2008, une autre demande de remboursement à l'égard de laquelle une cotisation a été établie avant que la personne donnée produise la deuxième demande.

514. 1. L'article 378.6 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° par le suivant :

« *b*) le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples qui donne la possession ou l'utilisation d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation ou dans l'adjonction à une autre personne en vertu d'un contrat de louage, d'une licence

ou d'un accord semblable conclu en vue de son occupation par un particulier à titre de résidence par suite de laquelle la personne est réputée, en vertu des articles 223 à 231.1, avoir effectué et reçu une fourniture taxable par vente — appelée « achat présumé » dans le présent article et l'article 378.7 — de l'immeuble ou de l'adjonction ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture taxable par vente :

1° d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples qui est réputée avoir été effectuée en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi, si la taxe à l'égard de la fourniture est réputée, en vertu de ces articles, avoir été payée après le 26 février 2008 ;

2° d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci effectuée à une personne — appelée « personne donnée » dans le présent paragraphe et dans le paragraphe 3 — par une autre personne, si la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de la fourniture devient payable pour la première fois après le 26 février 2008 ;

3° d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples qui est réputée avoir été effectuée en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi si, à la fois :

a) la taxe à l'égard de la fourniture est réputée, en vertu de ces articles, avoir été payée par une personne donnée à un jour donné avant le 27 février 2008 ;

b) la personne donnée a fait rapport de la taxe dans sa déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi pour sa période de déclaration qui comprend le jour donné ;

c) la personne donnée a versé, le cas échéant, la totalité de la taxe nette à verser selon cette déclaration ;

4° d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci effectuée par une personne à une personne donnée qui n'est pas le constructeur de l'immeuble, si la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de la fourniture devient payable pour la première fois avant le 27 février 2008 et la personne donnée a payé la totalité de la taxe.

3. Dans le cas où les sous-paragraphes 3° ou 4° du paragraphe 2 s'appliquent :

1° la personne donnée visée à ces sous-paragraphes peut, malgré le paragraphe 1° de l'article 378.16 de cette loi, produire une demande de remboursement à l'égard de la taxe, en vertu de l'article 378.6 de cette loi, avant le 27 février 2010 ;

2° la demande peut, malgré le deuxième alinéa de l'article 403 de cette loi, être la deuxième demande de remboursement de la personne donnée si celle-ci a

produit, avant le 27 février 2008, une autre demande de remboursement à l'égard de laquelle une cotisation a été établie avant que la personne donnée produise la deuxième demande.

515. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 378.15, du suivant :

« **378.15.1.** Aux fins du calcul du montant d'un remboursement donné à l'égard d'un immeuble d'habitation, d'un droit dans celui-ci ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples payable à une personne en vertu des articles 378.6 à 378.11, le montant total de la taxe prévue à l'article 16 inclus dans le calcul effectué selon la formule prévue à ces articles doit être réduit du total de tous les remboursements payables à la personne en vertu des articles 670.1 à 670.87 à l'égard de l'immeuble d'habitation, du droit dans celui-ci ou de l'adjonction, si la personne :

1° n'avait pas droit au remboursement donné en vertu des articles 378.4 et 378.6 tels qu'ils se lisaient avant le 26 février 2008 ;

2° a droit au remboursement donné en vertu des articles 378.4 et 378.6. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2006.

516. L'article 425 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, du mot « émis » par le mot « délivré ».

517. L'article 425.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « émis » par le mot « délivré ».

518. 1. L'article 456 de cette loi, modifié par l'article 666 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « 99R2 » par « 99R1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

519. 1. L'article 457.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° les situations suivantes, ou l'une d'elles, s'appliquent :

a) l'article 421.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'applique, ou s'appliquerait si la personne était un contribuable en vertu de cette loi, à

l'ensemble du montant combiné ou à la partie de ce montant qui est, pour l'application de cette loi, un montant, autre qu'un montant visé à l'article 421.1.1 de cette loi, payé ou à payer à l'égard de la consommation par une personne de nourriture ou de boissons ou à l'égard de divertissements dont elle a joui et le montant combiné ou la partie de ce montant est réputé en vertu de l'article 421.1 de cette loi égal à 50 % d'un montant donné ;

b) l'article 421.1.1 de la Loi sur les impôts s'applique, ou s'appliquerait si la personne était un contribuable en vertu de cette loi, à l'ensemble du montant combiné ou à la partie de ce montant qui est, pour l'application de cette loi, un montant payé ou à payer à l'égard de la consommation de nourriture ou de boissons par un conducteur de grand routier, au sens de l'article 421.1.1 de cette loi, pendant la période de déplacement admissible, au sens de l'article 421.1.1 de cette loi, et le montant combiné ou la partie de ce montant est réputé en vertu de l'article 421.1.1 de cette loi être égal à un pourcentage d'un montant déterminé donné ; » ;

2° par le remplacement de la formule prévue au deuxième alinéa par la suivante :

« $[50\% \times (A / B) \times C] + [D \times (E / B) \times C]$. » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente :

a) dans le cas où le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa s'applique, le montant donné ;

b) dans les autres cas, zéro ;

2° la lettre B représente le montant combiné ;

3° la lettre C représente le remboursement de la taxe sur les intrants ;

4° la lettre D représente :

a) 40 %, dans le cas où la période donnée débute après le 19 mars 2007 et se termine avant le 1^{er} janvier 2008 ;

b) 35 %, dans le cas où la période donnée correspond à l'année 2008 ;

c) 30 %, dans le cas où la période donnée correspond à l'année 2009 ;

d) 25 %, dans le cas où la période donnée correspond à l'année 2010 ;

e) 20 %, dans le cas où la période donnée débute après l'année 2010 ;

5° la lettre E représente :

a) dans le cas où le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa s'applique, le montant déterminé donné ;

b) dans les autres cas, zéro. » ;

4° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du présent article, la période donnée correspond, selon le cas :

a) à une période au cours de laquelle la taxe prévue au titre I devient payable, ou est payée sans être devenue due, à l'égard de la fourniture de nourriture, de boissons ou de divertissements alors qu'aucun remboursement ni indemnité n'est payé à l'égard de la fourniture ;

b) à une période au cours de laquelle un montant est payé à titre de remboursement ou d'indemnité à l'égard d'une fourniture de nourriture, de boissons ou de divertissements. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux montants suivants :

1° un montant relatif à la fourniture de nourriture, de boissons ou de divertissements dans le cas où la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard d'une fourniture devient due, ou est payée sans être devenue due, après le 19 mars 2007 et aucune indemnité ni remboursement n'est payé à l'égard de cette fourniture ;

2° un montant payé après le 19 mars 2007 à titre d'indemnité ou de remboursement à l'égard d'une fourniture de nourriture, de boissons ou de divertissements.

520. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 457.7, des suivants :

« **457.8.** Une personne peut faire un choix à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples pour une période de déclaration donnée dans le cas où, à la fois :

1° la personne est le constructeur de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction ;

2° la personne est réputée, en vertu des articles 223, 225 ou 226, avoir effectué et reçu, à un moment donné avant le 27 février 2008, une fourniture taxable par vente de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction et avoir payé à titre d'acquéreur et avoir perçu à titre de fournisseur un montant de taxe donné à l'égard de cette fourniture ;

3° la personne n'a pas fait rapport d'un montant au titre de la taxe à l'égard de la fourniture taxable dans sa déclaration produite en vertu du présent chapitre pour une période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite en vertu du présent chapitre au plus tard avant cette date ;

4° la personne aurait le droit de demander, selon le cas :

a) un remboursement, en vertu de l'article 378.6, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction qui est déterminé en fonction du montant de taxe donné si, à la fois :

i. l'article 378.6 s'appliquait en faisant abstraction de l'article 378.16 ;

ii. le montant visé par la lettre B de la formule prévue au premier alinéa de l'article 378.7 déterminé pour une habitation admissible, au sens de l'article 378.4, qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, était inférieur à 225 000 \$;

b) un remboursement, en vertu de l'article 378.14, qui est déterminé en fonction du remboursement auquel la personne aurait droit en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 236.4 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) si, à la fois :

i. l'article 378.14 s'appliquait en faisant abstraction de l'article 378.16 ;

ii. le choix prévu au paragraphe 1 de l'article 236.4 de la Loi sur la taxe d'accise était effectué conformément à ce paragraphe ;

5° la personne n'a pas fourni par vente l'immeuble d'habitation ou l'adjonction à une autre personne avant le 27 février 2008 ;

6° la période de déclaration donnée se termine avant le 27 février 2010 ;

7° le choix est produit au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard le jour où la personne est tenue de produire une déclaration, en vertu du présent chapitre, pour la période de déclaration donnée ;

8° la personne n'a pas fait un autre choix, en vertu du présent article, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

« **457.9.** Dans le cas où une personne fait un choix en vertu de l'article 457.8 à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, pour une période de déclaration, la personne doit, dans le calcul de sa taxe nette pour cette période, ajouter le montant positif ou déduire le montant négatif déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) - C.$$

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente le montant de taxe donné visé au paragraphe 2^o de l'article 457.8 ;

2^o la lettre B représente, selon le cas :

a) le montant du remboursement que la personne aurait le droit de demander, en vertu de l'article 378.6, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, si cet article s'appliquait en faisant abstraction de l'article 378.16, déterminé en fonction du montant de taxe donné ;

b) le montant du remboursement que la personne aurait le droit de demander, en vertu de l'article 378.14, si cet article s'appliquait en faisant abstraction de l'article 378.16, déterminé en fonction du remboursement auquel la personne a droit en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 236.4 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ;

3^o la lettre C représente le montant déterminé par la formule suivante :

$$C_1 - C_2.$$

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3^o du deuxième alinéa :

1^o la lettre C_1 représente le total des montants dont chacun représente un remboursement de la taxe sur les intrants de la personne qui, à la fois :

a) est un montant relatif à un bien ou à un service acquis ou apporté au Québec, avant le moment donné visé au paragraphe 2^o de l'article 457.8, pour consommation ou utilisation dans le but d'effectuer la fourniture visée à ce paragraphe ;

b) est un montant à l'égard duquel la personne satisfait aux exigences du premier alinéa de l'article 201 au moment où le choix prévu à l'article 457.8 est produit ;

2^o la lettre C_2 représente le total des montants dont chacun représente un montant inclus dans le calcul du montant visé à la lettre C_1 , mais seulement dans la mesure où le montant peut raisonnablement être considéré comme un montant qui, selon le cas :

a) a été demandé ou inclus à titre de remboursement de la taxe sur les intrants ou de déduction dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration ou pour une période de déclaration antérieure de la personne ;

b) a déjà été remboursé ou remis à la personne ou peut être obtenu par celle-ci au titre d'un remboursement ou d'une remise ;

c) est inclus dans un redressement, un remboursement ou un crédit pour lequel une note de crédit visée à l'article 449 a été reçue par la personne ou une note de débit visée à cet article a été remise par la personne.

« **457.10.** Dans le cas où une personne fait le choix prévu à l'article 457.8 à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, pour une période de déclaration, la personne est réputée, à la fois :

1° avoir été réputée, en vertu de l'article 223 dans le cas où le choix est fait à l'égard d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété, en vertu de l'article 225 dans le cas où le choix est fait à l'égard d'un immeuble d'habitation à logements multiples ou en vertu de l'article 226 dans le cas où le choix est fait à l'égard d'une adjonction, avoir effectué et reçu, au moment donné visé au paragraphe 2° de l'article 457.8, une fourniture taxable par vente de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, avoir payé à titre d'acquéreur et avoir perçu à titre de fournisseur, à l'égard de cette fourniture, une taxe égale au montant de taxe donné visé à ce paragraphe ;

2° avoir demandé, à titre de remboursement de la taxe sur les intrants, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration, chaque montant qui est inclus dans le calcul du montant visé à la lettre C₁ de la formule prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 457.9, mais seulement dans la mesure où il n'est pas inclus dans le calcul du montant visé à la lettre C₂ de cette formule ;

3° avoir demandé et reçu, en vertu de l'article 378.6 ou 378.14, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, un remboursement égal au montant visé à la lettre B de la formule prévue au premier alinéa de l'article 457.9 ;

4° ne pas être tenue d'inclure le montant de taxe donné qui est réputé avoir été perçu en vertu du paragraphe 1°, aux fins du calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le moment donné, à une fin autre que d'inclure ce montant dans le calcul du montant visé à la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 457.9.

« **457.11.** Pour l'application de l'article 431, dans le cas où une personne fait un choix en vertu de l'article 457.8, un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction qu'elle est réputée avoir reçu, en vertu du paragraphe 1° de l'article 457.10, est réputé être un remboursement de la taxe sur les intrants pour sa période de déclaration qui comprend le 26 février 2008 et ne pas l'être pour toute autre période de déclaration.

« **457.12.** Dans le cas où une personne fait un choix en vertu de l'article 457.8 à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble

d'habitation à logements multiples, l'article 25 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) s'applique à toute cotisation ou nouvelle cotisation visant un montant que la personne a ajouté à sa taxe nette ou déduit de celle-ci à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

Toutefois, le ministre dispose d'un délai de quatre ans à compter du jour où le choix prévu à l'article 457.8 doit lui être produit pour établir une cotisation ou une nouvelle cotisation en vue de tenir compte d'un montant qui est ou doit être ajouté ou soustrait dans le calcul du montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 457.9.

« **457.13.** Pour l'application des articles 457.8 à 457.12, dans le cas où une personne est le constructeur d'une adjonction à un immeuble d'habitation et qu'elle peut faire un choix en vertu de l'article 457.8 à l'égard de l'adjonction ou du reste de l'immeuble d'habitation, l'adjonction et le reste de l'immeuble d'habitation sont réputés être des biens distincts. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration se terminant après le 25 février 2008.

521. 1. L'article 458.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1 500 \$ » par « 3 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2007.

522. 1. L'article 460 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 500 000 \$ » par « 1 500 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice qui commence après le 31 décembre 2007.

523. 1. L'article 461 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 2° et 3°, de « 500 000 \$ » par « 1 500 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice qui commence après le 31 décembre 2007.

524. L'article 473.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **473.4.** Sous réserve des articles 39, 39.2 et 61.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), un inscrit n'a pas à produire une déclaration en vertu de l'article 468 pour une période désignée si le montant cumulatif pour cette période n'excède pas 1 000 \$. ».

525. L'article 477.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, du mot « émis » par le mot « délivré » et du mot « émise » par le mot « délivrée ».

526. L'article 490 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du mot « émis » par le mot « délivré ».

527. 1. L'article 499.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1 500 \$ » par « 3 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2007.

528. 1. L'article 499.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, de « 1 500 \$ » par « 3 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2007.

529. 1. L'article 499.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 1 500 \$ » par « 3 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2007.

530. L'article 528 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « de la partie I » par « du titre I ».

531. L'article 651 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « émet » par le mot « délivre ».

532. L'article 652 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « émise » par le mot « délivrée ».

533. L'article 653 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « émettre » par le mot « délivrer ».

534. L'article 654 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « émet » par le mot « délivre ».

535. L'article 677 de cette loi, modifié par l'article 673 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par la suppression du paragraphe 38°.

536. L'article 685 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, du mot « émis » par le mot « délivré ».

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

537. L'article 39 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'article 40.1 » par « l'un des articles 40 et 40.1.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ».

538. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'article 40.1 » par « l'un des articles 40 et 40.1.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ».

539. Les articles 40.1 à 40.8 et 48 de cette loi sont abrogés.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

540. 1. L'article 160 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 7) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du paragraphe 3, de « le paragraphe *c* de cet article » par « le paragraphe *b* de cet article ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mai 2001.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

541. 1. L'article 191 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2004, chapitre 8) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 1996. Toutefois :

1° lorsque la partie du paragraphe *b* de l'article 1094 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i*, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 24 décembre 1998, elle doit se lire comme suit :

« *b*) une immobilisation utilisée au Québec par le contribuable dans l'exploitation d'une entreprise, sauf les biens suivants : » ;

2^o lorsque la partie du paragraphe *c.1* de l'article 1094 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i*, et le paragraphe *d* de cet article, s'appliquent après le 1^{er} octobre 1996 et avant le 26 novembre 1999, ils doivent se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par « d'une bourse prescrite pour l'application du paragraphe *d* de l'article 21.11.20 ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 juin 2004.

542. 1. L'article 195 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Les sous-paragraphe 3^o à 5^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 28 juin 1999. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de l'article 1102.4 de cette loi s'applique après le 27 juin 1999 et avant le 26 novembre 1999, il doit se lire en y remplaçant les mots « d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par « d'une bourse prescrite pour l'application du paragraphe *d* de l'article 21.11.20 ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 juin 2004.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

543. Les ententes conclues, avant le 1^{er} février 2008, par le ministre du Revenu, en vertu de l'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), sont sans effet à l'égard des cigares vendus après le 31 janvier 2008.

544. Tous les règlements pris par le gouvernement en vertu d'une disposition abrogée de la Loi concernant l'impôt sur le tabac ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) par les articles 20, 22 et 539 de la présente loi demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés et sont réputés avoir été pris en vertu de la présente loi.

545. Tous les actes accomplis et toutes les décisions prises en vertu d'une disposition abrogée de la Loi concernant l'impôt sur le tabac ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants par les articles 20, 22 et 539 de la présente loi conservent leurs effets s'ils sont encore utiles. Le cas échéant, ces actes ou décisions sont réputés avoir été accomplis ou prises en vertu des dispositions correspondantes de la présente loi.

546. Tous les actes commencés avant le 4 juin 2009 et qui étaient conformes à une disposition abrogée de la Loi concernant l'impôt sur le tabac ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants par les articles 20, 22 et 539 de la présente loi sont continués, sauf disposition particulière, conformément à la présente loi.

547. Tous les actes de procédure rédigés conformément à une disposition abrogée de la Loi concernant l'impôt sur le tabac ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants par les articles 20, 22 et 539 de la présente loi avant le 4 juin 2009 sont valides jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis.

548. Les mandats de perquisition décernés en vertu d'une disposition abrogée de la Loi concernant l'impôt sur le tabac ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants par les articles 20 et 539 de la présente loi demeurent valides, mais la perquisition doit être effectuée conformément aux dispositions correspondantes de la présente loi.

549. Les demandes présentées avant le 4 juin 2009 et qui étaient conformes à une disposition abrogée de la Loi concernant l'impôt sur le tabac ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants par les articles 20, 22 et 539 de la présente loi sont continuées conformément aux dispositions correspondantes de la présente loi.

550. Pour plus de précision, la présente loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une chose saisie en vertu d'une disposition abrogée de la Loi concernant l'impôt sur le tabac ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants par les articles 20 et 539 de la présente loi.

551. La présente loi entre en vigueur le 4 juin 2009.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 867-2009, 8 juillet 2009

CONCERNANT la contribution financière accordée à Corporation canadienne d'acquisition Esterline et à CMC électronique inc. par le décret numéro 715-2009 du 18 juin 2009

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 715-2009 du 18 juin 2009, le gouvernement a mandaté Investissement Québec pour accorder à Corporation canadienne d'acquisition Esterline et à CMC électronique inc. une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 10 300 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les conditions et modalités jointes à la recommandation ministérielle du décret numéro 715-2009 du 18 juin 2009 par les conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE les conditions et modalités jointes à la recommandation ministérielle du décret numéro 715-2009 du 18 juin 2009 soient remplacées par les conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52239

Gouvernement du Québec

Décret 868-2009, 8 juillet 2009

CONCERNANT une modification au Plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013 approuvé par le décret numéro 470-2009 du 22 avril 2009

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17) la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est autorisée à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 470-2009 du 22 avril 2009 le gouvernement a approuvé le Plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 534-2009 du 6 mai 2009 le gouvernement a modifié le Plan d'investissements universitaires en remplaçant l'Annexe A jointe à la recommandation ministérielle du décret numéro 470-2009 du 22 avril 2009;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 718-2009 du 18 juin 2009 le gouvernement du Québec a approuvé les modalités de l'entente de contribution Canada-Québec liée au programme fédéral d'infrastructure du savoir;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec veut permettre la réalisation de projets de réfection majeure approuvés par le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'infrastructure du savoir et pour lesquels une contrepartie québécoise est requise à titre de nouvelle initiative;

ATTENDU QUE, pour réaliser ces projets, il y a lieu de remplacer l'annexe A du Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013 jointe à la recommandation ministérielle du décret numéro 534-2009 du 6 mai 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la modification ainsi apportée au Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013 et énoncée à l'annexe A de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à inscrire au Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013 un engagement de 17 751 000 \$, au titre des nouvelles initiatives, en contrepartie de fonds fédéraux pour des projets de réfection majeure approuvés par le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'infrastructure du savoir;

QUE le Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013, approuvé par le décret numéro 470-2009 du 22 avril 2009 et modifié par le décret numéro 534-2009 du 6 mai 2009, soit de nouveau modifié en remplaçant l'annexe A jointe à la recommandation ministérielle du décret numéro 534-2009 par l'annexe A jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52240

Gouvernement du Québec

Décret 869-2009, 8 juillet 2009

CONCERNANT un renvoi à la Cour d'appel relatif à la compétence du Parlement du Canada en matière de valeurs mobilières

ATTENDU QUE le 21 février 2008, le ministre des Finances du Canada, monsieur Jim Flaherty, mettait sur pied le Groupe d'experts sur la réglementation des valeurs mobilières;

ATTENDU QUE le 12 janvier 2009, le Groupe d'experts sur la réglementation des valeurs mobilières déposait auprès du ministre Flaherty son rapport final ainsi qu'une Ébauche de loi sur les valeurs mobilières qui y était annexée;

ATTENDU QUE le Rapport final du Groupe d'experts sur la réglementation des valeurs mobilières recommande l'adoption d'une loi fédérale unique réglementant les valeurs mobilières et constituant une commission canadienne des valeurs mobilières;

ATTENDU QUE le Budget fédéral de 2009, déposé à la Chambre des communes par le ministre Flaherty le 27 janvier 2009 et adopté par la Chambre le 3 février 2009, prévoit que le gouvernement du Canada entend suivre les recommandations du Groupe d'experts sur la réglementation des valeurs mobilières;

ATTENDU QUE le 12 mars 2009 était sanctionnée la Loi d'exécution du budget de 2009, L.C. 2009, ch. 2, qui prévoit à son article 297 l'édiction de la Loi sur le Bureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières, laquelle constitue le Bureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières, qui aura pour mission de concourir à l'établissement d'un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières et à la constitution d'une autorité administrative canadienne;

ATTENDU QUE le Québec a manifesté son opposition au projet de commission des valeurs mobilières pancanadienne;

ATTENDU QUE les lois du Québec réglementent déjà tout le domaine du marché des valeurs mobilières;

ATTENDU QUE le projet fédéral d'une loi et d'une commission canadienne des valeurs mobilières empiète sur la compétence du Québec en matière de propriété et de droits civils;

ATTENDU QU'une contestation constitutionnelle du projet fédéral permettra au Québec de promouvoir le respect de ses compétences;

ATTENDU QUE la Loi sur les renvois à la Cour d'appel (L.R.Q., c. R-23) prévoit que le gouvernement peut soumettre à la Cour d'appel du Québec toutes questions quelconques qu'il juge à propos et que celle-ci, après examen et audition, transmet au gouvernement son opinion sur les questions soumises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et Procureure générale :

QUE soit confié à la Procureure générale du Québec le mandat de contester, par renvoi à la Cour d'appel du Québec, la compétence du Parlement du Canada de réglementer les valeurs mobilières;

QUE soit soumises à la Cour d'appel, pour audition et examen, les questions constitutionnelles suivantes :

Est-ce que les dispositions proposées dans l'Ébauche de loi sur les valeurs mobilières, annexée au Rapport final du Groupe d'experts sur la réglementation des valeurs mobilières, janvier 2009, qui ont essentiellement pour objet la protection des investisseurs et la réglementation du secteur des valeurs mobilières, ainsi que les dispositions prévues à cette fin aux articles 295, 296 et 297 de la Loi d'exécution du budget de 2009, L.C. 2009, ch. 2, excèdent la compétence législative du Parlement du Canada en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867 ?

Est-ce que le Parlement du Canada a compétence en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867 pour adopter des dispositions législatives permettant à des émetteurs et des inscrits de se soumettre volontairement à la loi fédérale sur les valeurs mobilières à l'exclusion des lois provinciales, tel que proposé dans le Rapport final du Groupe d'experts sur la réglementation des valeurs mobilières, janvier 2009 ?

Est-ce que le Parlement du Canada a compétence en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867 pour adopter des dispositions législatives stipulant que les lois provinciales en matière de valeurs mobilières sont inapplicables, tel que proposé dans le Rapport final du Groupe d'experts sur la réglementation des valeurs mobilières, janvier 2009 ?

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52241

Gouvernement du Québec

Décret 870-2009, 8 juillet 2009

CONCERNANT des modifications à l'appel de propositions pour la réalisation du Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal

ATTENDU QUE, le 13 juin 2007, par le décret numéro 419-2007, le gouvernement a notamment confié à l'Agence des partenariats public-privé du Québec le mandat de mettre en place et d'assurer la gestion, le cas échéant, du processus d'octroi des contrats en mode de partenariat public-privé de certaines composantes du projet de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal;

ATTENDU QUE, le 21 mai 2008, par le décret numéro 503-2008, le gouvernement a autorisé le Centre hospitalier de l'Université de Montréal à lancer, auprès des deux

consortiums qualifiés, un appel de propositions pour le Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal;

ATTENDU QUE, par ce même décret, le gouvernement a ordonné que cet appel de propositions soit soumis aux critères et modalités apparaissant à l'annexe jointe à ce décret;

ATTENDU QUE, le 17 septembre 2008, par le décret numéro 894-2008, le gouvernement a ajouté au mandat confié à l'Agence des partenariats public-privé du Québec celui de mettre en place et d'assurer la gestion, le cas échéant, du processus d'octroi en mode partenariat public-privé de la rénovation de l'immeuble sis au 300, rue Viger Est, une composante du projet de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, permettant ainsi la reconstruction du 300, Viger Est au besoin;

ATTENDU QUE, le 17 septembre 2008, par le décret numéro 902-2008, le gouvernement a modifié l'annexe au décret numéro 503-2008 du 21 mai 2008, prévoyant les critères et modalités d'un appel de propositions pour la conception, la construction, le financement et l'entretien en partenariat public-privé du Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal;

ATTENDU QU'il est avantageux pour le projet du Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal que soient précisées ou modifiées certaines dispositions relatives à l'appel de propositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit incorporée au projet de conception, de construction, de financement et d'entretien en partenariat public-privé du Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, une composante du projet de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, soit l'option de reconstruire, le cas échéant, l'immeuble sis au 300, rue Viger Est;

QUE l'annexe au décret numéro 503-2008 du 21 mai 2008, telle que modifiée par le décret numéro 902-2008 du 17 septembre 2008, prévoyant les critères et modalités d'un appel de propositions pour la conception, la construction, le financement et l'entretien en partenariat public-privé du Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, soit modifiée de nouveau de la façon suivante :

1. l'article 2 est remplacé par le suivant :

« 2. Le projet de partenariat prévoit la conception, la construction, laquelle pourra s'effectuer en différentes phases, le financement, l'entretien et le maintien des

actifs immobiliers du Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal dans le cadre d'une entente de partenariat public-privé, y incluant le cas échéant la reconstruction du 300, Viger Est au besoin. »

2. le second paragraphe de l'article 12 est remplacé par ce qui suit :

« La somme qui sera ainsi versée constituera une compensation complète et définitive pour les coûts encourus pour la préparation et le dépôt de la proposition, le cas échéant. En considération de ce paiement, le CHUM acquerra tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à la proposition. »

3. les articles 12a., 12b., 12c., 12d., 12e. et 12f. suivants sont ajoutés après l'article 12;

« Conditions de paiement des compensations définitives et d'annulation et du paiement de clôture

12a. La compensation définitive, le paiement de clôture et la compensation d'annulation seront dus et payables que dans les circonstances décrites à la convention de soumission, soit seulement si, entre autres :

— le soumissionnaire et chacun de ses membres et participants respectent et se conforment aux modalités de la convention de soumission et de l'appel de propositions;

— le soumissionnaire assiste, le cas échéant, et participe aux séances d'information générale, aux ateliers de discussion, à la revue intérimaire et aux séances de présentation auxquels il est convié et se conforme aux modalités de participation prévues à la convention de soumission;

— chacune des personnes assistant à une séance d'information générale, à un atelier de discussion, à la revue intérimaire ou à une séance de présentation signe et remet au CHUM la renonciation et la quittance prévues à la convention de soumission;

— le soumissionnaire respecte ses obligations de renonciation à toute réclamation et d'indemnisation des autorités publiques (le CHUM, le gouvernement, l'Agence, le Directeur exécutif, le ministère de la Santé et des Services sociaux et l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal), y compris, en cas de réclamation de la part de toute personne ou société dont les services ont été retenus par le soumissionnaire pour le processus de soumission;

— le soumissionnaire respecte ses obligations de confidentialité prévues à l'appel de propositions; et

— le soumissionnaire respecte ses obligations de ne pas communiquer, entre autres, avec les représentants du CHUM, du gouvernement et de la Ville de Montréal relativement à l'appel de propositions, au processus de soumission et au projet, sauf tel qu'expressément autorisé.

12b. À compter de la date du dépôt de la proposition, le paiement des compensations est assujéti, entre autres et lorsqu'applicable, à ce que le soumissionnaire :

— dépose à l'adresse prévue, à la date ou aux dates de dépôt des propositions prescrites à l'appel de propositions si le dépôt devait se faire en plus d'une étape, une proposition respectant les exigences de conformité énoncées à l'appel de propositions;

— octroie au CHUM, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et des autres droits relatifs à la proposition; et

— fournisse le dépôt de garantie et, le cas échéant, le dépôt de garantie de clôture dans les délais prescrits à l'appel de propositions.

12c. De plus, le CHUM n'aura pas à verser de compensation à un soumissionnaire si celui-ci, entre autres :

— après avoir soumis une proposition, retire, annule ou suspend, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit, sa proposition après la ou les dates de dépôt des propositions dans l'éventualité d'un dépôt en étapes;

— après avoir été sélectionné, ne signe pas l'entente de partenariat ou si la clôture financière n'a pas eu lieu dans les délais prescrits à l'appel de propositions (ou à toute autre date que le CHUM peut préciser par écrit à cet effet, conformément aux modalités prévues à l'appel de propositions), sauf lorsque le défaut de respecter ce délai est uniquement imputable aux autorités publiques ou lorsque survient un événement où les prêteurs proposés se retirent ou exigent un changement important aux modalités du financement en raison de conditions défavorables ou imprévues du marché du crédit, qui peuvent être objectivement vérifiées.

12d. Le droit à toute compensation cesse s'il y a terminaison de la convention de soumission du fait que le soumissionnaire, l'un de ses membres, l'un de ses participants ou toute autre personne qui a convenu de garantir les obligations du soumissionnaire, d'un membre ou d'un participant du soumissionnaire à l'égard du projet, entame des procédures ou si des procédures sont intentées contre lui en matière de faillite, d'insolvabilité, ou en vue de sa liquidation, dissolution ou restructuration à moins que, dans le cas d'un participant ou garant, celui-ci soit remplacé selon les modalités prévues à l'appel de propositions.

12e. Pour les fins uniquement du droit à la compensation définitive, au paiement de clôture et à la compensation d'annulation, selon le cas, une proposition sera réputée conforme même si elle ne respecte pas le critère d'abordabilité ou si le soumissionnaire ne fournit pas les confirmations de disponibilité de financement prévues à l'appel de propositions, mais qu'elle est par ailleurs conforme sur tous les autres aspects.

12f. Le CHUM pourra, par ailleurs, après approbation du Conseil du trésor sur recommandation de l'Agence, verser la compensation définitive, le paiement de clôture et la compensation d'annulation, selon le cas, si, en raison des conditions du marché pouvant prévaloir de temps à autre tel qu'il pourra être convenu entre les parties, la proposition n'est pas en tous points conforme quant aux modalités de conformité financière (autre qu'une non-conformité visée à l'article 12e.) ou si un soumissionnaire, après avoir été sélectionné, ne signe pas l'entente de partenariat ou la clôture financière n'a pas eu lieu dans les délais prescrits à l'appel de propositions (ou à toute autre date que le CHUM peut préciser par écrit à cet effet, conformément aux modalités prévues à l'appel de propositions).

4. l'article 21 est remplacé par le suivant :

« 21. Toute proposition ne satisfaisant pas à l'un ou l'autre des critères de recevabilité ci-après décrits sera jugée non recevable et automatiquement rejetée :

— la proposition devra être remise à l'endroit indiqué et dans le délai prescrit;

— le soumissionnaire devra soumettre un dépôt de garantie sous forme de lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle d'un montant de 2 M\$ en faveur du CHUM; ce document pourra être rédigé en français ou en anglais.

Toute irrégularité, erreur ou omission en regard de la proposition, autre qu'à l'égard de sa recevabilité, n'entraînera pas le rejet automatique de la proposition. Le comité de sélection et le CHUM se réservent le droit de demander au soumissionnaire de corriger toute irrégularité, erreur ou omission à leur satisfaction dans le délai spécifié au moment de la demande à cet effet. »

5. l'article 23 est modifié en remplaçant le septième tiret par le suivant :

« — la proposition ne pourra être conditionnelle, sauf en ce qui concerne les coûts d'emprunt, les coûts variables et les ajustements déterminés selon les dispositions de l'appel de propositions; et »

6. l'article 24 est remplacé par le suivant :

« 24. Pour ce qui est de la conformité technique, la proposition devra répondre aux exigences suivantes :

— la proposition devra contenir l'ensemble des informations et documents demandés pour l'élaboration de la proposition technique; et

— les documents fournis devront être conformes aux exigences techniques et d'entretien décrites dans l'appel de propositions. »

7. les articles 28 et 29 sont remplacés par les suivants :

« 28. Au terme de cette deuxième étape, selon les exigences de l'appel de propositions, les soumissionnaires seront tenus de soumettre une proposition ajustée selon les coûts d'emprunts, certains coûts variables et d'autres ajustements déterminés à l'appel de propositions, le cas échéant. Ces propositions devront être accompagnées d'un formulaire de prix dans la teneur et la forme prescrites. »

« 29. Lors de la troisième étape, parmi les propositions recevables jugées conformes à la deuxième étape, le comité de sélection choisira le soumissionnaire dont la proposition de base offre la meilleure valeur pour le secteur public. »

8. l'article 32 est remplacé par ce qui suit :

« 32. La proposition de base offrant la meilleure valeur pour le secteur public est celle dont la valeur actuelle nette des paiements périodiques normalisée en fonction de la date prévue de réception provisoire, le cas échéant, et, par la suite, ajustée en fonction de la note obtenue pour les critères d'évaluation, est la plus basse.

32a. Aux fins de l'évaluation de la proposition de base des soumissionnaires, la valeur actuelle nette des paiements périodiques sera normalisée selon les règles de l'appel de propositions lorsque les soumissionnaires proposent des dates prévues de réception provisoire différentes ou lorsqu'un soumissionnaire propose des dates prévues de réception provisoire multiples. »

9. le nouvel article 36a. suivant est ajouté :

« 36a. Le soumissionnaire sélectionné pourra mettre à jour, à l'intérieur des balises et de la méthodologie prévues à l'appel de propositions à cet effet, les coûts de financement contenus dans sa proposition financière au moment de la clôture financière. »

10. l'article 41 est remplacé par le suivant :

« 41. Le CHUM et le gouvernement ne s'engageront pas à accepter une proposition parmi celles reçues et pourront, à leur seule discrétion, accepter une proposition non conforme qui offre la meilleure valeur pour le secteur public dans l'éventualité où aucune proposition soumise n'est jugée conforme. »

11. l'article 42 est remplacé par le suivant :

« 42. Le CHUM, sur approbation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du Conseil du trésor pourra, avant la date du dépôt des propositions, ajuster les critères et modalités de l'appel de propositions selon les modalités prévues à l'appel de propositions afin de refléter les conditions du marché. »

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52242

Gouvernement du Québec

Décret 871-2009, 8 juillet 2009

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 1052-2008
du 29 octobre 2008

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1052-2008 du 29 octobre 2008, la ministre des Transports a été autorisée à définir un projet de partenariat public-privé pour la conception, la reconstruction, le financement, l'exploitation et l'entretien du complexe Turcot sur le territoire de la Ville de Montréal, de la Ville de Westmount et de la Ville de Montréal-Ouest;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret numéro 1052-2008 du 29 octobre 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE le décret numéro 1052-2008 du 29 octobre 2008 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52243

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée (2009, P.L. 35)	3695	
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les..., modifiée . . . (2009, P.L. 35)	3695	
Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal — Modifications à l'appel de propositions	4067	N
Centres financiers internationaux, Loi sur les..., modifiée (2009, P.L. 37)	3707	
Code des professions, modifié (2009, P.L. 3)	3671	
Corporation canadienne d'acquisition Esterline et à CMC électronique inc. — Contribution financière accordée par le décret numéro 715-2009 du 18 juin 2009	4065	N
Cour d'appel — Renvoi relatif à la compétence du Parlement du Canada en matière de valeurs mobilières	4066	N
Décret numéro 1052-2008 du 29 octobre 2008 — Abrogation	4070	N
Développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, Loi favorisant le..., modifiée (2009, P.L. 37)	3707	
Discours sur le budget du 13 mars 2008 et à certains autres énoncés budgétaires, Loi donnant suite au... (2009, P.L. 37)	3707	
Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles ainsi que d'autres ententes du même type, Loi permettant la mise en œuvre de l'... (2009, P.L. 3)	3671	
Impôt sur le tabac, Loi concernant l'..., modifiée (2009, P.L. 37)	3707	
Impôts et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée (2009, P.L. 37)	3707	
Impôts, Loi concernant l'application de la Loi sur les..., modifiée (2009, P.L. 37)	3707	
Impôts, Loi sur les..., modifiée (2009, P.L. 37)	3707	
Liste des projets de loi sanctionnés (10 juin 2009)	3669	
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée (2009, P.L. 35)	3695	

Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée (2009, P.L. 37)	3707	
Normes du travail, Loi sur les..., modifiée (2009, P.L. 37)	3707	
Plan d'investissements universitaires pour la période du 1 ^{er} juin 2008 au 31 mai 2013 approuvé par le décret numéro 470-2009 du 22 avril 2009 — Modification	4065	N
Régie de l'assurance maladie du Québec, Loi sur la..., modifiée (2009, P.L. 37)	3707	
Régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs, Loi modifiant le (2009, P.L. 35)	3695	
Régime d'investissement coopératif, Loi sur le..., modifiée (2009, P.L. 37)	3707	
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les..., modifiée (2009, P.L. 3)	3671	
Remboursement d'impôts fonciers, Loi sur le..., modifiée (2009, P.L. 37)	3707	
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la..., modifiée (2009, P.L. 35)	3695	
Services de transport par taxi, Loi concernant les..., modifiée (2009, P.L. 5)	3675	
Services de transport par taxi, Loi modifiant la Loi concernant les (2009, P.L. 5)	3675	
Taxe de vente du Québec, Loi sur la..., modifiée (2009, P.L. 37)	3707	
Taxe sur les carburants, Loi concernant la..., modifiée (2009, P.L. 37)	3707	
Véhicules hors route, Loi modifiant la Loi sur les (2009, P.L. 30)	3687	
Véhicules hors route, Loi sur les..., modifiée (2009, P.L. 30)	3687	